Digitized by Google

BIBLIOTECA NACIONAL DE MADRID
201
58 F
31

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION D'HISTORIENS CONTEMPORAINS

LA

CONSTITUTION COMMUNALE

DE L'ANGLETERRE

Digitized by Google

ROMA

Bruxelles. — Imp. de A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, boulevard de Waterloo, 42.

Digitized by Google

LA

CONSTITUTION COMMUNALE

DE L'ANGLETERRE

SON HISTOIRE, SON ÉTAT ACTUEL

OU LE

SELF-GOVERNMENT

PAR

LE Dr RODOLPHE GNEIST

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE PRUSSE, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN, ETC.

OUVRAGE

TRADUIT SOUS LA DIRECTION DE L'AUTEUR

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

PAR

THÉODORE HIPPERT

AVOCAT, SECRÉTAIRE DU PARQUET DE LA COUR DE CASSATION
ÉCHEVIN DE LA COMMUNE DE SCHAERBEEK

VITTORIO EMANUELE BIBLIOTECA IN ROMA

TOME TROISIÈME

ROMA

PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE

15, BOULEVARD MONTMARTRE, 15

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cie, ÉDITEURS

A BRUXELLES, A LEIPZIG ET A LIVOURNE

1869

Tous droits de reproduction réservés.

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

(SUITE)

LA CONSTITUTION COMMUNALE ACTUELLE DE L'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

CHAPITRE III

LA JUSTICE CIVILE DU COMTÉ

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

§ 1

POSITION ACTUELLE DU SHÉRIF (SHERIFF'S OFFICE)

Durant l'époque normande la « county-court » avait exercé la juridiction civile ordinaire. La centralisation de la justice civile qui commence avec Henri II place le centre de gravité de l'application et du développement du droit commun dans des juges fonctionnaires, la participation antérieure de la commune devient le jury civil. L'état de choses qui en naquit progressivement est le suivant :

1° Les *plaintes civiles ordinaires*, d'après le droit commun, sont portées, au choix du plaignant, devant l'une des trois cours royales. La procédure et le jugement ont lieu devant le juge ambulant, dans le comté, très rarement devant la cour de Westminster (in banco) ; dans l'un et l'autre cas avec convocation d'un jury civil de douze jurés pour la *question of fact;*

2° *Pour les moindres procès civils ordinaires* on a, depuis 1846, formé des tribunaux de district (new county-courts), dans lesquels un seul juge prononce, avec ou sans assistance d'un jury civil de cinq membres;

3° Les *procès civils*, qui appartiennent au domaine de ce que l'on appelle *les cas d'équité*, sont décidés par le lord chancelier et plus souvent encore en première instance par l'un des vice-chanceliers, sans jury;

Digitized by Google

4° Les *tribunaux ecclésiastiques* forment depuis l'époque normande une juridiction séparée pour les affaires matrimoniales, les testaments, les affaires héréditaires, les dimes, les droits de patronage, etc. Ils sont en décadence constante, et leur juridiction est passée, pour sa partie la plus importante, aux tribunaux que nous allons mentionner ci-dessous :

5° Le *tribunal matrimonial* (court for divorce and matrimonial causes), érigé par 20 et 21 Vict., c. 85, connaît des divorces « a vinculo matrimonii » ; les juges ambulants des assises connaissent comme instance inférieure de la séparation judiciaire, (judicial separation) ;

6° *Une court héréditaire* (court of probate), érigée par 20 et 21 Vict., c. 77, avec ses bureaux locaux (registries) dirige la confirmation et l'expédition des testaments (probate of wills), la reconnaissance des héritiers ab intestat (granting of administrations), et décide les difficultés juridiques qui s'y rencontrent, sans jury. Le tribunal de district décide des difficultés héréditaires de moins de 300 livres de valeur avec appel à la « court of probate » ;

7° *La cour des banqueroutes* (bankruptcy court), avec ses députations dans les provinces, dirige et décide des cas de banqueroute ;

8° Une *court of insolvency*, cour d'insolvabilité, récemment jointe à la cour des banqueroutes, décide de certains points incidents dans la procédure en exécution ; dans les provinces, le tribunal de district est en même temps « court of insolvency ».

Par ces tribunaux civils ordinaires la juridiction du shérif fut anuihilée. Il conserva bien jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux de district le pouvoir de traiter et de décider des plaintes personnelles ordinaires jusqu'à 40 sch. (2 liv. st.), mais seulement lorsque l'objet de la plainte étant né dans le comté, l'accusé y est établi ; — la procédure était très défectueuse, — en sorte que cette partie de sa juridiction était depuis longtemps en décadence. De moindres affaires civiles peuvent en outre être renvoyées à sa décision par les cours royales ; quelques cas spéciaux lui étaient attribués par des lois particulières. Quant

Digitized by Google

à son objet principal cependant. « la cour civile » du shérif était tombée à l'état de « ministerial office » (bureau exécutif) des cours royales pour l'exécution des citations et des exécutions, pour rendre les honneurs aux juges ambulants et afin de composer les jurys. Ces affaires du shérif lui sont compétentes d'après la coutume, exclusivement attribuées. Des exemptions de localités isolées, ou l'exercice de fonctions spéciales du shérif ne peuvent avoir lieu que par suite d'actes parlementaires (Dalton, pag. 6).

Le *shérif* étant ainsi tombé au rang de simple *tribunal inférieur*, ses *affaires civiles ordinaires* peuvent se ramener aux trois groupes suivants :

1° Citations dans la procédure civile (§ 3);

2° Exécutions dans la procédure civile (§ 4);

3° Le shérif comme commissaire judiciaire (§ 5).

Le shérif n'accomplit personnellement qu'un petit nombre d'affaires honorifiques, spécialement les affaires qui l'occupent en qualité de commissaire électoral et la bienvenue à souhaiter aux juges ambulants. Pour toutes les affaires courantes de sa charge il commissionne un avoué comme remplaçant (under-sheriff), pour la durée de son année de fonctions. Le sous-shérif forme un bureau central qui donne exécution aux diverses affaires par l'entremise des « baillifs of hundreds » (baillis des centuries), et au nom de ceux-ci par des huissiers (bound-baillifs) commissionnés. Si malgré la diminution des affaires de l'ancienne charge des « vice-comites » l'ancien nom de la cour du comté (county-court) fut conservé, cela eut lieu parce qu'en Angleterre on nomme les anciennes autorités subordonnées constitutionnellement aux cours royales des *courts*. Une affaire politique importante du ressort de la « county-court », ce fut toujours encore l'élection des députés du comté au parlement, qui traditionnellement est accomplie comme une partie et suivant les formes coutumières des affaires du tribunal du comté, 7 Henri IV, c. 15. Depuis le bill de réforme on organise à cet effet une assemblée particulière du comté (*special county-court*); le pouvoir antérieur du shérif de décider des capacités électo-

Digitized by Google

rales est maintenant passé à des commissaires juridiques de la cour des « common pleas » (revising barristers). Il ne reste donc non plus ici que les fonctions officielles d'un commissaire électoral. La position du shérif est analogue pour l'élection des « coroners », et des forestiers (verderors) qui sont encore du ressort de la « county-court ». Les véritables fonctions de shérif nous apparaissent donc sous la forme d'un bureau avec des employés inférieurs domestiques (sheriff's officers) (§ 21) pour lesquels le shérif doit assumer la responsabilité.

Cette *responsabilité* consiste d'abord dans la subordination aux tribunaux royaux, qui avec leur ancien pouvoir disciplinaire traditionnel peuvent punir la désobéissance aux décrets royaux sur la procédure, les faux rapports et les abus des fonctionnaires. L'acceptation de dons pour libérer quelqu'un du service du jury est menacée d'amende par une loi spéciale, 27 Eliz., c. 6. Dans d'autres lois spéciales également on menace d'amende et de confiscations (amerciaments, fines, forfeitures, imprisonment). Lorsque ses inférieurs dépassent le tarif des émoluments, les tribunaux royaux connaissent sommairement des peines disciplinaires et des indemnités, 1 Vict., c. 55. Les abus doleux des fonctions tombent sous le coup des lois pénales générales contre les délits des fonctionnaires. Pour des arrêts illégaux, des exécutions ou des refus de prêter son ministère, la partie lésée possède une plainte en indemnité civile dont on fait un fréquent usage (1).

(1) Voyez la partie historique t. Ier, pag. 45 (note), pag. 105 et suiv. et la note. Les écrits les plus récents sur les fonctions de shérif sont des compilations à l'usage particulier des bureaux du shérif. Il s'y rapporte : Geo. Atkinson's *Pratical treatise on sheriff law; containing the sheriff's duties at the county-court, courts for election of coroners and members of parliament, by writ of trial, inquiry and railway compensation acts, interpleader, warrants returns, bills of sale, bond of indemnity*, etc., etc, 3e édition in-8e, 1854. — W.-H. Watson, *Treatise on the law relating to the office and duty of sheriff* seconde édition, 1848, in-8e. Quant à la responsabilité du shérif, voyez R. Burn's *Exposition of the laws respecting risks, attending the office of sheriff*, in-8e, 1816. J. Burshell, *On the question of the sheriffs liability for acts done after a secret act of bankruptcy*, in-8e, 1829 Dans la littérature allemande, on peut citer *Mühry*, les *Fonctions de shérif en Angleterre;* dans le *Gerichtsaal* de V. Jagemann,

§ 2

LES OFFICIERS DU SHÉRIF (SHERIFF'S OFFICERS, UNDER-SHERIFF, DEPUTY-SHERIFF, BAILIFFS)

Les nombreux *clerks*, *ballivi et servientes* des prévôts normands se sont perpétués dans le personnel actuellement subordonné au shérif.

1. Le *sous-shérif* (*under-sheriff*) existe déjà dans 13 Ed. I, c. 39 comme *sub-vice-comes*, dans 11 Henry VII comme *under-sheriff* ou *shire clerk*. Il était usuel depuis des siècles, que le shérif confiât à un pareil « general deputy » l'ensemble des affaires ordinaires de son bureau ou au moins la plus grande partie (Dalton, *on Sh.* 455), spécialement ce que l'on appelait le « ministerial office », c'est à dire les affaires comme fonctionnaire exécutif, par opposition aux fonctions judiciaires. D'après la nouvelle loi 3 et 4 Guillaume IV, c. 99, il *doit* dans le mois après avoir reçu connaissance de sa nomination nommer par écrit dans le journal officiel un sous-shérif.

Depuis 27 Eliz., c. 12, l' « under-sheriff » prête serment de suprématie, et un serment particulier à sa charge d'après un formulaire de 3 Geo. I, c. 15. Il est d'habitude un avoué, qui ne peut cependant pas pratiquer durant son année de fonctions, d'après 1 Henry V, c. 4. Mais comme on ne pouvait pas empêcher d'éluder cette règle, 6 et 7 Vict., c. 73 permit de continuer la pratique d'avoué. L'« under-sheriff » est traité comme simple *remplaçant officiel* du « high-sheriff », ne peut posséder aucun droit privé ou fief dans la fonction elle-même, ne peut faire aucun acte de sa charge en son privé nom; mais seulement au nom du shérif. Il doit sous ce rapport donner caution à son mandant, et peut être en tout temps révoqué par

1851, cah. 4, pag. 375 et suiv. Les données du remarquable ouvrage, J. Rüttimann, la *Procédure civile anglaise*, Leipsig 1851, in-8°, sont encore plus importantes. (Voyez aussi T. Erskine May, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, traduction de Cornélis de Wit, t. I°, pag. 319.)

lui. Ses pouvoirs s'éteignent légalement avec ceux du shérif. Mais une fois qu'il est nommé, d'après la pratique actuelle, le shérif doit lui abandonner tous les actes ordinaires de son ministère (*ministerial acts*), et ne peut s'en réserver aucune partie non plus qu'à une autre personne.

Pour tous les actes du mandataire, le « high-sheriff » demeure économiquement responsable, spécialement pour les omissions en cas de citations, de saisies et d'exécutions. Même les *amerciaments* peuvent atteindre le shérif pour les infractions de son employé; mais il n'en est pas ainsi des peines de la prison et des plaintes criminelles, qui atteignent l'« under-sheriff » en personne (Dalton, pag. 3).

La durée du remplacement se réfère d'abord aux fonctions du « high-sheriff »; aucun « under-sheriff » ne doit pour ce motif rester en charge au delà d'une année, 42 Ed. III, c. 9. Mais un shérif vient-il à décéder dans l'année de sa charge, l'« under-sheriff » doit continuer les affaires jusqu'à son remplacement, au nom du défunt, sous la responsabilité constante des héritiers et moyennant la continuation de la caution fournie, 3 Geo. I, c. 15, § 8. Communément en ces occurrences l'« under-sheriff » est lui-même promu à la dignité de « high-sheriff » pour le restant de l'année de charge.

2. Le *deputy-sheriff* forme à Londres un bureau de correspondance pour les affaires qui concernent les fonctions de shérif dans le comté. Comme il était très fatigant d'envoyer les décrets des cours royales isolément, de Londres au bureau du shérif, le statut 23 Henry VI, c. 10 avertit le shérif de nommer un député (deputy), communément un avoué, afin de recevoir la correspondance avec la chancellerie et les trois cours royales, c'est à dire pour recevoir tous les *writs* et *warrants* qui en émanent (Dalton, *on Sh.*, pag. 20). Le « deputy » doit tenir un journal régulier, où il insère les diplômes qu'il reçoit, ouvrir les lettres fermées, et les mentionner d'après leur date et d'après leur contenu (Dalton, pag. 455). D'après 3 et 4 Guill. IV, c. 42, § 20, le bureau de correspondance doit être situé dans l'espace d'un mille anglais de « Inner Temple Hall ». La nomination du

« deputy » a lieu par simple attribution de plein pouvoir (warrant of attorney). Toute l'affaire forme un rameau auxiliaire pour les nombreux bureaux d'avoués de la capitale.

3. Les *baillis de centurie* (bailiffs of hundreds) sont, d'après la loi, les fonctionnaires exécutifs pour les fonctions spéciales du shérif dans le comté. Par 14 Ed. III, c. 9, on fait un devoir au shérif de nommer des baillis dont il veuille et puisse répondre. Il se forme alors un usage que l'on nomme dans chaque « hundred » un bailli juridique, le (district bailiff), pour recueillir les amendes, pour convoquer les jurés, pour assister aux assises et aux sessions trimestrielles, pour faire enregistrer les citations, et accomplir les exécutions, — autant que possible un homme établi ayant la connaissance indispensable des localités et des personnes. Ces baillis judiciaires doivent aussi prêter, d'après 27 Eliz., c. 12, le serment de suprématie et des fonctions. L'année de leurs fonctions se termine à vrai dire avec celle du shérif, 1 Hen. V, c. 4 (Dalton, pag. 475) et ils ne doivent pouvoir être renommés qu'après trois ans (1). Ces fonctionnaires paraissent encore aujourd'hui posséder une certaine activité aux assises et aux sessions trimestrielles en qualité d'employés judiciaires inférieurs. Ils parurent bientôt peu pro-

(1) Il y a encore une position différente pour les *bailiffs* dans les anciennes *liberties* ou *franchises*. Ces fonctions, inférieures d'après les mœurs normandes, pouvaient aussi être concédées comme fiefs, le *bailiff in fee* (bailli inféodé) acquérait ainsi le droit et le devoir d'exécuter les writs royaux par lui-même et ses employés au lieu et place du shérif. Déjà le statut Westminster II, c. 9 prescrivit cependant que, lorsque le bailli seigneurial n'exécutait pas l'ordre, le shérif pouvait, par la clause « non omittas », être autorisé à entrer dans la *libertie* et à exécuter l'ordre (Coke 2, *Inst.* 450-451). D'après l'ancienne pratique, cependant, la clause « non omittas » est insérée, dès l'abord, dans le premier ordre, et même lorsqu'elle aurait été omise par le copiste, l'exécution a cependant toute sa valeur légale (Coke 2, *Inst.* 453). En réalité, l'anomalie se borne donc à ce que le shérif requière « de pareils baillis » et ne les commissionne pas, tandis que l'affaire suit sans cela son cours ordinaire par le bureau du shérif (Dalton 459-460). Les prévôts féodaux, constitués par les seigneurs terriens, prêtent serment comme d'autres *bailiffs of hundreds* et doivent comme eux paraître aux assises pour y prêter leur ministère.

Digitized by Google

pres aux services ordinaires de messager ou d'exécuteur; c'est pourquoi naquirent à côté d'eux :

4. Les *common bailiffs*, *bound bailiffs*, *special bailiffs* pour les services spéciaux des huissiers, les citations, les exécutions, et l'assistance au tribunal; le shérif sous sa responsabilité subordonne au « bailiff of hundred » des *serviteurs juridiques inférieurs*, selon qu'il est nécessaire, personnes qui se sont acquis une certaine adresse en exécutant et en saisissant les débiteurs fugitifs. Un pareil *huissier* sert de domestique particulier au *shérif*, ne prête pas de serment; les saisies et les arrestations qu'il opère valent comme actes du *shérif;* ses fautes, par exemple, aussi lorsqu'il laisse échapper le débiteur en état d'arrestation, sont imputées au shérif, qui doit en indemniser les parties. Afin de s'assurer contre cette éventualité, le shérif se fait remettre, lors de la nomination, un engagement (bond) pour une peine conventionnelle importante. De là le nom de *bound-bailiffs* corrompu diversement dans le langage usuel du peuple. Leurs pouvoirs n'émanent que du mandat écrit, *warrant under the hand and seal* du shérif; en outre, ils sont obligés d'observer les prescriptions légales sur l'exécution des arrestations en matière civile, sur la défense d'accepter des cadeaux, sur la sanctification du dimanche, 29 Char. II, c. 7, etc., à peine de châtiments disciplinaires (attachment) à prononcer par la cour.

Lorsqu'une partie le préfère, elle peut aussi commissionner un messager spécial (special bailiff ad hoc), pour l'accomplissement d'une seule citation ou exécution, décharge par là le shérif de la responsabilité légale de cet acte et la prend à sa charge.

5. Les *geôliers* (*gaolers*) sont encore d'autres subordonnés du shérif, mais ils tombent plutôt maintenant sous l'autorité des juges de paix; puis un *county-clerk*, rédacteur nominal des affaires officielles de la « county-court » et un *gardien du sceau* (seal keeper) pour des affaires également nominales.

Tous ces fonctionnaires subordonnés au shérif sont nommés ensemble dans 3 Geo. I, c. 15, § 10, qui défend l'achat, la vente, l'affermage actif ou passif de toutes ces fonctions, à peine

de 500 livres d'amende. Le recensement de 1851 compte 746 « sheriff's officers », probablement seulement ceux, pour lesquels les fonctions constituent une vocation à vie; il s'y ajoute 1,838 geôliers et employés des prisons.

NOTE SUR LES FONCTIONS DU SHÉRIF ET DE SES SUBORDONNÉS.

En général, le domaine du « sheriff's office » n'est pas un modèle pour la conduite des affaires. La période *annuelle* des fonctions du shérif, de même que pour toutes les fonctions honorifiques, met les affaires entre les mains des secrétaires et copistes. C'est ce que l'on a appris depuis longtemps en Angleterre pour les bourgmestres annuels des villes; la même expérience fut faite par les shérifs Au commencement du dix-huitième siècle c'était encore plus qu'un simple nom, Dalton (pag. 20) donne encore l'avis que les shérifs devraient prendre chez eux l' « under-sheriff » et les bureaux, afin de pouvoir les surveiller incessamment. Le « high-sheriff » peut aussi, d'après Dalton (pag. 103) exercer lui-même toutes les fonctions, peut donner verbalement des ordres à son « under-sheriff » et à ses bailiis légalement commissionnés. C'était encore chose dépendante de sa volonté arbitraire que de savoir s'il nommerait ou non un « under-sheriff », le retrait de la capacité avait lieu comme celui d'un plein pouvoir, si même l'installation était conçue en termes expressément irrévocables (pag. 512). La forme expresse d'un titre de caution (indenture) entre le shérif et l' « under-sherif », tels que les donne Dalton 445-446, est dans ses termes essentiels la formule usitée encore aujourd'hui, ainsi que les engagements (bonds) des employés inférieurs et de leurs cautions. Par le cours du temps c'est devenu toujours davantage *le rapport d'un juge vis-à-vis de son justiciable*. Le rapport économique peut être découvert dans le *Report on sheriff's office* (1830). Les émoluments ordinaires et les tantièmes sont généralement abandonnés à l' « under-sheriff », qui entreprend aussi alors de tenir le shérif indemne des demandes en restitution. Les frais de la patente, du compte rendu, des assises et les autres dépenses honorifiques sont supportées par le shérif lui-même, il reçoit pour ce motif les subsides du trésor (pag. 25). La caution donnée par l' « under-sherif » se montait en un cas, par exemple, à 16,000 liv. en terres (pag 35). Les fonctions du shérif ne peuvent donc être assumées que par de grands offices d'avonés; cela résulte aussi du danger important des demandes en restitution et des nombreux cas d'intervention, dans lesquels, malgré toute la prudence possible, il n'y a souvent pas moyen de s'assurer une garantie contre ces recours (pag. 44). D'autre part, la fonction est aussi recherchée par des firmes estimées, parce qu'elle attire l'influence et la confiance du public. Plusieurs avoués cherchent donc à le demeurer d'une manière permanente et éludent la prohibition légale en se faisant nommer eux-mêmes alternativement avec un de leurs secrétaires (pag. 48). Précisément

pour ce motif, des avoués estimés exercent souvent une grande influence sur la nomination des shérifs, afin d'acquérir pour eux-mêmes les fonctions d' « under-sherif » (pag. 35). Le rapport d'influence s'est renversé ici, et la tendance qui portait à empêcher les subordonnés du shérif d'acquérir la prépondérance sur eux, qui s'était manifestée par la restriction à une année de fonctions, s'est montrée inefficace. Afin d'éviter cette influence rongeante des avoués sur la nomination des shérifs, le rapport *on sheriff's office* (pag. 5) va jusqu'à proposer que le sous-shérif devienne désormais un fonctionnaire permanent, qu'il rédige désormais une liste de toutes les personnes capables de remplir les fonctions de shérif, et que celle-ci serve comme renseignement pour les juges ambulants. L' « under-sherif » doit en même temps, comme juge des plus petites affaires, décider les moindres procès civils; la fonction, lorsqu'il sera possible, devra même se rattacher à celles du secrétaire permanent du district (clerk of the peace). La nomination doit, à cet effet, avoir lieu par le lord-lieutenant parmi trois personnes nommées par les juges de paix du comté, sous la confirmation du lord chancelier. Dans le Kent, les fonctions du sous shérif étaient en réalité unies déjà, depuis un certain temps, à celles du « clerk of the peace » (pag. 46).

L'administration des *affaires de bureau* n'est pas, on le comprend, merveilleuse dans une organisation pareille. Les droits des fonctions de shérif dans les affaires civiles ont été récemment réglés par 49 Geo. III, c. 46, stat. 5; 7 Guil. IV et 1 Vict., c. 55; 5 et 6 Vict., c. 98, stat. 31. On ne saurait cependant méconnaître que les fonctions de shérif ont une valeur négative, pour autant qu'elles forment pour l'administration de la justice principalement le droit de présentation pour les gens inférieurs du service. La position particulière du shérif rend ce patronage et la rédaction des listes des jurés indépendants du parti dominant au parlement.

---

§ 3

LES CITATIONS DANS LA PROCÉDURE CIVILE (DISTRINGAS, GARDE, CAPIAS AD RESPONDENDUM)

1. La procédure civile ordinaire commence maintenant par *une citation* (writ of summons), c'est à dire avec un décret du tribunal (judicial writ), qui d'après l'ancien style de la chancellerie est rédigé au nom de la reine dans le bureau de la cour, près de laquelle la plainte est formée. Elle contient essentiellement ceci :

« Victoria, par la grâce de Dieu, etc., à C. D. (le défendeur),

salut. Nous vous ordonnons de faire enregistrer dans les huit jours de la signification du présent écrit à la cour du « queen's bench », etc., la déclaration, que vous y êtes comparu pour débattre, etc., sur la plainte formée par A. B. (le demandeur). Remarquez que si vous ne le faites pas, A. B. est autorisé à donner en votre nom la déclaration réclamée et à se procurer ici un jugement à cet égard, et à le faire exécuter. C'est ce que témoigne lord Campbell, président de la cour. » (*Date*).

De pareilles formules peuvent s'acheter chez le libraire. Le plaignant, c'est à dire l'avoué du demandeur, remplit le formulaire imprimé conformément à la spécialité du cas, le présente au secrétaire de la cour à Londres; celui-ci y imprime le sceau de la cour et fait ainsi du diplôme une citation officielle qui ouvre le procès.

La remise de cette citation peut avoir lieu par le plaignant lui-même ou par quelque mandataire exprès, par exemple le scribe ou le messager de son avoué, moyennant la remise d'une copie et la présentation de l'original si on le réclame.

Le défendeur doit ensuite faire inscrire régulièrement au bureau judiciaire dans un registre à ce destiné la déclaration qu'il comparaîtra soit en personne, soit ordinairement « par l'avoué désigné N. N. » Il doit aussi donner à cet avoué ou à un autre l'indication d'un domicile où l'on peut délivrer les écrits de procédure (faire élection de domicile).

2. Mais si le demandeur ne parvient pas à insinuer ainsi la citation, il y a lieu au *distringas*, c'est à dire à une citation confirmée ou aggravée par saisie. Le demandeur produit alors au shérif une ordonnance judiciaire conçue dans les termes suivants :

« Victoria, etc., au shérif du comté de X., salut. Nous vous ordonnons de saisir chez C. D. pour le montant de 40 schel., afin de le contraindre à comparaître à notre cour du « queen's bench », etc., afin de répondre à ce qui concerne la plainte de A. B. Et vous nous rendrez compte en notre dite cour de la manière dont vous aurez exécuté ceci. C'est ce que certifie lord Campbell, président. » (*Date.*)

Cette saisie est l'ancien mode de contrainte magistrale de l'époque féodale et l'on a conservé le nom de l'ancien formulaire latin, *distringas*. Le but actuel n'est pas tant une saisie matérielle qu'une citation réelle et manifeste à la vue. Le shérif remet une copie de ce *distringas* avec un ordre d'exécution (warrant) à ses serviteurs. La saisie en ce cas, dirigée sur quelqu'un et de peu de valeur n'est qu'une formalité. Lorsque ensuite le défendeur ne comparaît pas dans la huitaine, le plaignant peut sans plus tarder former à la cour un *à venir* et faire prononcer sur celui-ci un jugement par défaut.

3. Lorsque le défendeur est latitant, mais a laissé des biens, le demandeur peut aussi réclamer la détention civile. On suppose préalablement l'obtention d'un rapport du shérif sur l'inanité du *distringas* (*non inventus est et nulla bona*). Sur ce le shérif reçoit, par un décret juridique (*exigi facias*), l'ordre de faire appeler le défendeur à cinq séances consécutives de la « county-court ». La citation par édit est aussi lue dans le tribunal du comté et aux sessions trimestrielles des juges de paix et elle est affichée aux portes des églises de la paroisse. Ensuite, sur le rapport du shérif, la détention est prononcée, et un « capias utlgatum », c'est à dire un ordre de prise de corps, de recenser ses biens avec l'assistance d'un jury, de le séquestrer et de le renseigner à l'Échiquier est adressé au shérif; la détention est suspendue aussitôt que le détenu prête obéissance et paie les frais. La pratique récente n'applique cependant que rarement la détention civile; par les plus récentes améliorations de l'ordre de la procédure civile elle est devenue à peu près une antiquité.

4. Enfin sur la plainte du demandeur a lieu aussi une détention personnelle préalable (writ of capias), lorsqu'il justifie que sa demande comporte au moins 20 liv., et qu'il y a des motifs plausibles de croire que le défendeur a l'intention de quitter le pays. Auparavant cette arrestation civile était une forme ordinaire pour l'introduction des demandes personnelles; maintenant elle est abrogée sous cette forme par 1 et 2 Vict., c. 110, stat. 3, « an act for the abolition of imprisonment

for debt on mesne process. » Le tribunal ordonne d'abord une citation avec ordre de donner caution pour le montant de la demande juridique. Après terminaison de la citation on rédige alors seulement, sur la présentation d'une attestation sur le motif d'arrestation, un ordre de détention (writ of capias). Le demandeur donne l'ordre d'arrestation au shérif, qui donne ensuite plein pouvoir par écrit au bailiff pour son exécution. Le détenu peut se libérer, soit qu'il dépose chez le shérif la somme litigieuse, plus 10 liv. pour les frais, soit en donnant au shérif une « cautio judicio sisti » par l'entremise de cautions personnelles. Au dernier cas il est obligé de comparaître dans les huit jours devant le tribunal, et de donner des cautions spéciales pour la chose elle-même (bail to the action; cautio judicatum solvi). Néglige-t-il de le faire, le demandeur s'en prend au shérif, et celui-ci aux cautions, ou le plaignant s'en prend aussi immédiatement aux cautions du shérif. Pour faciliter la marche des affaires, les tribunaux instituent dans la province une série d'avoués en qualité de commissaires pour recevoir des *cautions-spéciales*.

Une procédure plus simple en matière d'arrestation contre les débiteurs latitants a été introduite par 15 et 16 Vict., c. 52, au moyen du warrant des cours de banqueroute et des nouveaux tribunaux de district. Sur pied du *warrant* le shérif entreprend l'arrestation et la détention dans la prison pour dettes.

Y a-t-il lieu dans cette procédure à un *recours contre le shérif*, le demandeur réclame d'abord une résolution du tribunal qui exige du shérif de faire rapport dans les huit jours sur l'exécution du Capias. Durant ce délai, le shérif a le droit de fournir à la place du défendeur des cautions spéciales. Cela n'a-t-il pas lieu, le demandeur peut mettre à la cour un « affidavit » sous témoignages assermentés et sur la procédure illégale du shérif, avec la plainte en « attachment, » qui est rédigée par le *crown office* du « queen's bench » sous la forme d'un ordre d'arrestation adressé aux « coroners. » Le shérif n'a plus alors d'autre issue que de payer la somme et les frais, pour autant qu'il ne fournisse pas des motifs importants de justifica-

Digitized by Google

tion, dont le tribunal connaît d'une manière sommaire. Le shérif qui a dû payer peut s'en prendre ensuite à ses garants de la « cautio judicio sisti » ; de même que le demandeur peut aussi dès d'abord renoncer au recours et se faire céder les droits du shérif contre ces cautions, 4 et 5, Anne, c. 16 § 20 (1).

§ 4

L'EXÉCUTION CIVILE. (FIERI FACIAS ELEGIT, CAPIAS AD SATISFACIENDUM)

Le shérif est ensuite l'exécuteur des ordres des cours royales. Celui qui poursuit l'exécution, doit dans ce but, d'abord se procurer une expédition du jugement. Son avoué rédige ensuite un ordre d'exécution, propose le projet de rédaction au secrétaire de la cour pour qu'il le scelle; et envoie le mandat d'exécution revêtu du sceau au bureau du shérif dans le comté ou bureau de correspondance à Londres.

Le jugement porte, soit sur mise en possession, dans une

(1) La partie, dont il est traité ici, est aussi bien donnée et d'une manière compréhensible pour les juristes allemands par Rüttimann, *Engl. Civil process* (1851), pag, 89-117. Le nom général pour les *décrets dirigeant la procédure* est « process » ; ceux qui introduisent l'affaire forment l'*original process;* les décrets intermédiaires sont le *mesne* ou *intermediate* « process » ; les décrets d'exécution le *process of execution.* Le nom général de *practice* désigne les règles pour la marche extérieure de la procédure, dont l'application dans la procédure anglaise, comme dans la procédure française, tombe en partage aux fonctionnaires inférieurs et aux avoués, tandis que les juges et les avocats n'interviennent qu'exceptionnellement et pour corriger.

La procédure exposée par Rüttimann a, en outre, déjà été fréquemment modifiée et simplifiée par les nouvelles ordonnances sur la procédure civile, et le domaine de l'arrestation personnelle a été rétréci. Comparez « Finlason's *Common law. Procedure actes*, 1852, 1854, 1860, seconde édition, Lond. 1863, in-8°. L'image présentée ci-dessus suffira cependant à rendre intelligible la position du shérif, quant aux décrets directeurs des cours royales. Marquardsen, dans Best (*Droit testimonial anglais*) [all.] Heidelberg 1851, app. II., donne une image concise mais perceptible d'un procès civil.

Digitized by Google

affaire litigieuse, soit sur des prestations pécuniaires. Pour les plaintes réelles relatives aux immeubles, le mandat d'exécution porte : *Habere facias seisinam;* pour les *interdicta adipiscendae possessionis*, il porte : *Habere facias possessionem;* pour les demandes en délivrance d'une chose mobilière déterminée (action of detenue), il porte *distringas*, et ne va pas alors jusqu'à l'enlèvement immédiat, mais tend seulement à la saisie du défendeur jusqu'à ce qu'il donne suite à l'affaire.

Pour la majeure partie, les cas d'exécution se réfèrent à des *prestations pécuniaires.* Originairement il n'y avait non plus à cet égard, que des saisies (distringas), qui forment aujourd'hui encore la seule voie pour l'exécution forcée, auprès des anciens tribunaux inférieurs. Pour les cours royales au contraire on a introduit un mode d'exécution plus efficace de trois espèces différentes, soit par exécution mobilière (fieri facias), soit par la mise en possession des meubles et immeubles (elegit), ou par l'exécution personnelle (capias ad satisfaciendum) ; mais de telle façon cependant que le demandeur ne peut choisir que l'une ou l'autre voie à l'exclusion des autres.

1. Le *fieri facias* est l'exécution mobilière que nous connaissons et qui se poursuit d'après la formule suivante :

« Victoria, par la grâce de Dieu, etc., au shérif du Middlesex. Nous vous ordonnons que par le moyen des meubles (goods and chattels) de Thomas Jones habitant dans votre ressort, vous procuriez 100 liv. que William Smith s'est vu allouer récemment en notre cour de Westminster, — et outre cela les intérêts desdites 100 liv. dans la proportion de 4 liv. p. c., depuis le 5 novembre 1840, etc., et vous devrez envoyer à Westminster l'argent avec les intérêts aussitôt après que vous aurez exécuté cet ordre, afin que le prédit William Smith puisse être satisfait dans sa demande en réparation du dommage et des intérêts. Vous ferez tout cela conformément au statut publié l'an deuxième de notre règne (1 et 2 Vict. c. 110) et vous nous transmettrez à Westminster aussitôt que l'exécution aura eu lieu, le présent ordre avec votre rapport sur son

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

accomplissement. C'est ce que témoigne (certifie) Thomas lord Denman à Westminster, le 5 novembre 1840. »

Cet ordre est transmis à l'huissier (bailiff), il s'applique à l'ensemble de la fortune mobilière du débiteur, à l'exception des habillements indispensables et de certains objets repris à l'inventaire pour les biens en fermage. L'officier judiciaire peut entrer dans chaque maison où se trouvent des meubles du débiteur, mais ne peut pas en forcer les portes. Les biens saisis sont vendus publiquement et officiellement, leur réalisation est remise à l'avoué du demandeur; en cas de saisie des *invecta et illata*, le locataire reçoit cependant d'abord une année de loyer. Un rapport sur l'exécution n'est transmis à la cour, quoi qu'en disent les termes de l'ordre d'exécution, que dans le cas d'une plainte.

2. L'*elegit* est fondé sur le pied d'une *missio in bona* par le statut Westminster II, 13 Ed. I, c. 18, qui permet la saisie de toute la fortune mobilière et de la moitié des immeubles du débiteur. Par la nouvelle législation cela a été étendu à *toute* la fortune immobilière. L'avoué du demandeur rédige le projet du mandat d'exécuter à cet effet et le fait sceller par un fonctionnaire du tribunal. Il suit la formule que voici :

« Victoria, etc., au shérif de Middlesex. Comme Joseph Smith a obtenu récemment par arrêt de notre cour de Westminster 100 liv. contre Timothée Jones, que, etc.; nous vous ordonnons en conséquence, que sans retard vous laissiez adjuger à un prix convenable à Joseph Smith toute la fortune personnelle (excepté les bœufs et le bétail de charrue) et toute la fortune territoriale que T. Jones possédait le 5 novembre 1840 au plus tard, ou dont au 5 novembre 1840 au plus tard il pourait disposer librement, afin qu'il puisse le retenir jusqu'à ce qu'il soit satisfait. C'est ce que témoigne Thomas lord Denman, etc., etc. »

Le shérif doit après cela convoquer un jury qui doit d'abord établir toute la fortune mobilière (excepté les bœufs et le bétail de charrue) et la taxer en la présence du créancier. La dette et les frais paraissent-ils ainsi couverts, les choses nécessaires

pour couvrir le créancier d'après la valeur de l'évaluation lui sont transmises, et la procédure est terminée. Ne suffisent-elles pas, la fortune immobilière est alors aussi déclarée, évaluée, et le créancier est mis par le shérif en possession (légal possession). Il peut l'occuper, ou s'il éprouve de la résistance, s'en plaindre par une *action of ejectment*. Il doit l'administrer en bon père de famille et en dépenser les revenus jusqu'à ce qu'il soit satisfait. Lorsqu'il l'est, il doit de nouveau abandonner la possession, et peut y être contraint par une plainte ou par un décret sommaire de la cour. On doit en ce cas toujours faire un rapport sur la vente en cas d'exécution (return).

3. Le *capias ad satisfaciendum* est l'exécution par la contrainte par corps, c'est à dire en avertissant le shérif d'emprisonner le débiteur et de le retenir en prison. Par cette demande le créancier renonce à l'exécution sur la fortune.

Cette triple procédure en matière d'exécution n'a lieu cependant ordinairement, que dans l'année après le prononcé du jugement. S'est-il écoulé plus d'une année, ou s'est-il produit par mort ou mariage une modification dans l'état des parties originaires, on le jugement doit-il s'exécuter contre une caution, il y a d'abord une *actio judicati (scire facias)* dans le genre de la procédure par mandat (1).

(1) Rüttimann, chap. XIII, est encore une fois approprié à ce sujet. Pour comprendre la marche de la législation en matière d'exécution, il faut se reporter à l'organisation féodale. Le bien concédé pour le *service militaire* ne peut pas être engagé ni rendu responsable au gré du feudataire; il ne répond donc pas au principe des dettes. Après que le caractère militaire des fiefs se fut modifié, le statut de Westminster II permit aux créanciers de séquestrer la moitié des immeubles, et réserva le surplus au suzerain pour les droits au service. On satisfit aux exigences les plus impérieuses du crédit commercial et aux besoins particuliers de certaines localités au moyen de lois spéciales, du « statute Merchant » et du « statute Staple », et surtout par des voies d'exécution très rapides. En outre, la pensée que la propriété foncière, vu ses lourdes prestations pour le bien commun (cap. II), devait avoir équitablement droit à une protection contre les exécutions inconsidérées, continua à subsister. Ce n'est que par 1 et 2 Vict., c. 110, que l'ensemble de la propriété immobilière est soumise au séquestre pour cause de dettes. La plus ancienne procédure en matière d'exécution, telle que la

§ 5

LE SHÉRIF COMME JUGE-COMMISSAIRE

Les pouvoirs antérieurs du shérif de décider de petits procès civils jusqu'à 40 schel., est abrogé par l'établissement de nouveaux tribunaux de district. Par délégation des tribunaux supérieurs et par quelques lois spéciales, le shérif peut aujourd'hui encore exercer les fonctions de juge dans les cas suivants :

1. Par un *writ of justicies* émané de la chancellerie, il peut être autorisé à juger promptement des affaires simples comme

donne Dalton pag. 119 et suiv., est pour ce motif assez embrouillée, et distingue sept modes d'exécution (comparez Coke 2, *Inst.* 394-395) Quant à la responsabilité du shérif dans les trois principaux cas de la procédure actuelle, on peut encore fournir les éclaircissements suivants :

Par le *fieri facias*, le débiteur perd la faculté d'aliéner au moment où le mandat d'exécution est délivré au shérif. Remet-on au shérif plusieurs mandats d'exécution en même temps, il doit d'abord exécuter celui qui lui a été remis le premier; s'il y manque, la procédure est valable, mais le shérif est responsable vis-à-vis du débiteur frustré. Le serviteur judiciaire néglige-t-il de saisir les biens du débiteur, le shérif est également responsable vis-à-vis du créancier; saisit-il par erreur des biens appartenant à un tiers, il est responsable vis-à-vis de ce tiers. Mais on a maintenant introduit à cet égard une procédure sommaire d'intervention bien réglée par l' « interpleader act » 1 Guill. IV, c. 58; 1 et 2 Vict., c. 45, § 2.

Par l'*elegit*, l'ensemble de la fortune du débiteur se trouve liée au moment de la prononciation du jugement. Le *capias ad satisfaciendum*, de même que l'arrestation civile préalable *ad respondendum* (§ 22), était étendu d'une manière exagérée en Angleterre, soit à cause de la rigueur du droit commercial, mais encore plus à cause des nombreuses restrictions de l'exécution sur les biens qui étaient évitées par la détention personnelle. La rigueur du droit, en matière de dettes, devint proverbiale pour ce motif et l'on dut fréquemment accorder des amnisties générales, par exemple, en 1765, où l'on ne libéra pas moins de 18,000 débiteurs en un seul coup. La législation récente sur l'*insolvency* porte atteinte au début d'une manière un peu inconsidérée par l'abrogation de la détention pour de petites dettes. Peu à peu on trouva par expérience la moyenne véritable. Le procédure qui en est née n'appartient pas au shérif, mais à la commission exécutive, *court of insolvent debtors*, à Londres, et dans les comtés devant les nouveaux tribunaux de district.

Digitized by Google

juge délégué au lieu des cours royales ordinaires. Le rescrit royal porte : « Praecipimus tibi, quod justicies, etc. (suivent les noms des parties et de l'affaire), ne amplius inde clamorem audiamus pro defectu justitiae. » La chose est alors jugée devant le shérif assisté d'une commission de douze justiciers (inquest). Ceux-ci y agissent de l'ancienne manière en décidant du jugement. Le shérif dirige le tribunal et la procédure. Cette procédure eut lieu parfois pour de simples plaintes criminelles et en dommage, mais est devenue inutile pour les nouveaux tribunaux de district.

2. Par *writ of inquiry* la fixation d'une indemnité peut être renvoyée devant le shérif. Dans certains cas spécialement le jugement des cours royales porte que le demandeur doit être « indemnisé, » en réservant une procédure ultérieure pour établir l'étendue du dommage. Ceci a lieu spécialement pour certaines plaintes personnelles pour détention de biens mobiliers, lorsque le défendeur se laisse condamner par défaut. La cour peut alors connaître d'une petite indemnité nominale, ou aussi charger un secrétaire d'évaluer la somme, par là la chose prend fin, si le plaignant est satisfait. Mais s'il insiste sur la fixation officielle de son dommage réel, un rescrit du tribunal est adressé au shérif, et lui ordonne « de rechercher (inquire) fidèlement, par le serment de douze bons et légaux citoyens de son district, quel dommage le susdit A. B. a éprouvé en réalité, » y compris les frais et les autres dépenses du procès. Le résultat est transmis à la cour royale, qui prononce ensuite définitivement son jugement sur la somme du dommage ainsi établie (1).

3. *Writ of trial.* D'après 3 et 4, Guill. IV, c. 42, § 17, les plaintes personnelles « ex contractu » ou « quasi contractu » s'élevant jusqu'à 20 liv., s'il n'y faut pas craindre une question difficile de fait ou de droit, peuvent être déléguées au shérif par la cour où elles sont formées. Le « status causae » (issue) prêt à recevoir les témoignages, est alors envoyé au shérif qui, par

(1) Rüttiman, *Proc. civ. angl.*, pag. 272, 164.

son « under-sherif » ou un autre remplaçant convoque douze jurés, et agit comme un juge d'assises dans les procès civils. Le résultat de la procédure et la décision du jury doivent alors être transmis à la cour supérieure qui rend conformément à ceux-ci le jugement final (1). Ceci aussi est devenu inutile par l'établissement des nouveaux tribunaux de district.

4. En cas de *dépossession répétée* (*redisseisin*) le shérif s'était vu imposer déjà par le statut Merton des devoirs particuliers. Lorsqu'un demandeur en matière réelle est établi dans la possession de terres et qu'après l'accomplissement du jugement, il est de nouveau expulsé par l'adversaire, on doit publier un rescrit royal spécial « special writ », par lequel le shérif est averti de se trouver en personne avec les coroners et autres chevaliers sur les lieux, d'établir par un jury le fait matériel, de saisir le « disseisor » et de le délivrer en état de détention jusqu'à plus ample procédure devant une juridiction supérieure (2).

5. *En cas de difficulté pour des saisies* (*replevin*), le shérif s'est vu attribuer des fonctions spéciales. Elles se produisent fréquemment à cause des nombreux cas où la loi accorde la saisie privée. Le propriétaire des choses saisies peut se pourvoir pour cette cause contre le shérif ou contre son subordonné, afin de recouvrer les gages contre une sûreté suffisante, de combattre le droit du saisissant par voie de procédure, et s'engageant en cas de défaite à remettre les gages de nouveau à son adversaire. La plainte à cet égard (*plaint*) est formée devant le shérif, la procédure ultérieure passe cependant aux tribunaux ordinaires. D'après le stat. 1 et 2 Phil. et Mar., c. 12. le shérif doit, pour la facilité des justiciables, nommer quatre représentants ou plus pour exercer ses fonctions dans les difficultés en matière de saisie. — En cas de saisie pour des rentes en debet d'après une série de lois il y a lieu aussi à une coopération du shérif à la vente. Lorsque le saisi ne se libère pas dans les cinq jours, le saisissant doit, en compagnie du shérif ou du constable,

(1) Rüllimann, pag. 70, 273-275.
(2) Dalton, 34, 345-346.

Digitized by Google

faire évaluer les choses saisies par deux experts et les vendre en paiement de la rente et des frais (1). La concurrence des nouveaux tribunaux de district a également fort amoindri cette activité du shériff.

6. Par de récents actes spéciaux du parlement on accorde fréquemment *aux voies ferrées et à des entreprises analogues le droit d'expropriation* avec la clause que la hauteur de l'*indemnité* à fournir au propriétaire doit être fixée par le shérif avec un jury de douze concitoyens (2).

§ 6

LA PARTICIPATION DU COMTÉ A LA JUSTICE CIVILE, LE JURY CIVIL

La participation du comté à l'administration de la justice civile, par l'entremise du shérif, telle que nous l'avons décrite jusqu'ici renferme peu d'éléments populaires, rappelle plutôt encore fréquemment l'administration des prévôts normands avec

(1) Rüttimann, pag. 15, 41.

(2) Il existe donc encore aujourd'hui quelques restes des affaires judiciaires pour le shérif; bien que la législation la plus récente tende évidemment à concentrer les affaires judiciaires locales dans les tribunaux de district. Il existe des monographies sur ce sujet spécial : J. Bowdilch, *Epitome of the practice and origin of the sheriff's court by writ of justicies*, etc., 1831, in-12; G. B. Mansel, *Practice by writ of justicies and plaint in the county-court*, 1834, in-12; Gilbert's *Law and practice of distress and replevin*, 4e ed., by Impey, 1823, in-8°. La procédure par « writ of trial » était un essai de satisfaire les réclamations, toujours plus prononcées, tendant à l'établissement de tribunaux de district permanents. Lorsqu'en 1846 de semblables « new county-courts » furent établies, cette institution se modifia également. A l'avenir les demandes personnelles jusqu'à 20 liv. seront formées et terminées devant les nouveaux tribunaux de district, 9 et 10 Vict. c. 65. Les plaintes en matière de contrat jusqu'à 50 liv. peuvent désormais être déléguées au juge de district pour recevoir les témoignages, par ordre de l'un des juges royaux, sur le pied duquel le juge de district agit dans une audience et envoie le résultat par son bureau à celui du tribunal supérieur, 19 et 20 Vict., c. 108, § 26. Les « writs of trial » au shérif sont d'après cela, non pas abrogés, mais mis en désuétude.

Digitized by Google

leurs *clerks* et *servientes*. Mais dès cette époque une forte participation des habitants du comté se trouvait rattachée à cet élément, sa durée était garantie par les assurances répétées du maintien des lois d'Édouard le Confesseur. Une série de lois depuis Henri II organisa cette institution (moyennant de sérieuses transformations) en jury civil. Lors de l'établissement de l'institution, lorsqu'elle prit sous Édouard Ier une forme régulière, on découvrit l'impraticabilité d'un service régulier du jury par les petits francs tenanciers. Le stat. Westminster II (1296) et des lois postérieures du moyen âge restreignent pour ce motif le service aux propriétaires de 40 schel. de rente foncière. Le stat. 4 et 5 Guill. et Mary, c. 24 prend, en se rapportant au changement de la valeur de l'argent, la mesure de 10 liv. en « freehold ou copyhold » en Angleterre, et de 6 liv. au pays de Galles. Le stat. 3 Geo. II, c. 25 ajoute 20 liv. de rente foncière pour un fermage de cinq cents ans ou viager. La grande loi sur la formation des tribunaux avec jury, 6 Geo. IV, c. 50, § 1 (un bill de réforme antérieur) fixe enfin le service à peu près dans ce qui forme la classe moyenne actuelle, en tenant compte de la modification dans la valeur de l'argent : 10 liv. de rente en « freehold, copyhold » ou possession viagère, — ou 20 liv. de rente pour un fermage à long terme, — ou la possession ou la location d'une maison ayant quinze fenêtres ou d'une maison taxée pour le « poor-rate » à la valeur locative de 20 liv. Restent exonérées : les personnes de plus de soixante ans, les pairs, juges, officiers judiciaires inférieurs, avocats pratiquant, et avoués, coroners, ecclésiastiques, médecins pratiquants, chirurgiens et apothicaires du premier rang, les officiers en service actif, les employés de la cour, beaucoup d'employés financiers, les subordonnés du shérif et encore quelques autres petits groupes (1). Par 25 et 26 Vict., c. 107 § 2, les « pharmaceutical chemists » enregistrés, les « clerks » dirigeant les

(1) Voyez, sur l'exonération du service du jury civil que surent se procurer précisément peu à peu tant d'éléments intelligents des classes moyennes, la loi du jury § 2, 48.

affaires de tous les avoués pratiquant et l'ensemble des employés inférieurs des prisons sont absolument délivrés du service. Celui qui a fourni le service dans les deux dernières années peut s'excuser pour un certain temps (§ 42, loi des jurés). Les jurés ordinaires consistent donc principalement en personnes des classes moyennes, fermiers, industriels, petits négociants, etc. Pour des cas plus difficiles chaque partie peut, d'après l'ancienne pratique judiciaire et les lois postérieures, réclamer un *jury spécial* (3 Geo. II, c. 25), qui est alors formé de personnes d'un plus haut rang (esquires, merchants, bankers), 6 Geo. IV, c. 50. §§ 30-32; mais aux dépens de celui qui l'a réclamé, s'il n'appert pas au juge que pour des motifs puisés dans la nature des choses, un jury spécial était nécessaire. 24 Geo. II, c. 18; 3 et 4 Guill. IV, c. 42 § 35.

Lors de leur naissance, ces jurés devaient servir de commission de preuve, elles prêtaient serment de « dire la vérité » d'après leur science particulière, en tout cas d'après leurs informations privées. Telle est la forme sous laquelle les ouvrages juridiques du moyen âge nous les présentent; c'est sur ce pied que l'on traite de leur crédibilité et de leur responsabilité. Vers la fin du moyen âge il s'est cependant introduit tacitement une modification dans la pratique; elle est déjà perceptible au quinzième siècle. Alors on commence à entendre des témoins devant le jury, et ainsi s'organise un système rationnel de témoignages, tel que nous le devons, en Allemagne, à l'admission du droit étranger. Dans la période des Tudors, il existe déjà une procédure testimoniale légalement réglée, et par 5 Eliz., c. 9, une reconnaissance légale du devoir de témoigner. Au lieu d'un témoignage, le jury doit donc plutôt fournir un jugement général sur les témoignages; son serment porte par suite aussi sur un « verdict conformément au témoignage. » Le domaine de leur jugement (question of fact) embrasse des cas qui ne peuvent pas être jugés par des règles de droit, stables, mais d'après des rapports concrets de la vie sociale, tels que la crédibilité d'un témoin ou d'un expert, la hauteur d'une indemnité et d'autres choses semblables. Par suite la pratique et la

législation laissèrent tomber peu à peu le principe, que les jurés doivent être pris dans le voisinage, dans la plus étroite communauté, 16 et 17 Charles II, c. 8; 4 Anne, c. 16; résolution judiciaire « hilary term » 4 Guill. IV. Par suite la responsabilité des jurés pour faux témoignage devait aussi disparaître, ce qui fut reconnu par des jugements célèbres du temps de la restauration. La décision des jurés sur la *question de fait* est donc alors tout aussi indépendante que le jugement du magistrat sur la *question de droit*. La responsabilité des jurés se restreint à la corruption et à la conduite inconvenante, mais sous ce dernier rapport on n'exige ou n'admet pas de témoignage émanant des jurés eux-mêmes.

La formation actuelle de la liste des jurés est éprouvée depuis des siècles pour son choix impartial. La liste *originale* de ceux qui sont légalement convoqués est rédigée par les employés des communes, confirmée par les juges de paix dans les petites sessions de district, en séance publique; alors elles sont réunies par le secrétaire de district. La *liste de service* des gens convoqués à chaque assise, se composant de quarante-huit à soixante-douze jurés, est formée par le shérif ou plutôt encore par l'« undersheriff » et ses subordonnés, indépendamment, en tout cas, des partis parlementaires dominants et des opinions mobiles du gouvernement, et avec réserve du refus de toute la liste (to the array), lorsque l'on peut indiquer une partialité du shérif. — Pour le tirage au sort des douze jurés, enfin, on a assuré avec une grande minutie les exigences d'un jugement impartial par les motifs de récusation : *propter honoris respectum*, *propter defectum*, *propter affectum*, *propter delictum*, Coke, *Litt.*, 156.

La *position de la question* aux jurés est réglée par un « status causae » (issue) à formuler par les parties, et conçu de telle façon qu'ils aient à répondre simplement : « Nous trouvons pour le demandeur un dommage de 50 liv., des frais de 40 liv. » ou quelque chose d'analogue.

L'*importance du jury civil* gît moins dans une plus grande garantie pour la sûreté et l'exactitude de la décision que dans l'ensemble de l'organisation de cette vie judiciaire, dans laquelle

il forme un contre-poids à la forte centralisation et extension du pouvoir du juge. Il est tout aussi important comme un élément pour l'entretien de la conscience générale du droit et du sens politique véritable au sein de la sphère unie par le voisinage. Avec le rétablissement récent de tribunaux civils locaux il s'est manifesté, une tendance générale à restreindre le domaine de son application.

NOTE SUR LE JURY CIVIL.

Pour *ce qui regarde la naissance du jury civil à l'époque normande*, voyez la partie historique, t. Ier, pag. 118 et suiv., et la note sur son affermissement à l'époque des Édouard, t. Ier, pag. 223 et suiv.; sur les limites du service du jury au moyen âge, t. Ier, pag. 227 et suiv. Voyez au surplus Biener, *les Tribunaux anglais avec jury* (all.), t. Ier, 1852, § 36; quant au choix et à la nomination des jurés, t. II, § 45-49; quant à la position parallèle du jury en matière pénale, je renvoie au chap. IV, section 5.

Quelques projets de loi précédèrent la grande loi sur le jury de 1825. *Parl. Pap.*, 1823, nos 484, 523; 1824, n° 435; 1852, nos 111, 264. La loi n'a eu en vue qu'une codification du droit existant, en tenant compte des nouveaux rapports de possession. Le droit, aujourd'hui pratique, relatif à la formation du jury peut être trouvé dans son ensemble chez Gneist, *Organisation des tribunaux avec jury*, Berlin, 1849, pag. 80-107. Sur la procédure actuelle en matière de formation de la liste du service par le shérif, voyez *First Report of the commissioner for inquiring into the process, practice*, etc., 1839, pag. 122.

Lorsque le plaidoyer avait entre parties amené une question de fait, auparavant la convocation des jurés avait lieu par deux ordres qui étaient adressés, au nom de la reine, sous la signature du président de la cour compétent au shérif. Le premier s'appelait *venire facias juratores*, le second *distringas juratores*, ou près la cour des « common pleas » *habeas corpora juratorum*. L'ordre porte nominalement sur la comparution des jurés à la cour de Westminster, et ce, au terme le plus rapproché après les assises du comté, pour lesquelles on désire les jurés, et on y ajoutait la clause « nisi prius justiciarii venerint ». Mais comme ces juges ambulants venaient toujours, le shérif pouvait, sans plus tarder, convoquer les jurés aux assises, et n'avait seulement qu'à envoyer à la cour de Westminster une décision émanant d'eux. Originairement, on devait fournir pour chaque affaire une liste spéciale du jury; d'après la pratique et d'après 3 Geo. II, c. 25, on ne rédigea plus qu'une seule liste de service pour chaque session des assises. Les longueurs, en cas de convocation des jurés, ont été abrogées par la nouvelle ordonnance sur la procédure, *Common law procedure act*. 1852, d'après laquelle le shérif sur l'ordre (precept) du juge d'assises doit convoquer le nombre de

jurés nécessaires pour chaque session des assises. La cour ou chaque juge publie maintenant de simples ordres pour la formation du jury pour la session prochaine, 17 et 18 Vict., c. 125, § 59. La convocation des divers jurés pour la session peut avoir lieu de la manière la plus simple, par la voie de la poste, 25 et 26 Vict., c. 107, § 11.

Les avis diffèrent, même en Angleterre, sur la *valeur du jury civil*, parce que pour les petits procès civils on ne comprend pas une pareille dépense de forces qui se trouve hors de proportion avec l'importance de l'affaire, et parce qu'il s'est formé dans la population des grandes villes cette opinion que toutes les affaires officielles de ce genre sont plus facilement et plus avantageusement accomplies par l'entremise d'employés rémunérés. On ne peut pas méconnaître non plus que les formes *restrictives*, que le jury civil nécessite pour le plaidoyer, font tort à la décision matérielle de la légalité, rendent le tribunal inaccessible à celui qui recherche la justice et font de la procédure civile le monopole des avoués et des avocats. On ne peut pas nier non plus que la composition fondamentale du jury civil de personnes d'un degré inférieur de culture a ébranlé la valeur et l'estime dues à l'institution. Ce résultat est surtout perceptible pour les nouveaux tribunaux de district (§ 26) ; mais même dans la procédure civile ordinaire près des cours royales la nouvelle législation permet aux parties d'abandonner au juge la décision de la question de fait et favorise ainsi une procédure arbitrale au lieu du jury, 17 et 18 Vict., c. 125, §§ 1 et 2. Au contraire, il s'est encore ajouté des extensions au domaine du jury civil, telles que son application à la commission générale pour la fixation des limites litigieuses, 8 et 9 Vict., c. 118, pour fixer la question sur la nécessité de l'établissement de voies publiques aux sessions trimestrielles, d'après la nouvelle ordonnance sur les routes, principalement pour fixer l'indemnité dans la procédure en expropriation.

---

§ 7

LES NOUVEAUX TRIBUNAUX DE DISTRICT POUR LES PROCÈS CIVILS

La centralisation exagérée de la constitution judiciaire avait déjà fait sentir depuis des siècles le besoin de tribunaux locaux. Pour des cas particuliers et urgents, la juridiction civile de police des juges de paix suffisait (§§ 23-28). A Londres, Henri VIII avait établi des tribunaux civils pour les moindres procès civils. D'après leur modèle on concéda aussi à d'autres villes un tribunal local, souvent seulement pour des procès concernant des bagatelles, sous le nom de *court of request* ou autres, souvent aussi sans restriction quant au taux du ressort de compé-

tence. Mais au grand détriment de la procédure, ces tribunaux étaient le plus souvent mal composés par des avoués et d'autres personnes impropres; ils ne s'acquirent en général pas la confiance et tombèrent pour la plupart en désuétude (§ 10, ch. v, note). Les restes nominaux des tribunaux patrimoniaux pour les affaires civiles ne subsistaient plus que pour des transmissions de possession et d'autres actes de juridiction gracieuse (jurisdictio voluntaria).

Ce n'est qu'en 1846 que l'opinion se fit jour et vint à prévaloir qu'il doit exister également une justice civile pour une classe plus indigente, qui ne peut pas poursuivre une procédure avec avocat et avoué devant les cours royales. Par 9 et 10 Vict., c. 95, le conseil d'État (le ministère) est autorisé à diviser le pays en districts proportionnés à de nouveaux tribunaux de district. Conformément à cela on organisa soixante tribunaux de district sans séparer les villes et les communes rurales, en exceptant cependant la cité de Londres, de telle façon que l'on unit toujours, lorsqu'il était possible, une série de communautés pour l'assistance des pauvres en un ressort de tribunal.

La *new county-court* a la valeur d'un rameau de l'ancien « county-court » du shérif, mais est occupée d'une manière indépendante de celle-ci par un juge jurisconsulte nommé à vie, que le lord chancelier nomme parmi les avocats ayant une pratique septennale ou encore parmi les juges locaux restés en activité jusqu'ici. Le juge nomme le greffier (*clerk*), sous la confirmation du lord chancelier, et les *huissiers* nécessaires (bailiffs). Le ministère des finances commissionne les trésoriers (treasurers) pour l'administration des caisses et la prestation de comptes annuels à l'échiquier.

D'après la première loi, les tribunaux de district devaient connaître des plaintes en matière de dettes et de dommage jusqu'à 20 liv. Le *county-court extension Act.*, 13 et 14, Vict., c. 61, ajoute cependant d'autres plaintes en grand nombre. Les séances doivent avoir lieu au moins une fois par mois. La *procédure* est sommaire, analogue à la procédure orale actuelle

devant les juges uniques allemands. Le juge de district décide tant de la question de fait que de la question de droit. Pour les procès de 5 liv. et au dessus, chaque partie peut, moyennant paiement préalable d'une petite somme de frais, réclamer un *jury relativement à la question de fait;* pour des affaires aussi où il s'agit de moins de 5 liv., le juge peut en accorder un selon les circonstances. Le jury dans ces affaires consiste en cinq jurés, qui sont pris sur la liste ordinaire et décident aussi à l'unanimité. En réalité ce n'est que fort rarement, d'après les derniers renseignements, environ trois fois par mille cas, que l'on fait usage du droit de convoquer un jury. Jusqu'à 5 liv. il y a lieu à un recours pour la question de droit à la cour royale, lorsqu'un juge supérieur l'accorde par un décret préalable. S'il existe un point de droit douteux, la chose peut, rédigée en forme de « status causae » être présentée à la décision de deux juges royaux. S'agit-il d'une question de droit de principe importante, le défendeur conserve le droit de déférer l'affaire à l'une des cours royales par l'évocation du *certiorari*.

Les tribunaux de district ainsi organisés sont devenus en peu de temps les favoris du public, de même que de la *législation*. Déjà par l'*Extension Act* ils étaient devenus compétents en cas de débition, de mandats, de successions « ab intestat » de délits privés, de plaintes en dommages intérêts, de troubles possessoires jusqu'à 50 liv. ; puis pour les demandes en expulsion formées contre les locataires et les fermiers, lorsqu'il s'agit de 50 liv. de rente annuelle ou de débition d'un semestre. Avec le consentement des parties ils peuvent connaître en matière de plaintes pour dettes ou dommages même supérieures à 50 liv. sur les titres de propriété de terres, dîmes, *franchises* et sur la valeur d'un testament. La couronne peut aussi déférer à leur décision en dernier ressort les contraventions à l'impôt jusqu'à 100 liv., et les difficultés sur le paiement des droits de succession jusqu'à 50 liv.; les plaintes contre des douaniers pour la distraction illégale d'objets jusqu'à 50 liv., (cependant avec droit à l'appel en ce cas). Ils exer-

cent une juridiction exclusive sur les difficultés entre le membres et les employés des sociétés de secours mutuels *(Friendly societies, Industrial and Provident societies, Litterary and scientific Institutions)*; d'après la législation la plus récente, il en est de même pour les fondations charitables, *charities*, dont le revenu brut annuel ne dépasse pas 30 liv.—Dans les provinces ils sont en outre les remplaçants des commissions d'exécution, de la *court* « for the relief of insolvent debtors, » et connaissent comme tel de la libération de la contrainte par corps 10 et 11, Vict., c. 102. — Par 14 et 15, Vict., c. 52, ils deviennent des tribunaux auxiliaires de la cour supérieure pour l'exécution de la contrainte par corps, en ce qu'ils peuvent lancer contre le débiteur fugitif un mandat d'arrestation préalable d'une durée de sept jours « warrant of arrest, » afin que le demandeur ait le temps d'exiger des tribunaux royaux un « capias officiat. » D'après 17 et 18, Vict., c. 104, ils peuvent en cas de dommage réciproque pour les navires prendre une résolution provisoire pour assurer l'indemnité sans tenir compte du lieu de la collision. Leur compétence n'est donc pas seulement émanée des cours royales pour le droit commun, mais de toutes les autres autorités possibles : de la «court of exchequer » quant au jugement des contraventions douanières et aux droits sur les successions; des tribunaux ecclésiastiques pour celui des difficultés testamentaires et héréditaires (maintenant de la cour des hérédités); de la compétence du lord chancelier, pour le jugement des mandats, autorisations, contrats de société et affaires des petites « charities; » dans les difficultés en matière de saisie (action of replevin), ils concourent avec le shérif; pour leurs citations et exécutions, ils agissent d'une manière indépendante avec un bureau et des serviteurs spéciaux, sans plus ample coopération du shérif.

Les *juges* de district *sont nommés par le lord chancelier* (avec la coopération du « Home secretary » [ministre d'État]), et peuvent être démissionnés par lui pour « inhability on misbehaviour » (§ 18) mauvaise conduite, ce dont on n'a fait usage qu'une seule fois à ma connaissance contre un vieux juge municipal qui ne

voulait absolument pas comprendre sa position vis à vis du public.

On a conservé le principe si excellent de ne commissionner que le moins de juges possible, mais en les occupant fortement et en les rémunérant largement. Le nombre des juges de district reste donc limité à 60, 21 et 22 Vict. c., 74 § 3, (depuis lors il a été réduit à 59) avec des traitements de 1,200 à 1,500 liv., 15 et 16, Vict. c., 54, § 14.

On admet comme représentant des parties un avoué immatriculé, *attorney*, ou un avocat informé par l'*attorney* avec une taxe d'émolument spéciale fort peu élevée pour la vie anglaise.

La procédure exécutive passe exclusivement par le bureau et les huissiers du tribunal de district lui-même. L'exécuteur peut, saisir, arrêter l'argent, les papiers de valeur, les meubles (excepté les vêtements, les lits, les outils de travail), et réclamer les créances qui sont dues au débiteur (§ 96, 97). Le juge peut faire citer celui qui doit être exécuté à une séance pour indiquer sa fortune, et s'il est prouvé qu'il a induit en erreur, condamner le débiteur jusqu'à quarante jours de prison (§ 104). Les choses saisies sont vendues à l'encan par des commissaires priseurs assermentés moyennant une faible provision (§ 106). Les demandes en intervention durant la procédure en exécution sont pareillement jugées par le tribunal de district.

Les besoins d'une justice civile accessible aux classes pauvres ramènent donc en Angleterre au système énergique des *juges uniques* allemands, avec la réserve complémentaire d'un jury civil en certain cas.

NOTE SUR LES NOUVEAUX TRIBUNAUX DE DISTRICT.

L'établissement des nouveaux tribunaux de district fut précédé par diverses publications sur l'origine et l'utilité des tribunaux locaux pour les petits procès civils, ainsi dans les *Report* de 1823, n° 336; 1825, n° 276; 1832, n° 386; 1839, n° 387; pour Middlesex 1843, n° 10. Importantes au point de vue des débats antérieurs sont aussi les lettres de lord Brougham, *on Law*

reform, to the right Hon. sir Graham, Bart. 1843 La nouvelle *littérature*, à cet égard, consiste dans des compilations d'un usage pratique, comme J. F. Archbold's *Practice of the new county-courts*, 3e éd., in-12, 1848; E. W. Cox, *Law and practice of the county-courts*, vol. 1er, in-12, 1848; J. Moseley's *Treatise on the law of new county-courts*, 1848. Très importante est actuellement déjà la jurisprudence émanée de leurs jugements.

La loi 9 et 10 Vict. se rattache le plus possible à la procédure civile des tribunaux locaux, vieillis et tombés en désuétude, et relate dans un index *A* soixante localités, et dans un autre relevé *B* quarante-cinq localités dont la situation est entrée en ligne de compte pour la formation des soixante nouvelles circonscriptions des tribunaux de district (§ 5). Dans six localités, que mentionne un tableau *C*, il appartenait à un propriétaire foncier de nommer le *clerk of the court*, dans deux localités le « high-bailiff » ; à Sheffield, même le *judge of the court*; en ces localités, la nomination doit désormais avoir lieu par le juge du district et le seigneur foncier, sous la confirmation du ministre de l'intérieur (§ 13). Les *stewards of the manor* de *Sheffield* et *Ecclesall*, créés par 58 Geo. III, c. 103, doivent être nommés premiers juges de district pour ces districts; il en est de même pour le *clerk of Middlesex*, créé par 23 Geo. II, c. 33, (§ 11 et 12). Là où un seigneur terrien a encore reçu concession d'une juridiction civile pour une centurie ou une circonscription libre (liberty), il doit être obligé d'abandonner ses droits (surrender), sans qu'il soit porté atteinte aux honneurs qui s'y rattachent (§ 14). Des « hundreds courts » particulières en décadence furent occasionnellement abrogées par des actes parlementaires spéciaux, spécialement là où il s'agissait de dédommager des employés encore existants, 15 et 16 Vict., c. 54, §§ 11, 12. Voyez aussi 5 et 6 Vict., c. 83.

Pour l'importance et la vitalité de l'institution nouvelle, il suffit de considérer les lois complémentaires : 12 et 13 Vict., c. 101; 13 et 14 Vict., c. 61; 15 et 16 Vict., c. 54; 16 et 17 Vict., c. 137, § 32; 19 et 20 Vict., c. 108 (*Nouveau règlement judiciaire*); 20 et 21 Vict., c. 85; 21 et 22 Vict., c. 74 (*Nouvelle délimitation des soixante circonscriptions*). Un rapport sur l'état des choses et la marche des affaires est donné dans les *Parl. Pap.* 1855, n° 1,914, vol. XVIII, pag. 149; un rapport général sur le nombre des cas, les séances, les appels, etc., *Parl. Pap.* 1857, sess. 2, n° 323.

Aux lois citées, il faut rattacher encore plusieurs règlements autorisés par la loi et relatifs à la procédure. Déjà la première loi renferme en 143 paragraphes un règlement assez remarquable sur la procédure, avec un tarif des émoluments (traduit par extrait dans Rüttimann, *Procédure civile angl.*, pag 242-250).

Voici encore quelques renseignements :

1° Le lord chancelier peut accorder à ceux qui désirent être mis à la retraite pour incapacité une pension s'élevant jusqu'aux deux tiers du traitement (15 et 16 Vict., c. 15). Contrairement aux maximes ordinairement admises en Angleterre, les juges de district se sont vu interdire absolument la pratique d'avocat; leurs greffiers celles d'avoués près du tribunal de district.

L'état normal des employés subalternes est réglé pour l'avenir dans les *Parl. Pap.*, 1861, vol. XXXIX, pag. 124, comme suit : le surintendant (superintendens) — chef de bureau et directeur exécutif — 700 liv. à 900 liv., l'assistant 350 liv. à 600 liv , le « registrar » (greffier) 700 liv. Les *Parl. Pap.*, 1861, n° 398, LI., 497, donnent un relevé des employés inférieurs.

L'admission d'un plaidoyer officiel dépend de l'agrément du juge;

2° *La formation de la liste des jurés* a lieu, d'après 9 et 10 Vict., c. 59, § 72, de manière à ce que le shérif donne au greffier un extrait du registre des jurés, renfermant seulement le nom des personnes qui sont établies dans le ressort du tribunal de district. Parmi eux le greffier convoque ensuite le nombre de jurés que le juge tient pour nécessaire. Les cités doivent se trouver à la session du tribunal de district à peine de 5 liv. d'amende, mais personne ne doit siéger plus de deux fois par an. Celui qui est convoqué aux assises est libéré par là pour six mois près du tribunal de district. Dans le petit nombre des cas, dans lesquels un jury est convoqué, il faut tenir compte qu'on ne peut le réclamer que dans les procès de plus de 5 liv. Si l'on restreint d'après cela la proportion, sur cent cas on a convoqué ainsi trois fois un jury;

3° *La procédure* se mène par protocole et par séances. La plainte est inscrite brièvement par le greffier, en indiquant le motif de la demande, et le *petitum* dans un registre aux protocoles. Suit une citation écrite par l'huissier pour une séance. Les actes postérieurs sont également inscrits en abrégé par le greffier au protocole, un extrait authentique de celui-ci doit être partout admis comme faisant preuve. Pour la procédure testimoniale, les parties elles-mêmes peuvent être entendues comme témoin et sous serment, — moyen d'information frappant nécessité par le défaut de délation du serment dans la procédure anglaise. Aucun acte de procédure, décret, verdict ou jugement ne doit être nul pour simples vices de formes (§ 136). Ces principes isolés de la nouvelle ordonnance sur la procédure civile pour les cours royales peuvent être étendus par voie réglementaire à la procédure des tribunaux de district, 17 et 18 Vict., c. 125, § 105;

4° *Une statistique de la justice civile* est maintenant contenue chaque année dans les *Papiers parlementaires* Les résultats de l'année judiciaire 1859 pour les tribunaux de district sont rapportés de la manière suivante dans les *Parl Pap.*, 1861, n° 134, vol. LXII, pag. 114-123 : Demandes formées, 714,562 (transmises par les cours supérieures, 61); cas jugés sans jury 372,669, avec jury, 988; jugements en faveur des demandeurs, 285,934; résolutions amiables, 137,978; jugements en faveur du défendeur, 9,089; exécutions mobilières, 98,589 (3,766 cas de vente réelle); exécutions personnelles, 27,284 (emprisonnements réels, 9,003); appels, 20; évocations par « certiorari », 135; « orders » pour règlement de la procédure, 61; montant des sommes pour lesquelles plaintes sont formées, 1,754,971 liv.; sommes obtenues, 851,732 l.; montant total de tous les droits, 215,623 liv.; frais de justice, 37,628 liv. — Parmi les procès, 250,189 se référaient à des cas de moins de 40 sch.; 72,829, de 2 à 5 liv.; 26,790, de 5 à 10 liv.; 11,225, de 10 à 20 liv.; 3,631, de 20 à 50 liv.; 16 cas de plus de 50 liv. du consentement des parties; les

difficultés émanant des fondations charitables, 177. — Les résultats de l'année 1860 sont donnés aux *Parl. Pap.*, 1861, vol. LX, part. II, pag. 140, 141 ; parmi eux, 387,368 jugements sans jury et 894 avec jury.

Comme comparaison, la statistique de la justice civile donne pour l'année 1860, *Parl. Pap.*, 1861, vol. LX, part. II, le nombre relativement petit des procès auprès des trois *cours royales*. On obtint 97,568 citations et 512 mandats d'arrêt ; mais pour 25,582 affaires seulement, il y eut enregistrement d'une défense (appearances entered). On émit 35,157 décrets matériels de procédure et 25,755 décrets d'exécution, mais on n'en vint à un véritable jugement *trial*, avec jury, près des assises du comté que pour 928 procès, et à Westminster en 993 cas. Les verdicts furent rendus, 1,424 au profit du demandeur, 298 du défendeur ; les autres cas prirent une marche particulière. Parmi eux, 343 dépassaient 20 liv. ; 412 de 20 à 50 liv. ; 199 de 50 à 100 liv. ; 163 de 100 à 200 liv. ; 200 de 200 à 1,000 liv. ; 54 de plus de 1,000 liv. Sur l'étendue des affaires civiles auprès des tribunaux municipaux et locaux en décadence, voyez plus bas la fin du § 87 et le droit administratif, § 120.

CHAPITRE IV

LA JUSTICE PÉNALE ET L'ORGANISATION DE LA POLICE DU COMTÉ

PREMIÈRE SECTION

SPHÈRE D'ACTION ET PERSONNEL DES JUGES DE PAIX

§ 1

APERÇUS DES FONCTIONS PUBLIQUES DES JUGES DE PAIX, LEUR GROUPEMENT

La justice pénale et la police étaient originairement concentrées, de même que la justice civile, dans la personne du prévôt normand lors de sa tournée (sheriff's turn). Déjà la Magna Charta a complétement soustrait au vicomte détesté les « placita coronae » proprement dits. Pour ces affaires criminelles royales, le shérif ne conserve que la première attaque et l'« inquisitio » de police. La direction de la procédure capitale et le jugement passent aux juges commissaires royaux et aux colléges des cours royales. L'ancienne participation des communes se transforme pour ces cas en jury et dès le siècle des Edouard, il existe un système assez régulier de justice criminelle, reposant sur une constante coopération de juges royaux avec des comités communaux électifs.

Après la déchéance de cette justice criminelle supérieure, le shérif continue donc à subsister comme juge criminel pour les moin-

dres infractions d'après l'ancien système d'amendes, comme magistrat instructeur avec adjonction de comités jurés, et avec ses autres pouvoirs relatifs à la conservation de la paix, par conséquent en qualité de magistrat chargé de la police du district. L'« inquest » est tenu périodiquement lors du « turnus vice-comitis », par un interrogatoire des centuries rassemblées selon un certain formulaire déterminé (articuli) : Le registre des cautions communales est-il complet? tous les justiciers ont-ils comparu à la session? relativement aux effractions de maisons, voleurs, et autres félons et gens sans aveu ; aux faux poids et mesures ; aux veilles de jour et de nuit ; à l'entretien des routes, ponts, etc. C'était évidemment une procédure très onéreuse, et on regardait comme la plus lourde charge du service judiciaire, cette double comparution annuelle des centuries devant le shérif, dont la position financière devenait une source inépuisable d'émoluments, et dont les employés inférieurs se permettaient pour leur propre compte toute espèce d'extorsions et d'exigences d'émoluments illégaux. L'enquête du « sheriff's turn » obtint pour ces motifs des organes concurrents dans une double direction :

1. Les *juges ambulants* entreprennent une « inquisitio » concurrente en soumettant les questionnaires légaux à l'ensemble de l'assemblée du comté et en y faisant répondre par des comités assermentés de chaque centurie (juries); plus tard on réunit ceux-ci par facilité en un grand jury, qui est nommé parmi les gens les plus estimés de tout le comté, et à côté de ce *grand jury* les jurys spéciaux de chaque centurie tombent peu à peu en désuétude.

2. On juxtaposa au « sheriff's turn » des « courts lect » locales, comme *tribunaux criminels et de police en dérivant* ayant les mêmes attributions. Beaucoup de couvents et de villes, et puis aussi les plus grands propriétaires fonciers ayant une « court baron », reçurent en masse, la concession du privilége, d'après lequel leurs sujets ne doivent plus paraître devant le « sheriff's turn », mais forment un tribunal local de police, indépendant, dans lequel le justicier (steward), procède avec les justiciables

de la localité tout comme le shérif dans la centurie. Le sheriff's turn, se réduit ainsi à une position plutôt complémentaire. Il n'embrasse plus que les habitants des localités, qui n'appartiennent à aucune « leet » privée, et vient auxiliairement à prévaloir dans les cas ou la « private leet » n'est pas convenablement composée, ni ses autres devoirs convenablement accomplis. Abstraction faite de ceci, les « courts leet » qui en sont démembrées ont la même compétence vis à vis des délits qui doivent être expiés d'après le droit commun et l'ancien système d'amendes; mais elles ne la possèdent pas à l'égard des placita coronae, pour lesquels comme pour le « sheriff's turn » il suffit de faire enquête (V. t. 1er p. 144, note).

Pendant une plus longue période la justice pénale inférieure et la police sont entièrement basées sur la formation de la « court leet », qui depuis la Magna Charta prend une forme assez populaire. On n'assure pas seulement en ces cas la participation des justiciers (pares) à la condamnation, mais aussi une participation plus étendue des membres de la commune (affeerors) pour une évaluation équitable des amendes de police, (amerciaments).

Malgré cela les plaintes sur les défauts des tribunaux de police persistent depuis le commencement de la période des Edouards. Les milliers de petites « courts leet » ne se montraient pas suffisamment efficaces pour le maintien de l'ordre de police, et amenèrent aussi des conflits d'attributions entre elles et avec d'autres pouvoirs judiciaires. La principale cause cependant gisait en ce que *les anciennes formes judiciaires et la procédure ne suffisaient pas du tout* pour une série de fonctions de police qui doivent, au contraire, être maintenues par des magistrats uniques et pour leur voisinage immédiat seulement. Les plaintes nationales continuellement répétées des parlements conduisent enfin après de longs essais mixtes, à la mesure populaire de l'*établissement des juges de paix* (justices of the peace), comme institution permanente, 34 Ed. III., c. 1 (a 1360) qui doivent désormais exercer l'autorité traditionnelle de la police d'après la « common law » et exercer sur

ce domaine une juridiction pénale ordinaire avec jury, sans cependant abroger les institutions existantes.

A côté des juges de paix persistent donc encore durant plusieurs générations les « courts leet » comme tribunaux locaux concurrents, mais sans réforme ultérieure de leur constitution, restreints fondamentalement à l'ancienne juridiction d'après la « common law », lorsque le pouvoir criminel sur de nouveaux délits ne leur a pas été formellement accordé par de nouveaux statuts parlementaires. Sous ce rapport de libre concurrence les « courts leet » ont été peu à peu étouffées par la nouvelle et plus vivace institution des juges de paix. Ils étaient accessibles en tout temps, tandis que la « court leet » ne s'ouvrait que deux fois l'an pour un court espace de temps. Ils acquirent de génération en génération de nouveaux pouvoirs criminels efficaces et des attributions magistrales, tandis que la « court leet » demeura restreinte à ses anciennes formes d'affaires et aussi dans son ensemble à l'ancien système des amendes d'après la « common law ». Dans une mesure encore plus forte, pour la « court leet » complémentaire telle qu'elle subsistait encore sous le « sherif's turn » dont l'impopularité perdure, et dont les pouvoirs de police devaient tomber davantage par la mutation annuelle des fonctions du shérif, inconciliable avec ceux-ci (1).

(1) *Pour le procédé de développement historique de la justice criminelle inférieure et de la police* et sa réunion successive dans les fonctions de juge de paix, je renvoie encore une fois à la partie historique, spécialement pour l'ancien « turnus vice-comitis » pag. 108, t. Ier, et la note de la page 106; pour l'ensemble du système de la police normande et la transformation de la justice pénale, pag. 121, *ib.*; en particulier des « courts leet », pag 141, *ib.*; pour la période des Édouard, pag. 217, t. Ier; en particulier la naissance de la justice de paix, pag. 232, *ib.*; pour le développement sous les Tudors et les Stuarts, pag 60 et suiv., t. II; pour le dix-huitième siècle, pag. 164, t. II.

L'ouvrage capital sur les *attributions actuelles* des fonctions de juge de paix est toujours R. Burn's *Justice of the peace and parish officer*, 29e édition, 1845, en 6 forts volumes, publiés par Chitty et autres (prix de la publication, 6 1/2 liv.). Il s'y rapporte Edw. Wise, *Supplement to the twenty-ninth edition of Chitty's Burn's Justice of the peace, containing all the cases and statutes to hilary term*, 1852. La 30e édition de Burn's *Justice* est annoncée depuis plusieurs années. En suite viennent : Archbold's *Justice of the peace and parish officer*,

Digitized by Google

Ainsi subsistent ici durant des générations l'un à côté de l'autre *deux systèmes de justice pénale et de police*, mesurant leurs forces dans une concurrence illimitée jusqu'à ce que l'une d'elles se réduise à l'immobilité, non pas, il est vrai, selon les termes de la loi, mais par l'effet de la vie pratique.

Les motifs internes de ce phénomène gisent d'une part dans un besoin général de la vie de l'État, qui exige par le progrès de l'unité juridique toujours plus impérieusement un jugement par des juges permanents, et doit toujours davantage restreindre la participation de la commune à la question de fait. D'autre part la police et le pouvoir criminel ne peuvent en des cas de délits légers, être exercés convenablement que par des fonctionnaires isolés, tandis que la convocation des communes, en de pareils cas, s'évanouit par la seule difficulté de l'application, relativement au but, et doit complétement cesser, lorsqu'au lieu d'un ordre patriarcal, vient se placer une administration légale de la police. Sans lois, les rapports des classes propriétaires et laborieuses ne peuvent plus se régir en présence d'une situation économique développée. Précisément vers l'époque de la naissance des fonctions de juge de paix se développa en Angleterre, à côté de l'ancien système de conservation de la paix (c'est à dire du simple système assurant la protection des personnes et des choses) une *police du travail et des subsistances* qui règle les éléments cons-

4e édition, 3 vol. in-12, 1846. Spécialement pour les attributions officielles des juges de paix agissant isolément : Deacon's *Guide to magistrates out of sessions*, 2 vol. in-8°, 1843; Arnold's *Summary of duties out of sessions* 1860. Pour les affaires des sessions : Dickinson's *Practical guide to the quarter sessions and other sessions of the peace*, by M. serj. Talfourd, 6e edition by R. P. Tirwhitt, esqu., in-8°, 1845; Stone's *Petty sessions* 1863. Les ouvrages principaux sont alphabétiques, seulement Dickinson donne un aperçu en une certaine façon systématique sur les affaires des sessions. Coordonné conformément au but et bien délimité est aussi H. Leeming and Rich. Cross, *the General and quarter sessions of the peace, jurisdiction and practice in other than criminal matters*, 1858. Les notions allemandes sur la justice de paix reposent toujours encore principalement sur V. Vincke, le *Gouvernement intérieur de la Grande Bretagne*, Berlin, 1815, (1848).

titutifs, le poids et le prix du pain ; il s'y rattache un règlement des salaires pour les artisans, les journaliers, les domestiques de maison ou de ferme. Tous les nouveaux pouvoirs criminels qui en découlent, se concentrent principalement entre les mains des juges de paix, qui se confondent alors avec *les justices of labourers* (2 Henry V. c., §. 2). Cette nouvelle partie des fonctions de police se développe le plus complétement sous les Tudors en un système profondément ramifié de police du travail, de l'industrie et des mœurs, qui correspond complétement aux systèmes de police qui à l'époque de l'*ancien régime* se développèrent sur le continent. Ce n'est pas l'étendue matérielle des pouvoirs de police, mais leur maintien par les plus grandes associations communales, et en particulier par l'activité personnelle des classes supérieures, ainsi que les formes et les maximes judiciaires du pouvoir réglementaire en matière de police qui distinguent la vie intérieure de l'état anglais de l'état de police du continent. Avec ce développement plus étendu des devoirs de la police, avec celui des instructions écrites préalables, avec la formation d'une instance supérieure à l'administration des paroisses, la décadence ultérieure des « courts leet » allait de soi ; car pour ces nouvelles fonctions les formes du tribunal communal étaient encore moins pratiques que pour les anciennes. Les « courts leet » locales subsistent seulement isolément et d'une manière peu étendue. Le « sheriff's turn » s'était vu arracher par I. Ed. V. c. 2 l'instruction préalable proprement dite. Il était déjà devenu une antiquité avant le temps de Blackstone.

La position officielle des juges de paix devait dès l'origine leur attribuer juridiction *tant dans les « liberties » que hors de leur ressort*, elle s'étendait donc au delà des circonscriptions juridiques fractionnées, elle abrogea les origines des tribunaux patrimoniaux pour les villes et les biens et les germes de classes judiciaires privilégiées, elle en fait les organes les plus vivants et les plus énergiques du pouvoir politique. *La fonction des juges de paix, en renversant les éléments patrimoniaux, puise maintenant l'origine unique de son pouvoir dans la commission royale,*

par conséquent dans sa position officielle personnelle. Déjà dans 3 Rich. II, elle contenait essentiellement les éléments du formulaire encore valable aujourd'hui de 1590, que je publie à la suite de ce § dans le texte original.

Le *premier paragraphe* de la commission attribue aux juges de paix les pouvoirs des gardiens de la paix selon le droit commun, c'est à dire le pouvoir traditionnel de la police de saisir, d'entraver et de détenir, de se faire donner caution, etc. A cette clause se rattache d'abord le pouvoir de police sommaire, qui est accordé par une longue série de résolutions parlementaires aux juges de paix agissant en particulier, pour infraction aux ordonnances sur la police de l'industrie et du travail, le vagabondage, la fainéantise, le braconnage, les jurements, l'ivrognerie, les méfaits de toute espèce (nuisances) et pour d'autres innombrables petits délits.

Le *second paragraphe principal* donne aux juges de paix dans leurs sessions trimestrielles, moyennant l'assistance d'un jury, un pouvoir criminel ordinaire; ces affaires des sessions sont cependant beaucoup plus étendues que la rédaction de la commission ne l'indique. La législation de trois siècles a de nouveau rempli ce domaine, et amené ainsi une plus ample distinction entre les petites assemblées de district et les assemblées générales :

1. *Dans les petites sessions de district* (special sessions), on résout une masse d'affaires administratives, on distribue des concessions, on nomme des employés, etc.

2. Les *general quarter sessions* (sessions trimestrielles générales) forment en même temps le tribunal criminel local et l'autorité administrative ordinaire pour le comté, plus tard également l'instance d'appel et de recours contre les jugements et les mesures des juges de paix agissant isolément et de petites sessions.

Plus tous les autres emplois communaux tombent en partie en décadence, et sont en partie subordonnés aux juges de paix, ou réduits à un domaine très spécial, plus les juges de paix sont devenus *le centre de toute l'administration de dis-*

trict. Leurs attributions sont pour ce motif tout aussi difficiles à récapituler d'une manière complète que celles de l'état moderne et les pouvoirs divers des autorités administratives du continent. En les comparant à ces dernières on pourrait tenter de séparer les fonctions *judiciaires* et *administratives* des juges de paix de la manière suivante, déjà employée accessoirement, en un autre endroit :

I. Les *affaires juridiques :* 1° première attaque et instruction préalable (examination) dans tous les cas criminels; 2° Juridiction de police dans les innombrables cas d'une procédure pénale sommaire sans jury; 3° Juridiction en matière d'impôt; 4° Juridiction civile de police sur les difficultés en matière d'industrie et de salaires, alimentation d'enfants illégitimes, plaintes en expulsion, etc.; 5° Instance d'appel pour les cas antérieurs des sessions trimestrielles; 6° Pouvoir criminel pénal ordinaire, qu'ils ne peuvent cependant exercer pareillement qu'en corps et avec jury aux sessions trimestrielles.

II. *Les affaires administratives* : 1° un pouvoir réglementaires dans les affaires du *district*, spécialement le décrétement de l'impôt de district, la confirmation de la taxe des pauvres, le jugement des réclamations en matière d'impôt, les caisses de district, etc., (aux sessions trimestrielles); 2° un pouvoir réglementaire de police pour donner des concessions, des permis de chasse, etc., pour commissionner, faire prêter serment et surveiller les constables et autres employés communaux (special sessions); 3° un pouvoir administratif d'instance supérieure sur l'administration des communes locales, l'administration des pauvres, l'organisation de l'entretien des routes, les mesures administratives de la milice, l'administration des prisons, les maisons de fous; 4° les sessions trimestrielles forment ensuite une instance d'appel supérieure aux sessions de district, des juges de paix isolés et autres employés communaux.

Un essai pour exposer en détail chaque attribution en séparant la « justice et l'administration » déchirerait tout et le ren-

drait fragmentaire. D'après toute l'organisation de la constitution communale anglaise, on ne peut pas distinguer les affaires judiciaires des affaires administratives parce que le pouvoir réglementaire administratif supérieur est pareillement une juridiction, c'est à dire consiste dans la décision des rapports légaux du droit public, que les Anglais désignent précisément pour ce motif sous le nom de *juridiction*.

En Angleterre même les tentatives de classification systématique ont été peu à peu abandonnées, à mesure que la masse des nouvelles lois, non encore travaillées, prit plus de prépondérance, de telle sorte qu'enfin il n'est plus demeuré qu'une classification alphabétique sous des rubriques traditionnelles (1). Un ordre se rapprochant davantage de l'original, et qui, au moins ne le violente jamais, a été adopté dans l'exposé de l'état des choses au dix-huitième siècle, tome II, p. 164 et suiv., et

(1) *Il ne s'est jamais agi en Angleterre d'une classification systématique des affaires des justices de paix* proprement dites. Vers l'époque d'Élisabeth, on pouvait encore en essayer une espèce. Lambard's *Eirenarchia* a, par ce motif, encore plus de généralité et d'ensemble, et traite dans son livre Ier sommairement des justices de paix en particulier, au IIe des affaires qu'un juge de paix peut entreprendre isolément; au IIIe, des affaires pour lesquelles plusieurs juges de paix, agissant isolément, concourent; au IVe, des sessions. Le Dalton's *Justice* forme une transition. Aux chap. 1 à 6, il traite d'abord de l'histoire, de la notion, du contenu des commissions et de remarques préalables sur le pouvoir des juges de paix. Suivent après, aux chap. 7 à 13, les affaires ordinaires de leur charge, rangées alphabétiquement depuis le mot « alehouse » jusqu'à « words ». Ensuite aux chap. 115 à 195, des considérations sur les cautions de paix, les dépossessions, les séditions, les instructions préalables en cas de délits graves, éléments de la procédure, formulaires des décrets, jugements, concessions, session des juges de paix, jury, « certiorari ». Comme appendice, suit une table alphabétique des juridictions fort utiles en particulier. Burn's *Justice* verse complétement dans la large ornière de l'ordre alphabétique, mais cependant des articles isolés, comme « Criminal law » et « poor, » ont dans les éditions postérieures formé des volumes indépendants. Les rubriques alphabétiques traditionnelles sont devenues à peu près pour le juriste anglais ce qu'étaient autrefois pour le jurisconsulte romain les rubriques des titres. Elles sont, pour ce motif, citées autant que possible dans notre exposé (pour orienter dans les livres anglais.)

en m'y rattachant je distingue les matériaux jusqu'ici incommensurables dans les *sept sections suivantes* :

I. Aperçu des fonctions publiques et personnelles proprement dites.
II. Attributions des juges de paix isolés.
III. Les petites sessions de district.
IV. Les sessions trimestrielles générales.
V. Participation de la commune à la poursuite criminelle et jury.
VI. Les fonctions inférieures de la police, constables.
VII. Position autoritaire et responsabilité des juges de paix et des constables.

FORMULE DE LA COMMISSION DES JUGES DE PAIX.

La formule de la commission des juges de paix est donnée en traduction allemande par Vincke, *le Gouvernement intérieur de la Grande Bretagne*, appendice I. Voici le texte latin original tel que nous le prenons dans Dalton's *Justice*, pag. 16 :

« Georgius, etc. Praedilecto et fideli King, Domino Custodi Magni Sigilli Angliae, Comiti Thesaurario Angliae, etc. Salutem. Sciatis :

« 1° Quod assignavimus vos, conjunctim et divisim, et quemlibet vestrum Justiciarios nostros, ad Pacem nostram in Comitatu nostro Cantabrigiae conservandam, ac ad omnia, ordinationes et statuta pro bono pacis nostrae, ac pro conservatione ejusdem, et pro quieto regimine et gubernatione populi nostri edita, in omnibus et singulis suis articulis, in dicto comitatu nostro (*tam infra libertates quam extra*) juxta vim, formam, et effectum eorundem custodiendum, et custodiri faciendum. Et ad omnes contra formam ordinationum vel statutorum illorum, aut eorum alicujus, in comitatu praedicto delinquentes, castigandum et puniendum, prout secundum formam ordinationum et statutorum illorum fuerit faciendum ; et ad omnes illos, qui alicui, vel aliquibus de populo nostro de corporibus suis, vel de incendio domorum suarum, minas fecerint, ad sufficientem securitatem de pace vel bono gestu suo erga nos et populum nostrum inveniendam coram vobis, seu aliquo vestrum, venire faciendum ; et si hujusmodi securitatem invenire recusaverint, tunc eos in prisonis nostris (quousque hujusmodi securitatem invenerint) salvo custodire faciendum.

« 2° Assignavimus etiam vos, et quoslibet duos vel plures vestrum (quorum

aliquem vestrum, A. B. C. D. E. F., etc., unum esse volumus), Justiciarios nostros ad inquirendum per sacramentum proborum et legalium hominum de comitatu praedicto (per quos rei veritas melius sciri poterit), de omnibus omnimodis Felonliis, Veneficiis, Incantationibus, Sortilegiis, Arte magica, Transgressionibus, Furstallariis, Regratariis, Ingrossariis et Extortionibus quibuscumque; ac de omnibus et singulis aliis malefactis et offensis (de quibus Justiciarii Pacis nustrae legitime inquirere possunt aut debent) per quoscumque et qualitercumque in comitatu praedicto factis sive perpetratis, vel imposterum ibidem fieri vel attemptari contigerit : Ac etiam de omnibus illis qui in Comitatu praedicto in Conventiculis contra Pacem nostram, in perturbationem populi nustri, seu vi armata ierint vel equitaverint, seu imposterum ire vel equitare praesumpserint; ac etiam de omnibus bis qui ibidem ad gentem nostram malhemandum vel interficiendum in insidiis jacuerunt, vel imposterum jacere praesumpserint. Ac etiam de hostelariis, et aliis omnibus et singulis personis, qui in abusu ponderum vel mensurarum, sive in venditione victualium, contra formam ordinationum et statutorum, vel eorum alicujus inde pro communi utilitate Regni nostri Angliae et populi nostri ejusdem editurum, deliquerunt, vel attemptaverunt, seu imposterum delinquere vel attemptare praesumpserint in Comitatu praedicto : Ac etiam de quibuscunque vice-comitibus, Ballivis, Seneschallis, Constabulariis, Custodibus, Gaolarum, et aliis Officiariis, qui in executione Officiorum suorum (circa praemissa seu eorum aliqua) indebite se habuerunt, aut imposterum indebite se habere praesumpserint, aut tepidi, remissi vel negligentes fuerint aut in posterum fore contingerint, in Comitatu praedicto : Et de omnibus et singulis articulis et circumstantiis et aliis rebus quibuscumque, per quoscumque et qualitercumque in Comitatu praedicto factis sive perpetratis, vel quae imposterum ibidem fieri vel attemptari contigerit, qualitercumque praemissorum vel eorum alicujus concernentibus plenius veritatem. Et ad indictamenta quaecumque sic coram vobis seu aliquibus vestrum capta, sive capienda, aut coram aliis nuper Justiciarii Pacis in Comitatu praedicto facta sive capta (et nondum terminata) inspiciendum. Ac ad Processus inde versus omnes et singulos sic indictatos, vel quos coram vobis in posterum indictari contigerit (quousque capiantur, reddant se, vel utlagentur), faciendum et continuandum. Et ad omnia et singula Felonias, Veneficia, incantationes, Sortilegia, Artes magicas, Transgressiones, Forstallarias, Regratarias, Ingrossarias, Extorsiones, Conventicula, Indictamenta, praedicta caeteraque umnia et singula praemissa, secundum Loges et statuta Regni nostri Angliae (prout in hujusmodi casu fieri consuevit) audiendum et terminandum; et ad eosdem delinquentos, et quoslibet eorum, pro delictis suis, per Fines, Redemptiones, Amerciamenta, Forisfacturas, ac alio modo (prout secundum legem et consuetudinem Regni nostri Angliae, aut formam Ordinationum vel statutorum praedictorum fieri consuevit aut debuit), castigandum et puniendum.

« Proviso semper, quod si casus difficultatis supra determinatione aliquorum praemissorum coram vobis, vel aliquibus duobus, vel pluribus vestrum evenire contigerit; tunc ad judicium inde reddendum, nisi in prae-

sentia unius Justiciariorum nostrorum de uno vel de altero Banco, aut Justitiariorum nostrorum ad Assisas in Comitatu praedicto capiendas assignatorum, coram vobis, vel aliquibus duobus, vel pluribus vestrum, minime procedatur.

« Et ideo vobis et cuilibet vestrum mandamus, quod circa custodiam Pacis, Ordinationum, Statutorum, et omnium, et singulorum caeterorum praemissorum diligenter intendatis. Et at certos dies et loca, quae vos vel aliqui hujusmodi, duo vel plures vestrum (ut praedictum est) ad haec providerilis, supra praemissis faciatis inquisitionem, et praemissa omnia et singula audiatis et terminetis, ac ea faciatis et expleatis in forma praedicta inde quod ad Justitiam pertinet, secundum Legem et consuetudinem regni nostri Angliae; salvis nobis amerciamentis, et aliis ad nos inde spectantibus.

« Mandamus etiam tenore praesentium vice-comiti nostro Cantabrigiae, quod ad certas dies et loca (quae vos vel aliqui hujusmodi, duo vel plures vestrum, ut praedictum est, ei, ut praedictum est, sciri feceritis) venire faciat coram vobis, vel hujusmodi duobus vel pluribus vestrum (ut dictum est) totos et taies probos et legales homines de Bailiva sua (tam infra Libertates quam extra), per quos rei veritas in praemissis melius sciri poterit et inquiri.

« Assignavimus denique te praefatum Johan. Cutts, Militem, Custodem Rotulorum Pacis nostrae in dicto Comitatu nostro. Ac propterea tu, ad dies et loca praedicta, Brevia, Processus, et Indictamenta praedicta, coram te et dictis Socils tuis venire facias, ut ea inspiciantur, et debito fine terminentur, sicut praedictum est. In cujus rei testimonium, etc. Datum, etc. »

Burn, article *Justices of the Peace*, § 2, donne un commentaire détaillé des clauses diverses, il y fait par exemple ressortir que la rédaction sévèrement personnelle de la commission pour le maintien « de notre paix », etc., rend nécessaire un renouvellement à chaque changement de règne, — que parmi les fonctions et les statuts à remarquer, les anciennes ordonnances de police de Winchester et Westminster elles-mêmes y sont comprises, parce que publiées avant l'établissement des juges de paix, elles étaient expressément citées dans les plus anciens formulaires sur la conservation de la paix; que le statut « praemunire » y est aussi compris, — que les étrangers durant leur séjour en Angleterre sont aussi compris sous le pouvoir de police; — que la clause sur la police des poids et mesures date de 34 Ed. III, c. 5, et la clause sur la vente des subsistances de 2 et 3 Ed. VI, c. 15; le droit d'inspection sur les shérifs, bailifs, constables et employés inférieurs, de 4 Ed. III, c. 2, etc.; qu'enfin la clause « toutes et chacune des lois pénales », rend toute la masse des ordonnances postérieures de la police jusqu'aujourd'hui, une partie des commissions de paix.

Digitized by Google

§ 2

LE PERSONNEL ACTUEL DES JUGES DE PAIX.

Plus d'après ces remarques préliminaires les fonctions de juges de paix paraissent diversifiées et délicates, plus il faut tenir compte du choix du personnel. Il faut considérer sous ce rapport : 1° L'ancienne composition de propriétaires fonciers et de fonctionnaires jurisconsultes; 2° Le ressort de la commission; 3° Les serments professionnels et de capacité; 4° La composition actuelle du personnel; 5° La statistique actuelle.

I. *La composition la plus ancienne du personnel* (1) tendait

(1) Quant à la nécessité de la science juridique, à côté de la propriété foncière dans les commissions de paix, Lambard s'exprime dans les termes suivants, pag. 48, 49 :

« For albeit that a discrete person (not conversant in the studie of the laws) may sufficiently follow sundrie particular directions concerning this service of the peace : yet when the proceeding must be by way of presentment upon the evidence of witnesses and oathes of jurors, and by the order of hearing and determining, according to the streight rule and course of the law, it must be confessed, that learning in the lawes is so necessarie a light, as without the which, all the labor is but groping in the darke, the end whereof must needes be errour and dangerous falling. » C'était là le point de vue des seizième et dix-septième siecles. (Sur l'*Histoire du personnel*, voyez plus haut, pag. 246, 247, t. Ier, et 82, s., t. IIe.) D'autre part, les fonctions de juge de paix *sont inconciliables avec certaines autres, specialement les fonctions inférieures*. Le shérif se vit déjà interdire par stat. 1 Mary sess. 2, c. 8 la pratique ordinaire comme juge de paix durant son année de service, afin de tenir séparées la justice civile et les autres affaires du shérif des affaires de police. Pour des motifs analogues, l'exercice de la pratique de juge de paix, par un *coroner* n'est pas admise. Puis la classe *inférieure* des avoués, attorney's, sollicitors, proctors, ne doit pas être élue aux fonctions de juge de paix, 5 Geo. II, c. 18, § 26 et 7 Vict., c. 73, § 33, parce que cette classe agit en qualité de fonctionnaires subordonnés des tribunaux et comme greffiers des juges de paix. Puis les emplois sur lesquels ils doivent eux-mêmes exercer un contrôle, comme ceux d'inspecteurs des pauvres, sont également incompatibles. Mais les autres et les plus hautes fonctions sont compatibles. Les juges de paix sont très communément en même temps « deputy-lieutenants » et conservent aussi, comme membres du parlement ou ministres d'État, etc., leur place honorifique dans les commissions de paix.

dès l'origine à prendre les plus grands propriétaires fonciers, sans cependant exclure les jurisconsultes, et sans restreindre notablement la latitude du choix de la couronne, 34. Ed., III. c. 1 ; 13 Ric. II, c. 7 ; 2. Hen. V, stat. 1. c. 4 ; stat., 2. c. 1. Ce n'est que le stat. 18. Hen. V. c. 11 qui introduit un cens déterminé : « que l'on ne doit pas introduire dans la commission de juge de paix qui n'ait pas de terres d'un revenu annuel de 20 liv. » ; mais avec cette réserve, Proviso § 2 : « que si le comté ne possède pas suffisamment de propriétaires fonciers domiciliés, qui soient experts en droit et en administration, le lord-chancelier serait autorisé à placer dans ces commissions, selon qu'il lui semblerait bon, d'autres personnes convenables ayant la connaissance du droit ».

Cet état des choses dura quelques siècles, bien que l'importance d'un cens de 20 liv. déchût considérablement avec la diminution de valeur de l'argent. Ce n'est que par les stat. 5. Geo II. c. 18 ; 18 Geo II c. 20 que fut rétabli le cens et exigée « une rente foncière de 100 liv. en « freehold ou copyhold, » héréditaire ou viager ou au moins pour vingt et un ans, situés dans quelque partie de la Grande Bretagne, et calculé en revenu net après déduction des charges. » On y assimile une expectative réelle (immédiate reversion or remainder) de 300 liv. de rente foncière. Sont capables sans cens les lords du parlement, leurs fils aînés et héritiers d'une personne qui, d'après 9 Anne c. 5, peut être député d'un comté, et par conséquent d'un propriétaire de 600 liv. de rente foncière. Ce cens n'exclut pas la prise en considération des propriétés dans les villes. La propriété foncière nommée dans la loi, comme « freehold, copyhold » etc., embrasse également les bâtiments et autres propriétés urbaines, ainsi que la propriété curiale des ecclésiastiques comme « freehold » viager.

Puis la clause des *quorum* subsistait encore toujours ; d'après elle une classe supérieure de jurisconsultes et de praticiens était distinguée dans les commissions, et l'un d'entre eux devait être présent dans les cas d'affaires juridiques les plus importantes. Conformément aux notions de son époque, ce rapport a déjà dis-

paru chez Blackstone, et la remarque importante de Lambard (pag. 48) se trouve effacée : « Les *quorum* doivent être nommés spécialement à cause de leurs connaissances juridiques et ceci occasionna les diverses lois plus anciennes (34 Ed. III, c., 1,; 10 Ric. II, c. 7.) qui prescrivirent expressément de comprendre quelques juristes dans la commission; et (à vrai dire) *toutes les lois, qui exigent la présence des* quorum, *indiquent par là tacitement celle d'un pareil jurisconsulte.* » La qualité de juge de paix demeure en outre encore attribuée à tous les membres du conseil d'État et des cours royales, à l'attorney général, au sollicitor général, aux sous-secrétaires d'État, aux employés supérieurs de la cour et de la marine, aux juges municipaux rémunérés, au vice-chancelier des universités, aux « heads of colleges », 5 Geo. II, c, 18, § 6, 7; 18 Geo. II. c. 20 § 15. Ce n'est que très lentement que la propriété foncière a chassé presque complétement les fonctionnaires capables des commissions de paix, et cela, d'une part, en acquérant elle même les capacités nécessaires à l'effet de remplir ces fonctions (sujet sur lequel je reviendrai plus bas) et d'autre part, par la renonciation aux émoluments, par suite de laquelle le nombre de ces fonctionnaires diminua tacitement. Ces indemnités de 4 sh., étaient assurées aux juges de paix, spécialement pour la participation aux sessions trimestrielles, par 12 Ric. II., 2 Hen. V.; 18 Hen VI. L'esprit particulier de la gentry anglaise y a fait renoncer le plus souvent (de même qu'aux indemnités parlementaires) et par là a élevé toujours davantage la justice de paix à une fonction honorifique des plus hauts rangs. Cette renonciation et l'inadmissibilité d'une substitution dans la position responsable, ont préservé la fonction d'une décadence analogue à celle des fonctions féodales et patrimoniales du continent.

II. *La circonscription des commissions est régulièrement un comté entier* (1), exceptionnellement les districts du comté.

(1) *Les circonscriptions normales des commissions de paix ont été dès l'origine les comtés.* La déclaration 27 Henri VIII, c. 24, établit encore une fois la

Digitized by Google

La règle est, par conséquent, que les juges de paix sont nommés avec des pouvoirs concurrents pour tout le ressort d'un district, et c'est au justiciable qu'est abandonné le soin de s'adresser à l'un ou à l'autre des juges de paix, et aux juges de paix eux-mêmes, celui de répartir entre eux certaines affaires. Dans quelques comtés la commission est rédigée pour les districts inférieurs; dans celui d'York, pour les trois Ridings; il en est de même dans le Lincolnshire, il en est également ainsi pour l'île d'Ely, d'après 6 et 7 Guill. IV, c. 87, 1 Vict. c. 54, séparée du comté de Cambridge. On rédige sur ce pied 56 commissions pour les 52 comtés.

Pour quelques districts dans le comté on rédige en outre, d'après d'anciennes concessions et pour satisfaire à des besoins locaux, une *commission* spéciale. Ce sont les « *liberties* » *pour la justice de paix, au sens donc de circonscriptions exceptionnelles avec une administration séparée de la police.* Il existait jusqu'à présent 29 de ces commissions spéciales (1); parmi les plus

maxime « que personne ne peut nommer de juge de paix, si ce n'est le roi, » et réserve seulement les concessions particulières aux villes incorporées et aux évêques d'Ely, de Durham et à l'archevêque d'York. Le dernier « proviso » reposait sur des concessions parlementaires; mais cependant ces « justices by act of parliament, » comme on les appelait, sont tombées en désuétude, par suite de la nouvelle organisation des évêchés; les « justices by charter » des villes se sont évanouies, sauf quelques petits restes, par suite de la loi municipale (chap. v).

(1) La *naissance des libertés* en ce domaine a son histoire particulière. Celle des Cinq-Ports, par exemple, reposait sur d'anciennes concessions, ordonnées à nouveau par 51 Geo. III, c. 36. Sur celle de Saint-Albans, il y a des renseignements dans les « Reports on municipal corporations » IV, 2918. Dans plusieurs d'entre elles, conformément aux besoins locaux, la condition de capacité du juge, relativement à la propriété foncière, se trouvait retranchée; — pareillement pour les juges de paix municipaux particuliers, que je ne considère pas encore dans cette partie. Ici également la nouvelle législation s'efforce d'ailleurs de faire disparaître les circonscriptions exceptionnelles. D'après 13 et 14 Vict., c. 105, sur demande commune des juges de paix du comté et de la « liberty, » celle-ci peut, par résolution du conseil d'État (ministère), être unie au comté; les sessions du comté après cela comprennent la « liberty, » les habitants de celle-ci sont astreints au service du jury dans le comté, la prison qui existe parfois est prison du comté, la taxe spéciale de police de la « liberty » devient une partie du « county-rate. »

importantes sont : les Cinq-Ports, l'Ile d'Ely, Saint Albans dans le Hertford, Cawood, Ripon en Yorkshire, Peterborough dans le Northampton.

Dans une grande partie des villes incorporées, les fonctions de juge de paix étaient auparavant organisées spécialement par une charte, mais elles ont depuis, par la nouvelle organisation municipale, été ramenées entièrement sur le pied des *commissions* ordinaires.

Une pareille commission est maintenant rédigée à nouveau de temps en temps, selon les besoins, pour l'une ou l'autre circonscription, aussitôt qu'une occasion se rencontre d'admettre une série de nouveaux noms ou d'en rayer ceux des défunts. Ainsi s'est formée naturellement la pratique de faire connaître aux sessions trimestrielles les demandes d'être admis dans la commission, qu'elles sont approuvées par le « custos rotulorum » (lord-lieutenant) et que tout homme respectable légalement qualifié est admis, sur la proposition du « custos » dans la commission, sans tenir compte des opinions politiques, mais dans le but de réunir le plus grand nombre possible de personnes indépendantes et capables.

Le nombre de juges de paix à comprendre dans la commission était restreint, dans quelques lois plus anciennes, aux vœux du parlement. D'après 14 Ric. II. c. 11, on ne devait en nommer que quatre dans chaque comté, sans y comprendre les lords nommés juges de paix. Mais ces préceptes ne furent jamais observés avec précision, mais au contraire, le nombre total demeura constamment croissant en rapport avec la population et l'augmentation des affaires. Dès l'époque de Coke, le principe que le roi « pouvait en nommer autant qu'il lui plaisait dans chaque comté » était une règle établie.

III. *Serments professionnels et de capacité* (1). Le juge de

(1) *La législation excessivement compliquée sur les serments professionnels* dépend de l'importance si grande de ces fonctions pour la classe gouvernante. Les divers groupes de ces lois forment aussi des chapitres de l'histoire constitutionnelle. Ce sont spécialement : 1° sur *le serment professionnel* proprement dit : 13 Ric. II, c. 7 ; 5, et 6 Guill. IV, c. 76 ; 2° sur le serment *de*

paix nommé dans la commission n'est d'abord que juge de paix titulaire. Plus d'un capitaliste qui s'est retiré des affaires et a acheté des biens, tout comme plus d'un jeune homme de famille, ne se fait comprendre qu'à titre honorifique dans la *commission*, sans avoir l'intention de pratiquer. Plus d'un pair haut placé et grand fonctionnaire du royaume est également nommé à titre honorifique à la tête de la commission, dans un comté déterminé. Celui qui est nommé veut-il réellement pratiquer sa charge, il doit d'abord obtenir du greffier de la couronne, à la chancellerie, un *writ of dedimus protestatem*. Il s'y trouve indiqué un juge de paix actif ou une autre personne qui doit

fidélité, 3 Jac. I, c. 4, § 15; 13. Char. II, stat. 2, c. 1; 1 Guill. et M., sess. 1, c. 8; 13 et 14 Guill. III, c. 16; 1 Anne, stat. 1, c. 22; 1 Geo. I, stat. 2, c. 13; 2 Geo. II, c. 31; 9 Geo. II, c. 26; 3° sur le serment d'*abjuration* : 13 Géo. III, c. 6; 1 Geo I, stat. 2, c. 13; 2 Geo. II, c. 31; 9 Geo. II, c. 26; 6 Geo. III, c. 53; 4° sur le serment de *suprématie* : 1 Eliz., c. 1, § 19; 1 Guill. et M., sess. 1, c. 8; 1 Geo. I, stat. 2, c. 13; 2 Geo. II, c. 31; 9 Geo. II, c. 26; 5° sur le *serment contre la transsubstantiation* : 25 Char. II, c. 2; 10 Geo. IV, c. 7; 6° sur la *déclaration*, au lieu de la preuve par la cène : 9 Geo. IV, c. 17; 7° sur les *serments des catholiques* : 10 Geo. IV, c. 7; 8° sur le serment de *capacité à titre de la propriété* : 18 Geo. II, c 20. Dans cela se reflètent les influences des partis ecclésiastiques et politiques sur l'Etat. Le groupe le plus récent se caractérise par la retraite de l'Église établie des influences politiques sur les fonctions, et c'est ainsi qu'ont été enfin abrogés aussi les empêchements légaux pour les *juifs*. Auparavant ils étaient exclus par le seul « sacramental test, » et par la déclaration qui le remplaça, dont la fin se terminait par les mots « sur la vraie foi d'un chrétien. » Mais comme leur omission n'est pas punie, et n'entraine pas l'inviolabilité des actes professionnels pour les tiers qui se trouvent de bonne foi, on avait admis déjà occasionnellement plus tôt des juifs dans la commission, et ils avaient aussi agi comme tels. Ils furent admis aux fonctions municipales de bourgmestre, conseillers communaux, juges municipaux par la modification à leur profit de la déclaration légale, à la suite de 8 et 9 Vict., c. 52. Par 21 et 22 Vict. c. 49, chacune des deux chambres du parlement est autorisée à modifier les serments qui doivent être prêtés, de telle façon qu'ils puissent également être prêtés par les juifs. Dans d'autres cas (par exemple, pour les serments professionnels), les mots « sur la vraie foi d'un chrétien » doivent être omis dans le serment d'un juif; cependant en réservant une exclusion absolue des fonctions d'une régence du royaume, de celles de lord chancelier et de vice-roi d'Irlande. En outre, le parlement vote chaque année un acte par lequel on prononce une amnistie générale et concession de tous les droits dus pour les nombreuses infractions au système embrouillé des serments professionnels.

Digitized by Google

recevoir : 1° son serment professionnel; 2° le serment de fidélité, suprématie et abjuration ; 3° Un serment sur sa capacité comme propriétaire; ce n'est qu'après cela qu'il devient juge de paix en activite.

Le *serment professionnel* est brièvement indiqué dans 13 Ric. II., c. 7, et est traditionnellement conçu dans les termes suivants :

« Vous devez jurer que comme juge de paix dans le comté W., vous rendrez égale justice selon tous les articles de la commission royale, aux pauvres et aux riches, d'après votre meilleure intelligence, science et fortune, et d'après les lois et coutumes du royaume et les statuts publiés à cet égard ; et que vous ne donnerez avis à personne dans aucune discussion qui sera pendante devant vous; et que vous tiendrez vos sessions d'après la forme des statuts publiés à cet égard ; et que vous ferez recevoir les droits et amendes de police, qu'il faudra lever, et toutes les forfaitures qui se présenteront devant vous, sans omission (ou déduction), et vous les enverrez fidèlement à l'Échiquier royal. Vous n'affermerez pas et n'abandonnerez pas vos fonctions pour de l'argent ou des biens, mais vous accomplirez bien et fidèlement vos fonctions comme juge de paix en cette qualité : et vous n'accepterez rien pour l'accomplissement de vos fonctions de juge de paix, si ce n'est du roi, et les droits usuels, et les frais réglés par les lois. Et vous n'adresserez pas ou ne laisserez adresser quelque warrant à émaner de vous aux parties, mais vous devez l'adresser au baillif dudit comté ou à d'autres fonctionnaires royaux ou serviteurs ou autres personnes qui ne sont pas parties pour son accomplissement. Ainsi Dieu vous soit en aide. »

Les serments de fidélité, de suprématie et d'abjuration peuvent être prétés ensemble à l'occasion d'une session trimestrielle, et doivent être prétés dans les six mois, d'après la loi. A la place de la preuve par la cène (sacramental test) se trouve, depuis 9 Geo. V., c. 19, une simple déclaration, dans laquelle l'élu promet de ne pas employer ses pouvoirs officiels au détriment de l'Église établie, ni à léser le clergé de l'Église établie dans

ses droits. Pour les catholiques, 10 Geo. IV, c. 7 a réglé un serment approprié qui doit remplacer le serment de fidélité, de suprématie, d'abjuration. Enfin, par 23 et 22 Vict. c. 48, les serments de sujétion, de suprématie et d'abjuration ont été reunis dans le formulaire simplifié qui suit : « Moi, A. B., je jure, que je serai fidèle et garderai la vraie fidélité de sujet à l'égard de Sa Majesté la reine Victoria, et que je la défendrai de toutes mes forces contre toutes conjurations et toutes attaques quelconques contre sa personne, sa couronne, ou sa dignité, et que j'appliquerai mes plus extrêmes efforts à découvrir ou à indiquer à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toute trahison ou conjuration contre elle, et je promets de maintenir fidèlement, de soutenir et de défendre de toutes mes forces la succession au trône telle qu'elle existe d'après un acte du parlement, etc., et se trouve limitée à la princesse Sophie, électrice de Hanovre et ses héritiers légitimes protestants, ou refusant en outre et abjurant toute obéissance ou fidélité de sujet à l'égard d'une autre personne, qui peut réclamer ou prétendre un droit à la couronne de ce royaume; et je déclare qu'aucun prince étranger, aucune personne étrangère, prélat, État ou potentat, ne possède ou ne doit posséder quelque juridiction, pouvoir, supériorité, rang ou autorité, ecclésiastique ou spirituelle dans ce royaume : et je fais cette déclaration sur la vraie foi d'un chrétien, aussi vraie que Dieu me soit en aide. »

Le *serment de capacité comme propriétaire* comprend l'assurance que le juge de paix élu possède les rentes foncières exigibles d'après la loi. Il ne faut pas d'indication particulière à cet égard ; en cas d'assertion inexacte, tout tiers peut former contre le juge de paix une action pénale de 100 liv. La formule porte :

« Je N. N. jure que je possède en réalité et bonne foi, selon la loi ou le droit d'équité, en propriété et usage personnel, une propriété réelle, consistant... (en y comprenant les divers biens réels), ce qui me rend capable d'être juge de paix actif dans le comté de N. N., conformément au véritable but et sens des actes parlementaires 18. Geo. II, » etc.

Ce n'est qu'en observant toutes ces formalités et après la

prestation de ces serments que celui qui est nommé dans la commission est rendu capable de poser les actes de sa charge, juge de paix en activité (acting magistrate). Une fois prêtés, les serments n'ont pas besoin d'être réitérés lors du renouvellement des commissions, mais ils doivent l'être lors d'un changement de règne (7 Geo. III. c. 9).

Les juges de paix ainsi nommés occupent leur charge en fait *viagèrement*, comme les fonctions des employés allemands, bien que la couronne conserve le droit de révoquer en tout temps complétement la commission, ainsi que les nominations individuelles. La commission parle d'une manière indéterminée, sans marquer qu'elle est à vie, ni qu'elle est pour un délai déterminé (Lambard. pag. 26). Je rappellerai encore une foi les principes sur la fin des fonctions : 1° par changement de règne; mais alors le successeur renouvelle traditionnellement la nomination; 2° par ordre du cabinet, sous le grand sceau (par conséquent du lord chancelier et du ministre de l'intérieur), qui enlève directement un juge de paix à ses fonctions; 3° par la rédaction d'une nouvelle *commission*, lorsque le nom d'un juge n'y est pas répété; 4° par suspension des pouvoirs de la charge sur un « writ of supersedeas »; 5° par l'obtention d'une fonction incompatible.

IV. *L'état actuel du personnel des juges de paix* (1) ramène

(1). *La capacité de la gentry pour les fonctions de juge de paix* fut parfois mise en doute même en Angleterre. Déjà Hussey, « chief justice » sous Henri VI, pensait que l'on remettait aux juges de paix l'application d'un trop grand nombre de lois. A l'époque d'Élisabeth, Lambard, dans son *Eirenarchia*, c. 7, se plaint de l'amoncellement de tas entiers de statuts (stacks) sur les justices de paix. Blackstone se plaint d'une manière encore plus intelligible de « l'incroyable diversité des affaires accumulées sur eux. » Depuis lors tout cela s'est décuplé et vingtuplé. La masse des lois, décisions judiciaires, règlements et formulaires, que le Burn's *Justice* réunit maintenant, est à peu près aussi étendue que la collection des lois prussiennes, elle est conçue dans un langage difficile, à peu près incompréhensible à l'étranger. La possibilité de leur maintien gît précisément dans la réunion des éléments indiqués plus haut : 1° dans la *culture* humanitaire *préalable* aux gymnases et universités, dans l'acquisition progressive de la *pratique des affaires*, que les fonctions de juge de paix prouvent par elles-mêmes, ainsi que dans la coopération col-

Digitized by Google

toujours à la question de savoir comment il est possible de faire entreprendre et de confier à des propriétaires de biens de chevalier, des propriétaires fonciers, des ecclésiastiques, des magistrats municipaux, une administration aussi embrouillée, l'application journalière d'une masse si incommensurable de lois et de principes légaux établis par la pratique. Dans les siècles antérieurs il suffisait à cet égard, vu la plus grande simplicité de l'état des choses, du degré de culture rustique de la gentry rurale anglaise, avec la coopération des jurisconsultes pour les affaires difficiles, de clercs au courant de la pratique pour l'organisation des formules. Depuis le dix-huitième siècle l'esprit de corps des classes supérieures a pourvu à ce qui manquait ici. D'après l'exemple des lords, la gentry anglaise a aussi pris sa vocation publique comme le devoir de sa vie, et l'usage de s'y préparer dans les gymnases et les universités devient de plus en plus général. Par une conséquence naturelle, la petite noblesse rurale s'éloigne toujours davantage des biens qui sont de plus en plus donnés en fermage. Les droits politiques avaient

légiale des juges de paix ; 2° dans la connaissance assez répandue de l'*histoire et de la constitution* du pays parmi les classes supérieures, quelque défectueuse que soit aussi la culture juridique générale, même chez les jurisconsultes ; 3° dans l'assistance de *livres auxiliaires utiles* qui, peu ordonnés systématiquement et intérieurement, réunissent cependant, dans les rubriques traditionnelles accoutumées, le nécessaire, de façon à ce qu'on puisse le découvrir pour chaque cas particulier ; 4° enfin dans la corporation d'*avoués* au courant des affaires, d'une classe inférieure, qui, comme employés des bureaux servent, non pas seulement aux sessions, mais encore chez les juges de paix isolément, ainsi que dans l'usage de plusieurs centaines de *formules*, qui, formées par la loi et la pratique, assurent la permanence aux affaires, et sont surtout indispensables dans le self-government. Déjà le Burn's *Justice*, édition de 1758, II, pag. 307, avise d'une manière pressante de s'en tenir à des formulaires bien imprimés, et de conserver les duplicata réguliers des actes. Bien que dans les affaires techniques l'employé du bureau paraisse souvent minutieux, la culture supérieure et souvent générale et les sentiments du gentleman anglais demeurent cependant prépondérants dans les sessions comme dans les affaires particulières. Il y a là dedans beaucoup de choses difficiles, beaucoup de défectnosités, mais le *sens* de cette administration remédie abondamment à ces défauts. La disparition de tous les éléments patrimoniaux, le sentiment délicat de l'honneur et du droit, avec lequel les juges de paix évitent de vouloir exercer des droits là où, comme

Digitized by Google

toujours été rendus seulement dépendants du droit de propriété : on pouvait donc louer et affermer. On n'en comptait pas moins comme propriétaire de 600 liv., 300 liv., 100 liv., et on restait capable de siéger au parlement et d'être juge de paix. Ceci avec le bien-être croissant, l'accroissement des substitutions dans les familles, les agréments de la vie urbaine, favorisait l'abandon de l'exploitation rurale et l'usage qui s'y rattache, de vivre l'hiver dans les villes et l'été à la campagne. Le revenu assuré concentré sur la tête de l'aîné ménage particulièrement bien aux chefs de famille, le loisir de choisir les fonctions autoritaires comme libre vocation. La plus honorée de ces vocations est la fonction honorifique de juge de paix, qui a coutume d'être recherchée par les enfants des classes les plus distinguées dès leur vingt et unième année, tandis que les ecclésiastiques, les avocats, les magistrats municipaux, les capitalistes retirés des affaires et établis, n'ont coutume de rechercher les commissions de paix que plus tard à la fin de leur vie. Pour la moitié de ces hommes les fonctions ne sont que titulaires : pour les juges de paix en

maîtres des travailleurs, ils ne peuvent pas être autorité, a fondé la confiance et la popularité des « justices of the peaces » ; le juge de paix unit l'indépendance du propriétaire foncier à la culture et à l'influence politique des fonctionnaires instruits. — Ainsi les classes supérieures, en Angleterre, apprirent, par l'occupation journalière, à traiter elles-mêmes, d'une manière digne et exacte, les rapports exacts « des classes » vis-à-vis des fonctionnaires spéciaux. Les employés professionnels ne se recrutent dans le véritable self-government que d'une manière complémentaire, sous le contrôle de l'élément judiciaire des cours royales. Des siècles durant, les avocats et les classes nobles rurales ont concouru dans les fonctions de juge de paix : ce n'est que par l'indiscutable énergie de ses prétentions que le gentleman est passé au premier rang et que l'employé technique s'est vu refoulé à l'arrière plan. Précisément par cela s'est maintenu leur estime réciproque. « Les juges de paix gratuits, » déclarait encore récemment le « Queen's Bench », « sont une classe de personnes auxquelles le pays doit d'aussi grandes obligations, que cette nation ou toute autre a jamais dû à des membres de la vie commune. » R. v. Borrow (3 B. et Ald. 433). On n'a pas encore oublié aujourd'hui l'ancienne parole du « Chief justice Coke » : « La fonction dont le monde chrétien ne possède pas l'équivalent, lorsqu'elle est convenablement remplie. » Dalton aussi répète ces paroles en ajoutant : « Une grande partie du bonheur de cette nation dépend de nos juges de paix, du bon et fidèle accomplissement de leurs devoirs. » (Pag. 590.)

activité l'occupation journalière dans leur bureau, dans les sessions de district, dans les sessions trimestrielles et les comités administratifs des districts, forme une école particulièrement énergique du service public. Une prépondérance naturelle y est acquise par les classes les plus distinguées, par les capacités, l'instruction supérieure, la prompte application, l'estime et les influences sociales.

Ce changement de situation se remarque juridiquement par *la modification dans l'importance de la clause des « quorum »*. D'après 26 Geo. II, c. 27 (7. Geo. III. c. 21) aucun acte des juges de paix ne doit être cassé, uniquement parce qu'il ne s'y trouve pas exprimé que l'un des juges fût compris dans la clause des « quorum ». Depuis le dix-huitième siècle il est d'usage de répéter dans la clause des « quorum », les noms de tous les juges de paix, c'est à dire de les nommer tous en leur donnant le plus haut degré de capacité. Ce n'est que par là que l'on a renoncé à recourir à une classe supérieure de jurisconsultes. Le type spécial des fonctions de juge de paix est maintenant celui de *gentleman*, en y comprenant les employés qualifiés et et avec une même capacité. Ainsi s'est décidée l'influence dominante de la classe gouvernante sur les employés spéciaux des comtés tout aussi bien qu'elle s'était manifestée à la même époque au parlement.

V. *Le nombre total actuel* des juges de paix compris dans les commissions ne peut se constater tout à fait exactement, parce que les statistiques officielles plus anciennes n'ont jamais été dressées, et que dans les autres données, tantôt on indiquait seulement les juges en activité, tantôt aussi les titulaires. On sépare toujours des juges de paix de district ceux nommés particulièrement pour les villes (chap. v.). En 1796, on comptait 2,656 juges de paix en activité, 2,357 en Angleterre, 305 au pays de Galles (*Rep. from the committee of statutes* 1796) ; en 1831 : 4,330 juges de paix en activité en Angleterre, 512 dans le pays de Galles. Dans Dodd, *Manuel of Dignities*, 1843, pag. 552-555, le nombre des titulaires et des juges actifs était, par comté, en somme 13,754. Ce ne sont que les *Parl. Papers* de 1853 et 1855

qui donnent des relevés occasionnels, d'après lesquels, en chiffres ronds 18,300 juges de paix de district étaient énumérés dans les commissions du comté, parmi eux plus de 8,200 juges de paix en activité, 10,000 titulaires (chiffres auxquels il faut encore ajouter environ 2,000 juges de paix municipaux particuliers). Proportionnellement à la superficie, il faudrait d'après ceci compter environ 7 juges de paix par lieue carrée allemande, et un juge par 1,000 âmes environ, mais la moitié seulement est en activité. La grande majorité d'entre eux est désignée dans les commissions sous la qualification d'esquires, mais il y a aussi à leur tête de nombreux pairs (honourables), baronets, dignitaires ecclésiastiques, et particulièrement plus de 1,300 ecclésiastiques.

NOTE SUR LA STATISTIQUE DU PERSONNEL DES JUGES DE PAIX.

Les *Parl. Pap.* 1853, n° 558, vol. LXXVIII, 329, donnent le nombre des juges de paix dans chaque comté, en distinguant ceux qui sont en activité ou non. On en peut tirer le tableau suivant, proportionnel à la population de 1851 :

Comtés.	Milles carrés.	Habitants.	Juges de paix.	Id. en activité.
Rutland	7	22,983	292	25
Westmoreland	36	58,287	94	69
Huntingdon	17	64,183	65	38
Hereford	39	115,489	225	148
Bedford	22	124,478	260	74
Monmouth	27	157,418	158	154
Buckingham	35	163,723	220	(100)
Hertford	28	167,208	685	214
Saint-Albans, Liberty	»	»	248	73
Berks	33	170,065	458	166
Oxford	35	170,439	159	116
Dorset	47	184,207	409	116
Cambridge	39	185,405	90	55
Isle of Ely	»	»	65	34
Cumberland	74	195,492	388	114
Northampton	47	212,380	525	98
Peterborough, Liberty	»	»	47	24
Slop	61	229,341	427	141
Leicester	38	230,308	142	76
Wilts	64	254,221	244	182

Digitized by Google

Comtés.	Milles carrés.	Habitants.	Juges de paix.	Id. en activité.
Nottingham	39	270,427	361	89
Worcester	35	276,926	311	235
Derby	49	296,084	202	124
Northumberland	92	303,588	507	103
Sussex	69	336,844	479	252
Suffolk	70	337,215	256	219
Cornwall	65	355,518	418	130
Essex	78	369,318	628	244
Durham	46	390,997	216	160
Hauts	79	405,280	341	241
Lincoln	132	406,222	»	»
— 1re division	»	»	399	26
— 2e —	»	»	355	50
— 3e —	»	»	555	134
Norfolk	100	442,714	329	253
Somerset	77	443,916	442	237
Chester	50	455,725	556	176
Gloucester	59	458,805	507	246
Warwick	42	475,013	237	141
Devon	122	567,089	292	278
Stafford	54	608,716	558	228
Kent	77	61,556	532	262
Surrey	35	683,182	542	228
York east Riding	57	220,380	130	88
— north —	100	261,116	401	159
— west —	126	1,315,896	517	299
Middlesex	13	1,886,576	690	(311)
Lancaster	90	2,031,136	482	482
Radnor	20	24,716	97	64
Merioneth	28	38,843	43	26
Angiesey	15	57,327	107	25
Brecon	34	61,474	128	77
Montgomery	36	67,335	147	58
Flint	14	68,156	141	83
Cardigan	33	70,796	175	71
Carnarvon	27	87,870	203	71
Denbigh	21	92,583	149	72
Pembroke	29	94,140	299	94
Carmarthen	45	110,632	186	88
Glamorgan	40	231,849	165	115

Dans les recensements officiels manquent les données pour le Bucking-

hamshire et le Middlesex. J'ai pour ce motif emprunté ces deux postes au plus ancien relevé de Dodd et évalué par comparaison d'après le rapport moyen les juges de paix actifs et honoraires afin de trouver à peu près le nombre total. Celui-ci comprend d'après cela pour l'Angleterre et le pays de Galles : 18,284 juges de paix du comté, parmi eux 8,236 juges en activité et 10,048 titulaires. Comme complément, il y a une liste nominale de 165 juges de paix, qui ont été nommés à *nouveau* dans les années 1854-1858 pour le comté palatin du Lancastre. (*Parl. Pap.*, 1859, sess. 2., N°. 98.)

Les *Parl. Pap.*, 1856, n° 110, 235, vol. L, pag. 161, 525, 541, donnent ensuite un groupement d'après les petites circonscriptions de police administrative; j'y reviendrai dans la troisième partie pour les « petty sessional divisions. » On y donne le nombre des juges de paix dans chaque commission; parmi eux le nombre de ceux qui ont été en activité dans les années 1852, 1853 et 1854; puis aussi le plus souvent les *noms* des juges de paix ordinairement en activité dans les diverses circonscriptions inférieures. Généralement on remarque combien de juges de paix sont capables par la propriété foncière (by estate); combien le sont comme fils de pairs, etc., (by degree), combien comme juges, conseillers d'État, etc., (by office). La propriété foncière est en cela partout prédominante, et dans plusieurs comtés exclusivement. Dans le Devonshire il y a, par exemple, dans la commission 4 « earls » (comtes), 2 vicomtes, 4 lords, 2 honorables, 14 baronets, 1 docteur en théologie, 1 docteur en médecine, 176 esquires, 37 ecclésiastiques. Dans quelques comtés un nombre important de juges et grands employés du royaume sont traditionnellement admis dans la commission. Il en résulte particulièrement la participation durable et considérable des pairs et de leurs familles et de l'ancienne « gentry » rurale. Dans la classe plus nombreuse des esquires, il est impossible de dire combien de propriétaires de biens de chevalier, combien de rentiers, de magistrats municipaux, d'avocats instruits, etc., sont compris parmi eux. Le nombre des ecclésiastiques dans les commissions de paix a été récemment fixé à 1,357, *Parl. Pap.*, 1861, n° 198, vol. LI, pag. 665; 1,153 en Angleterre, 174 dans le pays de Galles. Il y manque le rapport sur le comté de Sommerset. En outre l'élément religieux se trouve assez également représenté dans tous les comtés, et parmi les noms contenus dans la commission, il paraît y en avoir un peu plus que la moitié en activité. Dans le comté de Middlesex, se trouvent les archevêques de Canterbury et d'York et l'évêque de Londres se trouve à la tête de la commission.

Les *Parl. Pap.*, 1859, sess. 2, n° 2, 96,—donnent, d'une manière complémentaire, pour les juges de paix municipaux, l'indication d'environ 1,000 juges de paix, qui dans les villes ont été nommés *nouvellement* durant les années 1850-1859 dans 163 villes. Il s'y ajoute encore 164 juges de paix municipaux, qui dans les années 1850-1859 furent nommés pour les 11 villes dans le domaine du comté palatin de Lancastre (n° 98 *ibidem*). En y comprenant les anciens restes des commissions de paix pour les villes, il faut donc aussi évaluer ce personnel juridique à 2,000 juges de paix.

---

§ 3

LE CUSTOS ROTULORUM.

Probablement que bientôt après l'introduction des juges de paix le besoin d'un employé responsable et déterminé se fit sentir, pour conserver les actes et les diplômes des juges de paix. Un pareil « custos rotulorum » existait comme archiviste près de la chancellerie et près des autres autorités royales; il était nécessaire pour les juges de paix demeurant éloignés les uns des autres, par cela seul déjà, pour acquérir une certaine vue d'ensemble et un contrôle sur les divers actes, et pour assurer en même temps la possibilité au public, en cas de nécessité de pouvoir examiner les actes en un endroit déterminé. Pour ce motif l'on ajouta à la fin des commissions de paix, la clause :

« Enfin nous vous avons nommés prédit A. B., comme gardien des diplômes de notre administration de la paix (Keeper of the rolls of our peace) dans notredit comté, et conformément à cela vous devrez, aux jours et lieux susdits, faire apporter les brefs (brevia), les procédures, et les indictments susdits, afin qu'ils puissent être examinés, et qu'ils soient terminés à l'époque voulue. »

On nomme donc à cet effet l'un des juges de paix, dont le nom ouvre la liste dans la commission. Naturellement il doit appartenir à la classe des « quorum ». Il était très naturel aussi à cause de l'inséparabilité de bien des affaires de milice et de la conservation de la paix d'appeler à ces fonctions le chef de la milice. Déjà depuis bien des générations les listes officielles prouvent pour ce motif qu'assez régulièrement un lord estimé est en même temps nommé dans chaque comté d'Angleterre lord-lieutenant et « custos rotulorum ». Une exception existait pour le comté de Durham, où l'évêque, par suite d'une ancienne concesssion était en même temps « custos rotulorum». On nomme parfois aussi, plus rarement cependant, un proprié-

taire foncier qui n'est pas noble aux deux dignités, mais ce n'est que dans le pays de Galles que ceci est l'usage.

Malgré cela les deux fonctions sont et demeurent légalement séparées, ainsi que les nominations. Celle de lord lieutenant a lieu directement par patente royale, celle de « custos rotulorum » par rescrit royal, qui indique au lord chancelier de prendre dans la rédaction de la commission celui qui est désigné comme « keeper of the Rolls. »

Les fonctions, lors de leur naissance, ne sont envisagées, il est vrai, que comme un « ministerial office », comme fonctions subordonnées au chancelier du royaume, en sa qualité de suprême « custos rotulorum » du royaume. Les devoirs légaux de sa charge se réduisent, à proprement parler, à assister en personne ou par fondé de pouvoirs, aux sessions des juges de paix, muni des actes officiels. Il nomme, en cette qualité de son représentant, le secrétaire de district (Clerk of the peace) d'après une tradition légalement reconnue 37 Hen. VIII. c. I, § 3 et exerce ainsi l'important droit de présentation sur ce secrétaire permanent de l'administration de district. Sous le nom de « custos rotulorum » se trouvent dénommés les actes de l'administration et l'enregistrement du « clerk of the peace ». Dans les cas de perte d'un acte ou d'abus, le « custos » est cependant personnellement responsable pour son représentant.

Le « custos rotulorum », dans une pareille position, devint bientôt le président honorifique du collége des juges de paix, et un gouverneur à vie du comté. Car s'il est légalement révocable, ses fonctions en fait sont viagères dans une mesure égale à celle des plus hauts emplois administratifs allemands.

Après la décadence des fonctions *annuellement renouvelées* du shérif le « custos rotulorum » fut le chef permanent de la milice et de la police et en fait le premier fonctionnaire du comté. Le lord chancelier ne pouvait donc pas omettre d'entendre la voix du premier fonctionnaire permanent, qui en outre avait la connaissance nécessaire du personnel pour la nomination ou la destitution des juges de paix. Et pour ce motif précisément depuis très longtemps déjà le lord-lieutenant occupe la position

du vrai et responsable « gardien de la paix publique « lors de changements sérieux et celle « d'organe régulier de la correspondance » entre l'administration du comté et le ministère de l'intérieur. Aux quinzième et seizième siècles, lorsque les lords étaient plutôt des conseillers d'État que des pairs, les nominations de « custos rotulorum » avaient également lieu dans ce sens. Ce n'est que depuis l'époque de la restauration que cela se modifia, avec le système des ministères constitutionnels, qui remplissent les places devenues vacantes par des nobles formant le parti qui jouit de l'administration temporaire; mais en tenant compte, avec une grande adresse, des influences locales. Une fois nommé, le lord lieutenant est, d'après l'expérience, plus indépendant des influences de parti que le président administratif allemand. Les exemples le plus récemment connus d'une déposition pour cause d'opposition se réduisent à deux lords lieutenants en 1780, au lord lieutenant du West-Riding d'Yorck en 1819, et à celui de Nottingham en 1832. Les anciennes concessions à l'archevêque d'York et aux évêques de Durham et d'Ely pour la nomination d'un « custos rotulorum » sont abrogées par la nouvelle législation.

§ 4

LE SECRÉTAIRE DE DISTRICT (CLERKS OF THE PEACE. CLERKS TO JUSTICES. CLERKS OF MAGISTRATES)

Le secrétaire permanent de district, *clerk of the Peace*, est le remplaçant légal du « custos rotulorum », qui ne peut cependant pas vendre sa charge ni l'affermer à prix d'argent, 37. Hen. VIII. c. 1; Guill. et M. stat. 1. c. 21. Dans les plus anciens diplômes il s'appelle « attornatus D. Regis, attorney for the crown, clerk of the crown, clerk of the Justices » (12 Ric. II. c. 10). Maintenant il est officiellement appelé « clerk of the peace ». Les fonctions de sa charge sont les suivantes:

1° *Il est le greffier ordinaire des sessions trimestrielles*, a soin de faire connaitre leurs jours de séances et leurs prorogations,

expédie les citations et autres décrets dirigeant la procédure, ouvre les sessions trimestrielles en lisant les actes qu'il faut publier, convoque les jurés et leur fait prêter serment, propose les excuses ou les peines pour ou contre les jurés défaillants, convoque les parties et les témoins, reçoit les serments (le plus souvent cette charge est remplie par l'huissier), proclame les procédures, le verdict et le jugement, enregistre les jugements, et taxe les frais. Il pourvoit à la correspondance des sessions trimestrielles avec le shérif et d'autres autorités; en particulier il expédie les « writs of capias et distringas » au shérif pour les emprisonnements et les citations réelles des accusés et pour le recouvrement des amendes pécuniaires et des biens confisqués. D'après 3. Geo. IV, c. 46, tous les juges de paix agissant isolément doivent donner avis au « clerk of the peace » les amendes, amendes de police et les cautions tombées en déchéance, il les réunit dans un tableau avec toutes les amendes encourues aux sessions, celui ci est confirmé sous serment et une copie en est transmise avec un ordre d'exécution (distringas, fieri facias ou capias) au shérif.

2° Le secrétaire du district exerce *des fonctions complémentaires d'un procureur du roi*, telles que celles qui lors des assises des juges ambulants sont remplies par des « clerks of indictments », etc., particuliers. Dans les cas de *felony*, lorsque le plaignant poursuivant n'a pas choisi d'avoué, il doit rédiger l'acte d'accusation moyennant un droit de 2 sch. Il doit ensuite le présenter au jury d'accusation et le recevoir de nouveau des mains de celui-ci, puis il doit faire comparaître l'accusé à la barre, et réclamer le jugement pour la couronne (joining the issue of the crown) d'une manière analogue à celui du « master of the crown office » dans le « king's bench ». Tous les « writs of mandamus et certiorari » des cours royales sont adressés au juge de paix en mains du « clerk of the peace ». Aussi est-il usuel de lui accorder, comme avoué du collége des juges de paix, la représentation du comté dans les procès, qu'il conduit alors comme un avoué ordinaire. Même en cas de transfert de propriétés territoriales, il peut représenter le comté (21 et 22 Vict. c. 92).

3° *Comme chef de bureau de l'administration de district, il veille également à l'enregistrement général* du haut personnel de l'administration, qui enregistre les diplômes d'installation du shérif, de l'« under-sheriff », les protocoles sur le serment des juges de paix, etc. Il pourvoit aussi à celui de l'ensemble de la liste des jurés, d'après des lois spéciales, à celui des statuts des caisses d'épargne et de certaines associations, ainsi qu'à la garde de documents qui doivent être déposés chez lui d'après les règlements parlementaires (1).

Cette direction d'affaires fait *d'habitude nommer un avoué capable « attorney »* aux fonctions de secrétaire de district. Lors de son installation il doit prêter un serment particulier « qu'il n'a absolument rien payé pour sa nomination » 1 Guill. et M. c. 21. § 6. Il peut continuer sa pratique comme avoué, mais en excluant toute affaire, qui est de son ressort comme employé subordonné des sessions de justice de paix, 22 Geo. II. c. 46, § 14. Il peut moyennant confirmation par le « custos rotulorum » se faire remplacer par un *deputy clerk*, 37. Hen. VIII. c. 1. La nomination a lieu *à vie*, « quamdiu se bene gesserit », 1. Guill. et M. c. 21 § 5; la jurisprudence considère son titre comme « freehold » viager sous condition. Sa nomination est pour ce motif indépendante de la durée de la charge du « custos rotulorum » ; une nomination à temps ou révocable serait nulle. Il est responsable pour sa gestion vis à vis des juges de paix, aux sessions trimestrielles, 37. Hen. VIII. c. 1, et peut, sur leur plainte écrite et leur témoignage exprès, être suspendu ou dépouillé de ses fonctions dans une procédure judiciaire officielle.

(1) Sur l'ancienne position des « clerks of the peace » et son enregistrement, voyez Lambard, III, c. 3. Quant aux affaires dans lesquelles semblable « attorney » peut exercer aujourd'hui, un cas des plus récents cité dans Wise-Burn's *Supplément*, pag. 700, montre que le même avoué était en même temps « clerk of the peace, clerk to magistrates, clerk to commissiones of land tax, clerk to commissioners of sewers, clerk to deputy lieutenant, steward of manor, coroner, clerk to conservative association ». Parmi les nouveaux projets tendant à l'introduction d'un ministère public dans la procédure criminelle se trouvait aussi celui de donner cette position au « clerk of the peace ».

En ce cas, le « custos rotulorum » doit en nommer un autre avant la prochaine session trimestrielle, et au cas où il ne l'aurait pas fait, le droit de nomination passe aux sessions trimestrielles. I. Guill. et M. c. 21. § 6.

Il ne faut pas confondre avec ce secrétaire général des juges de paix les *clerks of justices*, qui sont nommés pour les petites sessions de district par les juges de paix qui y figurent, afin de rédiger le protocole, et en qualité de chefs de bureau. Ces juges de paix dans leur activité isolée ont également coutume de se servir pour les actes les plus importants, de rédacteurs de protocoles spéciaux, *clerks of magistrates*, que ce soit le clerk de la session de district ou un autre. Le droit des juges de paix de nommer les clerks est naturel, Coke, II, *Inst.*, 425. Ce devient de plus en plus régulièrement un usage d'engager à cet effet un avoué de la classe inférieure, tels qu'on en peut toujours trouver dans les petits chefs-lieux de district où se tiennent les assises. Les sessions de district sont de cette manière servies partout d'une manière satisfaisante; chaque juge de paix l'est au moins là où leurs affaires ont une étendue de quelque importance. Aussi ces clerks ont-ils à réclamer certains émoluments pour la réception de dénonciations, la rédaction de décrets, etc.; qui sont également réglés par les nouvelles taxes sur les droits, et que le juge de paix abandonne d'après la coutume à son *clerk*. Ils ne suffisent pas, naturellement à l'entretien d'un greffier; le clerk exerce cependant en outre sa pratique d'avoué, et reçoit parfois une petite rémunération du juge de paix.

NOTE SUR LA TAXE.

La taxe des émoluments du secrétaire de district est réglée de temps en temps par ces sessions trimestrielles, sous réserve d'un droit de confirmation ou de modification par les juges d'assise, 57 Geo. III, c. 91. Les surtaxes sont punies de 5 liv. d'amende et de destitution judiciaire. D'après la législation la plus récente, on doit le plus souvent possible remplacer la rémunération par des émoluments, par des traitements fixes, payables au moyen des droits. Voyez à cet égard *Parl. Pap.*, 1844, n° 605; 1845, n° 75, 224. L'ordon-

nance sur la procédure de police, 11 et 12 Vict., c. 43, §§ 30, 31, fait des « clerks to justices » des plus petites sessions de district les receveurs ordinaires des amendes prononcées par les juges de paix, et soumet le tarif d'émoluments établi par les sessions trimestrielles à la confirmation du ministre de l'intérieur. La nouvelle loi sur les émoluments, 14 et 15 Vict., c. 55, se rapporte à toutes les classes des « clerks » de justice de paix, accorde partout des traitements fixes au lieu des droits, oblige les « clerks » à rendre compte des droits, et donne aux juges de paix en général un droit à les diminuer. Les *Parl. Pap.*, 1861, n° 520, vol. LI, pag. 459, renferment l'indication du personnel des « clerks of the peace » aujourd'hui existants. Il en résulte que dans la majorité des comtés anglais, les secrétaires de district ont maintenant un traitement fixe de 200 à 1,600 liv., dans le Westmoreland, 120 liv., dans le pays de Galles, 80 à 400 liv. Dans le Middlesex, Lancaster et Durham, environ une douzaine de comtés en somme, ils perçoivent cependant encore pour la plupart des droits très considérables.

---

§ 5

JUGES DE PAIX RÉMUNÉRÉS (STIPENDIARY MAGISTRATES).

Bien que les juges de paix particuliers des villes doivent faire l'objet d'un paragraphe dans la constitution municipale, je puis déjà préalablement citer ici une modification essentielle appartenant au dix-neuvième siècle, qui dans certains endroits à remplacé les juges de paix par des juges de police soldés. Dans quelques grandes villes, et parfois dans un district de fabrique fortement aggloméré, la charge des affaires, l'esprit de la nouvelle gentry urbaine, et la collision si aisée des intérêts du capital et du travail, ont fait paraître propice l'établissement de pareils juges fonctionnaires qui sont nommés à vie, selon le mode de l'administration judiciaire en Angleterre. Ce système commença à Londres dès 1792, s'étendit d'abord à quelques grandes villes et fut favorisé par la nouvelle loi sur les villes. D'après 3 et 4 Vict. c. 84, il suffit pour les établir de la demande de l'administration municipale et d'une résolution de la reine en conseil (du ministère). Les pouvoirs de ces employés judiciaires sont étendus : leur décision personnelle suffit là où, sans elle, il fallait légalement la coopéra-

tion de juges de paix. Ils sont aussi dans un certain rapport avec l'établissement d'une nouvelle *constabulary force;* et c'est le motif pour lequel il faut les citer ici en passant (1).

SECTION II

LES JUGES DE PAIX AGISSANT ISOLÉMENT

§ 1

GROUPEMENT DES ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX AGISSANT ISOLÉMENT.

Lorsque sous Édouard III, l'institution permanente de juges de paix eut lieu, ce fut *une série de pouvoirs traditionnels* qu'on leur remit, en les nommant « conservateurs de la paix, » — un ensemble de pouvoirs qui, nés sous le droit administratif normand, était donc ramené à ce que l'on appelait la *common law.* La commission contenait l'attribution de fonctions très connues. Le premier et, en une certaine façon, le dernier essai pour arranger ces affaires, est celui qui a déjà été souvent cité dans Lambard's *Eirenarchia.*

La classification des attributions des juges de paix agissant isolément, chez Lambard, lib. II, contient, au chap. 2, un paragraphe bien rédigé sur les cautions de juges de paix; c. 3, sur la conduite dans les cas « d'affrays, assaults » et simples violations de la paix (droit d'initiative de poursuites, de détention, etc.),

(1) Les *Parliamentary Papers*, 1856, vol. 50, n° 371, donnent l'indication des juges de police rémunérés excepté à Londres, pour les villes et districts suivants : Brighton, Kingston-upon-Hull, Liverpool, Manchester, Merthyr-Tidwill, Newcastle-upon-Tyne, Salford (17 et 18 Vict., c. 23), la circonscription rurale de Manchester, Stafford (9 et 10 Vict., c. 65), Wolverhampton, Worcester. Sur la capacité et les pouvoirs de nommer un remplaçant, voy. 21 et 22 Vict., c. 73. Ce sont des endroits de 64,000 à 374,000 habitants, les traitements des juges vont de 600 à 1,000 liv. Pour Worcester seulement (26,000 habitants) les fonctions subsistent sur un moindre pied.

c. 4, dépossession violente « forcible entries » ; c. 5, assemblées illégales, « riots, routs, unlawful and rebellious assemblies » ; c. 6, statuts qui sont compris et censés dans la commission de paix. Les attributions qui en résultent sont rangées sous quatre points de vue : « command » (« hue and cry », veille de nuit, perquisitions domiciliaires, élargissement des voies publiques, établissement des constables) ; « forbit » (marchés sur les cimetières), « compell » (promettre de garder la paix), charge (les constables de saisir les malfaiteurs). Le chap. 7 donne les attributions résultant de statuts, qui ne sont ni citées, ni prévues dans le formulaire originel des commissions de paix, rangées sous 50 rubriques dans une grande confusion : police des fleuves, difficultés entre maîtres et serviteurs, délits de chasse, jeux défendus, ivrognerie dans les brasseries, fabrication de tuiles contrairement au règlement et infraction à d'autres lois industrielles, négligence de se rendre à l'église, réception du serment de sujétion, question des vagabonds, instruction préalable et ordre de détention contre les félons, caution à fournir par les « prosecutors » et témoins, recouvrement de la taxe du comté, délivrance de certaines attestations, etc. Lib. III, c. 1, viennent ensuite les affaires qui doivent être traitées par deux juges de paix : d'abord un paragraphe bien disposé sur les riots, puis 24 cas dérivant des statuts parlementaires dans un grand désordre ; c. 2. des *bailements*, mises à caution, puis encore 19 cas divers ; avec appendice de quelques bills privés, pour lesquels *deux* juges de paix sont requis ; c. 3. des attributions qui, d'après quelques statuts, incombent à trois, quatre et parfois six juges de paix ; c. 4, de la responsabilité des juges de paix.

L'état des choses sous la législation d'Elisabeth permettait encore de réunir assez brièvement les affaires à traiter par les juges de paix isolément. Lambard a pu le faire dans un court tableau, au livre II, chapitre 7. Depuis lors la masse croissante des statuts parlementaires a tout réduit à l'*ordre alphabétique* et le Burn's *Justice* a formé sous ce rapport les rubriques traditionnelles, que l'on a maintenues dans les dictionnaires de droit et

les manuels populaires. Désormais on ne peut même plus former, et on n'a plus formé la distinction la plus simple entre les affaires attribuées à un juge agissant isolément et celles attribuées à deux juges agissant de concert. La loi n'avait pas dès l'origine reposé sur un principe fixe. Les plus anciennes lois avaient le plus souvent exigé *deux* juges lorsqu'il fallait avoir la connaissance du droit; et lorsqu'il fallait la coopération de l'un des *quorum*. La législation postérieure paraît tendre plutôt à considérer l'importance réelle de la question à juger; souvent l'esprit politique du moment ou l'occasion en ont décidé. Dans l'énumération alphabétique, les prescrits légaux matériels et les lois de procédure, les règles de lois spéciales et générales sont entremêlées; et déjà dans l'énumération des cas criminels isolés on rencontre de nouveau des rubriques telles que *nuisances*, *trespassées* (rogues and vagabonds), etc., qui embrassent des familles entières, de délits, et d'autres qui forment des ordonnances de police se rapportant respectivement l'une à l'autre. De génération en génération de pareils groupes de lois s'amoncelaient l'un sur l'autre d'après les besoins pratiques, sans s'occuper à les résumer ou à les récapituler systématiquement. Pour y arriver on aurait dû avoir la connaissance des systèmes administratifs continentaux, car c'est celle de Montesquieu et de quelques ouvrages sur le droit naturel « jus naturae » du continent qui inspirèrent à Blackstone l'idée de formuler son exposé classique de l'*organisation de l'État* anglais. Mais tout intérêt fait défaut aux Anglais relativement aux particularités de l'*administration nationale* sur le continent; il ne se trouva donc pas de Blackstone qui systématisa l'exposé de la vie communale anglaise. Il n'y a que des compilateurs laborieux.

Afin de se retrouver dans le chaos existant, il n'y a aujourd'hui encore pas d'autre voie que la comparaison avec le continent. La constitution des districts et de l'administration de l'Angleterre est demeurée fixée dans le cadre extérieur de la « juridiction » des juges de paix, mais moyennant l'adjonction de certains auxiliaires énergiques, spécialement : 1° l'aide des *plaintes populaires* qui dominent toute la sphère et remplacent

une partie des organes de notre police; 2° une incroyable *spécialisation* des cas criminels pour lesquels *le point de fait est souvent* résolu d'une manière si peu précise, que des pouvoirs administratifs très discrétionnaires trouvent à s'y exercer; 3° un *arbitrium* assez libre *pour l'évaluation de la peine*, souvent avec le droit de la remettre entièrement ou partiellement; 4° l'introduction après coup d'*employés administratifs auxiliaires*, lorsqu'une activité officielle semblait nécessairement requise; 5° parfois un droit de contrôle proportionné d'une fonction centrale, et régulièrement le pouvoir concurrent et le contrôle des cours royales. Grâce à ces mesures, il a été en tout cas possible d'éviter l'organisme de la police continentale; mais il ne faut pas croire, qu'un pareil mode de l'administration intérieure de l'État ait jamais été ou eût pu être simple.

Si, en outre, l'exposé anglais ne doit pas être déchiré jusqu'à devenir méconnaissable, il faut choisir une certaine voie moyenne entre l'ordre systématique des organisations de la police et une simple récapitulation des cas criminels, relativement à laquelle on ne peut pas formuler de trop rigoureuses exigences systématiques. Sous ce point de vue je choisirai l'ordre suivant :

I. Les juges de paix comme *gardiens de la paix* d'après le droit commun (§ 2), c'est à dire en exerçant une série de pouvoirs préventifs qui déjà appartiennent au droit du moyen âge.

II. Les juges de paix comme *juges d'instruction préalable*, (§ 3) pour les cas pénaux de toute espèce; telle que cette fonction est née durant la période des Tudors, et a récemment été consolidée dans la loi sur l'instruction préalable de 1848.

III. Les juges de paix comme *juges de police pénale* (§ 4), ce qui comprend les cas simples de la police pénale, et comme accessoire, la position des juges de paix comme *juges d'enquête en matière d'impôt* et comme juge pénal, fonctions qui se rattachent le plus naturellement ici par la procédure et le caractère de simplicité de l'infraction.

Digitized by Google

IV. *Un droit de police pénal appliqué* c'est à dire un système d'amendes de police et de plaintes populaires, dont le mélange a formé en Angleterre les systèmes correspondants d'une police de sûreté, des mœurs et de l'industrie. Ici se rapporte la législation sur les séditions et les assemblées illégales (§ 5), que je fais suivre de la législation sur la presse dans sa nouvelle forme (§ 6); un système de police sur les mendiants et les vagabonds (§ 7); un système de police des métiers (§ 8), qui se reproduit ensuite en groupes encore plus spéciaux; un système de police des mœurs (§ 9); police des brasseries et des hôtelleries (§ 10); organisation du transport des personnes et police des routes (§§ 11-13); ordonnances sur la chasse et les pêcheries (§§ 14-15).

V. Un système de la *police du travail*, tel qu'il émanait de la position antérieure des juges de paix, comme *justices of labourers* et tendant à régler les salaires, à obliger les travailleurs à se mettre en service, surtout à régler les rapports de domesticité et d'apprentissage; tel qu'il fut développé d'une manière incroyable par la législation d'Élisabeth, et se renouvela depuis en partie, dans le nouveau *règlement des fabriques* (§§ 16-18); ce qui caractérise ce groupe, c'est l'alliance avec une juridiction *civile* de la police, et pour ce motif il faut rattacher ici le jugement des difficultés en matière de loyers et de fermages, et dans quelques autres cas accessoires (§§ 19-20); pour lesquels le défaut de tribunaux civils locaux a principalement amené l'attribution d'une juridiction civile aux juges de paix.

VI. Il s'y rattache quelques *principes généraux* sur les décrets des juges de paix et leur exécution (§ 21); enfin un aperçu sur les *pouvoirs des juges de paix agissant isolément* pour le recouvrement des impôts communaux, dans l'administration municipale, l'administration de la milice et l'administration militaire, et pour les nouvelles institutions de la police sanitaire et sur les bâtisses, il suffira sous ce rapport de briefs aperçus (§ 22).

Régulièrement tous les juges de paix énumérés dans les commissions exercent ensemble ou séparément des pouvoirs

Digitized by Google

concurrents relativement à toutes ces affaires, de telle façon qu'il dépend de la partie de choisir celui auquel il veut s'adresser. La pratique est cependant restrictive par l'usage de s'adresser aux juges de paix du voisinage, et le plus souvent les juges de paix semblent n'exercer activement leurs fonctions que dans la *sessionnal division* où ils sont domiciliés. On a en outre réservé une série des plus importantes affaires administratives à leurs *sessions spéciales* (special sessions) et aux *general and quarter sessions;* j'en traiterai dans les sections III et IV.

Notre arrangement a pour but de : 1° permettre de s'orienter de manière à ce que les principaux groupes de l'administration de la justice de paix se manifestent de manière à correspondre aux parties capitales de notre système administratif; 2° de manifester d'une manière intelligible la *methode* par laquelle le maintien des formes et des limites constitutionnelles, a été possible pour l'administration de la police; 3° donner d'une manière suffisamment complète l'histoire et les systèmes qui permettent de découvrir la limite exacte du domaine du self-government. Pour le groupement des affaires diverses nous avons donné, autant que possible, les rubriques anglaises en titre, rubriques sous lesquelles on les trouvera dans les Burn's *Justice*, les autres livres à l'usage des juges de paix, les ouvrages juridiques, les dictionnaires de droit, les monographies, les tables des matières, accompagnées de nombreuses décisions judiciaires. Lorsque les matériaux se rencontrent en de trop grandes masses et avec trop de diversité, les rubriques alphabétiques sont reproduites en note. Les citations se restreignent principalement aux lois, pour ne pas trop surcharger l'immensité de la matière, de citations.

Digitized by Google

§ 2

LES JUGES DE PAIX COMME GARDIENS DE LA PAIX D'APRES LE DROIT COMMUN. (APPREHENSION. SURETY FOR THE PEACE AND GOOD BEHAVIOUR. FORCIBLE ENTRY).

La commission de paix nomme les juges de paix commissaires royaux de police dans le district. Voilà, brièvement, le sens de la conservation de la paix, d'après le droit commun, c'est à dire, les pouvoirs traditionnels de la police pour la sureté des personnes et des propriétés, tels qu'ils avaient été organisés par l'époque normande entre les mains des prévôts royaux et des prévôts spéciaux. La « conservation de la paix », dit Lambart, consiste en trois choses : 1° prévoir que rien n'arrive qui amène directement ou indirectement une rupture de la paix (de l'ordre légal) ; 2° en ce que, l'on oblige à la tranquillité et à garder la paix, ceux qui sont pris en rupture de la paix ; et 3° dans le châtiment de ceux qui l'ont déjà violée. Dalton, *Justice*, chap. 1, décrit d'une manière un peu plus exactement limitée le devoir des gardiens de la paix selon le droit commun : » « Appliquer leur propre pouvoir et ordonner à d'autres de prêter assistance, afin de saisir et de réduire à l'inaction tous ceux qui en leur présence et dans leur circonscription, ont l'intention de rompre la paix par discours ou par actions. » L'ancienne pratique judiciaire, dans des précédents innombrables, en déduit immédiatement et d'abord les pouvoirs : 1° d'arrestation sommaire ; 2° de faire donner caution de garder la paix ; 3° et caution de se bien conduire ; la nature des choses y range aussi l'ingérence contre les dépossessions violentes.

1. *Appréhension.* Appréhension en ce sens est le droit du juge de paix de saisir lui-même, ou d'ordonner verbalement à quelqu'un de saisir tout infracteur qui commet en sa présence une *felony* ou une violation de la paix. Chaque gardien de la paix possède ce même droit, et les *constables* l'ont également

d'une manière indépendante à titre de leurs fonctions ; même chaque particulier le possède dans de certaines limites. Si ce droit d'initiative de poursuite conduit comme d'habitude à des procédures ultérieures, il paraît un mandat écrit, *warrant of apprehension*, et une procédure officielle d'instruction préalable, que nous donnerons plus loin (§ 3).

II. *Surety for the peace* (caution obligatoire de garder la paix (1). Elle a lieu, lorsque quelqu'un a un droit légitime de craindre « qu'un autre ne veuille mettre le feu à sa maison, ou lui causer un dommage corporel par meurtre, capture, ou coups, ou le faire exécuter par des tiers ». Celui qui est menacé

(1) *La pratique a limité les conditions précises de la dation d'une caution de garder la paix.* Lorsque l'on dénonce une provocation en duel, le juge de paix publie un mandat d'amener, condamne le provocateur à donner une caution de garder la paix, par exemple de 200 liv., et à fournir deux cautions personnelles ; au cas où il s'y refuserait, il publie un « warrant of commitment », le fait conduire dans la prison du comté pour une année ou jusqu'à ce qu'il ait fourni la caution. La cour supérieure considère ceci comme une matière dépendant absolument de l'appréciation des employés locaux et s'interdit en ce cas toute ingérence. Des menaces verbales et symboliques peuvent motiver la dation d'une caution de garder la paix, pourvu que l'on prête serment sur des actes déterminés ; les menaces écrites également, — cependant des mots détachés de l'ensemble ne peuvent pas être allégués, mais seulement la lettre entière. Le point de vue est toujours à cet égard le *metus qui in constantem hominem cadere possit.*

Ce droit de contraindre à fournir une caution de garder la paix comme partie générale du pouvoir de maintenir la paix, appartient également aux *autres gardiens de la paix* à titre de leurs fonctions ; mais il n'est pas le partage des secrétaires ni des conseillers d'État, mais bien du lord chancelier et du « Queen's Bench », qui exerce à cet égard un pouvoir concurrent et d'inspection. Un juge de paix se refuse-t-il à donner suite à la plainte, le tribunal supérieur peut l'obliger, par un rescrit (supplicavit), à entreprendre ce qu'il réclame comme *ministerial officer*, sans responsabilité personnelle et de mentionner d'une manière convenable que cela s'est passé ainsi. Mais ordinairement la cour supérieure se fait donner à elle-même la caution de garder la paix, d'après 21 Jacq. I, c. 8. Les pairs du royaume ont sous ce rapport une situation privilégiée, et ne peuvent être contraints à donner caution de garder la paix que devant le « Queen's Bench » ou la « Chancery ». Le « Queen's Bench » connaît, d'après l'ancienne pratique, d'une caution de 12 mois et la remet, s'il n'y a pas eu de plainte dans l'intervalle. Les sessions trimestrielles au contraire ont coutume de prolonger la caution de session en session aussi longtemps que cela semble nécessaire.

Digitized by Google

peut alors s'adresser, muni d'une dénonciation, à un juge de de paix (information), qui sur indication des actes et des paroles, des temps et du lieu, et moyennant l'assurance du plaignant qu'il ne fait pas cette dénonciation par haine ou mauvais vouloir, mais seulement pour préserver sa vie et sa personne de malheur, la fait enregistrer et reçoit son serment. Cela s'appelle *Swearing the peace against another*. Le droit de réclamer pareille caution appartient à tout citoyen ou étranger se trouvant sous la protection royale, même les excommuniés; ceux qui sont morts civilement et les mineurs; l'épouse contre son mari; l'époux contre sa femme. La plainte ne peut pas être fournie seulement contre des particuliers, mais même contre les autorités; un juge de paix peut même y contraindre un de ses collègues. — Sans plainte aussi, un juge de paix, comme gardien de la paix, peut, en officier, exiger caution de celui qui fait en sa présence une tentative violente, menace de tuer ou de frapper un autre, ou marche armé d'armes inusitées ou accompagné de troupes tumultueuses en effrayant le peuple; puis contre ceux qui lui sont connus comme des querelleurs turbulents, ou qui lui sont amenés par les constables pour rupture de la paix et ont été saisis en flagrant délit, ou qui ont perdu ou violé une caution donnée antérieurement. On applique cela également aux provocations en duel (*Challenges to fight*).

Le juge de paix remet, sur cette plainte, un mandat d'amener (warrant) à un constable, répète ce qui s'est passé et donne ordre à ce fonctionaire de saisir C. D. et de l'amener devant lui, afin qu'il réponde à la plainte et fournisse une caution suffisante; après audition sommaire de l'accusé, la procédure peut être arrêtée, soit aboutir à l'ordre définitif de fournir caution. Au dernier cas, le juge de paix décide selon sa conscience du temps, pour lequel il faut la fournir, ainsi que de la somme et du nombre des cautions. La forme est celle des cautions ordinaires de procédure (*recognizances*) par conséquent la suivante : A. B., avoue devoir à la reine 100 livres, la caution C. 50 livres, la caution D. 50 livres, si A. B. ne remplissait pas l'obli-

gation ci-dessous ». — « La condition est que A. B. doit être astreint à garder la paix vis-à-vis de la reine et de tous ses fidèles sujets, et en particulier du plaignant N. N. pour le délai de douze mois. »

Si le plaignant refuse de fournir cette caution, le juge prononce *un commitment for want of sureties to keep the peace*, c'est à dire un mandat d'arrêt exprès, sous le seing et le sceau du juge de paix, de livrer C. D. dans la prison du comté, et de l'y conserver durant douze mois, s'il ne fournit pas dans l'intervalle la susdite caution.

Régulièrement cependant le juge de paix se contente d'une procédure plus douce. Il force le prévenu à fournir une caution et deux cautions personnelles *de comparaître à la plus prochaine session trimestrielle*, et à garder la paix dans l'intervalle, à l'égard de la reine,etc ».La session trimestrielle a donc la procédure ultérieure pour autant qu'il comparaisse. S'il ne paraît pas, la caution de procédure est perdue. S'il se refuse à la fournir, il y a encore une fois un mandat d'arrêt jusqu'à la plus prochaine session trimestrielle.

La caution de paix est perdue pour toute violence de fait contre la personne, par la participation à une réunion illégale « in terrorem populi », même par des paroles ayant la tendance d'une violation de la paix publique, comme par la provocation en duel, par la menace de frapper quelqu'un qui est présent, par l'action de l'épier dans ce but.

Au contraire *la caution est déchargée* (discharged), par un changement de règne, par la mort de la personne ayant donné caution, ou par résolution des sessions trimestrielles, des assises ou d'une cour de justice supérieure, qui peuvent en tout temps pour des motifs suffisants abroger l'obligation de fournir caution. Dans un but de contrôle, chaque juge de paix qui reçoit une caution de garder la paix doit en faire mention aux sessions trimestrielles, 3 Henry VII, 1, c. I. Le prédit jugement à l'égard de savoir si la caution est perdue est déférée à l'une des trois cours royales.

III. *Surety for the good behaviour* (la caution de bonne

Digitized by Google

conduite (1), est encore plus rigoureuse que la simple caution de garder la paix, qui y est également comprise. Elle était déjà comprise dans l'ordonnance originaire sur l'institution des juges de paix, 34 Edouard III, c. 1, qui les autorise à prendre une caution suffisante de tous ceux qui jouissent d'une mauvaise renommée, « qu'ils se comporteront bien vis à vis du roi et de son peuple, afin que le peuple ne soit pas en proie à la terreur ou au dommage, que la paix ne soit pas diminuée, que les marchands et autres ne soient pas inquiétés ou troublés sur les routes publiques ». La pratique comprenait dès l'abord sous les termes de mauvais renom aussi bien une conduite *contra bonos mores* que *contra pacem*, par conséquent aussi la fréquentation coutumière des maisons suspectes, l'action de tenir des femmes perdues dans sa propre maison, les insultes et outrages contre le gouvernement et contre les autorités judiciaires en fonction; puis les rôdeurs de nuit, les habitués des repaires de voleurs, les voleurs et fripons notoires, les ivrognes habituels, les proxénètes, les filous notoires, etc. Cette interprétation extensive a eu lieu depuis environ 13 Henri VII, par suite des fluctuations de la guerre des deux Roses. D'après la remarque de Burn, il y a à peine un statut qui ait été interprété d'une manière aussi extensive.

Après quelques variations, la pratique se formula de manière à ce que chaque juge de paix agissant *isolément* fût compétent,

(1) *Les conditions de la caution de se bien conduire reposent entièrement sur la pratique.* Blackstone, IV, c. 18, désigne le système des cautions obligatoires d'une manière très exacte comme l'*élément préventif, dans les fonctions de juge de paix*, et comme étant émanées du devoir de caution générale des communes, à l'époque saxonne, après la décadence de laquelle était demeuré une *caution* spéciale à exiger par le *fonctionnaire*. Bien que la procédure dans la pratique ne se montre plus très fréquemment, le droit facultatif de l'autorité est cependant d'une efficacité peu commune, et rend de bons services, par exemple en cas de provocation en duel. Enlever ces pouvoirs serait laisser une lacune dans les pouvoirs actuels de la police. La statistique judiciaire pour l'année 1860 donne par exemple 3,309 emprisonnements faute de donner caution; le tableau de la police criminelle pour 1860 donne 9,144 cas de rupture de la paix.

à cet égard, bien qu'il fût utile que deux y coopèrent. Des motifs tels que la pratique les a formulés, contre « les personnes, qui sont suspectes d'être querelleuses, » contre ceux « qui dorment le jour et sortent la nuit; » ou « contre les personnes suspectes qui vivent dans l'oisiveté, sont bien vêtues, tandis qu'elles n'ont rien pour vivre, » seraient toujours très dangereux, sans la position spéciale des juges de paix, et sans le pouvoir de contrôle des cours royales. Dans la pratique on agit maintenant avec une grande prudence, et on réclame des témoignages assermentés sur *les faits* et *les actions*. Communément un warrant de deux juges de paix ordonne d'abord une citation réelle, et exige une caution de procédure provisoire, jusqu'à décision définitive à la plus prochaine session trimestrielle qui décide alors définitivement. Dans beaucoup de lois pénales pour des délits plus ou moins légers, on a ajouté accessoirement à la peine l'obligation de donner une caution de se bien conduire (qui tient lieu de notre mise sous la surveillance de la police).

Des principes plus sévères s'appliquent également ici à la *déchéance de la caution*, qui n'est pas perdue seulement par la rupture de la paix en fait, mais aussi par une conduite qui y mène, comme l'action de marcher armé et accompagné d'une grande foule de monde, « in terrorem populi, » des paroles séditieuses, etc.; mais pas cependant par une conduite simplement suspecte. La procédure est analogue à celle des cautions de garder la paix.

IV. Un *système de police en cas de forcible entry* (1), *déposses-*

(1) *Comme condition préalable à la procédure en cas de « forcible entry »*, il faut un « violently taking » ou « keeping possession of land, or tenements with menaces, force and arms (vis atrox) and without the authority of the law ». Il s'y rapporte aussi une *forcible detainer*, c'est à dire chaque prise de possession injuste, lorsqu'elle est occasionnée par une « vis atrox ». La formule du protocole se trouve chez Dalton, c. 182.

Ce ne sont pas seulement les juges de paix, mais encore d'autres fonctionnaires supérieurs de la police qui sont autorisés par la loi à poursuivre cette procédure, ainsi le « sheriff, les bailiffs des libertés, » et dans les villes les « mayors ». La coopération du « sheriff » et « bailif » est tombée en déca-

sion violente, était déjà, de par le droit commun, dans le domaine de la conservation de la paix. Les pouvoirs des juges de paix sont établis à cet égard par deux lois du moyen âge et sont demeurés tels jusqu'aujourd'hui. D'après 15 Rich. II, c. 2; 8 Henry VI, c. 9, chaque juge de paix isolément, doit, sur la plainte (ou sur connaissance autrement acquise) d'une dépossession violente d'immeubles, prendre les mesures suivantes :

1° Se rendre avec l'assistance suffisante, levée dans le comté aux frais de la partie lésée, au lieu et place, y observer par lui-même l'état des choses, et lorsqu'il trouve l'expulsion et la violence présumées être exactes, rédiger un protocole (record) du fait, emprisonner le malfaiteur, le mettre dans la prison du comté, jusqu'à ce qu'il se rachète par une amende payée au roi (fine and ransom). Il ne s'enquiert pas en ce cas du titre de propriété de la terre (titre), mais seulement de l'expulsion violente qui est établie par le record d'une manière juridiquement indiscutable, inattaquable, jusqu'à complète conviction par le prévenu.

2° En même temps le juge de paix peut avec l'aide d'un jury restituer la propriété violemment enlevée. Il publie dans ce but un *precept* adressé au shérif de former une liste de 24 jurés qualifiés (possédant 40 schel. de rente foncière), en forme un *jury of inquiry*, et si celui-ci trouve fondée la plainte en dépossession violente (entry) le juge de paix peut lui-même rendre la possession ou la faire rendre par le shérif.

dence avec la « court leet », celle des « mayors » a été ensuite rattachée à leur position de juges de paix. Ainsi cette attribution tomba en partage des seuls juges de paix; mais on y trouve utile que le juge se fasse assister d'un ou deux collègues. La procédure dans son ensemble n'est cependant pas très pratique, parce qu'il s'y trouve joint une plainte civile avec une indemnité du triple des frais, ainsi qu'une procédure criminelle aux « quarter sessions », parce que la *forcible entry* est en même temps un *indictable misdemeanor*, d'après la « common law ». — L'ingérence des juges de paix en cas de *riot* qui était au moyen âge placée sur le même pied, a été formée par la législation postérieure en un système plus étendu (§ 12).

§ 3

LE JUGE DE PAIX COMME JUGE D'INSTRUCTION. (SUMMONS. WARRANT OF APPREHENSION. EXAMINATION, COMMITMENT) (1).

Le juge de paix tantôt agissant seul, tantôt avec le concours d'un collègue, d'après la diversité des cas, dirige l'instruction préalable des délits et des crimes, dont la procédure et le jugement définitifs appartiennent aux assises et aux sessions trimestrielles. La procédure s'y est historiquement développée par les institutions et fonctions du moyen âge. Lorsqu'on enleva au shérif, la justice pénale proprement dite, lorsque le shérif et la « court leet » furent dans les cas criminels les plus graves réduits à une « inquisitio », on *conserva naturellement la procédure antérieure* jusqu'au moment où l'accusé doit être livré au tribunal criminel supérieur. Le shérif et la « court leet » ont été remplacés toujours davantage par les juges de paix, et

(1) *Sur le développement historique de ces attributions de juge de paix*, voy. t. II, pag. 75 et suivantes. La pratique de l'instruction préalable dans les cas spéciaux reposait jusqu'à la nouvelle législation sur les anciens écrits, particulièrement de Hale et Hawkins sur la procédure pénale (Pleas of the Crown), comme autorités principales. Chez Blackstone il manque un exposé général et en rapport. Chez Burn elle est disséminée sous les rubriques alphabétiques citées plus haut. Les écrits les plus récents sur le droit criminel et les rapports parlementaires sur la réforme de la procédure criminelle renferment un détail dont il est impossible de se rendre maître. Parmi les écrits allemands les plus récents, je me bornerai à citer celui de Mittermaier qui est excellent, *la Procédure criminelle anglaise, écossaise et de l'Amérique du nord*, Erlangen, 1851. Je ne donnerai ici que ce qui est nécessaire à l'intelligence de la constitution des justices de paix, ce qui se confond avec le droit criminel et la procédure des tribunaux criminels ordinaires, de telle façon que Burn's *Justice*, dans le volume capital de la « Criminal Law » donne pour ainsi dire un droit pénal et une procédure complets.

Une notice sur l'ordonnance relative à l'instruction préalable de 1848, 11 et 12 Vict. c. 42, est donnée dans la revue pour la législation étrangère, (Allem.) t. XXI, pag. 101. L'ordre de la loi est le suivant : (Art. 1.) Le juge de paix peut, sur la *charge* formulée, émettre un mandat de comparution, ou une citation, ou, sur l'inefficacité de celle-ci, un mandat d'arrêt. (2.) Il en est de

les maximes de leurs procédures sont partout pénétrées de l'esprit de la *common law*, complétée et déclarée à l'occasion par quelques lois. Déjà durant la période des Tudors, les principaux éléments foudamentaux de la procédure actuelle subsistent. Information sacramentelle, audition des témoins avec procès-verbal, cautions des témoins de comparaitre « warrant of commitment » 2 et 3 Phil. et Mar., c. 10; Lambard II, cap. 7.

Dans les deruières dizaines d'années, cette procédure fut précisée davantage dans ses diverses particularités par une série de lois spéciales, et enfin consolidée par une loi sur l'instruction préalable du 14 août 1848, 11 et 12 Vict., c. 42, et sous l'abrogation de ces autres lois; « an act to facilitate the perfomance of the duties of justices of the peace out of sessions with respect to persons charged with indictable offences, » — avec 33 formules la plupart anciennes. La loi prétend consolider les statuts se rapportant à la pratique du droit criminel, de manière que les devoirs professionnels du juge de paix

même pour les délits commis sur la haute mer. (3.) Les mandats d'arrêt contre ceux qui sont déjà placés par « indictment » en état d'accusation, sont émis sur le certificat d'un secrétaire du tribunal qui a trouvé l'accusation fondée. (*Formulaire* F. G. H. I.) (8.) Forme de l'information. (9.) Forme des « summons » et « insinuations ». (10.) Forme du warrant et exécution. (11 à 15.) Endossement des warrants. (16.) Citation des témoins. (17.) Audition des témoins. (18 et 19.) Audition de l'accusé. (20.) Obiigation des témoins et du « prosecutor. » (21.) « Remanding for reexamination. » (22.) Forme do l'instruction préalable; comme condition de compétence pour l'instruction, il est régulièrement présupposé que le délit a été commis dans la circonscription de la justice de paix. Le malfaiteur est-il saisi dans un autre comté, l'instruction peut également y être poursuivie jusqu'à sa fin. Mais si les témoignages produits ne paraissent pas suffisants au juge pour la procédure principale, il doit délivrer le prévenu par warrant (*Formulaire*, R. 2) à un juge de paix du « forum delicti commissi »; ce dernier juge prend alors la résolution définitive sur la continuation ou la cessation de la poursuite. (23 et 24.) L'admission de la fourniture des cautions, bail. (25 et 26.) « Commitment » ou « Discharge »; transport de l'accusé. (28.) Des formulaires ajoutés A. T., ou essentiellement analogues, doivent avoir une valeur légale. (34.) Abrogation de 11 lois anciennes, de 13 Geo. III, c. 31, à 5, 6 et 7 Guill. IV, c. 114.

Digitized by Google

soient, en cette matière « clairement limités par des ordonnances positives, » avec des adjonctions et des modifications qui, parfois se réduisent en affaiblissement. Pour ce motif déjà il est opportun de remonter d'abord à l'ancienne pratique et à l'ancienne législation. Les seuls actes principaux de l'instruction préalable, qui peuvent se présenter fréquemment dans un ordre différent sont les suivants :

I. Une *information*, *charge*, *complaint* (1), c'est à dire une dénonciation reçue en procès-verbal, du délit commis. Elle est la mesure initiale de l'instruction préalable, lorsqu'une arrestation sommaire (appréhension) par un *constable* ou d'autres gardiens de la paix ne conduit pas dès l'abord l'affaire à un degré plus avancé. D'après 18 Eliz., c. 5; 19 Eliz., c. 5, cette dénonciation doit avoir lieu par le dénonçant personnellement, et pas par un mandataire. Personne ne peut être admis comme *informer*, s'il a été déclaré incapable par une cour royale à cause d'un délit, 31 Eliz., c. 5. L'information doit être datée exactement par le « clerk » à peine de 40 schel. d'amende, elle est, en règle générale, aussitôt affirmée sous serment.

II. *Summons* (*simple citation*) (2), a lieu ensuite lorsque la dénonciation concerne un délit plus léger, et qu'il n'y a pas d'indice qui fasse sérieusement supposer l'intention de se sous-

(1) Pour le procès verbal de l'information, la loi donne, § 1, 8, une formule A. La réception sous serment est prescrite dans la nouvelle loi, pour autant qu'un mandat d'arrêt doive en résulter. Pour l'émission d'une simple citation suffit une accusation verbale et non assermentée. On ne doit pas pouvoir l'attaquer pour manque de forme ni un défaut de conformité entre les preuves postérieures et l'information.

(2) Pour la *citation* il y a dans la loi, § 9, une formule C qui est adressée au cité lui-même. La citation doit renfermer en abrégé l'information déterminée, le temps et le lieu de la comparution devant un (ou deux) juges de paix, être remise par un constable ou par un autre fonctionnaire de la police à l'accusé personnellement, « ou à un autre pour lui, dans sa dernière ou sa plus habituelle résidence (most usual) ». Le fonctionnaire qui a fait la citation doit comparaître dans le délai, afin de témoigner en cas de nécessité, de la remise de la citation. Le cité ne comparaît-il pas, le juge de paix peut émettre un mandat de comparution (formule D). Aucune citation ne peut être attaquée pour manque de forme.

Digitized by Google

traire à la poursuite par la fuite; en particulier également lorsqu'il n'y a pas encore d'information affirmée sous serment. La formule porte :

« Comté de N. N. au constable de S. — Selon qu'il a été élevé devant moi N. N. juge de paix, une dénonciation (assermentée) et une plainte que l'artisan C. D. (suit l'indication du fait avec le temps et le lieu) : vous êtes par la présente averti de faire comparaître sans délai ledit C. D. devant moi (ou devant tel autre juge de paix royal, qui sera alors présent) le. . . afin de répondre à la dite dénonciation et plainte. »

La citation peut être adressée au constable, ou à un autre fonctionnaire, auquel cas le cité doit en recevoir une copie; ou bien elle peut être adressée au cité en personne, et en ce cas le cité reçoit l'original, le partie qui cite la copie. La signification doit en règle générale avoir lieu à la personne elle-même; déjà cependant, d'après de nombreuses lois anciennes, il suffit de le présenter à leurs parents. La signature du juge de paix est seule essentielle; le sceau ne l'est que lorsque les lois spéciales le requièrent. Le cité ne comparaît-il pas, le juge de paix peut émettre une citation réelle.

III. Un *warrant of apprehension* (1) (*mandat écrit de compa-*

(1) *L'essentiel de la procédure pour la première ordonnance de détention* a coutume d'être rapporté sous la rubrique *Warrant*. *Régulièrement* il faut au préalable un procès verbal d'une déclaration assermentée, renfermant une accusation précise. Coke, IV. *Inst.* 177. Hale est au contraire d'avis qu'un juge de paix peut émettre le warrant même sans ce préalable. Hawkings confirme cela, mais recommande la prudence parce que cette procédure repose plutôt sur la connivence que sur la loi. Pratiquement on l'admettait en tous cas comme admissible, après l'audition préalable de celui qu'il s'agissait d'arrêter en cas de soupçon véhément d'une félonie ou d'un fait de rupture de la paix.

Les conditions *matérielles* du mandat d'arrêt se trouvent sous la rubrique *Arrest, criminal law*. Comme « justa causa », on peut alléguer : la commune renommée, lorsqu'elle repose sur un motif plausible, des indices probains du crime, les tentatives de fuite, la mauvaise société, la vie vagabonde et désordonnée sans moyens visibles d'entretien, etc. La détention a-t-elle lieu sur la plainte d'un dénonciateur déterminé, celui-ci est responsable de la base matérielle : la responsabilité du fonctionnaire qui décerne le mandat se règle d'après ce point de vue capital, de savoir s'il a agi « in bona fide ».

Quant au point de savoir s'il faut débuter par une simple citation ou par un

rution) peut être publié contre celui, qui par déclaration protocollaire et sacramentelle d'une personne, est accusé d'avoir commis une félonie (felony), un délit punissable (*indictable misdemeanour*) on une rupture de la paix, ou lorsque le dénonciateur fournit des motifs sérieux de suspicion à cet égard, dont le juge doit estimer la valeur définitive. La formule ordinaire porte : « Comté W. Pour avis. Au constable de S. et à tous les autres fonctionnaires de paix dans ledit comté de W. Vu que le paysan A. B. de X. a aujourd'hui formé une accusation et une plainte sous serment devant moi N. N. esq. juge de paix, que le travailleur C. D. de X, le. . . . . (indication de l'acte punissable en indiquant les temps et lieu), — par suite nous vous ordonnons, au nom du roi, de saisir et de m'amener à moi ou à un autre juge de paix de ce comté le

mandat d'arrêt, la pratique avait formulé quelques maximes. La détention avait lieu ordinairement en cas de félonie et de délits, qui menacent d'un grand et immédiat danger ou renferment une tentative de commettre une félonie, et même pour de moindres délits, lorsqu'il y a apparence de croire qu'on doive craindre la fuite de l'accusé. Aucune détention n'a coutume d'avoir lieu pour ces délits pour lesquels un intérêt privé se trouve impliqué dans le droit d'accusation (perjury, conspiracy, private libel), pour les accusations qui dépendent de questions préalables du droit privé, et pour de simples infractions de police. D'après 11 et 12 Vict., c. 42, § 1, 9, 10, la *seule discrétion* du juge de paix décide entre la simple citation et le mandat d'arrêt. Lorsqu'une simple citation a été lancée, on peut encore la faire suivre d'un mandat d'arrêt. (Mais que l'on considère sous ce rapport le peu de durée de l'instruction préalable anglaise.) Le warrant (formule B) ne peut pas être attaqué pour manque de forme. Il peut être exécuté dans le comté du district de la commission de paix, et en cas de flagrant délit, dans le comté ou le village le plus proche et dans un espace de sept milles anglaises de la limite du district de police. Pour s'étendre au delà, il lui faut l'endossement. Cette procédure est également étendue aux mandats d'arrêt d'Angleterre vers l'Écosse et réciproquement (13 Geo. III, c. 31, § 1), l'Irlande et réciproquement (44 Geo. III, c. 92, § 3), et sur toutes les parties du Royaume-Uni réciproquement (54 Geo. III, c. 186). L'endossement peut être ordonné par *mandamus*, d'autre part, le juge de paix qui endosse n'est pas responsable de l'exécution qui doit être entièrement représentée par celui qui a émis originairement le mandat d'arrêt. Le juge de paix qui endosse est aussi autorisé à accepter la caution de la manière accoutumée de celui qui devrait être arrêté. Dans 11 et 12 Vict., c. 42, § 11-15, les anciens principes sur l'endossement des warrants sont de nouveau rassemblés. (Formule K.)

Digitized by Google

corps dudit C. D., afin qu'il réponde et pour la suite de la procédure légale. Ce à quoi vous prendrez garde. Donné, etc. »

L'ordre doit indiquer : le comté pour lequel il est destiné, le prénom et le surnom de la personne à saisir, qui ne peut jamais rester en blanc, et ne peut être remplacé que dans le cas de nécessité par une description individuelle rigoureusement déterminée ; le motif concret de la responsabilité, et l'indication qu'une information assermentée a précédé; la personne à laquelle on doit présenter le détenu, la signature et le sceau du juge de paix, la date et le lieu de la publication. L'ordre peut être adressé à un constable déterminé ou à tous les constables du district, ou également à une personne qui n'est pas fonctionnaire et que le juge de paix trouve bon d'en charger. — Le magistrat qui émet le mandat d'arrêt a aussi le pouvoir de le révoquer (countremand).

Le mandat d'arrêt n'a donc ordinairement d'efficacité, que dans le district des commissions de paix, dans lequel il a été émis. Pour valoir dans un autre comté, il doit d'abord être endossé (backed) par l'un des juges de paix de ce comté (backed). D'après 24 Geo. II, c. 55, § 1, chaque juge de paix d'un autre district doit accorder cet endossement, si la sincérité de la signature du mandat d'arrêt lui est affirmée sous serment. L'endossement transcrit au dos du mandat est alors conçu dans les termes suivants :

« Après que, devant moi, N. N., juge de paix, on a affirmé par serment que le nom A. B. de la signature du juge de paix, cité ci-contre, autorise par ceci C. D., qui me présente ce mandat d'arrêt, et toutes autres personnes, auxquelles il est adressé, de l'exécuter dans le comté N. N., donné sous ma signature, etc. »

Les frais d'arrestation et de transport sont remboursés par la caisse de district du comté, dont le mandat d'arrêt émanait. L'exécution du mandat d'arrêt doit avoir lieu rigoureusement d'après ce qui est prescrit dans le mandat (warrant). S'en écarter, par exemple, en arrêtant une autre personne, rend celui qui l'exécute responsable. Celui qui doit être arrêté a droit

de prendre connaissance et copie du « warrant » et de l'endossement, mais ne peut pas en exiger la remise.

Un point accessoire est formé par les mandats de perquisition domiciliaire (*search warrants*), qui ne se rencontraient dans l'ancienne pratique que pour découvrir les biens volés; ils ont été cependant abandonnés à l'arbitraire du juge par 7 et 8 Geo. IV, c. 29, pour tous les cas d'une procédure criminelle en y comprenant les simples délits de police. On présuppose une déclaration sacramentelle avec indication d'un motif plausible de croire qu'une personne a en sa possession ou sous son toit quelque objet, relativement auquel un délit punissable a été commis. La responsabilité en est portée par le dénonçant. Le mandat ne peut être adressé qu'à un constable ou à un fonctionnaire officiel et pas à un particulier, il doit régulièrement ne porter que sur des perquisitions de jour, et seulement pour des localités déterminées sous serment par le dénonçant. Des mandats généraux pour tout un district, « general search warrants » pour des districts entiers, sont regardés comme illégaux.

IV. *Caution, bail* (1), c'est la mise en liberté de *la détention*

(1) La réception à *caution, bail*, avait été réglementée avec plus de précision par une série de lois. D'après le bill des droits, on ne peut pas exiger de caution exagérée (Guill. et M. stat. 2, c. 1); la pratique a pour ce motif adopté des principes usuels de juridiction, en tenant compte, d'une manière prépondérante, de la position. Pour de moindres délits inférieurs à la félonie, l'accusé a, d'après une pratique constante jusqu'aujourd'hui, droit précis de fournir caution, le juge de paix qui la refusait était même soumis à une procédure pénale et à une action en indemnité civile. Les anciennes lois sur l'admissibilité des cautions, 3 Ed. I, c. 15; 1 et 2 Phil. et M., c. 13, avaient déjà, cependant, été abrogées par l'ordonnance sur les cautions de procédure, 7 Geo. IV, c. 67, et celles-ci l'avaient été par 11 et 12 Vict., c. 42, §§ 23, 24. L'admissibilité est remise maintenant à la *discrétion* des juges de paix, avec la seule exception de la haute trahison, où elle peut avoir lieu par ordre d'un ministre d'État, ou du « Queen's Bench », ou durant les vacances de l'un de ses juges. Les formules S, 1 à 5, répondent à l'ancienne pratique et renferment encore quelques adoucissements. La tendance de la législation continue surtout, depuis des siècles, à favoriser la liberté moyennant caution et à accorder au plus grand nombre possible de fonctionnaires de la justice de paix d'une manière concurrente, le pouvoir

préventive moyennant dation d'une caution, sous la forme d'une « recognizance » communément avec adjonction de deux cautions personnelles, d'après la formule suivante :

« Sussex — savoir faisons. — Il est enregistré par la présente que le. . . . . 184 , A. B. de N., campagnard, G. H. de N., campagnard, J. K. de N., campagnard, ont comparu devant nous J. P. et R. L. ssq. deux juges de paix royaux dudit comté, et ont chacun reconnu devoir à notre souveraine la reine, savoir : A. B. la somme de 20 liv., G. H. et J. K. la somme de 10 liv. chacun, dont doivent répondre leurs termes et biens mobiliers, si ledit A. B. devait manquer à l'accomplissement de ladite condition indiquée ci-dessous. La *condition* de cette caution est : que le susdit détenu A. B. paraîtra en personne devant les juges de paix, etc., aux prochaines sessions trimestrielles, pour y répondre alors à notre souveraine la reine, relativement au vol de..., propriété de N. N., dont A. B. est responsable devant notre accusation et fera, et acceptera ce qui lui sera pour lors imposé par la cour, sans abandonner la cour sans permission : et la caution sera alors déchargée, mais sinon, elle restera en pleine vigueur et efficacité. »

D'après d'anciennes lois il était interdit aux juges de paix d'accorder une prestation de caution en cas d'accusations de haute trahison, de meurtre, de mutilation, d'incendie, de fausse monnaie, de faux, de sodomie, de vol avec effraction,

d'accepter les cautions. Le juge de paix requis d'endosser un mandat d'arrêt a aussi le pouvoir d'admettre à caution. Le prévenu est-il présent, il est aussitôt mis en liberté ; s'il est en état de détention, les deux juges de paix adressent un « warrant of deliverance » aux employés de la prison. La faveur extraordinaire ainsi attribuée à celui qui possède de la fortune est diminuée par la proportionnalité de la caution au rang. Les sommes habituelles des cautions pour les petites gens sont de 10 liv., pour la classe moyenne 50 liv., pour les magistrats municipaux 300 liv., pour les grands propriétaires fonciers 600 liv., et le maximum légal pour un pair est de 1,200 liv. Dans une vie communale en activité, l'homme honorable, si même il n'a pas de fortune, n'en trouve pas moins ses cautions. En Angleterre, cependant, l'admission à la caution des hautes classes est poussée trop loin surtout par la dernière législation.

Digitized by Google

de vol à main armée et d'homicide. En ces cas, le « Queen's Bench » seul comme tribunal supérieur ordinaire pouvait accorder la caution. D'après 5 et 6 Guill. IV, c. 33, § 3, les juges de paix qui ont émis le mandat d'arrêt, accordent en *tous* les cas de félonie la caution, mais en suivant la procédure spéciale prescrite par 7 Geo. IV, c. 64, spécialement, seulement après que les déclarations de l'accusé et des témoins ont été dûment couchées en procès verbal, qui doit alors être envoyé avec la procédure de la caution à la cour pénale compétente. L'appréciation des motifs de suspicion et des éléments de défense est abandonné à son arbitraire, ainsi que la hauteur de la caution, leur nombre et leur qualité.

V. *Examination*, c'est la *procédure orale de l'instruction préalable* (1), qui avait déjà coutume selon l'ancienne pratique, de précéder la livraison de l'accusé aux assises ou sessions trimestrielles, et qui, d'après 7 Geo. IV, c. 64, § 2, 3, doit précéder tout *commitment*. Elle consiste dans l'audition des témoins essentiels et dans l'interrogatoire de l'accusé, sur ce qu'il a à dire sur chaque déclaration de témoin et sur chaque accusation, pour sa justification. Les principaux points à cet égard sont :

1. *La citation des témoins* (loi, § 16). Chaque juge de paix qui sur pied d'une déclaration assermentée a lieu de croire qu'une tierce personne donnerait des témoignages matériels en faveur de l'accusation, peut citer cette personne par mandat écrit (formule L, 1), et au cas où elle ne comparaîtrait pas, sur témoignage assermenté de la citation régulière, par un mandat d'arrêt (L, 2), qui en cas de nécessité peut être endossé dans un autre

(1) Examination. La *réserve prudente*, qui détourne l'accusé de faire un aveu, correspond à l'ancienne procédure (Dalton, c. 164) et a été élevée au rang d'une loi par 11 et 12 Vict., c. 42, § 18. Le « proviso » cité en dernier lieu n'a cependant qu'une valeur régiementaire (directory). Ce ne serait que si des menaces ou promesses auraient réellement précédé, qu'en faisant enquête à cet égard on en tiendrait compte. (Précédents dans Burn's, *Supplém.*, 1852, pag. 194.) La formule N sur le « statment of the accused » a été reproduite dans le texte.

Digitized by Google

comté. Le juge est aussi autorisé, au cas où il prévoit dès l'abord le refus du témoin, de lancer aussitôt un mandat d'arrêt (L, 3). Si enfin le témoin refuse le serment légal, ou l'assurance qui le remplace, ou refuse sans motifs d'excuse suffisants de répondre aux questions posées, un mandat d'arrêt à titre pénal peut être émis contre lui (L, 4), pour le faire mettre dans la prison du comté ou la maison de correction pendant un délai maximum de sept jours.

2. *L'audition des témoins.* Toutes les procédures avec les témoins sur pied desquelles une transmission au tribunal de répression ou une admission à fournir caution doit être résolue, doivent, d'après le § 17 de la loi et l'ancienne pratique, être reçues de telle manière, que la question soit posée au témoin en présence de l'accusé, et lui acccorde de son côté le droit de poser des questions; que l'essentiel des déclarations soit couché au procès-verbal (formule M); que ce procès-verbal soit lu, et signé par les témoins et le juge. Avant d'être entendu, le témoin doit prêter le serment légal. Ces formes sont-elles observées, l'audition des témoins a-t-elle spécialement eu lieu en présence de l'accusé, et de manière à lui avoir parfaitement donné occasion de faire par lui-même ou par son avoué la contre-épreuve (cross-examination), la déclaration du témoin peut, dans la procédure principale qui suivra, être lue comme élément de conviction, de preuve.

3. *Audition de l'accusé.* Après avoir entendu les témoins à charge, le juge doit lire ou faire lire à l'accusé leurs déclarations consignées au procès-verbal en lui disant : « D'après l'audition des preuves, souhaitez-vous de dire quelque chose en réponse à l'accusation? *Vous n'êtes pas obligé de dire quelque chose, si vous ne souhaitez pas le faire;* mais ce que vous direz sera mis par écrit, et pourra dans la procédure capitale être produit comme preuve contre vous ». Ce que l'accusé y répond est mis en procès-verbal d'après la formule A que voici :

« A. B. est accusé devant moi J. S., juge de paix royal pour le comté de N. N., aujourd'hui le... 1848, parce que, le dit A. B., le... à... (chefs d'accusation tels qu'ils résultent des déclara-

ttions des témoins) et après que ladite accusation a été lue audit A. B., et que les témoins à charge C. D. et E. F., ont été séparément entendus en sa présence, ledit A. B. a été alors averti par moi dans les termes suivants... (ce qui précède). Sur quoi le dit A. B. dit ce qui suit (autant que possible le rapporter mot à mot et le faire signer par lui s'il y consent). Reçu par moi J. S ».

On lit cette rédaction à l'accusé, le juge la signe, et on la garde avec le procès-verbal d'audition de témoins, et elle sert d'élément de conviction pour la procédure capitale sous réserve seulement de la preuve contraire, que la signature du juge de paix n'a pas été apposée par lui. — Le juge de paix doit, avant de passer à cet acte, dire à l'accusé et *lui faire clairement comprendre* qu'il n'a à espérer aucune promesse de faveur, ni à craindre aucune menace, dans le but de le pousser à un aveu, mais que tout ce qu'il pourra dire, lui sera opposé désormais dans la procédure principale malgré pareilles promesses ou menaces.

4° *La publicité de l'instruction préalable* repose sur l'ancienne pratique, mais n'a jamais été reconnue par la loi. Aucun tiers n'a, par conséquent, le droit d'assister aux actes de l'instruction préalable, Dickinson, *Quarter sessions*, c. 1, sec. 2. Le § 19 de la loi déclare aussi expressément que le local de l'instruction préalable *ne doit pas être* regardé comme une cour judiciaire publique, et que le juge est autorisé à faire éloigner les tiers, s'il lui paraît que le but de la loi sera mieux atteint ainsi. La règle pratique pour toutes ces procédures est depuis des générations demeuré la publicité, et l'expérience des fonctionnaires de police anglais, des juges, avocats et avoués y sont favorables parce que la publicité permet d'appliquer les mêmes formes les plus simples, qui servent à la procédure criminelle sommaire, également à l'instruction préalable, parce qu'elle empêche la méfiance du public à l'égard de la procédure inquisitoriale du juge; parce qu'elle contribue essentiellement à la découverte de la vérité et de nouvelles circonstances de fait. Même ceux qui, sans cela, inclinent à imiter les institutions françaises, sont ici décidé-

Digitized by Google

ment favorables à la publicité, comme, par exemple, lord Brougham (Report on Public Prosecutors 1855, p. 10).

5. L'*admission d'un avoué* dans l'instruction préalable est la règle ordinaire et, dans la pratique, fut présupposée occasionnellement dans les lois comme procédure ordinaire et reconnue par 6 et 7, Guill. IV, c. 114, § 2. La nouvelle loi abroge maintenant la loi 6 et 7 Guill. IV, et suppose la coopération d'un avoué à l'audition des témoins comme admissible et ordinaire (comme matter of courtesy). D'après l'opinion dominante, on ne pouvait justifier que dans des cas très rares le refus d'admettre un avoué. Burn's *Supplement* 1852, page 56.

6. *Remand.* Si l'audition avec les témoins et l'accusé ne peut pas être terminée en une seule audience, le prévenu en état de détention est ramené à la prison. La procédure n'est cependant remise communément que pour quelques jours; une plus longue prorogation de la seconde audition, à environ dix ou 15 jours, est regardée par la pratique comme une procédure illégale qui rend le juge de paix responsable, 2 Hawkins 119. D'après la loi § 21 le « commitment for reexamination » doit avoir lieu par mandat écrit (formule Q. I), et au maximum pour huit jours. La procédure ne doit-elle être remise qu'à trois jours, un ordre verbal suffit.

VI. *Commitment* (1) (clôture de l'instruction préalable). Aussitôt que le juge menant l'instruction est d'opinion que les

(1) *Warrant of commitment.* La délivrance pour être détenu préventivement avait lieu d'après d'anciennes lois, dans tous les cas de félonie, à la prison du district (common gaol of the county), 5 Hen. IV, c. 10; 23 Hen. VIII, c. 2. Plus tard pour de moindres délits, *soit* dans la prison du district, *soit* à la maison de correction, 6 Geo. I, c. 19. Maintenant, d'après le libre choix du juge de paix, elle a lieu à la prison la plus rapprochée du lieu des assises, 5 et 6 Guill. IV, c. 38, § 3. La détention préventive dure jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par un décret de la cour suprême (Habeas corpus), soit par la décharge de l'accusation prononcée par le grand jury, soit par la mise en liberté dans la procédure capitale. Les frais de la détention préventive sont supportés par l'accusé fortuné, 3 Jac. I, c. 10, § 1; pour le cas où il est indigent (ce qui doit être établi par déclaration prononcée sous serment), le juge de paix publie un ordre à la caisse de district, de faire les déboursés, 27 Geo. II, c. 3; 11 et 12 Vict., c. 42, § 26.

Digitized by Google

preuves existantes ne suffisent pas, pour renvoyer l'accusé devant le tribunal criminel dans une procédure principale pour *indictable offence*, il doit arrêter la procédure relative à l'*information* existante (discharge).

Est-il, au contraire, d'avis que les preuves suffisent pour la procédure principale, ou fondent au moins une forte ou vraisemblable présomption de la faute, il doit renvoyer l'accusé aux fins de la procédure principale (commit). Les points spéciaux de la procédure sont donc les suivants :

1° *Les actes de l'instruction préalable*, c'est à dire l'*information*, les procès-verbaux des témoignages, l'audition de l'accusé, les actes de caution, les *recognizances* doivent être envoyés aux assises ou aux sessions trimestrielles (loi § 20).

2° La question de savoir si le renvoi devait avoir lieu aux *assises* des juges ambulants ou aux *sessions trimestrielles* des juges de paix, dépendait auparavant, surtout de la convenance, en exceptant les cas les plus graves qui restaient réservés aux assises, 1 et 2, Phil et M. c. 13. Maintenant les cas les plus graves sont réservés, par une loi expresse 5 et 6, Guill. IV, c. 76, aux assises, de telle façon que la compétence des sessions trimestrielles peut en une certaine façon se comparer aux tribunaux correctionnels français.

3. L'accusé doit-il demeurer en état de détention, on émet alors un *warrant of commitment*, c'est à dire un mandat de dépôt définitif, qui suppose toujours l'existence préalable d'une preuve « prima facie » contre l'accusé par un ou plusieurs témoins croyables. La formule ordinaire porte :

« Lancashire, pour avis. J.P. Esq. juge de paix du constable de S. au directeur de la prison de district de L. Vous, le susdit constable, êtes averti par la présente, au nom de la reine, de conduire et de livrer sans retard le corps de A. B., qui a été accusé aujourd'hui, devant moi, sous le serment du fermier C. D. de S., et d'autres, que le dit A. B., le 2 juillet 1848, à N., à volé d'une manière frauduleuse, s'est approprié et a emporté cinq souverains d'or, une montre d'argent, etc., propriété dudit C. D., et vous, ledit directeur de prison, êtes averti par la

présente de prendre ledit A. B. sous votre garde, et de l'y conserver en sûreté, jusqu'à ce qu'il en soit délivré selon la voie accoutumée du droit. L'ordre doit être écrit, signé et scellé par le juge de paix, en indiquant le temps et le lieu de la procédure, renfermer la désignation précise de la personne, l'indication du délit, et ordinairement aussi la citation des déclarations sacramentelles, et l'indication finale de le retenir jusqu'à ce qu'il soit délivré selon les voies ordinaires du droit.

4° Dans les deux cas le juge oblige tant le « prosecutor », que les témoins qui paraissent nécessaires pour la procédure principale, à comparaître à la session la plus prochaine, par le mode accoutumé des cautions de procédure, « recognizances ». L'expression technique à cet égard, est : *binding over to prosecute and to give évidence* — important à cause des sessions périodiques des cours criminelles et à cause de la grande perplexité qui naît pour des corps juridiques ainsi assemblés, de l'absence d'un témoin. Le témoin qui refuse la caution de procédure peut être conduit, par suite, sur un « warrant of commitment » en prison. Les formules des « recognizances » souvent citées, sont prescrites par 7 George IV, c. 64, 11 et 12 Vict. c. 42, § 20 (Formules O et P). Leur acceptation a lieu régulièrement à la fin de l'audition de chaque témoin.

3° L'accusé est autorisé, après la fin de l'*examination* et avant le premier jour des assises, à recevoir copie de toutes les déclarations, sur pied desquelles il est en « commitment » ou sur pied desquelles il a dû fournir caution. Loi, § 27 (moyennant un droit de 3 1/2 d. par page de quatre-vingt-dix mots).

Les résultats généraux de l'instruction préalable, des juges de paix est perceptible chaque année dans la statistique criminelle (1) Dans l'année juridique de 1860, il y eut en chiffres

(1) *Les résultats de l'instruction préalable par les juges de paix* sont perceptibles chaque année par la statistique criminelle. Le nombre des *committals for trial* comportait dans l'année 1860=15,999; 1859=16,674 ; 1858=17,855; 1857=20,269; 1856=19,437. Le nombre moyen durant les 10 années précédentes avait été de 27,000. La statistique pour l'année judiciaire 1860, *Parl. Pap.*, 1861, vol. IX, part. I, indique que parmi les 15,999 « committals » de

ronds 16,000 « commitments », dont environ 3/4 furent attribués aux services trimestriels, 1/4 aux assises. Les 3/4 des cas environ se terminèrent par une condamnation.

§ 4

LE JUGE DE PAIX COMME JUGE DE POLICE CRIMINELLE (1). « INFORMATION. SUMMONS. HEARING AND EVIDENCE. CONVICTION »

La *Magna Charta* avait, pour chaque procédure criminelle ordinaire, assuré la coopération de justiciers (judicium parium).

cette année, 6,632 cas avaient été renvoyés devant les assises trimestrielles du comté, 1,626 devant les Middlesex « county sessions », 3,547 devant les sessions trimestrielles municipales, 3,108 devant les assises des juges ambulants, 1,086 cas devant la « Central criminal court » à Londres. Dans 12,068 cas il y eut condamnation, dans 3,907 acquittement ou absolution, et entre autres, 769 cas où l'accusation fut repoussée par le grand jury. Le total des nouvelles détentions pour ces cas criminels graves monta durant la même année à 16,190. Une statistique comparative des trois années judiciaires précédentes, 1857, 1858, 1859, a été donnée par les *Parl. Pap.*, 1861, vol. LXII, part. iii, pag. 51 et suiv.

Comme complément de cette activité des juges d'instruction en matière d'instruction préalable, se rencontre encore le domaine des cas de *morts extraordinaires*, qui est dans la sphère d'action des « coroners », (chap. I, § 4), qui doivent suivre essentiellement les mêmes principes pour les procès verbaux des témoignages et des interrogatoires, pour la fixation des « recognizances » et l'envoi des actes aux cours criminelles. La statistique judiciaire pour l'année 1860, *Parl. Pap.*, 1861, vol. LX, part. I, indique 21,178 « coroners inquests ». Parmi elles le verdict des jurés a dans 268 cas conclu au meurtre, dans 144 à l'apoplexie, 8 au meurtre excusable, 1,357 au suicide, 9,225 de morts accidentelles, 313 morts par causes inconnues, 2,858 trouvés morts, 285 d'ivrognerie, 137 de maladies négligées, 215 indigents du froid, etc., 6,258 autres cas de mort naturelle.

(1) Sur la naissance fragmentaire et successive de la juridiction criminelle sommaire des juges de paix, voy. la partie historique, pag. 73, 74, t. 2. A la fin du moyen âge, il n'en existe que des fragments (pag. 246, t. Ier); la période des Tudors entre directement et très fréquemment dans la voie des procédures pénales sommaires sans jury, telles qu'elles sont reproduites et réunies, pag. 73 et 74, t. II. Le dix-huitième siècle accumule ces cas en nombre presque incommensurable (pag. 164, t. II). La procédure était

La mise en pratique de ce droit fondamental n'avait pas été possible autrement que par une transformation et la restriction de la participation des tribunaux communs au point de fait; la « common law » n'avait plus d'autre procédure que devant le juge et le jury. L'expérience montra cependant de bonne heure l'impossibilité d'appliquer ce principe à tous les cas criminels. L'encombrement des tribunaux criminels ordinaires d'une foule de petits cas, la nécessité, dans ces occurences, d'une prompte justice par des juges locaux, et les ordonnances de police sur l'industrie et le travail, nées de bonne heure, furent précisément les principaux motifs qui firent introduire les juges de paix. A l'origine, c'était une sorte de

depuis longtemps abandonnée presque complétement à la pratique, c'est à dire à l'analogie et à l'esprit de la procédure criminelle ordinaire avec jury, et au dix-huitième siècle elle était encore souvent en réalité assez patriarcale. Dès les plus anciennes éditions de Burn's, *Justice*, V. *Conviction*, on y trouve l'image suivante de la procédure : « Là où l'on est par conséquent dispensé d'une procédure avec jury, le juge de paix n'en doit pas moins agir d'après la marche du droit commun lorsqu'il y a un jury, il doit *se considérer comme remplaçant le juge et le jury*. Pour ce motif il doit exister une information ou une charge contre l'accusé; puis il doit être cité, ou avoir connaissance de cette accusation, et avoir l'occasion de présenter sa défense; et le témoignage contre lui doit être de la nature de celui que requiert le droit commun, si la loi n'en ordonne pas autrement; puis, si la personne est trouvée coupable, la *conviction*, le *jugement* et l'*exécution* doivent avoir lieu d'après le droit commun, modifié par l'autorité spéciale du statut; et à la fin doit être rédigée une relation (*record*) sur l'ensemble de la procédure dans laquelle le juge expose le cas particulier et les circonstances, de telle manière que s'il devait en rendre compte devant une cour supérieure, il en résulte qu'il a procédé conformément à la loi, et n'a pas dépassé les limites de sa juridiction. »

Déjà Blackstone avait de graves objections contre une extension démesurée de la procédure criminelle sommaire avec exclusion du jury à un trop grand nombre de cas. Il parle de machinations secrètes pour miner les libertés de l'Angleterre par l'introduction de procédures nouvelles et arbitraires devant des juges de paix, des commissaires de l'administration financière, et devant d'autres tribunaux d'une composition analogue. « Et quelque aisé que ceci puisse également paraître à première vue (indubitablement tous les pouvoirs arbitraires bien administrés sont les plus faciles), permettez-nous toujours de rappeler à vos mémoires que les longueurs et les petites difficultés dans les formes de la culture du droit, sont le prix que toutes les nations

justice administrative, lorsque des ordonnances de police particulières attribuèrent également aux commissaires de police des districts la juridiction sommaire. Mais de bonne heure la procédure se transforma en formes judiciaires, la position des seigneurs policiers devint juridique; et la législation accumula dès lors de génération en génération, par des lois spéciales, les cas, dans lesquels *tantôt un*, *tantôt deux juges de paix* avaient le pouvoir de prononcer condamnation sommaire sans jury. Tout ce domaine de l'activité des juges de paix ne repose donc pas sur la « common law » mais sur des statuts.

La *procédure* s'était formée par la pratique, complétée par diverses lois depuis 18 Eliz., c. 5, jusqu'à 6 et 7 Guill. IV,

libres doivent payer pour assurer leur liberté en matières plus importantes; et que de pareilles atteintes à ce rempart sacré de la nation (le jury) sont fondamentalement opposées à l'esprit de notre constitution; et que, si même commencé en de petites choses, elles s'élargissent progressivement par la marche des temps et peuvent s'étendre jusqu'à l'abrogation complète des tribunaux avec jury dans des questions de la plus haute importance. » (*Comment.*, III, pag. 350). Bowyer, *Const. Law*, 1846, pag. 344-345, ajoute à cela : « Ce sont là des dérogations au système juridique que l'on ne peut excuser que pour des motifs de nécessité, et dont on ne saurait garder les limites avec trop de jalousie. Ce pouvoir discrétionnaire est déjà assez dangereux dans les mains de gentlemen et d'hommes d'honneur; il deviendrait insupportable s'il devait être confié à des employés inférieurs de la couronne ou aux classes inférieures. »

Paley a donné une monographie réellement utile sur tout le domaine de la procédure criminelle sommaire : *Law and Practice of Summary Convictions on Penal Statutes by Justices of the Peace*, 4 ed. by H. T. J. Macnamara, 1856-8. Les plus anciens écrits sont en partie vieillis par la nouvelle ordonnance sur la procédure 11 et 12 Vict., c. 43. Les articles isolés sont reproduits plus bas; les articles finaux, §§ 32-39, sont rédigés comme les articles correspondants de l'ordonnance sur l'instruction préalable, 11 et 12 Vict., c. 42. Dans le § 36, huit lois plus anciennes de 18 Eliz., c. 5, jusqu'à 6 et 7 Guill. IV, c. 144, sont abrogées complètement ou en partie. L'ordonnance ne se rapporte cependant pas à la procédure des juges de paix comme juges d'instruction en matière d'impôt (§ 356); ni à celle des ordres de transport des pauvres (§ 100), pour l'administration des maisons de santé (§ 56), non plus que pour les *Orders in Bastardy*. La nouvelle ordonnance sur la procédure n'est surtout pas rédigée de manière à nous en présenter un tableau intelligible. C'est pour ce motif que j'ai donné la marche de procédure d'après l'*ancienne* pratique et législation en y adjoignant les articles de la nouvelle loi.

c. 114, récemment consolidé par 11 et 12 Vict., c. 43, « an Act to facilitate the performances of the duties of justices of the peace out of sessions with respect to summary convictions and orders, » loi de procédure pour le civil et le criminel avec 37 formules. Elle commence par une dénonciation (information); suit une citation (summons); l'accusé qui comparaît au délai fixé est entendu, les témoins sont ouïs en sa présence (hearing and evidence); puis suit le jugement de condamnation (conviction) qui est exécuté le plus souvent par saisie (distress); dans bien des cas avec appel aux sessions trimestrielles (appeal). Cette procédure concorde pour la majeure partie avec la procédure en cas d'instruction préalable. Beaucoup d'articles des deux ordonnances publiées le même jour, 11 et 12 Vict., c. 42, 43, correspondent mot à mot, ce qui est d'autant plus conforme à la nature des choses, que le juge de paix décide souvent seulement à la fin de l'audition, si d'après l'état des choses il doit punir sommairement lui-même ou renvoyer l'affaire à un tribunal supérieur.

I. L'*information* (1) est la base de la procédure, elle est le plus

(1) L'*Information*. — La nouvelle ordonnance sur la procédure en matière de police traite en même temps de la procédure civile et criminelle, et parle pour ce motif alternativement de *complaint* ou *information*, *order* ou *conviction*, tandis que nous ne considérerons ici que le côté de droit pénal. La formule de l'information est présupposée connue dans la loi, et on se borne à donner des règles sur la rédaction (§ 4); sur la description de la propriété et du propriétaire dans les informations, spécialement lorsqu'il s'agit de propriété de communautés de districts, d'associations communales ou de communes locales (§ 8); dans les procès *civils* de simple police, il ne faut de *complaint* écrit que lorsque l'acte du parlement le requiert spécialement (§ 9); de moindres différences entre l'information et les témoignages ne doivent pas préjudicier, comme par exemple des différences dans l'indication du temps, si le délit n'est pas prescrit; des différences quant au lieu, si le délit a été commis dans le ressort judiciaire du juge de paix (§ 10); une affirmation sous *serment* de l'information n'est légalement nécessaire, que lorsqu'on doit émettre aussitôt sur son vu un mandat d'arrêt. Chaque information ou « complaint » doit ne se rapporter qu'à *un seul délit* ou à *un seul objet* (matter), et pas deux ou plusieurs, et doit être formée, soit par le dénonçant personnellement, soit par un avocat ou avoué, ou un fondé de pouvoirs (§ 11). Lorsque la loi ne détermine pas d'autre prescription, tous les délits civils et de police doivent être prescrits par six mois après la naissance du délit.

souvent reçue sous la forme d'un protocole écrit et assermenté d'après la formule suivante :

« Kent, pour avis.—On certifie par la présente que le 16 décembre 18.., à M., dans ledit comté de Kent, A. B. de N., dans ledit comté, travailleur, comparaît en personne devant moi J. P. esq., juge de paix, et me déclare que C. D. de N. dans ledit comté, travailleur, le 15 décembre 18.., dans la commune de N. (*suivent les faits isolés, circonstances de temps et de lieu*) contre la teneur du statut publié pour ce cas, par lequel, vu cette loi, ledit C. D. a encouru pour ledit délit, L.—: c'est pourquoi ledit A. B. a demandé mon intervention, et que ledit C. D. puisse être convaincu de la susdite infraction, et que ledit C. D. puisse être cité à comparaître devant moi, afin de répondre à ladite accusation, et que l'on puisse procéder ultérieurement avec lui conformément à la loi (*signature de A. B.*). — Reçu par moi aux susdits lieux et jours. »

La substance de l'accusation doit renfermer la croyance directe et positive à l'infraction, non pas seulement l'indication de motifs de suspicion à cet égard ; les faits isolés tels le plus souvent qu'ils sont indiqués dans la loi pénale ou avec des mots équivalents ; les personnes, les choses, et les sommes avec la plus grande précision possible. Le principe dirigeant à cet égard est que la dénonciation correspond à un *acte d'accusation* dans la procédure pénale ordinaire. Là aussi où la loi exige la coopération de plusieurs juges de paix pour traiter de la décision de la chose, un seul juge de paix n'en est pas moins compétent pour recevoir l'information et pour publier la citation (qui porte cependant alors comparution devant deux juges de paix) et particulièrement procéder à la publication de tous les décrets, directeurs et exécutoires (confirmé par 11 et 12 Vict., c. 43, § 29).

II. *Summons* (1). *Warrant*. Le juge de paix lance après cela

(1) *Citation. Mandat d'amener.* — Se référant ici dans la nouvelle ordonnance sur la procédure : (§ 1) Le juge doit être autorisé à lancer sur l'information, à lui remise, d'abord *une simple citation* (form. A), pour laquelle servent les mêmes principes que pour l'instruction préalable. (§ 2) L'accusé ne comparaît-il pas, sur un témoignage assermenté de la citation régulière

une citation dans la forme prescrite, adressée à l'accusé, et reproduisant brièvement le contenu de l'information, avec l'ordre de comparaître dans un certain délai devant le juge de paix, de répondre et d'assister au surplus de la procédure. La citation doit être faite par un *constable* ou une autre personne, soit à personne ou au dernier domicile connu, point sur lequel le citant doit en cas de nécessité témoigner. Le cité demeure-t-il exclu, on publie un « warrant of apprehension » mandat de comparution forcée, publié sous la signature et le sceau du juge de paix, avec une courte indication du contenu de l'information. Par la nouvelle loi on remet au libre arbitre du juge de paix de commencer également dans ces cas et aussitôt la procédure par un mandat d'amener.

III. *Hearing and evidence* (1), procédure orale et témoignages. Le lieu de cette procédure est en pratique, et maintenant d'après une loi expresse, — réputé tribunal public, dans lequel le public a le droit de pénétrer, l'accusé le droit absolu

faite à personne, le juge peut lancer un *mandat d'amener* (warrant B), qui peut également être aussitôt publié d'après le libre arbitre du juge, sur une information affirmée sous serment (C). Le juge peut aussi en ce cas, procéder, en l'absence de l'accusé « in contumaciam » (*ex parte*). (§ 3) *Forme du warrant*, circonscription de la force obligatoire, endossement dans les autres circonscriptions de police, défauts de forme ainsi que dans l'instruction préalable. (§ 5) Le *forum delicti commissi* est également compétent pour procéder criminellement, contre les coauteurs, les instigateurs et les complices. (§ 7) Des principes sur la citation des témoins, qui peut déjà avoir eu lieu à ce moment.

(1) *Procédure orale.* — A ce point se rapportent dans la nouvelle ordonnance sur la procédure :

§ 12. *Des principes généraux.* Lorsque la loi ne requiert pas expressément deux juges de paix, la procédure a lieu devant *un seul* juge de la circonscription où le délit a été commis. Le lieu de la procédure vaut comme « *open and public court* », tribunal auquel le public a un libre accès, l'accusé un droit de libre audition et défense, et à l'audition des témoins et à leur contre-interrogatoire, par son avocat ou avoué; le même droit appartient à l'informant (ainsi que le lui accordaient déjà 6 et 7 Guill. IV. c. 114, § 2).

§ 13. *Absence d'une partie.* L'accusé ne comparaît-il pas au délai, le juge peut, soit 1° entendre et juger le cas en son absence; 2° soit publier un mandat d'amener et se faire représenter à une audience ultérieure l'accusé en état de détention par un « *remand* ». — Le plaignant est-il absent, on

de se défendre, d'être présent à l'audition des témoins, et celui de leur faire subir un examen contradictoire, « cross-examination. » La cour peut aussi selon les besoins de la procédure être prorogée de délai en délai.

Le juge commence par faire connaître à l'accusé les termes de l'information, en lui demandant s'il a des motifs de défense et quels motifs il peut alléguer contre le jugement réclamé.

L'accusé avoue-t-il, la déclaration est enregistrée, et sur pied de cet aveu juridique faisant preuve complète, la condamnation est aussitôt prononcée.

Nie-t-il, il lui est habituellement, sur sa demande, accordé un délai pour la préparation de sa défense. La première réponse est habituellement comme dans la procédure criminelle ordinaire, « non coupable », ou aussi parfois le silence de l'accusé, après quoi le juge entend d'abord l'accusateur et les témoins, puis l'accusé et les siens. Après chaque déclaration des témoins l'accusé est entendu dans ses observations contraires. Chaque

peut, soit 1° décider de l'abandon des poursuites (*dismiss*) ; soit 2° remettre l'affaire en maintenant l'accusé en état de détention, ou en le laissant en liberté moyennant caution (E F).

§ 14. *Règle pour la procédure contradictoire.* On doit d'abord faire connaître à l'accusé le contenu de l'information avec la question : quels motifs il peut donner contre sa mise en jugement. Avoue-t-il la vérité de l'accusation sans avoir des motifs satisfaisants d'excuse ; suit un jugement. Nie-t-il, le juge procède à l'audition du *prosecutor*, des témoins à charge, et des autres preuves accusatoires ; puis à l'audition de l'accusé, de ses témoins et de ses preuves. Les deux parties ont le droit de contre-examen ; mais n'ont pas le droit de répliquer. Les témoins à décharge qui se bornent à déposer de la bonne conduite de l'accusé, ne sont pas soumis à la contre-examination du *prosecutor*.

§ 15. *Valeur des témoignages.* Le *prosecutor* a la valeur absolue comme témoin pour autant qu'il n'ait pas d'*intérêt d'argent*, le « complaignant », dans la procédure civile de police, a cette valeur sans condition. Chaque témoin doit prononcer le serment légal. Un droit de *citer des témoins* appartenait auparavant au juge seulement dans des lois spéciales, maintenant il lui appartient tout comme dans l'instruction préalable. Les témoins peuvent être appelés par citation ou par mandat d'amener. (G, 1-3.) Le refus de répondre ou de prêter le serment requis des témoins est puni par un emprisonnement (*commitment*) qui peut s'élever jusqu'à sept jours. (§ 16) Ajournement, remise de la procédure.

Digitized by Google

témoin prête serment, et sa déclaration est autant que possible rapportée mot à mot au procès-verbal. A la fin on lit les déclarations des témoins et communément aussi on les fait signer. Si en pratique le « clerk » dirige la procédure, ce doit être au moins sous la surveillance et en présence du juge de paix dans les occasions décisives. Les deux partis peuvent se servir dans la procédure d'un avoué ou d'un avocat : autrefois c'était ensuite d'une coutume, actuellement d'après la loi.

Ce que l'on appelle *rules of evidence*, principes de preuve en matière de procédure criminelle ordinaire,s'applique également ici. En régle générale, il suffit donc d'*un seul* témoin pour la conviction. Les *athées déclarés* sont incapables de temoigner, et les époux tant en faveur l'un de l'autre que contre l'autre. Les motifs antérieurs d'incapacité pour cause d'intérêt et de crime sont abrogés par la législation la plus récente comme motifs absolus d'exclusion ; même on ne suppose pas d'âge déterminé. Le jugement sur la *crédibilité* de tous les éléments de preuve dépend du libre-arbitre de la conscience du juge, qui se trouve ici à la place du jury.

IV. *Conviction* (1). Après la clôture de la procédure vient le jugement final : soit un *acquittement* (order of dismissal), dont l'accusé peut réclamer copie, ou une *condamnation* pénale La

(1) *Conviction*. Voyez dans la nouvelle ordonnance sur la procédure :

§ 16. Après la clôture de la procédure, le juge doit peser son ensemble, et d'après cela soit 1° conclure *au non-lieu de la poursuite* (*dismiss the information or complaint*), puis sur la demande, ou suivant son libre arbitre, publier un *order of dismissal* (L), un jugement de non-lieu, et en remettre un certificat à l'accusé (M), qui fonde à l'encontre de la reproduction de la même prévention l' « exceptio rei judicatae », ou 2° prononcer une condamnation de l'accusé, pour laquelle on donne trois formules de *conviction* (J, 1-3) et trois formules d'*order* (K, 1-3). Le jugement doit être expédié en *minute* ou *memorandum*, puis rédigé en expédition sous le seing et le sceau du juge, et envoyé en original à l'enregistrement des sessions trimestrielles.

§ 17. Les *formules* données doivent être valables pour tous les cas, même lorsqu'une loi spéciale prescrit une forme spéciale de conviction : *form of conviction*.

§ 18. La *question des frais* est remise au libre arbitre du juge, la liquidation est ajoutée à la rédaction du jugement.

Digitized by Google

teneur du jugement de condamnation est désormais traitée avec grand soin. D'innombrables lois prescrivent, même mot à mot, la formule. Il en doit ressortir la compétence du juge de paix et l'observation des formes essentielles de procédure, spécialement : l'information, la citation, la comparution ou la non-comparution, l'aveu ou la défense, les témoignages à charge, le jugement final. Une différence capitale entre de simples *ordres* et les *convictions* consiste particulièrement en ce que, ces dernières doivent reproduire la substance des témoignages et même celle des témoignages des deux côtés. Pareillement une peine déterminée doit être prononcée dans le dispositif (adjudication), et quant à l'amende encourue légalement. En même temps les frais sont imposés à l'une ou à l'autre partie : d'abord seulement lorsque le statut le décidait, maintenant d'une manière générale depuis 18 Geo. III, c. 19; mais de telle façon que dans le cas des amendes pécuniaires de 5 liv. et aux dessus, les frais peuvent d'après l'appréciation du juge être déduits de la peine jusqu'à 1/5. Par 3 Geo. IV. c. 23, on prescrivit la formule suivante comme générale et applicable à une conviction.

«Comté de N. N.—Je certifie par la présente, que le 16 décembre 184 , à N., dans le comté de W., A. B., de N., ouvrier, a comparu personnellement devant moi L. D., juge de paix et m'a déclaré que E. F. de N., le 15 décembre 184 , audit lieu, (*suit l'indication des faits contenus dans l'information*), contre la teneur du statut publié pour ce cas : sur quoi ledit E. F. après due citation de comparaître, a paru devant moi le 20 décembre 184 , à N. et après audition de l'accusation contenue dans l'information, m'a déclaré, qu'il n'était pas coupable : surquoi, moi, ledit juge de paix ai procédé à la vérification de l'accusation contenue dans l'information, et le 2 décembre 184 , à N., un témoin croyable A. W. de N., a déposé sous serment et dit en présence du sieur E. F. que (*suit la déclaration du témoin, ou plusieurs déclarations des témoins selon la série*) : et comme *d'après cela il m'a paru évident*, que ledit E. F. *est coupable* du délit mis à sa charge dans l'information, *je le déclare*

par la présente coupable du susdit délit, et déclare et juge, que lui, le dit E. F. a encouru une amende de la somme de liv... en monnaie légale de la Grande Bretagne pour ledit délit, à appliquer d'après les principes de la loi émise à ce sujet. Donné sous ma signature et mon sceau, etc. C. D. »

On distingue deux parties dans une pareille adjudication : la *conviction* et la *sentence*, motif et dispositif; dont la rédaction précise, selon la formule, est essentielle à cause de la possibilité d'une cassation. L'accusé a droit à une copie écrite du jugement; dans les cas les plus importants, on en fait même une copie sur parchemin. Dans tous les cas la conviction doit être envoyée au secrétaire du district et conservée dans les actes des « quarter sessions », soit pour cause de la possibilité d'un appel, soit pour le contrôle des amendes connues, soit pour établir en cas de récidive la première condamnation.

V. L'exécution du jugement (1) a lieu, en cas de peines privatives de la liberté, par des « warrants of commitment », d'après la législation la plus récente, le plus souvent alternativement dans la prison du district ou dans la maison de correction. Une modération de peine ne peut pas être concédée par le juge de paix après le prononcé de l'arrêt. Mais beaucoup de

(1) *Exécution.* Voyez l'ordonnance nouvelle :

§ 19. Les jugements portant condamnation pécuniaire sont d'abord exécutés par un « warrant of distress » (n° 1, 2), même dans les cas où la loi pénale ne le dit pas expressément. Le juge trouve-t-il qu'une exécution sur la fortune du condamné et de sa famille, serait frustratoire, ou lui paraît-il, d'après l'aveu de l'accusé ou autrement, qu'il n'existe pas de fortune, il peut publier aussitôt un mandat de contrainte par corps, comme si l'exécution avait eu lieu sans produire de résultat.

§ 21. Après un rapport sur une exécution aboutissant à un procès-verbal de « carence » (n° 4), on peut publier un *Warrant of Commitment* (n° 5), à la peine d'emprisonnement ou de détention correctionnelle que la loi prescrit.

§ 22. Là également où les actes parlementaires spéciaux ne renferment pas de semblable clause de commutation des peines, le juge peut, après exécution frustratoire prononcer un emprisonnement ou une détention s'élevant jusqu'au maximum de trois mois.

§ 24. Généralement tous cas où il y a eu exécution frustratoire, spécialement aussi pour les frais dus, il doit être prononcé au maximum un mois d'emprisonnement ou de détention. (§ 26) En cas de renvoi de l'accusation,

Digitized by Google

lois pénales renferment la clause générale que le juge, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes peut abaisser toutes les peines reprises dans la loi du 1/3 ou de la moitié ou plus encore.

Les jugements portent le plus souvent des amendes pécuniaires; alors on lance un mandat de saisie, « warrant of distress », portant sur la peine et les frais. D'après un grand nombre de lois récentes, même lorsque la loi parle d'amende, on peut aussitôt condamner à la prison, lorsque les juges de paix sont suffisamment convaincus, que la saisie serait préjudiciable ou inutile en présence des ressources alimentaires du condamné. Les amendes prononcées et les confiscations pouvaient être autrefois recueillies par chaque juge de paix, tant pour lui que pour ses collègues, et il pouvait les garder, mais devait en tenir registre afin de les verser chaque année au shérif, 41 Geo. III, c. 85. L'indication en était remise jusqu'à la plus prochaine session trimestrielle au « clerk of the peace », celui-ci, en faisait le compte avec le shérif, 3 Geo. IV, c. 46, § 2. D'après la nouvelle loi les « clerks » de la division de la justice de paix dressent le relevé de ces amendes et les recueillent.

VI. *Appeal.* L'appel (1) du jugement criminel sommaire aux sessions trimestrielles n'est pas concédé de plein droit, lorsque

les frais peuvent être aussi recouvrés sur l'accusation par « Distress et Commitment » jusqu'à un mois.

§ 29. Les décrets exécutifs et d'exécution pénale peuvent être publiés par *un seul* juge de paix.

§ 30. Le *tarif des émoluments* pour les *clerks of the peace, clerk of special sessions* et les *clerks to justices* sont fixés par les sessions trimestrielles sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

§ 31. Toutes les sommes recouvrées par l'exécution penale doivent être versées au « clerk of division » ; et par les détenus au directeur de la prison et par celui-ci au clerk. Ce dernier répartit ensuite l'argent d'après les règles légales; lorsque la loi ne détermine rien, il paie à la caisse de district. Le compte courant (T) doit être mensuellement fourni aux petites sessions de district des juges de paix.

(1) *Appeal.* La procédure en appel devant les sessions trimestrielles, est donnée plus bas dans la section IV. Il peut y avoir, en certaines circonstances, lieu à une nouvelle audition des preuves; mais le juge d'appel est d'abord tout aussi enchaîné à la fixation du point de fait par le juge de première instance, que s'il avait été fixé par le jury. Pour ce motif précisément

Digitized by Google

le statut ne l'accorde pas expressément, ce qui a lieu dans des cas très nombreux.

Au contraire, on conçoit, dans des cas de pénalités de police, le droit d'*évocation au queen's bench* par « certiorari », pour autant qu'un statut ne l'enlève pas expressément. Mais on présuppose un motif pressant, par exemple une récusation contre le juge de paix. Ce droit est aggravé également par une caution de procédure de 50 liv. et d'autres prescriptions de forme, 5 Geo. II, c. 19.

§ 5

LES CAS SPÉCIAUX DE POLICE CRIMINELLE.

Les cas spéciaux de police criminelle peuvent aussi difficilement être réunis systématiquement, que les *contraventions* ou infractions de police dans les législations du continent. Le besoin pratique est changeant selon les lieux et les temps ; selon ce que semblent réclamer le bien public et les facilités sociales. On y a en même temps compris une série de délits véritables, qui à cause du degré peu élevé de pénalité et pour épargner le temps et les frais sont traités comme des cas pénaux de police. Au moyen âge c'étaient-là les principales affaires des « courts-leet ». Avec leur décadence ils tombèrent en partage aux juges de paix et devinrent la matière d'une législation centralisée sur un pied encore plus grand que sur le continent,

on n'admet pas appel contre le jugement d'acquittement dans l'intérêt de l'accusation ; le jugement a sous ce rapport même valeur que l'acquittement par un jury. L'appel se meut donc dans les questions légales et de forme ; et même en ce cas les nouvelles lois ont souvent abrogé la cassation pour de simples vices de forme, pour autant seulement qu'on ait tenu compte des « merita causae », Geo. IV, c. 23, § 3. Un nouveau mode d'appel par la transmission d'un « status causae » au « Queen's Bench » avec mission des sessions trimestrielles, a été introduit par 20 et 21 Vict., c. 43. — Je puis déjà remarquer ici, que sur tout le domaine d'environ 400,000 cas pénaux soumis annuellement, il n'y a qu'environ 60 qui arrivent par appel aux sessions trimestrielles.

Digitized by Google

parce que non seulement les besoins de la société, mais aussi les luttes de parti ajoutèrent, de génération en génération, de nouveaux cas.

Précisément à l'époque la plus récente, diverses choses y ont été laissées aux ordonnances de la police locale spécialement les « bye laws » des villes.

Si l'on a tenté de grouper les divers cas spéciaux : dommages aux propriétés, troubles sur la voie publique, coups, ivrognerie, violations du dimanche, petits vols de fruits, vols de bois, etc., on se convaincra que pour les cas spéciaux de police pénale il n'y a, pour ainsi dire, pas d'autre arrangement possible que l'ordre alphabétique anglais; sous réserve de ceux qui se réunissent en plus grands groupes dans les §§ suivants.

La pénalité des cas sommaires n'est pas limitée non plus d'une manière précise. *In concreto* la plus grande masse d'entre elles se restreint à des amendes s'élevant jusqu'à 5 livres, à un emprisonnement maximum de trois mois : *in thesi* beaucoup de lois pénales dépassent notablement ces chiffres.

Les *résultats* de ces condamnations sommaires sont perceptibles dans les tableaux statistiques de la police criminelle paraissant chaque année. Ils embrassaient dans les dernières années environ 400,000 cas de poursuites dont 1/3 fut suivi d'acquittement, 2/3 de condamnations. Les condamnations portent les 2/3 sur les amendes, 1/3 sur les emprisonnements. Environ 1/6 de toutes les accusations tombent en partage aux juges de paix de la métropole.

Voici la statistique de l'année judiciaire 1860 (*Parl. Pap.* 1861, vol. LX, part. I.) Quelques rubriques capitales contiennent déjà presque la plus grande moitié de tous les cas pénaux, telles que les attaques (assaults) 77,000, « drunk and disorderly » (ivrognerie) 88,000, les petits vols 37,000, etc.

Assaults aggravated	2,948
— on peace officers	11,594
— common	62,788
Bastardy orders	4,630
Breaches of the peace	9,154

Digitized by Google

Chimney sweepers act	76
Cruelty to animals	2,433
Drunck and disorderly	88,361
Factory acts	511
Game acts	8,654
Licensed victuallers and beer acts	11,602
Lord's day act	1,032
Local acts and Borough Bye laws	25,831
Maliciously destroying fences	1,946
— fruit and vegetables	935
— trees, shrubs, etc.	821
Malicious domage, trespass	11,125
Mutiny acts	5,612
Mercantile marine acts	2,235
Nuisances, health acts	4,376
Pawn broker's act	933
Police acts	16,764
Poor law acts	5,145
Revenue acts	1,954
Sale of poisons act	3
Servants, apprentices	11,938
Stealing or attempts to steal	36,855
Vagrant act	23,748
Ways acts	20,561
Weights and measures act	6,212
Other offences	4,181
Total	384,918 (1)

L'aperçu qui va suivre contiendra les rubriques traditionnelles des cas spéciaux de police criminelle et en même temps il renverra aux systèmes de police qui ont été appliqués ensuite

(1) Parmi ces 384,918 personnes, 255,803 furent punies, 129,115 ne le furent pas. Les peines prononcées étaient : prison, 53,330 ; amendes, 165,165 ; fouet, 413 ; condamnations à fournir la caution de garder la paix, etc., 11,845 ; livrés aux autorités militaires, 3,335 ; autres peines, 21,715. — Les degrés dans les peines privatives de la liberté furent : dans les « reformatory schools », 1,049 ; à moins de 14 jours, 17,484 ; de 14 jours à un mois, 17,261 ; 1 à 2 mois, 8,200 ; 2 à 3 mois, 6,942 ; 3 à 6 mois, 2,302 ; plus de 6 mois, 92.

Le tableau comparatif de la police criminelle, pour les années 1858-1859, se trouve aux *Parl. Pap.*, 1861, vol. LXII, part. III, pag. 89-90.

pour autant qu'il sera nécessaire à la complète intelligence du tableau qui précède.

Assault (*injuria atrox*) peut être poursuivi par plainte civile, par procédure pénale ou par les deux en même temps. Les cas les plus graves, « assaults » contre les fonctionnaires publics, inspecteurs des chasses, « assaults » ensuite de coalition pour l'élévation des salaires, « assaults » dangereux pour la sureté des maîtres ou instituteurs vis-à-vis de leurs subordonnés, peuvent être punis d'une peine s'élevant jusqu'à trois ans de prison et sept années de transportation; cependant les cas ordinaires, particulièrement de la résistance aux employés inférieurs de la police sont sommairement jugés. Les » aggravated assaults » contre les femmes et les enfants, 16 et 17 Vict., c. 30, et la grande masse des » common assaults » est placée, par 9 Geo. IV, c. 31, § 27, parmi les cas de procédure pénale sommaire, à traiter devant deux juges de paix et punissables d'une amende maximum de 5 liv., payable à un inspecteur des pauvres pour le » county rate », à défaut d'amende par un emprisonnement s'élevant jusqu'à deux mois. Dans les cas de peu d'importance, le malfaiteur convaincu peut être déchargé de la peine. Le condamné sommairement ou celui qui est acquitté est exonéré de toute autre poursuite par plainte civile ou criminelle (§ 28). La plainte est prescrite par trois mois (§ 34), à l'exclusion du « certiorari » (§ 36). La loi prescrit la formule du jugement (§ 35, « did violently assault and beat him »).

Bastardy orders, alimentation des enfants illégitimes, voy. § 33.

Breaches of the Peace, rupture de la paix, voy. § 7.

Chimney sweapers Act, ordonnance sur les ramoneurs de cheminées, voy. § 41.

Cruelty to Animals. Le stat. 5 et 6 Guill. IV, c. 59, renferme une ordonnance contre les mauvais traitements exercés sur les animaux (*wantonly and cruelly beat, ill treat, abuse*) : pénalité de 5 à 40 sh. non compris l'indemnité, éventuellement un emprisonnement jusqu'à 14 jours, comparution devant un juge de paix. Chaque constable, fonctionnaire de police, et moyennant certaines conditions préalables, le propriétaire de l'animal, peuvent sans mandat d'arrêt conduire le délinquant devant un juge de paix. Le refus de donner son nom est menacé d'un mois de prison au maximum. La moitié de la condamnation appartient au dénonçant, la moitié à la caisse de la commune locale. La plainte est prescrite par un mois. Il y a appel aux sessions trimestrielles. Extensions postérieures : 12 et 13 Vict., c. 92; 17 et 18 Vict., c. 60, etc.

Dog stealing, le vol des chiens, d'après 8 et 9 Vict. 47, pour la première infraction punie au maximum de 6 mois et d'une amende de 50 liv., par devant deux juges de paix. Même peine pour la possession suspecte de chiens volés ou de la peau de chiens volés.

Drunkeness, ivrognerie, police des mœurs, voy. § 16.

Factory Acts, police industrielle, voy. § 23.

Digitized by Google

Fences, Vol de haies vivantes ou de piquets de haie, de palissades, etc. : amende maximum de 5 liv., devant *un* juge de paix; en cas de récidive, prison jusqu'à 12 mois; en le conduisant devant deux juges de paix, un infracteur du sexe masculin peut aussi être condamné à une peine corporelle, 7 et 8 Geo. IV, c. 29, § 40. — Destruction malveillante de haies, etc., punies de même, 7 et 8 Geo. IV, c. 30, § 23.

Game Acts, ordonnance sur la chasse, voy. §§ 21-22.

Gardens, Jardins. Vol de plantes, racines, fruits ou autres végétaux dans les jardins, fruitiers, vergers, pépinières, serres, puni de 6 mois de prison au plus ou d'amende de 20 liv., par *un* juge de paix, 7 et 8 Geo. IV, c. 29, § 42. — Pour les mêmes vols dans les lieux non clôturés : prison d'un mois ou amende de 20 sch. — Même peine devant *un* juge de paix pour malveillantes destructions de plants, etc., 7 et 8 Geo. IV, c. 30, § 21.

Juvenile Offenders. Certaines petites félonies de jeunes délinquants jusqu'à 14 et 16 ans peuvent être punies sommairement, au lieu de venir devant les tribunaux criminels ordinaires, par deux juges de paix, d'après les *Juvenile Offenders Acts*, 10 et 11 Vict., c. 82; 13 et 14 Vict., c. 37. Après la procédure publique, on peut prononcer jusqu'à trois mois de prison, ou jusqu'à une amende de 3 liv. contre les garçons, jusqu'à l'âge de 14 ans, aussi une légère correction. Le tribunal peut aussi exonérer de la peine criminelle. Mais avant cela l'accusé doit répondre à la question que la loi prescrit de lui poser, s'il réclame un procès avec jury; auquel cas la punition sommaire s'évanouit, et la procédure ne sert que comme instruction préalable.

Larceny. Le vol simple jusqu'à la valeur de 5 sh. ou tentative de filouterie, peut maintenant, avec l'assentiment du prévenu, être puni sommairement par deux juges de paix, « Criminal Justice Act, » 18 et 19 Vict., c. 126. Après la clôture de l'audition des témoins on doit encore une fois faire connaître à l'accusé l'essence du contenu de l'accusation et on doit lui poser la question prescrite par la loi, de savoir si l'on doit procéder sommairement ou avec jury. S'il donne son assentiment à la première procédure, l'accusation est rédigée en termes formels, elle lui est lue, et sur son aveu il peut être condamné jusqu'à trois mois de prison avec travail forcé. Dans des cas où il y a des circonstances particulièrement atténuantes l'accusé peut être exonéré de la peine.

Même sans restrictions à ces petits vols, les juges de paix peuvent, d'après la nouvelle loi, punir sommairement *le premier vol ordinaire* ainsi que le vol domestique (*larceny as a clerk or servant*), lorsque le cas leur semble propre à cela. L'accusation doit alors être rédigée par écrit, être lue à l'accusé, en lui posant la question s'il se reconnaît « coupable ou non coupable ». S'il se reconnaît coupable, l'aveu doit être couché en forme de procès-verbal et les deux juges de paix peuvent alors prononcer un emprisonnement avec travail forcé jusqu'à six mois. Il faut cependant déclarer auparavant à l'accusé qu'il n'est pas obligé de se laisser condamner par le juge de paix et qu'au cas contraire il sera condamné devant le tribunal criminel ordinaire suivant les formes ordinaires. — La statistique judiciaire de 1860 donne sous la

rubrique *Stealing* les groupes suivants de pénalités sommaires appliquées au vol ; *Larceny* de personnes de moins de 16 ans, 6,048; *Larceny* de moins de 5 sch. avec aveu, 13,416; tentatives de vol, 12,990; vols de chiens et autres animaux, 717; vols de fruits et végétaux, 3,002; vols de haies, d'arbres, etc., 682.

Le but principal du *Juvenile Offenders Act* et du *Criminal Justice Act* était l'épargne des frais Dans l'année qui s'écoula du 30 juin 1858 à la même date 1859, les frais des cas qui tombaient sous ces actes ne montèrent en moyenne qu'à 1 liv., et aux assises et sessions trimestrielles en moyenne à 8 liv. 1/2. Toute la législation pénale sur le vol et les atteintes à la propriété a été codifiée à nouveau par 24 et 25 Vict., c. 96-97.

Licensed victuallers, police des hôtelleries et brasseries, voy. § 17.

Malicious mischief. Détérioration malveillante des propriétés publiques ou privées, lorsqu'il n'y a pas eu de lois spéciales pour des cas déterminés, punies par un juge de paix d'amende s'élevant jusqu'à 5 liv., 7 et 8 Geo IV, c. 30, § 24. Celui qui est pris en flagrant délit peut être immédiatement amené par un fonctionnaire de police, ou par le propriétaire, son serviteur ou son mandataire, devant un juge de paix; à défaut de payer il peut être condamné à un emprisonnement de deux mois au moins En cas de condamnation à plus de 5 liv., il y a appel aux sessions trimestrielles moyennant une caution de procédure et deux cautions personnelles.

Mercantile marine Acts, loi sur la navigation, voy. § 25.

Mutiny Act, cas pénaux sommaires de la justice militaire, voy. §§ 3, 5, ch. VI.

Nuisances, c'est le mot général pour une série de vexations pour nuire à autrui ou l'ennuyer (*annoyances*). Elles se divisent en publiques ou privées. Comme *public* ou *common nuisances*, on compte : 1° empêchements ou obstructions au passage sur les routes publiques, ponts, fleuves, par des obstacles positifs ou en négligeant les réparations obligatoires. Les constructions illégales et les actes passés sous ce rapport forment le délit de *purpresture;* 2° l'exercice de métiers ou de fabrication nuisibles au public ; 3° les auberges et les brasseries suspectes, les bordels, les maisons de jeu, les théâtres sans concession, les boutiques de danseurs à la corde ; 4° l'organisation de loteries, 10 et 11 Guill. III, c. 17 ; 5° la composition, la vente et la distribution de matières inflammables, 9 et 10 Geo. III, c. 7 ; 6° l'espionnage dans les maisons, les caves (*droppers*), ceux qui écoutent sous les toits et derrière les fenêtres d'autrui et en profitent pour répandre des médisances ; 7° la pratique a également rangé sous la notion des *public nuisances*, la prostitution dans les rues, les bruits tumultueux la nuit avec des trompettes, etc., l'établissement de fabriques de souffre ou de vitriol, etc , dans le voisinage des habitations ; elles sont poursuivies régulièrement dans la procédure *ordinaire* devant les sessions trimestrielles ou les assises. — La législation la plus récente a rangé une foule de cas parmi les pénalités sommaires par les *Nuisances Removal and Disease Prevention Acts*, 1848 et 1855. On punit également le défaut de nettoyage nécessaire, l'accumulation exagérée de saleté et de substances de mauvaise odeur et dangereuses pour la santé, ainsi a été

créé pour les villes un système de police des édifices et de la santé. Les cas spéciaux de cette rubrique étaient en 1860 : *Public Health Acts*, 569 ; *Smoke Acts* (fumivores), 228 ; *Sewers Acts*, 75 ; *Nuisance Removal Acts*, 1073 ; vente de denrées insalubres, 412 ; autres délits contre la police sanitaire, 954. Par l'insertion d'autorités communales naît ainsi un système nouveau d'institutions communales (chap. XIX).

Private nuisances. Elles embrassent ; 1° l'exhaussement de bâtiments dans le voisinage de la prise d'air ; 2° la clôture d'anciennes fenêtres qui existent depuis plus de 20 ans ; 3° l'établissement d'industries et de fabriques dommageables, dont les émanations endommagent l'habitation du voisin, font périr la végétation ; les teintureries, qui gâtent l'eau du voisin, etc. Il en naît d'après le droit commun seulement, une action *civile*, dont l'*action in the case* est encore pratique ; mais par les nouveaux *Nuisances Acts* ils tombent aussi en grandes masses au nombre des cas pénaux sommaires.

Pawnbrokers, prêteurs sur gages, police des mœurs, voy. § 15.

Police Acts. Sous cette rubrique générale on réunit des cas divers, qui sont formulés spécialement dans la loi sur la police pour Londres et d'autres « municipal corporations ». Dans l'année judiciaire de 1860, les cas suivants sont énumérés : possession illégale de propriété, 4,173 ; délits punissables comme *misdemeanours*, 8,344 ; négligences des constables dans l'exercice de leur charge, 101 ; autres infractions, 4,146.

Poor Law Acts. Cette rubrique comprend les délits qui tombent sous le domaine de la nouvelle administration des pauvres, et trouvent leur place, au chapitre VIII. Il y eut dans l'année judiciaire 1860, les cas suivants : abandon de la famille, 3,450 ; infractions dans les maisons de travail, 1,117 ; dommages portés aux ustensiles dans les maisons de travail, 578.

Receivers of stolen goods ; les receleurs sont punis sommairement au cas où le voleur est lui-même soumis à un châtiment sommaire ; 7 et 8 Geo. IV, c. 29.

Revenue Acts, fraudes en matière d'impôt, voy. § 11.

Servants, Apprentices, police du travail, voy. §§ 23-21.

Sunday. Lord's Day. La violation du dimanche est encore en majeure partie punie d'après d'anciennes lois ; la tenue des marchés pour la confiscation des denrées exposées en vente, 27 Henr. VI, c. 5 ; chasses, joie et plaisirs, bruyants, punis d'une amende de 3 sh., pour la caisse des pauvres contre chaque participant, 1 Car. I, c. 1 ; les charretiers qui travaillent le dimanche, 20 sh. ; les bouchers qui tuent du bétail ou vendent de la viande, 5 sh., 3 Car. I, c. 2.—Le stat. 29 Car. II, c. 17, défend tout travail mondain, hormis les œuvres nécessaires et charitables, toute vente de denrées, hormis les vivres dans les hôtelleries et restaurants, et la vente du lait ; pénalité 5 sch. et confiscation de la denrée au profit de la caisse des pauvres, prononcée devant *un seul* juge de paix, qui peut allouer 1/3 au dénonçant. Les lois les plus récentes font diverses exceptions dans l'intérêt des voyageurs, voyage de plaisance par eau, vente de vivres. La cuisson des boulangers pour leurs clients est comptée au nombre des œuvres nécessaires ; le transport de voitures de poissons est concédé par 2 Geo. II, c. 15, § 7 ; le travail salarié le

dimanche par 1 et 2 Guill. IV, c. 22, § 37. Les lois les plus récentes sont : 3 et 4 Vict., c. 15; 11 et 12 Vict., c. 49; 17 et 18 Vict., c. 79.

Swearing. Les jurements impies sont punis d'après 21 Jac. I, c. 20; 6 et 7 Guill. III, c. 11; 19 Geo. II, c. 21, § 1, d'amende devant *un* juge de paix : pour les journaliers, soldats du commun et matelots, 1 sch.; les autres personnes sous le rang de *gentleman*, de 2 sch.; un *gentleman* ou une personne de marque, 5 sch.; la première récidive double la peine, la seconde la triple; au défaut de paiement il y a un emprisonnement de dix jours dans une maison de correction. Les personnes inconnues qui jurent et blasphèment en présence d'un constable peuvent être immédiatement saisies et conduites devant le juge de paix le plus proche. Il n'y a pas de *certiorari*. La plainte est prescrite par huit jours.

Trees. Arbres. Les grands vols de bois sont punis comme félonie; les moindres de 1 sch. à 5 liv., sommairement devant un juge de paix, par une amende de 5 liv., au maximum; en cas de récidive, de prison et de travail forcé jusqu'à 12 mois; devant *deux* juges de paix, les hommes peuvent aussi être condamnés au fouet, à la troisième récidive *felony*; 7 et 8 Geo. IV, c. 29, §§ 38, 39. Peines analogues pour les dommages méchamment causés aux arbres, 7 et 8 Geo. IV, c. 30, §§ 19, 20.

Vaccination. Par 16 et 17 Vict., c. 100, la vaccination est imposée d'une manière obligatoire, sous des peines de police, devant *deux* juges de paix.

Vagrant Act, police de la mendicité, voy. § 11.

Ways Acts, police du roulage et des routes, voy. §§ 18, 19.

Weights and Measures, poids et mesures, voy. § 37.

---

§ 7

LES JUGES DE PAIX COMME JUGES D'INSTRUCTION ET JUGES CRIMINELS EN MATIÈRE D'IMPOTS. EXCISE. CUSTOMS. SMUGGLING, POST, STAMPS.

Aux simples cas de police se rattache aussi une procédure criminelle sommaire à cause des fraudes et contraventions en matière d'impôts dans le seul but de simplifier et accélérer la procédure et épargner les frais. En général il y a sous ce rapport, au choix de l'employé des contributions ou du dénonciateur, une double procédure :

1° Soit une plainte régulière à l'une des cours royales,

d'après la voie ordinaire de la procédure civile, ou dans la procédure fiscale par l'information, dans les cas pénaux douaniers jusqu'à 100 liv. elle a lieu aussi devant les nouveaux tribunaux de district.

2° Une procédure criminelle sommaire le plus souvent devant deux juges de paix, soit avec appel aux sessions trimestrielles, soit avec réserve d'évocation aux cours royales. Dans le domaine de la direction principale des contributions à Londres, 3 *commissioners* de l'inspection générale des contributions ont la compétance des juges de paix, tout en réservant cependant les questions de principe à la décision des cours royales.

En général ce jugement sommaire des délits est dans l'intérêt spécial du prévenu. Le grande rigueur des lois de douanes et d'impôt en Angleterre est adoucie en une certaine mesure par le droit de commutation de la peine que possèdent les juges et l'inspectorat général des contributions. La sauvegarde des principes légaux est assurée dans ce qu'il y a d'essentiel par les cours royales comme juridiction concurrente ou d'appel. Lorsque la loi menace directement de prison ou de transportation, la procédure appartient avec peu ou sans exception aucune, aux tribunaux criminels ordinaires avec jury. La procédure criminelle sommaire se restreint donc essentiellement au grand système des amendes et confiscations, et à leur transformation postérieure en peines privatives de la liberté. Les formes de la procédure sont analogues à celles de police criminelle, mais réglées cependant fort souvent d'une manière très spéciale par les lois en matière d'impôts et avec de nombreuses formules. On y chercherait difficilement un modèle pour le continent, au contraire, la législation allemande a su dans son ensemble coordonner un mode de procéder plus humain avec les intérêts d'une administration fiscale bien réglée.

Les domaines spéciaux de cette procédure criminelle sommaire sont constitués par :

1° Les contraventions et fraudes aux lois sur les impôts de consommation intérieure, *excise* (accises).

Les lois fiscales infiniment nombreuses relatives à ces impôts de consommation n'ont été codifiées que récemment, en particulier par 7 et 8, Geo. IV, c. 53; 4 et 5, Guill. c. 51; 13, et 14 Vict. c. 67, 95; 15 et 16 Vict. c. 61, etc; pour l'accise sur les spiritueux, 23 et 24 Vict. c. 114. Déjà la plus ancienne loi principale, 7 et 8 Geo. IV, c. 55, § 65, renvoie tous les délits commis dans l'inspection de Londres, devant trois commissaires de l'accise; ceux des provinces, devant deux juges de paix. Ce qui décide du ressort, c'est le lieu où le délit a été commis, ou bien où le malfaiteur a été saisi, ou encore où les biens ont été saisis. Aucun employé des accises, aucun industriel, dont la profession est assujettie à l'accise ne peuvent, à peine de nullité, dans des cas où il s'agit d'impôt qui touchent à leur profession spéciale, siéger comme juge de paix. La peine ordinaire de la fraude est la confiscation et une amende du triple des biens confisqués, ou au choix des autorités fiscales, 100 liv. d'amende. Sur accusation assermentée d'un fonctionnaire des contributions, en indiquant les motifs de suspicion, *un* juge de paix peut donner à un fonctionnaire des contributions un mandat de perquisition domiciliaire, il la peut pratiquer la nuit, mais seulement avec l'assistance d'un fonctionnaire de la police. Les accusations sont, sur l'indication de l'inspectorat général des contributions, formées au nom d'un employé des contributions ou au nom de l'attorney ou du sollicitor général et se prescrivent par quatre mois. Dans l'intérêt de l'administration, les régles ordinaires de la compétence, de la citation et des preuves sont considérablement facilitées. Les employés des contributions qui ont droit à une part de la confiscation ou de l'amende sont aussi admis à témoigner (modifié par 13 et 14, Vict. c. 95 § 17). Le juge peut diminuer la peine d'un quart; l'administration des contributions peut l'abandonner totalement. Il y a appel aux sessions trimestrielles, mais seulement après paiement préalable de la condamnation prononcée. A défaut de paiement, le juge de paix émet un mandat d'arrêt, qui est exécuté par un employé des contributions, conduit le condamné dans une maison de correction ou une prison de

district, jusqu'à ce qu'il paye ou que l'administration le mette en liberté. Les peines pécuniaires sont, en règle générale, attribuées par moitié à la couronne et au dénonciateur. — Il y a une procédure analogue devant *deux* juges de paix, lorsqu'un imposé croit être surtaxé.

2° La procédure criminelle contre la contrebande, *smuggling*, fraudes et contraventions en matière de douanes, *customs*.

Les lois sur les fraudes et contraventions en matière de douanes sont presque aussi étendues. La *loi principale* 3 et 4, Guill. IV, c. 53 fut complétée par de nombreuses additions *(novelles)*, qui ont enfin été réunies dans le plus récent *Customs consolidation Act*. 1853. *Les pouvoirs des douaniers* sont ici encore plus étendus que pour l'excise, en particulier pour les perquisitions domiciliaires, l'ouverture forcée des portes, l'arrestations des transports suspects, etc. Toute personne qui doit être fouillée par un douanier a cependant le droit d'exiger d'être d'abord conduite devant un juge de paix ou un employé supérieur des contributions, afin que celui-ci décide s'il y a un motif pressant de perquisition, les femmes ne peuvent être fouillées que par des femmes. La *peine ordinaire* de celui qui nie à un douanier qui le lui demande avoir en sa possession des biens soumis aux droits, est la confiscation avec une amende de trois fois la valeur du bien. Le ministère des finances et l'inspectorat des contributions peuvent restituer en totalité ou en partie les biens confisqués et modérer les peines de douane. Des peines rigoureuses, jusqu'à la transportation à vie sont comminées contre les bandes armées, et en cas de résistance effective. Les *peines pécuniaires* et *confiscations* sont réclamées au nom de l'attorney général ou d'un employé des douanes, soit par la procédure civile devant les cours royales, soit sommairement par la voie de l'information devant deux juges de paix. Aucun employé des douanes ou des contributions ne peut en ce cas agir comme juge de paix. Les juges de paix peuvent abaisser la peine d'un quart; cependant des lois postérieures ont restreint ce pouvoir au cas de première infraction, et l'ont diminué fréquemment par d'autres clauses. — Les principes en *matière de*

Digitized by Google

preuve ont aussi été considérablement simplifiés, et même les employés ayant droit à une partie de la condamnation ont été déclarés témoins capables de déposer d'une manière absolue (ce qui a été modifié postérieurement). A défaut de paiement, un juge de paix émet un *mandat d'arrêt*, mais cependant le directeur de la prison doit, à peine de 100 liv. d'amende, remettre le détenu en liberté après six mois de détention. Les employés de la douane ont aussi un droit *de détention préventive*, mais doivent conduire le détenu devant un juge de paix, qui fixe un court délai pour la préparation de l'information et de la procédure criminelle officielle, après lequel le détenu doit être conduit devant deux juges de paix pour la décision finale. Un « writ of certiorari » et « habeas corpus » est aussi admissible; le motif des allégations doit cependant être évident par des attestations écrites, *affidavits*.

3° Les contraventions et fraudes en matière de *postes* (post).

La loi sur les postes, 7 Guill. IV et 1, Vict., c. 36, renferme des pénalités criminelles s'élevant jusqu'à la transportation à vie pour les vols de lettres et autres délits. Les cas sommaires sont d'abord contenus dans le § 2; action de recueillir les lettres du domaine du service de la poste, ou réception ou collecte de pareilles lettres, ou envoi sciemment fait de celles-ci par des personnes non autorisées, punies de 5 liv. par chaque lettre. Profession de pareille fraude : 100 liv. par semaine. L'accusé doit, en outre, porter la peine de fournir les preuves, c'est à dire exposer qu'il a agi dans l'acte dénommé conformément aux lois sur la poste. L'abus des envois sous bande est puni du triple port calculé d'après le poids et la distance, ou poursuivi, au choix de l'inspectorat général des postes, comme *misdemeanor* et puni de prison ou d'amende. Toutes les peines pécuniaires peuvent être recouvrées par des accusations populaires devant les cours royales; les amendes jusqu'à 20 liv. peuvent aussi l'être devant *un* juge de paix (§ 13), qui possède le droit de modérer la peine. Après une saisie infructueuse il y a un emprisonnement maximum de trois mois, pour les amendes de plus de 20 liv. de 3 à 6 mois. Appel aux sessions trimestrielles

en 1860 : « excise Acts 1.015, customs 918, post office Acts 15, stamp Acts 6 », Il n'y eut d'appel que dans un seul cas pour l'« excise law». On ne peut pas savoir par les comptes rendus, s'il y a eu et en combien de cas il y a eu des actions civiles devant les cours royales; pas plus que s'il y a eu un pareil cas d'évoqué par « certiorari » au « King's bench ». La compétence des tribunaux est cependant réglée de façon à ce que la question de la légalité de chaque impôt indirect puisse être développée devant une cour royale.

§ 7

SÉDITIONS ET ASSEMBLÉES ILLÉGALES. «RIOT. UNLAWFUL ASSEMBLIES». LOIS PÉNALES CONTRE DES SECTES RELIGIEUSES.

La pratique et la législation du moyen âge relatives aux violations de la paix par une foule réunie était si vague, que ce n'est que peu à peu que les cours royales (Hawkins I, c. 65. Blackstone III, 176) ont fixé le point de fait de la *sédition (riot* et *rout)* et des *assemblées séditieuses* (unlawful assemblies), en les distinguant du *simple attroupement* (affray).

I *Riot* (*Sédition*). Par suite de la décadence progressive des pouvoirs du shérif, il parut nécessaire, à la fin du moyen âge, de renforcer leurs prérogatives en matière de cas de sédition, ou plutôt de les rappeler. D'après 2 Ed. III, c. 3, le shérif peut emprisonner toutes personnes qui se rendent, à pied ou à cheval, avec des armes offensives, aux marchés ou autre part, « in terrorem populi », et les livrer à la prison, afin d'y rester jusqu'à décision du roi (c'est à dire ordinairement jusqu'à l'arrivée du juge d'assises). Le shérif peut aussi enlever et confisquer ces armes, 12 Ric. II, c. 6; 17 Ric. II, c. 8.

Dans l'intervalle on avait également attribué aux juges de paix, aussitôt après leur établissement définitif le pouvoir d'emprisonner les *rioters*. Par. 13 Hen. IV, c. 7, deux juges de paix sont autorisés, moyennant l'assistance du shérif ou de « l'under-sherif », de s'opposer sommairement aux réunions

fut rétablie avec des pénalités adoucies, renouvelée sous Elisabeth, et disparut avec son règne.

Lors de l'avénement de la maison de Brunswick, on tint pour nécessaire de publier une nouvelle *loi sur la sédition* (1), I, Geo. I. stat. 2. c. 5. Lorsque douze personnes ou davantage sont assemblées illégalement d'une manière séditieuse ou tumultueuse pour troubler la paix publique, elles doivent être sommés de se séparer paisiblement par une proclamation d'un juge de paix ou du shérif ou du bourgmestre de la ville. Cette proclamation, déjà usuelle auparavant (Lambard II, c. 5) porte :

« Notre souverain seigneur le roi ordonne et prescrit à toutes les personnes assemblées de se disperser à l'instant, et de retourner pacifiquement à la maison ou à leurs affaires

(1) La *nouvelle loi sur la sédition*, 1 Geo. I, st. 2, c. 5, fut occasionnée spécialement par les attaques tumultueuses du parti de la haute Église contre les « dissenters » et les chapelles dans Londres et dans le Staffordshire, et a, comme s'exprime un nouvel écrivain, contribué tout autant que toute autre loi, à conserver dans le peuple anglais l'habitude de l'ordre en même temps que celle de la plus libre expression de ses opinions. *Raikes on Engl. Constitution*, II (1854), pag. 348.

L'époque des destructions de machines et de fabriques occasionna la loi additionnelle, 7 et 8 Geo. IV, c. 30, § 8, contre *la destruction tumultueuse de bâtiments et de machines*, dont les pénalités de transportation d'au moins sept années, ou d'emprisonnement durant trois années ont été modérées par 4 et 5 Vict., c. 56, § 2. En même temps on renforça la responsabilité des communautés, qui ont un « high-constable » commun (*hundred*, etc.), jusqu'à l'obligation de rembourser complétement les dommages causés par la destruction tumultueuse ou l'endommagement de bâtiments, machines et matériaux miniers, par la voie d'une plainte civile devant les cours royales, 7 et 8 Geo. IV, c. 31, § 2. La pratique judiciaire ne comprend cependant sous ceci que les cas de sédition proprement dits, qui tombent comme félonie sous le coup de 1 Geo. I, stat. 2, c. 5, et de l'*intention de détruire*, pas par exemple de l'action de briser les fenêtres pour cause d'omission d'illuminer. La loi exige ensuite certaines mesures pour l'établissement du point de fait dans les cinq jours et fait prescrire l'action par trois mois. La même responsabilité est étendue au pillage tumultueux ou à la destruction partielle des navires naufragés ; 9 et 10 Vict., c. 90, § 44. Sur la procédure des petites sessions de district en cas de moindres réclamations de dommages intérêts par suite de ces lois, voy. la section III.

Digitized by Google

légales, à peine d'encourir les pénalités qui sont comprises dans la loi de la première année du règne du roi George pour éviter le tumulte et les assemblées séditieuses. Dieu protége le roi ».

La proclamation doit être lue à haute voix au milieu des séditieux ou le plus près possible d'eux, par un fonctionnaire de paix ou par une personne qu'il en charge, après ordre de garder le silence (d'après l'ancienne coutume : Oyes, Oyes, Oyes!) Si douze personnes ou davantage sont rencontrées en rassemblement séditieux une heure après la proclamation, elles doivent subir la peine de mort pour cause de félonie, ce qui aujourd'hui est remplacé par la transportation à vie ou pour 15 ans, ou par l'emprisonnement jusqu'à trois ans, 1 Vict. c. 91. — Celui qui empêche par violence et à main armée l'officier de paix de lire la proclamation, ou le blesse lorsqu'il commence à le faire est également menacé de mort (maintenant de la transportation); les séditieux qui, une heure après avoir empêché la lecture, sont rencontrés à douze ou plus, au même lieu, sont soumis à la même peine que si la lecture avait eu lieu. Chaque officier de paix et chaque personne qu'il appelle à son assistance ont le droit, après lecture de la proclamation, de saisir ceux qui demeurent et de les conduire devant un juge de paix; l'homicide ou les blessures résultant de la résistance sont déclarées excusables. Le juge de paix peut ordonner verbalement à tout particulier de prêter assistance, Blackstone, IV, 146. Les particuliers peuvent aussi s'armer pour réprimer une sédition, et en cas de nécessité faire usage de leurs armes, I, Hawk. c. 65, 3, 11.

Du droit des juges de paix de convoquer chaque personne présente à les assister, découle aussi celui de *requérir les militaires et les milices*. Le soldat est alors obligé, et par conséquent autorisé, à faire usage de ses armes, le juge de paix est seul responsable, et même, comme la cour le décida dans le cas du tumulte de Bristol : « il peut faire tout ce qui est dans son pouvoir et ce qui peut naturellement s'attendre d'un homme d'honneur, d'une intelligence, d'une fermeté, d'une activité

ordinaires dans les circonstances données; car la simple pureté d'intention en pareille occurrence, lorsque le bien public est en jeu, n'est pas une excuse pour manquer à ses devoirs ». Cependant il n'est pas obligé de conduire personnellement les les soldats et les constables. Les nouveaux *Parl. Pap.* donnent un relevé des cas dans lesquels il y a eu réquisition militaire en cas de sédition.

II. *Unlawful assemblies*, assemblées illégales (1) sont, d'après le droit commun, des assemblées de trois personnes ou plus, avec l'*intention* de troubler violemment la paix, ou sans cela de commettre un acte illégal en s'assistant mutuellement, sans aboutir. Les discussions sur la définition tendent à savoir si en certains cas l'apparence tumultueuse ou dangereuse extérieure de l'assemblée est déjà de nature à fonder une « praesumptio-juris » de l'intention séditieuse. Abstraction faite des assemblées religieuses sur lesquelles il faudra revenir plus tard, l'ensemble de la doctrine n'était cependant pas fort pratique.

Les temps agités de la révolution française occasionnèrent une loi temporaire d'exception, 36 Geo. III, c. 8, (v. aussi 37 Geo. III, c. 123; qui disparut avec l'occasion qui lui avait donné naissance. Ce n'est que le stat. 39 Geo. III, c. 79 qui

(1) *Des assemblées défendues.* Comme autorités pour déterminer les limites de la notion de l'assemblée défendue, il y a les récents arrêts du juge suprême Patteson, de 1831 et 1848, 3, B. et A. 957. Burn's, *Supplém.*, 1852, pag. 887-888. Le domaine difficile du maintien par la police *du droit de réunion* se décrit en Angleterre par les maximes juridiques suivantes : 1° que le droit commun ne soumet à une peine que ces réunions qui se rassemblent avec des *intentions séditieuses* ou ont une attitude ouvertement *séditieuse;* 2° que dans les lois spéciales elles-mêmes la *juridiction ordinaire* est conservée; 3° que les lois d'exception sont maintenues *avec modération;* la loi 39 Geo. III, c. 19, contre les associations secrètes ressemble à peu près à l'édit prussien de 1798 ; 4° que les lois exceptionnelles ne sont communément publiées que pour *un bref délai*, comme le stat. 60 Geo. III, et 1 Geo. IV, c. 6, qui restreignent les assemblées politiques de plus de 50 personnes au domaine d'une paroisse ou d'une localité, et n'y admet que les personnes domiciliées dans la paroisse, avec avis préalable donné par sept personnes y domiciliées au juge de paix.

Les lois postérieurement abrogées sur la police du travail contre les « combinations » (coalitions) des classes ouvrières se trouvent au § 23.

Digitized by Google

renferme des décisions pénales permanentes contre des clubs *déterminés* dangereux pour l'État et contre ces associations politiques, qui obligent leurs membres contrairement à la loi par serment ou comme par serment. D'après les §§ 18, 26, les locaux des lectures et débats publics, ainsi que les cabinets de lecture qui sont ouverts au public moyennant paiement d'une somme d'argent, ont besoin d'une concession émanée de deux ou plusieurs juges de paix, sinon ils sont soumis à une amende de 100 liv. par chaque jour, comme maisons de désordre. Après la fin des guerres avec la France, le ministère tory procéda plus loin dans la voie des lois d'exception, dont la plus importante qui soit encore en vigueur, 57, Geo. III, c. 19, est dirigée contre les associations *communistes* (*spencean societies*), ainsi qu'en particulier contre ces associations ou clubs politiques qui nomment des commissions, des députés ou des représentants pour s'assembler, traiter ou communiquer avec d'autres clubs ou sociétés. — En 1846, on fit une tentative pour abroger ou adoucir les lois encore subsistantes; elle eut l'issue peu heureuse que, d'après 9 et 10 Vict. c. 33, de semblables accusations ne doivent être formées que par les procureurs d'État, les « law officers of the crown » (par conséquent dans l'intérêt des partis gouvernants); ce qui est resté jusqu'à présent, heureusement hors de pratique. Les pouvoirs de police inactifs ne sont cependant pas sans importance.

Les peines des lois prémentionnées sont les mêmes que celles des assemblées secrètes (39 Geo. III, c. 79). Déjà à cause de l'importance des questions de principe, ces cas criminels appartiennent en majeure partie à la juridiction des tribunaux ordinaires avec jury, à l'exception des petites amendes de 5 à 20 livres au cas de première infraction. En ne formant pas les accusations, ces lois sont cependant devenues assez peu pratiques et ont été rangées au nombre des pouvoirs de police en non activité.

III. *Les lois pénales particulières contre les sectes religieuses* (1),

(1) Le *développement de la police religieuse*, aux seizième et dix-septième

les catholiques et les dissidents (dissenters), étaient, depuis la réformation, devenues très nombreuses et très étendues, et conduisirent, sous les Tudors, à toutes sortes de vexations de police, tandis que depuis la restauration elles servirent davantage les intérêts des partis politiques. Elles ne furent jamais exécutées complétement ni textuellement, elles furent mises assez hors de pratique par des actes de tolérance et la pratique, et furent ensuite durant la dernière génération abrogées partiellement, puis en masse, 7 et 8 Vict., c. 102; 9 et 10 Vict., c. 59. Ce dernier acte abroge vingt-six lois pénales antérieures. On conserve l'enregistrement des chapelles des dissidents; la poursuite pénale pour l'omission de l'enregistrement est abrogée par 18 et 19 Vict. c. 86, de telle sorte qu'elle demeure seulement la condition préalable à certains droits des sociétés religieuses.

§ 8

LA LÉGISLATION DE LA PRESSE. PRINTERS. NEWS PAPERS. PAMPHLETS. PERIODICAL PUBLICATIONS.

Depuis 1694, la censure (1) a été abrogée en Angleterre, et

siècles a été donné plus haut, pag. 275 et suiv., t. Ier. Blackstone, IV, 55-58. Au dix-huitième siècle, ces pénalités furent abrogées par les actes de tolérance à l'égard des dissidents protestants, sous certaines conditions. La pratique alla plus loin encore. Puis suivirent les abrogations successives des lois pénales contre les catholiques, 11 Geo. III, c. 60; 31 Geo. III, c. 32; 10 Geo. IV, c. 7; l'abrogation des restes des actes de corporations et du 6e stat. par 9 Geo. IV, c. 17; puis une abrogation en masse par les lois citées plus haut.

(1) L'*histoire de la censure en Angleterre* se trouve dans la partie historique pag. 18 et suiv., t. II. Lorsque le stat. 4 Guill. et M., c. 24, fit disparaître les lois sur la censure, on renouvela cependant la question de savoir s'il la fallait rétablir: dans l'*Act of settlement* et dans quelques autres lois, la discussion de certains articles de la constitution fut interdite à peine de haute trahison. Puis les juges royaux, par leurs pouvoirs de police, se regardaient encore toujours comme autorisés à faire des saisies et des perquisitions domiciliaires en matière de presse, pour l'application souvent draconnienne

sous le règne de George III les autres mesures préventives encore subsistantes se sont également évanouies. La législation anglaise sur la presse repose donc sur le seul *système répressif, sans concessions et sans droit de suppression par la police pour cause du danger général.* Afin d'assurer la décou-

des lois pénales existantes contre les brochures politiques et les libelles. Même des ordres généraux de saisir des écrits séditieux et d'emprisonner l'auteur furent occasionnellement encore émis par des secrétaires d'État, jusqu'à l'arrêt célèbre de la cour des « common Pleas » de 1764. L'administration des « wighs » et l'opinion commune de la Chambre basse étaient surtout peu favorables à la liberté de la presse, et traitaient encore toujours la publication des débats parlementaires comme « une violation des hauts priviléges », et se montrait particulièrement sensible à la critique de ses résolutions.

Ce n'est que *sous George III*, que l'opinion que ce n'est pas la presse qui crée les idées et les partis, parvint à prendre le dessus, mais que les idées et les partis créent au contraire la presse ; qu'aucune classe gouvernementale ne peut conserver ses pouvoirs sans le libre mouvement intellectuel des partis ; qu'une contrainte préventive de la presse donne au gouvernement la souveraineté absolue sur la constitution. Ce n'est que sous George III que se montre avec la fixation définitive de la constitution et de la classe gouvernementale le système purement répressif, qui se restreint à l'application des peines ordinaires par les tribunaux aux crimes et délits commis par la presse, avec le complément de quelques lois pénales de police pour assurer la découverte de la personne de l'auteur et dans l'intérêt du timbre. Le maintien de ces lois pénales n'était cependant nullement humain et les partis parlementaires se montrèrent parfois enclins à une très rigoureuse poursuite des délits de presse (voy. le tableau que présente Fischel, la *Constitution de l'Angleterre*, Berlin, 1862, pag. 82-88 [all.]) Il y a eu une trad. franç.).

La *législation matérielle* pour les délits commis par la voie de la presse se trouve hors du domaine de cet exposé. Je veux cependant rappeler les peines sévères contre le *libel*, et les adoucissements de lord Campbell's, *Libel Act*, 6 et 7 Vict., c. 96 ; le stat. Geo. IV, c. 8, contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs d'imprimés séditieux ou impies, et à la loi de police de la capitale, 2 et 3 Vict., c. 47, § 54, contre la vente et la distribution d'écrits profanes, indécents ou obscènes Le stat. 20 et 21 Vict., c. 83, autorise deux juges de paix à faire saisir, sur une dénonciation assermentée, par un « warrant » les livres et images obscènes et immoraux ; mais la rédaction de la loi exclut ici l'extension qui pourrait lui être donnée au point de vue du danger politique général. Un ouvrage allemand complet et sérieux sur la matière est : J. Lorbeer, la *Limite de la liberté du langage et de la presse en Angleterre*. Erlangen, 1851, in-8°. Sur la censure théâtrale, voy. la fin du § 32.

verte de l'auteur principal d'un délit de presse, il existe certaines lois de police qui sont en majeure partie tombées dans le ressort des juges de paix. Pour les journaux, la presse périodique et les petites brochures politiques, il y a même un système de droit de timbre et de cautionnement qui est du ressort des autorités fiscales. Les juges de paix prononcent également ici les condamnations encourues dont la poursuite est en règle générale réservée aux autorités fiscales.

1° La loi *générale principale* sur la presse est 39, Geo. III, c. 79, d'après laquelle les possesseurs, fabricants et marchands de presses à imprimer ou de caractères d'impression doivent déclarer officiellement leur commerce en le faisant attester par un témoin à l'administration de district (clerk of the peace), et doivent observer certaines prescriptions professionnelles à peine de fortes amendes de police. La déclaration qui doit être faite d'après 39, Geo. III, c. 79 doit être enregistrée par le secrétaire de district, une copie certifiée doit en être envoyée au ministre de l'intérieur, et on donne à l'imprimeur un certificat constatant qu'il a fait la déclaration; semblable déclaration doit également être fournie au secrétaire de district par chacun de ceux qui ont l'intention d'établir une *fonderie de caractères typographiques ou une fabrique de presses typographiques*, — à peine de 20 livres d'amende pour chaque intéressé et un pouvoir étendu des juges de paix de faire saisir les presses et caractères non déclarés. Toute personne qui vend des caractères ou des presses doit, sous les mêmes peines, tenir un répertoire écrit et exact de *tous ceux auxquels il vend* et présenter ce répertoire à chaque juge de paix qui en réclame la production.

Puis, quiconque moyennant salaire imprime quelque chose, doit soigneusement conserver *un exemplaire* au moins du tirage, en y indiquant en caractères exacts et lisibles le nom et le domicile de la personne qui l'a chargé de l'impression, et présenter cet exemplaire à tout juge de paix qui le réclame, dans les six mois, à peine de 20 liv. d'amende. Chaque personne à qui (ou en présence de qui) l'on vend ou présente en

vente un imprimé sans l'indication légale du nom et du domicile de l'imprimeur ou avec une indication feinte ou fausse, ou qui en trouve un pareil broché ou exposé en un lieu public ou à la vue du public, peut saisir chacun de ceux qu'il trouve de cette manière, s'en emparer et les conduire devant le juge de paix pour continuer ultérieurement la procédure légale. Des peines jusqu'à 20 livres peuvent être prononcées par *un* juge de paix, la moitié est attribuée à la couronne, l'exécution infructueuse peut aboutir de 3 à 6 mois de prison.

La loi additionnelle 2 et 3 Vict. c. 12 ordonne, à peine de 5 livres d'amende pour chaque exemplaire : « que chacun qui imprime un papier ou un livre dans un but de publicité et de diffusion, mette sur la première ou la dernière page de l'ouvrage en caractères lisibles son nom et son domicile habituel ». Est soumis à la même peine celui qui publie, répand ou prête assistance à ces actes, pour une feuille qui n'est pas imprimée suivant ces prescriptions. Une poursuite pénale n'est cependant admissible, *qu'au nom de l'attorney general* ou du *sollicitor general*. Sont exceptés des prescriptions relatives au nom de l'imprimeur toutes les publications sous l'autorité et pour l'usage du parlement ou d'une autorité publique, les annonces de commerce par presse autographique, les annonces de ventes publiques ou autres, les bank-notes, les annonces de paiement, les pleins pouvoirs de procédure, les formules de contrats, les coupons de dividende, les reçus d'argent ou de biens, les actes judiciaires. Par ces exceptions et le défaut d'accusations ces lois appartiennent, elles aussi, aux pouvoirs inactifs.

2° La *loi principale sur la presse périodique* était 38 Geo. III, c. 78 remplacée ensuite par les lois du timbre 6 et 7. Guill. IV, c. 76; 13 et 14 Vict, c. 97, etc., qui renferment, ainsi que 60 Geo. III, c. 9, I Guill. IV, c. 73, les déterminations maintenant en vigueur. L'imprimeur doit fournir par le moyen de deux ou trois garants une caution de 400 livres (parfois 300 livres) qui réponde des amendes, des indemnités et des frais dans les procès de presse. Le point de vue fiscal ajoute ici à la gravité de la responsabilité. Il doit en outre, à peine d'une

amende de 50 liv. par jour, remettre à la direction du timbre une déclaration écrite, renfermant le titre exact du journal, l'indication exacte de la maison où il est imprimé et distribué, le nom véritable, le titre et le domicile de tout imprimeur intéressé et éditeur (et sous certaines réserves) celui également du propriétaire du journal. Ces données sont à Westminster à la direction supérieure du timbre, accessible au public, sans frais aucun.

Un exemplaire de chaque numéro qui paraît doit être remis et déposé avec signature autographe de l'imprimeur ou de l'éditeur à la direction du timbre. L'indication de l'imprimerie et la remise de l'exemplaire de chaque numéro du journal dans un délai légalement déterminé sont sanctionnées par une amende de 100 livres. Cet exemplaire peut être produit dans les deux années devant les cours royales, comme élément de preuve. L'impression, la publication et la possession d'un journal non timbré est puni de 20 liv. d'amende. Le prix du journal doit être renseigné sur le numéro et ne peut être dépassé à peine de poursuites. Les peines de plus de 20 livres sont recouvrées devant les cours royales par plaintes civiles, les peines jusqu'à 20 livres le sont sommairement devant *un* juge de paix et sans appel ni certiorari. — A la fin de chaque feuille ou supplément doivent se trouver le nom, le prénom, la qualité et le domicile de l'imprimeur et de l'éditeur, les lieux d'impression et d'émission et la date de l'édition, à peine de 20 livres d'amende sur plainte fiscale.

Le stat. 55 Geo. III, c. 185 contient les prescriptions relativement au timbre et au prix des journaux; la loi sur le timbre, des prescriptions relatives aux feuilles supplémentaires, aux ordres de perquisition relatifs aux journaux non timbrés et à la saisie des presses, aux peines pour les officiers de police négligents sous ce rapport (10 liv.). La poursuite pénale ne doit cependant avoir lieu qu'au nom du gouvernement. La direction du timbre a le droit de diminuer les peines, de renoncer à la procédure, et d'attribuer une part de l'amende au dénonciateur. La juridiction sommaire des juges de paix s'étend également

aux débitions de ports des journaux jusqu'au montant de 20 livres (1).

3° Le système des cautions et timbres est étendu également par les lois susdites aux *écrits périodiques et autres papiers contenant des avis publics*, des communications ou événements, ou observations, ou remarques à cet égard, ou sur quelques circonstances relatives à l'Église ou à l'État, lorsqu'elles ne dépassent pas deux feuilles, ou sont vendues à moins de 6 den. (60 centimes). La loi sur le timbre s'étend également aux publications périodiques dans un délai de 26 jours, si les numéros isolés ne dépassent pas deux feuilles de 21 pouces de longueur, 17 pouces de large, ou si leur prix est inférieur à 6 deniers.

La loi capitale à cet égard est 60 Geo. III, c. 9. Ces écrits doivent contenir le prix et le jour de la publication et paraître à jour fixe. L'imprimeur doit fournir caution par écrit avec deux ou trois cautions personnelles, de 300 livres à Londres, de 200 livres en province, pour assurer le paiement des amendes, qui pourraient être prononcées à cause de l'impression ou de la publication de pareils écrits, et ce à peine de 20 liv. d'amendes. Un exemplaire doit être déposé à la direction du timbre, signé de la main de l'imprimeur ou de l'éditeur, etc., à peine de 100 liv. d'amende, il doit être conservé soigneusement et si on le réclame, la direction du timbre remet le prix de l'exemplaire. Les amendes sont applicables par les cours royales ou par *deux* juges de paix, et peuvent être à l'occasion transformées en emprisonnement d'au moins six mois. Les juges ont le droit de diminuer la peine du quart. Il n'y a faculté d'appel que moyennant caution de procédure du montant de la peine prononcée et le « certiorari » est exclu. Toutes les accusations ne peuvent être formées qu'au nom de l'attorney général ou de la direction du timbre.

(1) Quant aux rapports sur la réforme des timbres de journaux, je citerai le *Report on Newpapers stamps*, 1851, n° 558, XVII.° 1 ; 1858, n° XXXVI. 199. Auparavant le timbre servait aussi de marque de port ; maintenant, selon 18 et 19 Vict., c. 27, le devoir de payer le port remplace le timbre.

§ 9

POLICE DES MENDIANTS ET VAGABONDS. (VAGRANT ACT. ROGUES AND VAGABONDS)

La prompte transformation du travail obligatoire en travail libre produisit très tôt en Angleterre des lois spéciales contre le vagabondage; depuis 23, Ed. III, elles deviennent assez nombreuses. Sous les Tudors la mendicité devint une plaie inquiétante de la nation, elle occasionna des lois sévères et rapprochées. Sous Elisabeth, on rencontre pour la première fois le nom de « rogues » avec le sens de mendiants capables d'exercer un métier et de canaille errante, dont l'accroissement inquiétant occasionna en 1597 l'établissement d'un comité de la Chambre des communes qui prit en considération tout l'ensemble des mesures à prendre pour la bienfaisance publique, l'occupation forcée des pauvres, le châtiment de la mendicité, et du vagabondage. Il en résulta le stat. 39 Eliz. c. 3, base de toute législation anglaise pour la matière de l'assistance des pauvres. En rapport avec ce système répressif de la mendicité, se trouve l'installation de maisons pour les pauvres des campagnes, « houses of correction », qui ne fut cependant développé sur son plus grand pied que sous Jacques Ier, 7 Jac. I, c. 4.

Sur la base des lois anciennes, relatives aux vagabonds, le stat. 17 Geo. II, c. 5 forme ensuite les *trois classes de vagabonds* encore subsistantes aujourd'hui; par la rédaction extensive du point de fait, elles embrassent bien davantage que le mot ne l'exprime, spécialement un règlement de la police général fort étendu. A sa place vint se ranger, cent ans plus tard, la loi 5 Geo. IV, c. 83, encore en vigueur aujourd'hui, et qui accorde aussi aux juges de paix des pouvoirs plus étendus.

La première classe est formée par les personnes fainéantes et désordonnées (Idle and disorderly persons), c'est à dire « quiconque » est en état de s'entretenir entièrement ou en partie,

lui ou sa famille par son travail ou d'autres moyens, et qui de propos délibéré refuse ou néglige de le faire, de telle sorte que lui ou un membre de sa famille, qui a droit à être alimenté, tombe à charge de l'assistance des pauvres ; — puis celui qui est légalement exclu par un ordre des juges de paix et n'en retourne pas moins en cet endroit, et tombe à charge de l'administration des pauvres; — puis les petits négociants, les fripiers et colporteurs, qui exercent leur négoce sans enseigne; — les filles de louage du commun qui errent dans les rues et les endroits publics et se conduisent d'une manière tumultueuse ou indécente; — ou les personnes qui errent et se placent dans des lieux publics dans le but de mendier, ou employant des enfants dans ce but. Tous ceux-ci peuvent être envoyés sommairement à vue ou sur témoignage, par *un* juge de paix, dans une maison de correction avec travail forcé pour un mois.

La seconde classe, la canaille et les vagabonds (rogues and vagabonds), embrasse d'abord tous les récidivistes de la première classe après première condamnation; puis les faux devins et les astrologues; les vagabonds qui sont trouvés logés dans les granges, dans les bâtiments inhabités, etc., sans moyen visible de s'entretenir, et sans pouvoir justifier d'une manière suffisante de leur personnalité; — les personnes qui exposent dans des lieux publics des ouvrages, des tableaux ou d'autres choses obscènes; — les personnes, qui de propos délibéré et sans pudeur exposent leur corps dans un lieu public dans le but d'insulter une femme; — les personnes qui errent çà et là, tâchant de recueillir des aumônes en étalant des blessures et des accidents; — les mendiants ou collecteurs sous des motifs faux ou trompeurs; — les personnes qui tiennent des jeux de hasard sur les rues ou sur les places publiques; — les personnes qui sont porteurs de rossignols ou de fausses clefs dans l'intention de s'introduire dans un bâtiment, ou sont armées d'épieux ou d'autres armes offensives, dans le but de commettre une action délictueuse; — les personnes, qui sont trouvées dans une habitation ou dans un corridor avec une intention illégale; — les personnes suspectes ou voleurs connus

qui fréquentent un fleuve navigable, un canal, un dock, un quai, un débarcadère, ou un entrepôt, ou une rue qui y conduit, dans l'intention de commettre un délit; — les personnes, qui saisies à cause d'un délit de la première classe, font une résistance violente à l'employé de la police et sont ensuite convaincues du délit, — peuvent toutes être condamnées par *un* juge de paix à la maison de correction avec travail forcé jusqu'à trois mois; les armes et les produits du vol sont en outre confisqués.

La troisième classe, la canaille incorrigible, (incorrigible rogues), embrasse d'abord tous ceux qui, détenus ensuite d'un délit contre cette loi, s'échappent ou se cachent avant la fin de leur peine; puis tous les récidivistes de la seconde classe après une première condamnation; enfin tous ceux qui saisis comme *rogues and vagabonds*, font une résistance violente à l'officier de police, et sont ensuite convaincus du délit. Toutes ces personnes peuvent, après conviction, être placées par *un* juge de paix d'une manière préventive dans la maison de correction et soumises au travail forcé jusqu'à la plus prochaine session trimestrielle. Celle-ci peut ensuite après examen des circonstances du cas, prononcer une condamnation ultérieure au travail forcé (hard labour) pour une année et même, pour les hommes, des coups de fouet (1).

(1) *L'histoire de la police des mendiants et vagabonds au moyen âge et durant la période des Tudors* se trouve t. II, pag. 37 et suiv. La dernière législation d'Élisabeth est la base de toutes les lois postérieures. Mais à chaque génération on renouvelia la loi sur les vagabonds, 1 Jac. I, c. 1, § 25; 13 et 14 Char. II, c. 12, § 16; 11 et 12 Guill. III, c. 18; 12 Aune, c. 23, mais de manière cependant à ce que la nouvelle loi s'incorpore habituellement la substance de l'ancienne. Le système des coups de fouet et la maison de correction subsistaient ainsi réciproquement d'une manière complémentaire. Un « warrant » des juges de paix portait, il y a 100 ans, sous ce rapport :

« Après que A. O., un mendiant et vagabond, a été saisi aujourd'hui « errant et mendiant dans la paroisse N., et a été conduit devant moi, J. P., « pasteur, juge de paix royal, je vous ordonne par la présente, de fouetter « ou faire fouetter ledit A. O., nu de la ceinture vers le haut du corps, ou « publiquement au poteau de justice de la commune de votre dite paroisse, « et ensuite de transporter ledit A. O., d'après l'indication de la feuille de « route ci-jointe. »

Le *Vagrant Act* actuellement en vigueur renferme plusieurs clauses va-

§ 10.

POLICE INDUSTRIELLE.

L'absence de séparation entre les villes et les campagnes, une grande modération dans l'exclusivisme des corporations industrielles, rendirent dès le moyen âge possible et nécessaire en Angleterre une *législation industrielle générale*. Ce qui sur le continent demeurait abandonné à l'autonomie des villes et des corporations industrielles, devient ici la base d'ordonnances générales. En même temps que l'on instituait les juges de paix et même pour une part, avant cela, nous trouvons pour ce motif un système très tôt mûri d'une police de l'industrie et du travaille sur lequel il faudra revenir plus tard. La loi 49 Geo. III,

gues, conçues d'une manière policière telles que « personnes suspectes », « voleurs connus », etc., qui serviraient à un arbitraire redoutable en d'autres mains que celles des juges de paix anglais. Les pouvoirs discrétionnaires sous ce rapport sont conservés dans un but déterminé. Chaque particulier peut saisir immédiatement un infracteur de cette loi et le conduire devant un juge de paix ou un constable ou autre fonctionnaire de la police, qui doit faire la même chose sous une peine déterminée. Tout le bagage que le délinquant porte avec lui, sa voiture ou charrette, peut être fouillé en présence du juge de paix et du délinquant, l'argent que l'on trouve peut être appliqué aux frais d'instruction et de pénalité, et s'il ne suffit pas, les effets que l'on trouve doivent être vendus dans ce but. Chaque juge de paix peut, sur une dénonciation assermentée qu'un vagabond se trouve caché (ou qu'il y a un motif suffisant de le croire) dans une maison de logeur ou une auberge pour les étrangers, émettre un mandat d'arrêt écrit qui est exécutable en tout temps de jour ou de nuit. Les frais de poursuite et de témoignage sont fournis par la caisse de district. — Il y a appel aux sessions trimestrielles moyennant la fourniture d'une caution de procédure. — Des pénalités spéciales sont encore ajoutées pour les officiers de police négligents et les particuliers qui troublent ou empêchent l'officier de police d'agir.

Sous la rubrique des délits contre le *Vagrant Act*, la statistique judiciaire donne pour 1860 le nombre suivant de délits : « prostituées, » 6,694 ; mendiants, 7,845 ; défaut de moyens de subsistance connus, etc., 3,030 ; possession d'instruments d'effraction, etc., 43 ; personnes surprises dans des lieux fermés où leur présence était suspecte, 2,287 ; incorrigibles « rogues », 250 ; autres délits compris sous le *Vagrant Act*, 1,879.

c. 109 pourra donner un exemple de l'incroyable spécialisation de ces lois, elle n'en abroge pas moins de quarante sur les manufactures de laine, de 2 Ed. III, jusqu'à 5 Geo. III; puis le stat. 19 et 20 Vict. c. 64 par lequel une longue série de lois vieillies se trouve abrogée, parmi elles environ quarante relatives à ce groupe, par exemple : 37 Ed. III, c. 15, etc., sur l'exacte fabrication des étoffes de laine; 25 Henri VIII, c. 5, sur l'impression des mêmes tissus; 8 Henri VI, c. 22, sur l'emballage des laines; 17 Ric. II, c. 4, sur la préparation du malt; 2 et 3 Ed. VI, c. 9, 11; 1 Eliz. c. 8, 9; 5 Eliz. c. 8 et 3; Jac. I, c. 6 sur la préparation et le travail du cuir; 23 Eliz. c. 8. sur la fabrication de la cire; puis des lois sur les boulangers, les bouchers, les tapissiers, les doreurs, etc. Par 3 Ed. IV, c. 4 les bourgmestre et chefs de villages, ainsi que les « master and wardens » des communautés existantes, dans la ville et la campagne, étaient autorisés à faire des perquisitions dans les marchés, les boutiques ouvertes et les magasins, et d'enlever comme sujets à confiscation tout les objets tombant dans la sphère de leur industrie et qui n'étaient pas conformes aux étalons légaux.

Au début les shérifs concourent encore à la répression de ces délits industriels, 13 Ric. II. c. 8; ce reste de juridiction pénale disparaît cependant aussi à dater de 1 Ed. IV. c. 2, et nous trouvons dès lors la police industrielle aux mains des juges de paix avec réserve des cas les plus graves aux tribunaux criminels ordinaires. Les points de vue sous ce rapport se sont modifiés avec le cours du temps et sont aujourd'hui encore les suivants :

1° Les prescriptions industrielles publiées *seulement dans un intérêt fiscal* se rencontrent dans les nombreuses lois en matière d'impôt, pour lesquels les juges de paix concourent seulement à titre de leur juridiction en cette matière. Les permissions à obtenir (licences) dans un simple intérêt fiscal, ne se rapportent pas non plus à ce domaine. Cependant parfois des prescriptions isolées sur l'exercice des métiers se trouvent mêlées à de pareilles lois.

2° Pour *garantir le public contre la fraude* on envisage l'exercice de certains métiers comme ayant lieu sous la surveillance d'ordonnances de police, spécialement :

a. *Bakers and bread*, (les boulangers et le pain). Dès le moyen âge on avait accordé aux juges de paix le droit de régler de temps en temps par des règlements de police (assises of bread) l'exercice du métier de boulanger, 18 Ric. II, c. 8. Le stat. 8. Anne, c. 18 n'emprunta essentiellement que les articles traditionnels de ces règlements. La loi générale sur les boulangeries actuellement en vigueur, et qui a succédé à beaucoup de lois intermédiaires, est 6 et 7. Guill. VI. c. 37. On détermine avec précision les matériaux qui peuvent être panifiés, à peine de 5 à 10 livres d'amende devant *un* juge de paix, éventuellement six mois de prison, et, dans certaines circonstances, publication du nom dans un journal. On ne peut vendre qu'*au poids* (excepté le « fancy bread », pain de luxe), et seulement en poids usités chez les détaillants. Dans chaque boutique doivent se trouver en un endroit visible et accessible des balances et poids exacts ; il en est de même pour le pain que l'on transporte en charrette. Tout ce qui n'est pas pain de froment doit être marqué d'un grand M : à peine de dix sch. par livre. — Les juges de paix peuvent en personne ou par mandat de perquisition domiciliaire faire *visiter* de temps en temps la boulangerie. Trouve-t-on chez un boulanger, meunier ou marchand de farine des matières destinées à la falsification de la farine ou du pain, ils sont punis éventuellement de deux à dix livres, de prison : maximum 6 mois, et de la publication du nom. Les empêchements apportés de propos délibéré à la visite sont punis de dix livres. Un aide ou un serviteur donne-t-il occasion à une peine industrielle, le juge de paix peut sur déclaration assermentée fixer par décret une somme indemnitaire pour le maître, et au cas de défaut de paiement condamner le serviteur à un emprisonnement, avec travail forcé, de dix jours à un mois. Cuire le *dimanche* ou vendre après 1 1/2 heure passé midi : punis de dix à quarante sch. Aucun meunier, marchand de farine, ou boulanger ne peut agir comme juge de paix

relativement à cette loi, à peine de cent liv. d'amende, recouvrables par action civile devant les cours royales. Les *illégalités* commises par les agents dans l'application de la loi sont punies d'amendes jusqu'à dix livres, exigibles devant *un* juge de paix, la moitié étant attribuée au dénonçant, l'autre à la caisse de district. Après saisie infructueuse il y a lieu à un emprisonnement d'au moins un mois. Il n'y a pas de « certiorari », mais appel aux sessions trimestrielles. Pour la capitale, il y a la loi particulière sur les boulangeries, 3. Geo. IV, c. 106 à laquelle est d'ailleurs empruntée la loi générale.

b. *Brewers* (brasseurs). La loi sur les brasseries 42 Geo. III, c. 38, (5 et 6 Vict., c. 30; 10 et 11 Vict., c, 5) précise principalement les pénalités contre les falsifications de la bière. Le mélange de bière forte avec de la bière claire ou de l'eau, est après expertise punie de 200 liv. d'amende. Le mélange avec du sucre (ce qui est modifié actuellement), des mélasses, du vitriol, du quassier, des pommes de paradis, de l'opium et d'autres substances spécialement désignées (excepté le malt et le houblon), ou la vente faite sciemment de bière falsifiée à des brasseurs, à des revendeurs ou autres est punie de 200 liv. pour chaque infraction et de confiscation de la matière.—La possession de denrées falsifiées : de 100 liv. ; celle de matières propres à falsifier de 200 liv. Les droguistes qui sciemment les vendent aux brasseurs ou revendeurs encourent une amende de 500 liv.—Les fonctionnaires en matière d'impôt, ont un droit de visite pour les falsifications qu'ils supposent.

c. *Butter and cheese* (beurre et fromage.) Il y avait une loi pour le commerce du beurre des 13 et 14 Car. II, c. 26; 4 et 5 Guill. et Marie c. 7; maintenant 36 Geo. III, c. 86. On prescrit les matériaux, la force, le poids et la mesure des pots d'emballage à peine de 10 sch. d'amende pour toute pièce fautive. Le fabricant doit y marquer, au feu, son nom et le poids. La vente ou la possession d'un pot non conforme au règlement est punie de 20 sch. — Les laitiers, fermiers ou autres marchands de beurre doivent également brûler leur nom

et le poids lorsqu'ils emballent du beurre pour la vente, à peine de 5 liv. Le poids incomplet, le mélange avec du vieux beurre, le mélange de diverses espèces, la salaison exagérée, ou avec du sel commun, de 5 liv. Les peines sont prononcées devant *un* juge de paix avec appel.

Les règles pour l'embarquement du beurre et du fromage pour Londres se trouvent dans 4 Guill. III, c. 7; pour la vente à Londres, 4 Guill. III, c. 4; à York, 8 Geo. III, c. 27.

a. *Coal* (charbons). Le commerce du charbon était, dès 9 Hen. V, stat. I, c. 10, environné de nombreux règlements, qui d'abord avaient un but plus local, mais se généralisent toujours davantage, 16 et 17 Car. II, c. 2; 30 Car. II, c. 8; 6 et 7 Guill. c. 10; 9 Anne. c. 28, etc., etc. Les prix sont réglés par les juges de paix sous réserve d'un grain proportionné pour le revendeur, 16 et 17 Car. II, c. 2; 17 Geo. II, c. 35 § 1. Un règlement détaillé sur les charbons pour Londres et les environs à 25 milles anglaises (émané de la direction générale des postes) est contenu dans le stat. 1 et 2 Guill. IV, c. 76; 1 et 2 Vict. c. 6; 14 et 15 Vict. c. 78. La vente doit avoir lieu au poids et puis à la mesure. Pour la délivrance des quantités de plus de 650 livres, l'acheteur doit recevoir une déclaration légalement formulée. Les sacs de charbon ne peuvent contenir que 112 ou 224 livres. Les voitures à charbon doivent comporter avec elles une balance contrôlée et les poids, et la marchandise doit, si l'acheteur le réclame, être pesée. Les stations de police doivent contenir une balance, où elles doivent se trouver, aux frais de la caisse communale, en un endroit désigné par le juge de paix. Des peines s'élevant jusqu'à 25 liv. peuvent être prononcées devant *un* juge de paix et éventuellement un emprisonnement maximum de six mois, avec appel sans « certiorari. »

b. *Millers* (les meuniers) doivent avoir dans leur local des balances à l'usage de leurs clients, avec des poids vérifiés, soumis à une révision périodique, 36 Geo. III, c. 85. Le refus de peser, sur la demande de celui qui fait moudre, le blé d'abord puis la farine, est puni de 40 sch. d'amende. Les amendes pour déficit dans le poids sont de 1 sch. par bushel. Il doit aussi être

appendu dans le moulin un tableau contenant en caractères lisibles le tarif des prix pour les diverses opérations de la mouture (peine 20 sch).

Il y a aussi des règlements pour les couteliers et les fabricants d'armes à feu, pour les fabricants de bas, les négociants en approvisionnements pour la marine et l'armée; puis pour les commerces de thé, de café, de vin et quelques autres substances alimentaires d'un usage général. la législation se borne à comminer des peines et à admettre l'action populaire.

3° Pour assurer le public contre les *falsifications industrielles et d'autres dommages*, certaines industries sont placées sous des règles sévères, et exigent souvent l'obtention de concessions spéciales, même avec l'ingérence de fonctionnaires inspecteurs. Tel est le cas pour les apothicaires, les écorcheurs, les ramoneurs de cheminées, les manufactures de poudre, les fripiers et revendeurs, les prêteurs sur gages, les pilotes; et en partie aussi la police des marchés quelque peu en décadence. Les concessions industrielles afférentes à ce domaine se reproduisent aux affaires des sessions des juges de paix.

a. *Apothecaries* (apothicaires). La loi à cet égard, 55 Geo. III, c. 194 (remplaçant d'anciennes ordonnances et décisions contenues dans les chartes) renferme de nombreux préceptes sur l'exercice du métier. Des peines *supérieures à 5 liv.* sont poursuivies par des actions civiles devant les tribunaux ordinaires; les peines de *moins de 5 liv.* devant *un* juge de paix. Les peines de la dernière espèce ne se rencontrent cependant pas dans la loi. Pour les peines de 5 livres qui existent réellement, il n'y a donc pas d'action. Les *licences* d'apothicaires sont fournies par la corporation de Londres, qui exerce aussi le droit de visite et dirige les examens. Les apothicaires non munis d'une concession n'ont pas le droit d'action légale. La loi ne se rapporte pas aux chimistes, ni aux droguistes.

b. *Chimney sweepers* (les ramoneurs de cheminée). Le stat. 4 et 5 Guill. IV, c. 35 renfermait une tentative de règlement pour ce métier, occasionnée particulièrement par le traitement sévère des enfants, qui étaient comme indigents mis en

Digitized by Google

apprentissage chez les ramoneurs de cheminée. Le règlement actuellement en vigueur, 3 et 4 Vict., c. 85, ne permet pas de contrat d'apprentissage avec des garçons de moins de seize ans, et casse tous les contrats antérieurs de cette espèce. Les travaux difficiles d'une espèce déterminée avec précision ne peuvent pas être imposés à un apprenti (compagnon de moins de vingt et un ans) à peine de 5 à 20 liv. d'amende; le § 6 renferme en même temps des prescriptions sur la construction des cheminées. Les peines sont appliquables par *deux* juges de paix avec appel.

c. *Gunpowder* (poudre à tirer). La fabrication de la poudre à tirer est réglée par 5 Geo. I, c. 26; 12 Geo. III, c. 61; 14 et 15 Vict., c. 67; rattachée à une *concession*, limitée rigoureusement quant à son siége, avec défense de piler en la préparant, et détermination de la quantité, qui peut être terminée, séchée, conservée, tenue par le détaillant et transportée en une fois; il y a aussi des prescriptions sur le mode de transport et d'emballage. Des peines s'appliquent devant *deux* juges de paix.

d. *Hawkers and Pedlars* (fripiers et revendeurs). La loi 50 Geo. III, c. 41 renferme, avec abrogation de toutes les lois plus anciennes (8 et 9 Guill. III, c. 24 et suivants) les prescriptions sur la matière. Il faut une licence, ainsi que l'indication de tous les paquets, caisses, vases, voitures, places, annonces, etc., avec l'indication (*licensed hawker*), avec le nom et le numéro de la licence à peine de 10 liv. d'amende. Commercer sans licence, ou refus de la présenter à tout employé du fisc, juge de paix et à toute personne à laquelle on offre en vente des denrées, est puni de 10 liv., éventuellement d'une détention dans la maison de correction d'après les principes de la loi sur les vagabonds. Chaque particulier peut, en pareil cas, saisir le revendeur et le conduire devant un juge de paix. Les constables et autres employés, qui ne suivent pas les principes légaux, sont punissables de 10 liv. devant *un* juge de paix. Le juge de paix peut, au lieu d'une simple citation, lancer aussitôt un mandat de dépôt. L'accusé est-il convaincu sciemment

d'un commerce de contrebande, de choses volées ou escroquées, il s'y ajoute une confiscation de la licence et une incapacité perpétuelle de la recouvrer (prononcée par la juridiction criminelle ordinaire) ou des amendes de 20 liv. devant *un* juge de paix, éventuellement trois mois de prison avec appel.

e. *Pawnbrockers* (prêteurs sur gage). L'industrie de ces gens est soumis à des règlements sévères spécialement à cause de l'impôt qui la frappe, — à Londres annuellement 15 liv., en province la moitié, — ne valant que pour une seule maison et une année, 25 Geo. III, c. 48. Les prescriptions pour l'exercice du métier sont encore plus minutieuses dans 39 et 40 Geo. III, c. 99. Le montant des intérêts est réglé par un tarif fixe. Un livre exactement tenu doit contenir le nom, la demeure et la profession, de l'emprunteur sur gage et du propriétaire éventuel, on doit donner au premier un certificat de gage prescrit par la loi. Ceux qui, sans y être autorisés, mettent en gage la propriété d'autrui peuvent être détenus sommairement, et punis devant *un* juge de paix de 1 à 5 liv. d'amende. Les emprunteurs qui donnent sur leur personne des indications fausses ou insuffisantes sur l'acquisition de la propriété, peuvent être arrêtés sommairement, et si l'on découvre que le bien a été acquis injustement, peuvent être condamnés jusqu'à trois mois d'emprisonnement sans faire compte de la participation personnelle. Viennent ensuite les prescriptions sur la vente des gages confisqués, la direction de la firme, la présentation des livres, etc., les nombreux préceptes sur l'exercice du commerce sanctionnés par des amendes de 2 à 10 liv.; les marguilliers et inspecteurs des pauvres sont autorisés à poursuivre le délit aux frais des communes, sous reserve d'appel. Il y a des additions dans 19 et 20 Vict., c. 27. Les tableaux statistiques pour 1860 renferment : délits des prêteurs sur gages, 124; mise en gage sans autorisation de la chose d'autrui, 792; autres infractions, 17.

f. *Fairs* (foires). Tous les droits à la tenue d'une foire reposent sur concession royale ou sur la supposition de celle-ci, lorsqu'elles subsistent depuis un temps immémorial. Elles ont lieu d'habitude deux ou trois fois par an, durant l'époque fixée,

dépasser celle-ci est punie par séquestre et amende contre celui qui en a concession, 2 Ed. III, c. 15, et encore plus sévèrement contre le marchand qui vend après la clôture, 5 Ed. III, c. 5. La corporation ou la seigneurie foncière qui a reçu concession du droit de marché, doit veiller à ce qu'il s'y trouve des poids et mesures exacts et établir pour le maintien de la police du marché un « clerk of the fair », dont la juridiction (court of pie powder) est assurément vieillie. Un droit de marché ne peut être concédé que pour une prestation réelle, qui est assurée au public pour cela, et ne peut pas être exagéré, sans quoi la concession est nulle, Coke II, *Inst.* 220. Le propriétaire du marché doit aussi commissionner un receveur ou un teneur de livres, qui doit être présent de 10 heures du matin au coucher du soleil, 2 et 3 Phil. et M., c. 7, § 2, et qui doit enregistrer les ventes de chevaux avec l'indication du vendeur s'il le connaît ou s'il lui est suffisamment désigné, à peine de 5 liv. d'amende, 31 Eliz., c. 12, § 2. Pour les marchés à Londres et à 15 milles anglais aux alentours, les nouvelles lois sur la police métropolitaine renferment des règlements. Pour les marchés particuliers, ce sont des actes locaux qui y pourvoient; et afin de ne pas toujours répéter à nouveau les clauses qui s'y reproduisent régulièrement, on a publié le *markets and fair clauses act* 1847, 10 et 11 Vict., c. 14, avec des déterminations sur l'inspecteur du marché à instituer par celui qui a la concession (undertaker), la résistance à ses règlements, le règlement sur les poids et les « bye-laws » (règlements locaux).

4° *Afin de provoquer un meilleur exercice de l'industrie et dans l'intérêt de la protection des douanes*, subsistaient auparavant des règlements détaillés pour la fabrication de la laine, du coton, des boutons, etc., qui sont en majeure partie vieillis. Le développement progressif du système de la liberté industrielle les a pour la plupart tacitement abrogés. La législation la plus récente sur l'impôt par l'abrogation successive des droits protecteurs, la nouvelle loi municipale, le stat. 7 et 8 Vict. c. 24, et d'autres lois spéciales les ont ensuite également abrogés

expressément, cependant il se rencontre encore des prescriptions isolées de ce genre pour les fours à briques et les manufactures de laines. Généralement on y insère des fonctionnaires visiteurs, « searchers, inspectors. »

Le caractère prédominant de l'ensemble est un système d'actions populaires, communément avec attribution d'une portion au dénonçant, le plus souvent de la moitié. La procédure appartient à *un*, rarement à deux juges de paix, souvent avec le droit de modérer la peine. Les plus grosses amendes sont réservées aux actions civiles ordinaires devant les cours royales, les questions criminelles les plus graves aux tribunaux de répression. Le droit d'arrestation et de visite domiciliaire est fort étendu. Les formules de jugement, et souvent même d'autres actes de la procédure sont prescrits particulièrement dans les diverses lois, le plus souvent l'appel aux sessions trimestrielles est permis; « le certiorari » et la cassation pour défaut de forme sont exclus. Régulièrement une courte prescription est aussi attribuée. Beaucoup de lois renferment des détails inutiles sur les devoirs des témoins et d'autres particularités de la procédure, souvent des variations accidentelles sur le mode de saisie, l'application de la peine, les transformations, les frais.

Chacune de ces lois s'applique à donner un tout pour la partie spéciale qu'elle affecte; tandis que des lois industrielles du continent, écrites d'abord pour les fonctionnaires ont coutume d'être plus facilement intelligibles. Il y a dès lors des difficultés presque insurmontables à donner un tableau général. Pour se rendre compte de la législation ancienne et moderne nous donnerons en note une série des rubriques alphabétiques qui complétera celles rapportées ci-dessus.

CATALOGUE DES LOIS

Apothecaries. Voy. le texte.
Arsenic. Règlements sur la vente, 14 et 15 Vict., c. 13.
Bakers and Bread. Voy. le texte.
Brewers. Id.

Bricks and Tiles (briques et tuiles). Déjà le stat. 17 Ed. IV, c. 4, renfermait des prescriptions d'une incroyable minutie sur la confection des briques; elle fut encore dépassée par 12 Geo. I, c. 35. L'amende est, d'après 17 Ed. IV, de 5 sch. par mille de briques fabriquées en contravention du règlement, de 6 2/3 sch., par cent tuiles, et de 2 sch. par cent briques angulaires et creuses. Les juges de paix peuvent aussi nommer des personnes pour en faire la visite (*searchers*). La nouvelle loi, 17 Geo. III, c. 42, est plus simple : les amendes sont prononcées devant un juge de paix, il y a appel.

Butchers (bouchers). Quelques prescriptions industrielles pour les bouchers, 4 Hen VII, c. 3; 24 Hen. VIII, c. 9; 1 Jac. VIII, c. 22, 25; 3 Char. I, § 3; 9 Anne, c 11, § 45.

Butter and cheese. Voy. le texte.

Buttons (boutons). Dès 10 Guill. III, c. 2 et 8; Anne, c. 6, il y a des règles sur la fabrication de boutons, défense (afin de développer les fabriques de toile) de fabriquer des boutons en bois, en étoffe, etc. Les groupes de lois les plus récentes, 4 Geo. I, c. 7; 7 Geo. I, stat. 1, c. 12; 36 Geo. III, c. 60, comminent une amende pécuniaire de 20 sch., la douzaine de boutons fabriqués contrairement à la loi, à prononcer devant un juge de paix, éventuellement un emprisonnement de 3 mois. Les vêtements qui ont des boutons illégaux sont sujets à confiscation. Les personnes qui en portent de pareils à leurs habits sont punies de 20 sch., mais avec appel, les boutons de métal avec un faux poinçon désignés comme dorés, platinés, etc., punis de 5 liv. La vente ou la distribution de boutons faux, 20 liv. Déjà d'anciens commentateurs remarquent que ces lois sont de peu d'usage; trois des plus anciennes ont été abrogées par 21 et 22 Vict., c. 64.

Calicoes (les calicots). Les anciennes lois tendant à restreindre l'usage des étoffes de coton. 7 Geo. I, c. 7, etc., sont en partie vieillies et en partie tombées en désuétude.

Chimney sweepers. Voy. le texte.

Clothiers. Les drapiers étaient, dès 37 Ed. III, c. 15; 4 Ed. IV, c. 1; 27 Hen. VIII, c. 12, soumis à des règlements sur la largeur et la longueur du drap; avec obligation de tisser leur marque et de donner sur un sceau en plomb la longueur. La vente de draps avec défauts, et l'application de laine en flocons est punie de 5 liv., 5 et 6 Ed. VI, c. 6. Les juges de paix doivent nommer annuellement des personnes chargées de faire des perquisitions (*searchers*), 29 Eliz, c. 20; 4 Jac. I, c. 2; 21 Jac. I, c. 18. Les draps doivent être mesurés sur le moulin à foulons par le propriétaire, et celui-ci doit devant le juge de paix prêter serment sur l'exactitude de son mesurage. Le sceau de plomb qui y est attaché indique la longueur et la largeur, et vaut comme règle de paiement pour l'acheteur, 10 Anne, c. 16. De nouvelles prescriptions sur le mesurage, 1 Geo. I, c. 15 et 12 Geo. I, c. 34, avec l'introduction d'inspecteurs, qui doivent être rémunérés par l'intéressé d'après un tarif légal. Il s'y ajoute encore des lois spéciales sur les manufactures de laines à Norwich et en d'autres lieux, sur la confection de couvertures de lit à York, 34 et 35 Hen. VIII, c. 10. Beaucoup de ces lois ont été abrogées par 19 et 20 Vict., c. 64. (Voy. aussi *Woollen manufacture*)

Coals. Voy. le texte.

Corn (le blé). Dès le moyen âge son exportation était régulièrement interdite. Les acheteurs pour la revente avaient besoin d'une *concession* des juges de paix, 5 Eliz., c. 12. Les nombreuses lois postérieures furent en majeure partie occasionnées par les droits de douane sur le grain, et ont vieilli avec eux. Pour la fixation des mercuriales, il y a eu des règlements spéciaux.

Cutlers (les couteliers). D'après 59 Geo. III, c. 7, règlement pour le fabricant de couteaux, les articles forgés peuvent seuls être marqués, à peine de confiscation et de 5 liv. d'amende par douzaine. La peine est double pour une fausse désignation « London made ». — Conviction devant deux juges de paix avec appel; 1/3 de la peine à la caisse des pauvres, 2/3 au dénonçant, qui est lui-même libéré de la peine, s'il indique la personne par l'avis de laquelle il a commis ce délit.

Fairs. Voy. le texte.

Fire arms. Les armes à feu sont, quant à leur fabrication, soumises à un règlement, 55 Geo. III, c. 59, qui assujettit les canons de fusils et de pistolets à une épreuve préalable au banc d'épreuves de la manufacture d'armes de Londres ou en quelques autres endroits déterminés, avec des peines contre les fabricants et les marchands d'armes non contrôlées et portant de fausses marques d'épreuve. Peine prononcée devant *deux* juges de paix avec appel.

Forestallers and Ingrossers. L'accaparement et le monopole déjà régulièrement cités dans les commissions de paix du moyen âge sont abrogés avec les autres restrictions de la libre concurrence par 7 et 8 Vict., c. 21.

Frame-worck knitters. Le règlement sur les fabricants de bas, 6 Geo. III, c. 29, prescrit l'application d'une marque légale sur les denrées, à peine de 5 liv. d'amende par pièce pour le fabricant et le marchand, et confiscation. Poursuite devant *un* juge de paix, qui lui-même ne peut être fabricant de bas, ni négociant en bas, ni propriétaire de métier à bas ; il y a appel.

Fuel. La vente du bois à brûler était soumise à une « Assize of fuel » des juges de paix confirmée par 7 Ed. IV, c. 7, § 6; 43 Eliz , c. 14; 9 Anne, c. 15, § 2; abrogé maintenant par 5 Geo. IV, c. 74; 19 et 20 Vict., c. 64.

Gilding (dorure). La défense de dorer, 5 Hen. IV, c. 13; 2 Hen. V., stat. 2, c. 4, était vieillie, et a été abrogée par 19 et 20 Vict., c. 64.

Gunpowder. Voy. le texte.

Hackney coaches. Voy. plus bas.

Hawkers and Pedlars. Voy. le texte.

Horses (chevaux). Des règles pour l'écorchage et l'abattage des chevaux sont contenues dans 26 Geo. III, c. 71, complété par 5 et 6 Guill. IV, c. 59. Il faut des concessions de police, des livres rigoureusement tenus sur les bêtes abattues et leurs vendeurs. Un inspecteur, nommé par la commune, doit continuellement surveiller l'exercice du métier, s'assurer qu'on n'abat pas de bêtes malades ou volées, en tenir un registre de contrôle, faire connaître les cas suspects dans les journaux, etc.

Leather, curriers, shoemakers, tanners (cuir, corroyeurs, bottiers, tanneurs). Les anciens règlements sur l'exacte préparation de cuir, sur la maroqui-

Digitized by Google

nerie étaient devenus si étendus que, par 1 Jac. I, c. 22, déjà une codification de la loi sur les cuirs avait eu lieu. Le bourgmestre et le conseil de Londres sont astreints à nommer huit hommes experimentés dans les quatre métiers des bottiers, maroquiniers, selliers et fabricants de ceinturons comme visiteurs de tout le cuir corroyé, l'un d'entre eux doit être le gardien du sceau. Une fois par trimestre au moins toutes les marchandises de cuir doivent être visitées, et ce qui est mal fabriqué doit être enlevé. Les corroyeurs qui vendent du cuir mal corroyé et séché, sont soumis aux peines légales. Les bottiers qui font des bottines et des souliers, etc., de mauvaise qualité et de matière insuffisante, on ne cousent pas convenablement, sont punis de 3 sch. par chaque paire illégalement confectionnée. Enfin ces lois ont été abrogées avec l'impôt sur le cuir par 1 Guill. IV, c. 16 et ont été expressément annulées par 19 et 20 Vict., c. 64.

Linen (le lin). La filature du lin fut soumise, par 28 Hen. VIII, c. 4, à des règles analogues à celles de la fabrication du drap. 15 Car. II, c. 15, § 2, la déclara un métier libre. D'après 17 Geo. II, c. 30, § 1, il y a cependant une amende contre la fausse désignation de marchandises anglaises attribuées aux marchandises étrangères.

Malt. La fabrication du malt était, dès 2 et 3 Ed. IV, c. 10, § 4, protégée contre les falsifications par des mesures de police, et l'exercice de l'industrie était rendue dépendante d'une admission par les juges de paix par 39 Eliz, c. 16, § 1. Le stat. 2 et 3 Ed. VI renfermait aussi des prescriptions industrielles sur le mode de préparation du malt; tandis que les lois postérieures envisagent plus le point de vue fiscal, elle ont été codifiées par 7 et 8 Geo. IV, c. 52.

Marine stores. L'exercice du métier et le commerce de pourvoyeur de navires est attaché au « prescript », que le propriétaire doit indiquer son nom, avec l'adjonction *Dealer in marine stores*, à tous les locaux où l'on dépose ses articles, en lettres de 6 pouces de long, à peine de 10 à 20 liv. d'amende devant un juge de paix, 1 et 2 Geo. IV, c. 75, § 16. La vente de blés pour les vaisseaux est rattachée, à cause des dangers de vol, à une permission des juges de paix et à une attestation de légitimité; on doit aussi tenir un registre de tout ce qui est acheté, en indiquant le nom de l'acheteur, à peine de 10 à 50 liv. d'amende avec appel.

Medicines. La vente des médecines est d'abord soumise à une patente fiscale, puis à l'obligation de donner tous les paquets vendus, les bouteilles, etc., avec des étiquettes timbrées et des boîtes, à peine de 10 à 20 liv. pour l'omission, pour double usage ou pour rachat de boîtes ayant servi 42 Geo. III, c. 56; 43 Geo. III, c. 73; 44 Geo. III, c. 98; 52 Geo. III, c. 150. Le point de vue à cet égard est seulement celui de la législation fiscale; pour ce motif aussi la loi permet la vente de toutes les drogues; d'autre part, elle ne se rapporte pas aux médecins professionnels, aux apothicaires, ni aux droguistes. La poursuite pénale n'a lieu qu'au nom de l'« attorney general » ou des autorités fiscales.

Millers. Voy. le texte.

Pawnbrokers. Voy. le texte.

Digitized by Google

Pilots. Le pilotage est traditionnellement soumis au contrôle de la corporation de « Trinity House, Deptford Strond » et trois autres communautés. Les lois à cet égard sont consolidées par 6 Geo. IV, c. 125; amendes de 20 liv. maximum devant *un* juge de paix. Les gages dus aux pilotes peuvent aussi être réclamés jusqu'au même chiffre.

Porterage (porteurs). Par 39 Geo. III, c. 58, un règlement a été introduit pour les porteurs de paquets à Londres, avec un tarif détaillé, quant au temps de la délivrance, à la forme des lettres de voiture, etc. Les amendes sont prononcées devant *un* juge de paix sans appel. Le salaire des porteurs est aussi réclamé sommairement devant *un* juge de paix.

Postmaster (maîtres de poste). Le louage de chevaux, de selle et de trait est, indépendamment de la taxe industrielle, assujetti, par 2 et 3 Guill. IV, c. 120, §§ 55 et suiv., à quelques prescriptions relatives à son exercice, relativement à la désignation des locaux, des voitures, la remise du compte aux postillons, avec indication exacte du nombre de lieues, le paiement des barrières, etc. Les sommes dues peuvent, elles aussi, être réclamées sommairement devant *un* juge de paix jusqu'à 50 liv.; après saisie infructueuse, il y a lieu à une détention jusqu'au paiement.

Stores of war (approvisionnements de guerre). La désignation non autorisée d'approvisionnements de guerre avec le signe de l'armée ou de la marine royale, et la possession de pareils articles sans la légitimation des autorités, étaient déjà menacées par les anciennes lois de peines sévères, pour lesquelles certains fonctionnaires de l'administration de la marine (treasurer, comptroller, surveyor, clerk of the acts, commissionners of the navy), agissent comme juges de paix pour la saisie, l'arrestation et la poursuite, et les « commissioners » de la marine, de l'état-major et de l'intendance peuvent aussi ordonner des visites domiciliaires, 9 Geo. III, c. 30, § 5; 39 et 40 Geo. III, c. 89. Les peines les plus légères devant *un* juge de paix ou un « commissioner », et s'élevant jusqu'à trois mois de prison, sont appliquées en dernier ressort sans « certiorari ». Par des lois plus récentes, cette procédure a été étendue à la possession non autorisée de matériaux appartenant à l'administration de l'artillerie, etc.

Sheep (le bétail). Les lois des « Tudors » sur la construction des maisons d'ouvriers, sur le nombre du bétail d'exploitation et des moutons (25 Hen. VIII, c. 13; 2 et 3 Phil. et Mary, c. 3; 7 Jac. Ier, c. 8) sont tombées depuis longtemps en désuétude; le stat. 25, Henri VIII, a été abrogé par 19 et 20 Vict., c. 64.

Thea (le thé). Par de nombreuses lois plus récentes, la falsification du thé, du café et de quelques autres articles d'une consommation générale, ainsi que l'exposition en vente de denrées falsifiées, sont punies d'amendes et menacées en quelques cas de la confiscation et de la destruction de l'approvisionnement. Les règles se rattachent à de plus anciennes, qui remontent loin dans le moyen âge et qui alors touchaient des articles importants de la consommation. Ainsi le stat. 51 Henri III, stat. 6 et l'« ordinance of bakers », c. 7 menacent la vente de vin falsifié, de viande malade ou malsaine, ou de viande qui est achetée des juifs, d'amendes de police pour la première fois,

Digitized by Google

du « pilori » pour la seconde, de l'amende et de la prison pour la troisième, d'expulsion du lieu pour le quatrième cas. D'après 12 Car. II, c. 25, § 11, et 1 Guill. et M., stat. 1, c. 34, § 20, pour la falsification de vin une amende de 20 liv. et 300 liv.

Tabacco (le tabac). En tenant compte de l'impôt sur le tabac, la culture fut défendue par 12 Car. II, c. 34 ; 22 et 23 Car. II, c. 26 avec l'obligation rigoureuse pour les constables de procéder à des visites périodiques. Par 5 et 6 Vict., c. 93, § 13, tout commerce de colportage de tabac à fumer ou de tabac à priver, à l'exception des fabricants et des commerçants licenciés, est interdit sous peine de confiscation de 100 liv. d'amende et éventuellement de trois mois de prison.

Turpentine-manufacture (les fabriques de poix et de térébenthine), 1 et 2 Vict., c. 75.

Wollen-manufacture (manufactures de laine). L'exportation de la laine et celle des moutons étaient déclarées une félonie par une loi 27 Ed. III ; d'autre part, l'importation et le mode de fabrication étaient réglés par tant de prescriptions artificielles, qu'enfin le stat. 49, Geo. III, c. 109 dut abroger quarante de ces lois en tout ou en partie. Par 50 Geo. III, c. 83 ; 19 et 20 Vict., c. 64, on en abrogea encore par la suite quelques-unes d'omises d'abord. Il subsiste encore toujours quelques lois sur l'exercice du métier; comparez Burn, H. V. et plus haut le mot « Clothiers ». Les groupes spéciaux des métiers d'aubergiste et de cabaretier, du théâtre, des messageries, de la navigation et l'ensemble du système d'apprentissage se rencontent dans les paragraphes suivants.

---

§ 16

POLICE DES MOEURS ET DES DIVERTISSEMENTS. (DISORDERLY HOUSES. GAMES. DRUNKENESS. INDECENCY. THEATRES.)

Depuis Édouard III, commence une série de lois somptuaires sur le vêtement, le repas et d'autres matières de dépenses, qui étaient occasionnées en partie par le contact journalier entre des classes, qui sur le continent vivaient plus séparées l'une de l'autre, ainsi que par les mœurs aventureuses que les armées soudoyées rapportaient des guerres françaises. Elles vieillirent promptement mais ne furent formellement abrogées que par 1 Jac. I, c. 25; 19 et 20 Vict. c. 64.

Le maintien de la contrainte extérieure contre l'ivrognerie

et les outrages publics à la pudeur fut assuré d'une manière assez satisfaisante, grâce aux actions populaires et à des lois de police répressive. La « common law, » c'est à dire la pratique de la police au moyen âge les punissait déjà comme *common nuisance*, Coke III, *Inst.* 205, d'amende, de prison et du pilori. Les visiteurs de pareilles maisons peuvent être contraints de fournir une caution de bonne conduite. On n'a plus accordé depuis Henri VIII de concessions pour les bordels. Les maisons qui avaient antérieurement obtenu des concessions furent abolies en 1546 par ce souverain. Les pénalités étaient suffisamment sévères, mais la pratique était si relâchée selon les temps et les lieux, que la nouvelle législation dut astreindre les autorités à la poursuite, sous peine d'une amende, et exciter les particuliers en leur allouant des primes. D'ailleurs la loi sur le vagabondage renferme une clause générale sur *les maisons de désordre*. Depuis l'époque de la restauration, la pratique était devenue tellement relâchée, que les stat. 25 Geo. II, c. 36; 28 Geo. II, c. 19, prescrivirent des mesures plus sévères relativement à la poursuite criminelle. Lorsque deux contribuables domiciliés dans la commune dénoncent à un constable, qu'une personne tient un bordel, celui-ci doit les conduire devant un juge de paix, et s'ils confirment par serment leur dénonciation, déposent une caution de 20 liv., et donnent un témoignage officiel à cet égard, le constable doit être obligé sous caution de poursuivre l'affaire à la plus prochaine session trimestrielle ou aux assises; les frais de poursuite établis par deux juges de paix doivent être payés par la caisse des pauvres. En cas de conviction, les inspecteurs des pauvres doivent payer immédiatement à chacun des deux dénonciateurs, une prime de 10 liv. Le constable qui néglige de remplir son devoir est puni d'une amende de 20 liv. La loi se rapporte également aux maisons de jeu et aux autres maisons de désordre, et le directeur ou le gérant doivent y être traités comme propriétaire réel de l'établissement.

Des adjonctions assez arbitraires placèrent ensuite encore quelques autres classes de maisons sous l'empire des mêmes

lois pénales. D'après 21 Geo. III, c. 49 § 1, toute maison ou tout local, qui est ouvert moyennant paiement, le *dimanche*, au public, dans le but de divertir, de l'admettre aux débats publics, ou à la conversation, est tenue pour maison de désordre, poursuivie comme telle d'après la loi sur le vagabondage, et soumise à de lourdes amendes à recouvrer par la voie de la procédure civile. — Selon le statut 49 Geo. III, 79 § 15, les maisons ou locaux pour les *lectures publiques*, les *débats*, ou devant servir de cabinet de lecture, moyennant paiement, ont besoin d'une concession particulière, faute de laquelle elles sont soumises aux pénalités d'une maison de désordre (disorderly house) et à 100 liv. d'amende. Le directeur, président, trésorier, etc., sont menacés de 20 liv. d'amende. Tout juge de paix peut, sur dénonciation sous serment, en réclamer l'entrée; le seul refus de la concéder, rend la maison *disorderly house* et soumet chacun de ceux qui s'opposent à 20 liv. d'amende. Des amendes jusqu'à 20 liv. sont prononcées par *un* seul juge de paix ainsi qu'éventuellement un emprisonnement de trois à six mois. La législation a fait depuis des siècles une guerre acharnée aux *maisons de jeu* et aux jeux de hasard, qui ne trouvèrent que trop longtemps l'indulgence dans l'administration des juges de paix. Ce n'est qu'au dix-neuvième siècle que la législation s'est prononcée d'une manière si sévère et si décidée même contre la passion favorite des hautes classes, que désormais, maisons de jeu, tables de pharaon, bureaux de paris, loteries et affaires de jeu sont réprimées plus complétement et d'une manière plus efficace que dans la plupart des États du continent, 8 et 9 Vict. c. 109; 16 et 17 Vict. c. 119.

Le statut 39 Geo. III, c. 79 tenait pour nécessaire *un système de concessions* à donner pour les locaux destinés aux lectures ou aux débats publics et pour les cabinets de lecture où l'on paie son entrée. A Londres et dans son voisinage immédiat, le stat. 25 Geo. III, c. 36 avait établi une caution, à renouveler annuellement, pour tous les locaux publics destinés à la danse, à la musique et aux divertissements. On traita plus sévèrement encore les *théâtres*. Du système ancien de prohibi-

tion générale on passa ici à des concessions rigoureusement précisées, et à une censure théâtrale, qui fut cependant exercée avec tant de modération par le lord chancelier, que l'on cite à peine les cas de prohibition. Par 6 et 7 Vict. c. 66, une réglementation générale des théâtres a été introduite pour l'avenir, en réservant les ordonnances de police locale pour chaque théâtre et en soumettant celles-ci à la confirmation du ministre de l'intérieur. Les représentations théâtrales dans des barraques aux foires ou fêtes publiques, n'ont cependant besoin que de l'autorisation d'un juge de paix ou de la police du marché. 6 et 7 Vict. c. 66, § 23.

La juridiction pénale arbitraire de la cour criminelle ordinaire du *queen's bench* en sa qualité de *custos morum* (gardien des mœurs) subsiste encore, et forme le complément général de ces pouvoirs, un débris du système de la police normande. Lord Mansfield en fit usage pour poursuivre l'immoralité encore subsistante de la vente d'une femme par son mari; qui d'ailleurs ne fut jamais légale. Enfin le pouvoir discrétionnaire des juges de paix d'exiger *une caution de bonne conduite*, implique aussi des pouvoirs suffisants pour réprimer l'immoralité flagrante et scandaleuse.

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA

CATALOGUE DES LOIS

Apparel-Diet. Le stat. 37, Ed. III, c. 8-14, sur le vêtement et les repas, et les lois postérieures d'Édouard IV et de Henri VIII, n'ont jamais été observés avec précision, et ont été abrogés par 1 Jac. Ier, c. 25. La loi, 10 Ed. III, stat. 3 « de cibariis utendis », relative à la table, pratiquement inapplicable, subsista plus longtemps textuellement, elle permet seulement deux services au dîner et au souper, et aux grandes fêtes, trois. Elle a été abrogée par 19 et 20 Vict., c. 64.

Bawdy houses, disorderly houses. Le peu d'efficacité de l'accusation populaire, lorsqu'une connivence tacite des autorités communales et des voisins se formait, est montrée par le « report on constabulary force », 1839, qui, en son temps, dans la circonscription de la capitale, ne comptait pas moins de 933 « Brothels, Bordels », à Liverpool, 520; à Bristol, 150; à Bath, 24; à

Hull, 88; à Newcastle, 71, et indique même le nombre des visites journalières. — A Londres et dans l'espace de 20 milles anglaises aux alentours, toute maison, tout local, tout jardin destiné à donner publiquement à danser, ou de la musique ou d'autres divertissements analogues, a besoin d'une concesssion qui doit être annuellement renouvelée, 25 Geo. II, c. 36, § 2, à peine d'être punie comme « disorderly house » et d'une amende de 100 liv. Sur la porte d'entrée doivent se trouver fixés les mots : « autorisé en conformité de l'acte du parlement, 25 Geo. II »; le local ne peut pas être ouvert avant cinq heures de l'après-midi; chaque constable a le droit d'y pénétrer et est muni de pouvoirs d'arrestation très sommaires.

Drunkeness (ivrognerie). Au moyen âge, l'ivresse était soumise aux censures ecclésiastiques. D'après 4 Jac. Ier, c. 5; 21 Jac. Ier, c. 7, celui qui est convaincu d'ivresse devant un juge de paix, par son aspect ou par témoignages assermentés, est puni de 5 sch. d'amende et à l'occasion des heures de ceps. En cas de récidive, il peut être condamné à fournir caution de se bien conduire et deux répondants de 10 liv. L'ivrognerie dans les auberges (tippling) est punie, par la loi sur les brasseries, d'une amende de 3 sch. pour chaque coupable ou par la mise aux ceps pour quatre heures; et à l'égard de l'hôte, de 10 sch. d'amende et éventuellement de prison et d'incapacité d'exercer le métier pendant trois années. — La loi sur la police de Londres menace ceux qui sont reconnus coupables d'ivrognerie et de conduite bruyante ou indécente, de 2 liv. d'amende ou d'une détention de sept jours au maximum, selon le libre arbitre du juge de police, 2 et 3 Vict., c. 54, § 58. Le nombre des cas pénaux relatés sous les rubriques « drunkeness, drunk and disorderly » n'était, en 1860, pas moindre que 88,361.

Games, gaming houses (jeu, maisons de jeu). Dès 39 Édouard III, il avait été publié une loi de police contre les combats de « coqs » et « alios ludos vanos »; une autre loi analogue fut promulguée dans 20 Henri VIII contre les dés, les cartes et les balles. En général, cependant, les jeux sans vue intéressée étaient regardés comme permis pour les distractions sociales, et les maisons publiques de jeu étaient seules tenues pour une « common nuisance », 1 Hawkins, c. 75, § 6. Le statut plus étendu, 33 Hen. VIII, c. 9, prononça des prescriptions pénales dans une double direction : 1° contre les *propriétaires de maisons publiques* qui tiennent, pour leur profit ou pour leur entretien, des locaux ouverts à certains jeux déterminés et dénommés ou pour d'autres jeux illégaux : la pénalité est de 2 liv. par chaque jour. Le juge de paix et le chef de la commune peuvent entrer dans les lieux qui en sont suspectés, en tout temps, arrêter l'hôte et les joueurs jusqu'à ce qu'ils fournissent une caution de ne plus recommencer le délit. Les bourgmestres des villes doivent, chaque semaine ou tout au moins une fois par mois, visiter tous les lieux suspects de ce genre; 2° les ouvriers, manouvriers, apprentis, domestiques, matelots, pêcheurs et autres personnes des *basses classes*, qui jouent aux cartes, aux dés ou à d'autres jeux prohibés, sont menacés d'une amende de 20 sch.; excepté à la Noël, où ils peuvent jouer dans la maison et en présence de leur maître. Le jeu de quilles dans les lieux publics, la visite habituelle de locaux où l'on joue, sont punis de 6 sch. 2/3 contre toutes per-

sonnes. La moitié des amendes appartient au dénonciateur. Les juges de paix peuvent arrêter les joueurs qu'ils voient ou les joueurs avérés et les retenir jusqu'à ce qu'ils donnent caution d'abandonner les jeux défendus.

Dans les deux directions, la législation progressa. Le stat. 16 Car. II, c. 7 étend la défense aux classes supérieures, menace d'une amende triple du gain au jeu, et déclare, en général, nulles et dépourvues d'action, les dettes de jeu et les sûretés données à cet effet. La nullité de toutes les notes, échanges, reconnaissances de dettes, gages et sûretés à l'égard des sommes gagnées au jeu ou en paris, est réitérée par 9 Anne, c. 14. Les violences et la provocation en duel par rapport à un gain au jeu sont menacées de deux années de prison et de la confiscation de la propriété mobilière. Deux juges de paix quelconques peuvent se faire amener les personnes soupçonnées de jouer, et si elles ne peuvent pas établir qu'elles dépensent leur fortune autrement qu'en jouant, exiger une caution de se bien conduire durant douze mois. Les mauvaises mœurs des hautes classes de cette époque rendaient cependant toujours nécessaires de nouvelles comminations de peines : dans l'intervalle, par 10 et 11 Guill. III, c. 17, toutes les loteries avaient été déclarées une *public nuisance*, et les lois sur le jeu paraissent désormais fréquemment mêlées des *prohibitions de loteries*, et accumulent à peu près sans plan arrêté de nouvelles peines pécuniaires à côté des anciennes : « Ce n'étaient pas tant les lois contre le jeu qui étaient si fautives, que nous-mêmes et nos juges de paix dans l'application de ces lois ». (Blaksione IV, comm., 173). Il faut citer en passant comme digne d'être remarqué le stat. 8 Geo. I, c. 2, § 36, contre les affaires de jeu, avec une amende de 500 liv., devant deux juges de paix; 9 Geo. I, c. 19, § 4, contre le jeu dans des loteries étrangères puni de 200 liv.; 2 Geo. III, c. 25, § 9; 12 Geo. II, c. 28; 13 Geo. II, c. 19, § 9, avec prohibition spéciale du pharaon, des jeux de hasard et de quelques autres désignés avec plus de précision. 18 Geo. II, c. 24, § 2; 25 Geo. IV, c. 36, § 5, cherchent à obliger à la poursuite par un constable, aux frais de la caisse des pauvres, et assurent au dénonciateur une prime particulière; 42 Geo. III, c. 119; 3 Geo. IV, c. 114; 3 Geo. IV, c. 79; 9 Geo. IV, c. 61; 2 et 3 Vict., c. 74, § 84 menacent, pour la circonscription de la police dépendante de la capitale, les teneurs de maison de jeu, les banquiers, croupiers et autres personnes, prenant part à la direction du jeu, soit d'une amende maximum de 100 liv. ou de la maison de correction avec ou sans travail forcé pendant six mois; chaque personne trouvée sans excuse valable dans un pareil local est punie d'une amende de 5 liv. — Les nouvelles lois, 8 et 9 Vict., c. 109; 17 et 18 Vict., c. 38, ont la tendance capitale de faciliter les témoignages et la poursuite en augmentant les pouvoirs des employés de la police, d'exiger l'admission dans les maisons et chambres suspectes, en leur accordant un droit d'arrestation sommaire, des peines plus sévères contre le refus de leur donner l'accès; la tentative de résistance à elle seule suffit à prouver que la maison est une maison de jeu publique. Par 16 et 17 Vict., c, 119, les *bureaux de paris* (*betting offices*) pour les courses de chevaux sont également abolis; ils étaient nés en grand nombre par suite d'une interprétation relâchée de la loi. Les entrepreneurs de ces offices, l'acceptation de dé-

Digitized by Google

pôts, la remise de placards et d'annonces publiques sont punis de 30 à 100 liv. ou d'un emprisonnement de 1 à 6 mois.

Indecency. Les personnes qui, avec intention, exposent dans des lieux publics des imprimés, des images ou des représentations impudiques ou exposent leur personne d'une manière impudique en public dans une rue ou sur une place, tombent sous le coup de la loi du vagabondage, 5 Geo. IV, c. 83, § 4, et sont punies de la maison de correction avec travail forcé pendant trois mois. — Il y faut également ajouter l'exposition intentionnelle de pareils objets à une fenêtre, une vitrine ou dans quelque autre partie d'un magasin, dans une rue ou sur une place publique, à la vue du public, 1 et 2 Vict., c. 38, § 2. — Il y a des pouvoirs de perquisition domiciliaire plus étendus concédés par 20 et 21 Vict., c. 83. D'après la loi sur la police de la métropole, la vente, la distribution ou l'exposition publique de livres, papiers, imprimés, dessins, tableaux, ou représentations profanes, indécentes ou obscènes; le chant de chansons ou ballades profanes, indécentes ou obscènes; l'action d'écrire ou de peindre des mots, des figures, ou des représentations indécentes ou obscènes; l'emploi d'un langage profane, indécent ou obscène dans le but d'ennuyer (annoyance) des habitants ou des passants, sont menacés d'une amende de 2 liv.

Playhouses, theaters (théâtres). Les opinions plus rigoureuses de la réformation déclarèrent les acteurs « *rogues and vagabonds* », 39 Eliz., c. 4, à l'exception de ceux qui servaient, comme joueurs d'*interludes* (intermèdes), un lord ou une autre personne de haut rang. Par 12 Anne, stat. 2, c. 23, les joueurs ordinaires d'« interludes » sont de nouveau déclarés rogues et vagabonds. D'après 10 Geo. II, c. 28, on ne place sous cette rubrique que des acteurs qui jouent à prix d'argent, qui n'ont pas de domicile légal ou lieu où ils jouent et n'ont pas de concession royale, et ceux qui jouent dans les lieux où l'on vend des liqueurs spiritueuses. Dans les nouvelles lois sur les vagabonds, ils ont été omis; mais, depuis le dix-huitième siècle, est né par contre un système de *concession*, sur lequel nous devrons revenir plus bas, comme une affaire des sessions. Avec l'abrogation de ce qui existait antérieurement parut alors un *règlement général sur le théâtre*, 6 et 7 Vict., c. 68, qui exige pour un théâtre en province la concession d'au moins quatre juges de paix. Les juges de paix sont autorisés à publier des règlements locaux pour assurer l'ordre et la convenance, et déterminer le temps durant lequel le théâtre peut être ouvert, — règlements qui peuvent être cassés ou modifiés par un secrétaire d'État (le ministre de l'intérieur). Dans le cas d'un tumulte ou d'une infraction aux règlements, les juges de paix peuvent fermer le théâtre. — Dans le domaine de la métropole, de ses environs immédiats et de la résidence royale, le lord chambellan exerce le droit de concéder les licences, avec le pouvoir de fermeture en cas d'un tumulte ou d'une autre occasion. Il exerce, en outre, une *censure théâtrale* générale. Un exemplaire de chaque nouveau morceau, acte, scène, prologue, épilogue et tout adjonction à pareille pièce, destiné à être exécuté moyennant rétribution dans quelque théâtre de la Grande Bretagne, doit être envoyé sept jours auparavant au lord chambellan ou au fonctionnaire commissionné par lui

pour être accepté. Celui-ci peut défendre la représentation en tout ou en partie pour des motifs de moralité, de convenance ou de repos public, avec menace d'une amende et de la confiscation de la concession pour l'infracteur. — Sur le pouvoir de s'emparer de toutes les personnes trouvées dans les théâtres non concédés, dans le territoire de la métropole, voyez 2 et 3 Vict., c. 47, § 46.

---

§ 11

POLICE DES HOTELLERIES, BRASSERIES, ESTAMINETS, RESTAURANTS, (ALEHOUSE, BEERSHOPS, INNS, COMMON LODGING HOUSES)

Au moyen âge les hôtelleries et brasseries étaient regardées comme l'exercice d'un métier entièrement libre dont l'abus notoirement désordonné ou bruyant les faisait seul tomber au nombre des *common nuisances*. Ce n'est que par le stat. 5 et 6 Ed. VI, c. 25, que le système de police des licences industrielles fut introduit pour toute vente en détail de liqueurs spiritueuses. De pareilles concessions doivent être faites par les juges de paix qui se font également donner par les hôtes des cautions considérables, et ont dans les cas extrêmes le pouvoir de fermer l'hôtellerie. Depuis le temps des Stuarts il s'y ajouta une obligation de payer une *excise*, *accise*, ayant le caractère d'un impôt industriel, qui devient dès lors la matière de lois d'impôt très lucratives et très étendues. La législation s'est après ce début transformée toujours davantage dans ses détails en une *loi particulière de police pour les hôtelleries et brasseries*, qui forme dans son état actuel trois systèmes :

1. *Une double concession* est nécessaire en règle générale pour les hôtes, restaurateurs, gargotiers et toutes les autres professions qui se rattachent à la vente en détail de liqueurs spiritueuses pour la consommation dans le local. Ils ont besoin d'une part d'une licence du département de l'impôt, *excise licence*, d'autre part d'une licence de police, *magistrates licence*, qui est accordée ou refusée par les juges de paix dans les petites

sessions de district en tenant compte des circonstances et des personnes. Les deux licences sont renouvelables annuellement. Leur retrait a lieu, pour des motifs légaux, par jugement des sessions trimestrielles avec jury; et dans un petit nombre de cas seulement limités avec précision par la loi, par le jugement de deux juges de paix après procédure testimoniale et publique préalable. La loi principale maintenant en vigueur est 9 Geo. IV, c. 61.

2. Une *simple licence d'impôt industriel* suffit pour la vente en détail de bière et de cidre hors du local, *lorsqu'ils ne doivent pas être consommés dans le local*, 1 Guill. IV, c. 64. Cependant ces maisons sont aussi soumises pour le surplus aux règlements de police sévères sur les brasseries.

3. Une voie moyenne entre les deux systèmes précédents se rencontre pour la vente de la bière et du cidre à consommer dans le local, d'après 4 et 5 Guill. IV, c. 85. D'après cela l'autorité fiscale n'accorde la licence que sur présentation d'un certificat de moralité qui doit être rédigé par six citoyens domiciliés dans la commune, confirmé par un inspecteur des pauvres et renouvelé annuellement. Pour Londres et les villes ayant une constitution municipale particulière ou le droit électoral du parlement, ces témoignages de moralité ne peuvent pas être exigés. Mais toutes les *excise* (licences) ne doivent être fournies que pour les locaux ayant une certaine valeur locative (de 8 à 25 liv.)

Il y a en général une loi rigoureuse sur la police de tous les métiers ayant rapport aux liqueurs spiritueuses. Les principaux articles de celle-ci sont repris dans la licence comme condition de son obtention. Les hôtelleries pour voyageurs sont soumises également encore à des règles industrielles découlant de lois plus anciennes. La poursuite répressive a lieu, comme généralement, par l'accusation populaire; dans certains cas légalement déterminés, deux juges de paix peuvent aussi, par jugement après réception publique des témoignages, prononcer l'interdiction du métier pendant deux années.

La législation la plus récente a enfin soumis à un système de

concession et d'inspection permanente, par les autorités de la police locale, les *common lodging houses*, les maisons de logement de bas étage destinées aux gens du commun, 14 et 15 Vict., c. 28.

CATALOGUE DES LOIS

Le *Burn's Justice* donne toute la matière sous la rubrique *alehouses*. Les autres rubriques usuelles sont *beershops*, *inns*, *common lodging houses*.

1. *Alehouses*. Elles sont soumises, depuis 5 et 6 Ed. VI, c. 25, sans condition, aux licences de police, et depuis l'époque des Stuarts également à l'« excise licence » : cette dernière, à peine de 50 liv. d'amende. Le système de police aujourd'hui en vigueur est déjà contenu, dans ses éléments fondamentaux, dans la loi d'Édouard VI ; puis dans 26 Geo. II, c. 41 ; la loi principale maintenant en vigueur, 9 Geo. IV, c. 61, est encore une fois un développement de la loi citée en dernier lieu. Il faut, d'après celle-ci, « une magistrate's licence », annuellement renouvelable pour la vente en détail de boissons assujetties à l'accise, si même elles doivent être consommées dans le local. La concession renferme la clause suivante :

« *Présupposé*, qu'il ne les (ces boissons) affaiblisse, ne les falsifie pas d'une « matière frauduleuse, ni en vende sciemment de cette nature ; qu'il ne se « serve pour la vente d'aucuns poids ni mesures, qui ne corresponde pas à « l'étalon légal ; qu'il ne supporte pas dans son local d'une manière pré- « conçue ni sciemment, l'ivresse ni toute autre conduite désordonnée, qu'il « ne permette pas sciemment deux jeux défendus ou d'autres jeux ; qu'il ne « permette pas sciemment que des personnes d'un mauvais caractère no- « toire s'y réunissent et s'y rencontrent ; qu'il n'ouvre pas sa maison, les « dimanches, aux fêtes du Noël et de Vendredi-saint, excepté pour rece- « voir des voyageurs, et ne permette pas de se procurer des boissons pen- « dant les heures accoutumées du service divin, le matin et le soir, mais « garde, à cet égard, le bon ordre et la règle. »

La concession elle-même renferme donc les plus importants articles de la loi sur la police. Toute infraction à celle-ci, *offence against the tenor of the licence*, est sommairement punie devant des juges de paix : pour la première fois par une amende jusqu'à 5 liv. ; pour le second cas de 10 liv. ; pour la troisième fois (c'est à dire après avoir été jugé dans l'intervalle de trois ans pour deux délits particuliers), l'infracteur doit être cité devant une petite session de district, et après conviction, il peut être puni d'une amende s'élevant jusqu'à 50 liv. La session de district peut aussi obliger par caution un constable, et transmettre ainsi le cas à la session trimestrielle la plus prochaine à l'effet de suivre une procédure criminelle ordinaire avec jury. Là,

après déclaration de culpabilité, il peut être puni d'une amende maximum de 100 liv. et la concession peut être confisquée. Au dernier cas, l'*excise licence* est aussi éteinte, et le condamné est incapable d'obtenir une nouvelle licence industrielle avant trois ans. — D'après 39 Geo. III, c. 79, § 21, deux juges de paix peuvent déclarer la concession confisquée sur production de témoignages constatant que *habituellement*, des écrits séditieux et immoraux sont produits dans une maison ayant reçu licence ; pareillement, d'après 57 Geo. III, c. 17, § 28, sur la production de témoignages constatant qu'une réunion illégale dans un but séditieux y a été tenue, alors que l'hôte le savait et y consentait. Dans le cas de sédition, deux juges de paix peuvent ordonner la fermeture de la maison. La permission de consommer dans des places qui ne sont pas spécifiées dans la concession est punie de 5 à 20 liv. ; l'usage de poids et mesures altérés, 9 liv., et leur confiscation pour chaque cas d'infraction. Les pénalités accessoires sont prononcées devant *un* juge de paix, toujours avec réserve de l'appel. La moitié de l'amende est attribuée au dénonçant, l'autre à la caisse de district.— Par 2 et 3 Vict., c. 47, §§ 42, 44, on permet, dans la circonscription de police de Londres, la vente des liqueurs, les dimanches et les fêtes, avant une heure hors de l'après-midi et aux voyageurs réputés tels de bonne foi ; la vente à de jeunes gens au dessous de seize ans pour la consommation dans le local est menacée de 1 à 5 liv. d'amende ; la tolérance consciente de l'ivresse, de la conduite désordonnée, le jeu ou la rencontre de prostituées ou de personnes ayant notoirement un mauvais caractère est punie de 5 liv. D'autres déterminations sur la vente des boissons alcooliques le dimanche sont contenues dans 11 et 12 Vict., c. 49 ; 17 et 18 Vict., c. 79 ; 18 et 19 Vict., c. 118.

2. *Beershops* (estaminets). Ce qu'il pouvait y avoir de blamâble dans un système de concession de police aussi étendu, et aussi dans le but exprimé de favoriser la vente en détail de la bière, résulte du statut 1 Guill. IV, c 64, par lequel les concessions de police pour la vente en détail sont abrogées, lorsque celle-ci se restreint à la *bière* (*porter and ale*) et au *cidre*. Il ne faut donc dans ce cas qu'une *excise licence*, mais dans laquelle se retrouvent comme conditions (proviso), les *mêmes clauses* que, dans les « magistrate's licences », le concessionné est également soumis à la même loi sur la police relativement aux poids et mesures, et pour la fermeture du local en cas de sédition. La procédure répressive, relative aux infractions contre la teneur de la licence, est analogue ; dans le cas de la première infraction, il y a une amende de 2 à 5 liv. ; dans le second de 5 à 10 liv. ; dans le troisième de 20 à 50 liv. devant deux juges de paix qui, au cas de la seconde récidive, peuvent aussi défendre au délinquant la vente de la bière pendant deux ans. La même interdiction se rencontre après récidive pour falsification de la bière. Les heures de police sont fixées de quatre heures du matin à dix heures du soir ; le dimanche de 10 à 1 et de 3 à 5 heures il y a interdiction. Les peines capitales et accessoires sont généralement prononcées par deux juges de paix avec réserve de l'appel. Pour la vente en détail sur les foires et marchés, on s'en remet à la coutume. — Après un petit nombre d'années, la législation en est revenue au moins à l'exigence d'un *certificat de moralité*,

4 et 5 Guill. IV, c. 85; tandis qu'à Londres et dans les autres « Municipal and Parliamentary Boroughs », on se borne à exiger que le lieu du débit soit un bâtiment d'au moins 10 liv. de loyer (voy. plus bas, § 34).

3. *Inns, innkepers, hostlers* (auberges, aubergistes, hôteliers). Les hôtelleries pour l'héberge d'étrangers tombent, à cause de la concession du débit de boissons, en règle générale, sous l'*ensemble des lois sur les Alehouses* (Dalton *Justice*, c. 56). Outre cela cependant il y a encore d'autres prescriptions industrielles particulières pour elles, indépendamment de leur caractère comme lieux de débit de boissons. Les hôtelleries qui hébergent des voleurs et malfaiteurs, et donnent, à cause de nombreux désordres et scandales, lieu à des plaintes, peuvent être poursuivies criminellement en qualité de *common nuisance*, d'après le droit commun (Dalton, c. 33, 34). Elles étaient soumises en outre déjà, au moyen âge, aux règlements sur le prix des denrées de première nécessité, 12 Ed. II, c. 6; 21 Jac. I, c. 21. Elles sont également obligées par la police à recevoir les voyageurs et leurs chevaux, Blackstone, IV, 167. D'après le *Mutiny Act* publié annuellement, les hôtelleries, estaminets et restaurants, et les écuries pour chevaux de louage doivent subir les logements militaires prescrits par la police (règle qui s'applique aussi à tous les marchands de bière ayant la concession de consommer dans le local). Ils sont responsables des effets des voyageurs et ne peuvent se libérer de cette responsabilité par aucune protestation (Dalton, c. 56). D'autre part, ils ont un droit de rétention légale sur la personne pour les dépenses, sur le cheval pour sa nourriture; ce droit disparaît, s'ils ont refusé au voyageur, une note détaillée, 11 et 12 Guill. III, c. 15, § 2. En outre, la plainte relative aux comptes d'hôtelleries appartient aux tribunaux civils ordinaires. Elle doit être refusée en cas de crédit accordé pour la vente de boissons alcooliques pour moins de 20 sch., 24 Geo. II, c. 40, § 12; objet pour lequel on ne peut pas non plus prendre de gage.

4. *Common lodging houses*, les logements ordinaires et les locatèurs d'appartements meubiés ne sont pas soumis à ces lois spéciales de la police. Par des motifs pressants de police hygiénique et morale, dans les derniers temps, on a cependant publié sous ce rapport, le *Common lodging houses Act*, 1851, 14 et 15 Vict., c 28. Il est destiné à réprimer les abus qui s'étaient formés par l'industrie qui consistait à louer de petits espaces à de pauvres gens, au jour ou à la semaine (communément de 2 à 6 den. par jour), et qui, dans de grandes localités, menaçaient de devenir dangereux pour la sûreté, la santé et la moralité. La loi place de semblables logements sous l'inspection permanente des autorités locales, savoir des juges de paix dans les « petty sessions », établit un enregistrement de ces logis, autorise les autorités locales à publier des règlements (régulations) sanctionnés de pénalités, et en particulier des prescriptions sur le nombre des locataires à recevoir, sur la propreté des locaux et la visite périodique. L'acte additionnel, 16 et 17 Vict., c. 41, prescrit l'enregistrement sans conditions, autorise les autorités locales à refuser la concession, lorsqu'on ne lui fournit pas un *certificate of character*, et fait de la condamnation pour seconde récidive, une cause d'incapacité pour une pareille concession. Des rapports sur l'effet de ces

lois sont renfermés dans les *Parl. Pap.*, 1854, n°. 1780; 1857, session, 2, n°. 2224, etc.

---

§ 12

LE SYSTÈME DE TRANSPORT DES PERSONNES (STAGE COACHES. — HACKNEY CARRIAGES. — METROPOLITAN STAGE CARRIAGES)

Les clauses légales originairement spéciales sur cette partie de la police industrielle, 3 Char. 1, c. 1; 3 Guill. et M., c. 12; 6 Anne, c. 29 et suiv. furent peu à peu modifiées en systèmes légaux plus considérables. Par 9 Anne, c. 23, on donna une première loi étendue et complète pour les voitures de louage et les chaises à porteurs à Londres, qui fut suivie, après diverses améliorations, d'une ordonnance générale de police relative au transport des voyageurs, « stage coaches ». Les lois actuellement existantes forment donc deux systèmes :

1. *La loi générale pour le système de transport des personnes* (stage coaches), 2 et 3 Guill. IV, c. 120 (en 117 articles) se rapportent aux voitures qui font le trajet pour une rémunération payée par chaque voyageur. Cette loi se borne à une loi de police très détaillée, qui tombe en partage principalement à la juridiction du juge de paix, sans système de concession et sans autres anomalies. On y comprend « tout moyen de transport, qui est employé, avec l'aide de la force des animaux, à transporter des voyageurs moyennant rémunération, dans la proportion de trois ou plus de milles anglaises à l'heure, service pour lequel on prélève sur chaque passager une rétribution particulière. » Chacun de ces véhicules doit se munir d'une licence fiscale annuellement renouvelable, à peine d'une amende de 20 liv. Les voitures doivent être munies d'écriteaux numérotés et d'autres indications, spécialement des noms et prénoms du propriétaire, de la plus grande distance à laquelle s'étend la concession, et du nombre des voyageurs tant à l'inté-

rieur et qu'à l'extérieur. Les conducteurs n'ont pas besoin d'une autorisation particulière, ni d'une marque, mais sont soumis à des peines sévères pour l'action de conduire une voiture n'ayant pas de licence, sans la désignation suffisante de la voiture, pour la surcharge en passagers ou en bagages. — puis pour cause d'ivresse, de négligence ou de mauvaise conduite de leur part, pour autant qu'il en résulte un danger pour les personnes ou pour les propriétés. (Une loi spéciale contre la vitesse exagérée ou la rivalité de vitesse des voitures publiques a été portée dans Geo. IV, c. 4). Les prescriptions sont extrêmement minutieuses. Les noms et les numéros qui se trouvent sur les voitures doivent être en caractères lisibles et tombant sous la vue, en lettres d'un pouce de hauteur, et d'une largeur proportionnée, et être tracés en couleurs voyantes sur les deux côtés de la voiture, à peine de 5 liv. d'amende. La hauteur des bagages à charger est fixée au dessus du sol en poids et en pouces. Tout fonctionnaire de police, de l'impôt ou des routes, tout receveur de barrières et chacun des passagers, possède le droit de compter le nombre des personnes admises et de mesurer la hauteur du bagage. Les mauvais traitements, les injures ou la conduite brutale envers les voyageurs et les personnes qui les accompagnent, ou les attendent à leur arrivée, sont punies de 5 liv. d'amende. Les nombreuses peines jusqu'à 20 liv. peuvent être prononcées devant *un* juge de paix; il y a éventuellement lieu à un emprisonnement de 1 à 3 mois, avec appel sans « certiorari ». Le juge a le droit d'abaisser la peine du quart, et peut d'autre part, lorsque la plainte est trouvée sans fondement, prononcer des dommages-intérêts équitables en faveur du propriétaire, du cocher ou du surveillant. Lorsqu'un cocher, un conducteur ou un palefrenier s'est conduit contrairement à la loi, et qu'il ne peut pas être découvert, le propriétaire doit être responsable de toutes les pénalités encourues jusqu'à preuve d'une complète innocence. La loi additionnelle 3 et 4 Guill. IV, c. 48 détermine avec encore plus de précision le nombre des passagers à prendre, la largeur des siéges (16 pouces pour chaque personne). Chaque fonctionnaire de l'impôt peut arrêter

au lieu d'arrivée le cocher, le conducteur ou le surveillant d'une voiture qui n'est pas légalement désignée et le conduire devant un juge de paix.

2. *La loi particulière pour les fiacres à Londres* (le hackney carriages act), 1 et 2 Guill. IV, c. 2, dépasse par la sévérité de ses prescriptions la majeure partie des règlements continentaux de cette espèce. Il exige pour les cochers et valets de pied aux stations, préalablement à l'obtention de la licence fiscale et professionnelle, un certificat de capacité à conduire, et exige le port d'une plaque numérotée durant le service. La loi précitée en y ajoutant 6 et 7 Vict., c. 86 et suiv. a abrogé les lois antérieures et organisé un système encore plus rigoureux. On comprend sous son empire : « tous les moyens de transport qui sont appropriés au louage ou à l'usage habituel dans quelque endroit situé dans la circonscription de la police métropolitaine. » Les propriétaires et les cochers ont besoin d'une licence professionnelle fiscale. Chaque véhicule doit porter certaines plaques et numéros déterminés, renfermant le prénom et le nom du propriétaire et les numéros de l'office du timbre, qui doivent être indiqués en caractères lisibles et déterminés par l'autorité (5 liv. d'amende). Tout véhicule rencontré et qui n'est pas conforme à la loi peut être emmené par un employé fiscal ou de la police ; le cocher est puni de 5 liv. ; le propriétaire de 10 liv. d'amende. Au cas de défaut de paiement, les chevaux et voitures sont vendus ; l'amende peut selon l'occurrence être transformée en un emprisonnement de trois mois. Les personnes aussi qui servent de valets (watermen), prêtent assistance au cocher sur le siége, doivent être munies de licences numérotées et avoir un lieu de stationnement fixé à l'avance, cochers et « watermen » doivent porter une plaque numérotée. Ces licences doivent être timbrées, sont renouvelables annuellement, ne peuvent être accordées que sur une attestation suffisante de bonne conduite et de capacité ; il ne peut y avoir de cocher en dessous de seize ans, ils peuvent aussi être révoqués et suspendus. La plaque numérotée doit être portée d'une manière visible durant le service. Les cochers sont astreints à

conduire jusqu'à une distance de cinq milles anglaises de l'office général des postes, et doivent produire la preuve d'un engagement réel, lorsque, rencontrés en un lieu de stationnement, ils prétendent être déjà engagés. Le tarif des courses est prescrit par la loi d'après l'éloignement et le temps, chaque infraction qui y est faite est punie de 2 liv. d'amende, toute convention d'un paiement plus élevé est nulle. Réciproquement le prix dû pour la course peut être réclamé sommairement du voyageur devant *un* juge de paix, ainsi qu'une indemnité pour le plaignant pour cause de perte de temps : en cas de défaut de paiement le voyageur peut être condamné jusqu'à un mois de prison avec ou sans travail forcé. Les bagages oubliés dans la voiture doivent être livrés au bureau du timbre, sous peine de 50 liv. d'amende; la conduite inconvenante du cocher au lieu de stationnement, l'action de nourrir les chevaux contrairement aux règlements, l'embarras apporté aux communications, l'abandon de la voiture sans surveillance, sont punis de 20 schel. d'amende. L'ivresse, les propos injurieux ou la conduite brutale envers les particuliers, la résistance vis-à-vis d'un employé de l'impôt ou de la police sont punis de 5 liv. d'amende et à l'occasion de prison jusqu'à deux mois, en ce cas les autorités retirent aussi la concession du propriétaire ou du « waterman » et peuvent empêcher qu'on ne lui en fournisse une nouvelle. Une plainte est-elle formée contre le cocher, le propriétaire peut, suivant l'estimation du juge, être cité également avec le devoir de représenter le cocher, à peine de 2 liv. d'amende. La peine encourue peut ensuite être imposée au propriétaire qui peut la recouvrer ensuite sommairement devant *un* juge de paix, sur le cocher (celui-ci peut à l'occasion être puni d'un emprisonnement de deux mois). Les autres difficultés également entre le propriétaire et le cocher sont décidées sommairement devant *un* juge de paix qui peut condamner chaque partie à des dommages-intérêts, éventuellement à un emprisonnement d'un mois. — Un nouveau tarif pour les prix des courses et la taxe professionnelle est contenu dans 16 et 17 Vict., c. 33, 127. Déjà par 13 et 14 Vict., c. 7, les fonctions de

registrar of metropolitan public carriages furent réunies à celles de la préfecture de police de Londres (*commissioners of police*). Par 16 et 17 Vict., c. 33, les « commissioners » sont autorisés à l'avenir à remettre, après examen de la valeur du véhicule, un certificat sur pied duquel le fisc délivre seulement la licence professionnelle. Les « commissioners » doivent en outre exercer à cet égard une inspection permanente, suspendre la licence pour les véhicules devenus hors d'usage, et révoquer le timbre (stamp office plate) accordé par le fisc.

Ce système rigoureux est ensuite étendu encore davantage à *tous les véhicules de louage* (bien qu'ils ne stationnent pas en des lieux préfixés) pour l'usage des personnes dans l'étendue de la circonscription de la police métropolitaine (*metropolitan stage coaches*), et a été dans les dernières années fréquemment complété par de nouveaux tarifs et des règles de police. Ce sont les lois 1 et 2 Vict., c. 79; 6 et 7 Vict., c. 86, qui ont opéré cette extension. Le propriétaire est obligé de mettre l'inscription (*metropolitan stage carriage*) au dedans et au dehors de son véhicule avec le numéro de la plaque qui s'y rapporte, ainsi qu'à l'intérieur un tarif lisible des frais de transport. Les prescriptions les plus rigoureuses sur la personnalité des licences et des plaques numérotées s'appliquent à tous les conducteurs et cochers, ainsi que les autres prescriptions pénales les plus sévères du règlement cité plus haut. L'ensemble de tous les cas de répression de ce groupe montait en 1860 à 6,086 (1).

(1) La loi, déjà très spécialisée, 9 Anne, c. 23, pour les voitures de louage et les chaises à porteur à Londres, fut étendue ensuite par la concession accordée à un plus grand nombre et par des prescriptions de police plus particulières. Il s'y rattachait quelques prescriptions industrielles sur la location des moyens de transport et des chevaux (voyez, plus haut, police industrielle au mot « Post-horses »). Puis les moyens de transport furent soumis à un impôt fiscal industriel, auquel se rattachèrent encore une fois des lois de police répressive particulière, qui se fondirent enfin en une loi générale de police sur le transport des personnes (*stage coaches*). Les rubriques, qui se se rapportent à ce sujet, sont donc :

1. *Stage coaches*. Voy., pour de plus amples prescriptions détaillées que nous n'en avons rapporté dans le texte, 2 et 3 Vict., c. 66 ; 5 et 6 Vict., c. 79, etc.

2. *Hackney-carriages*. Les *Parl. Pap.*, 1852, n° XLI, 547, renferment un rap-

§ 13

LA POLICE DES ROUTES (HIGHWAYS. — TURNPIKE ROADS. — PAVING ACTS. — RAILWAYS)

Le droit commun renfermait déjà des principes sur le désordre dans ou sur les routes publiques. Hawkins. *Pl. Cr.*, c. 76, § 48. Dalton, *Justice*, c. 26, spécialement pour les empêchements apportés au passage par des obstacles volontaires, l'amoncellement de décombres, de gravois et de fumier, la surcharge des voitures, etc. Les lois sur les routes du dix-huitième siècle en ont formé une police très spécialisée, et ont attribué la répression des délits commis en cette occasion aux juges de paix, pour être punis sommairement. La *loi* générale actuelle sur les routes, 5 et 6 Guill. IV, c. 50, renferme, outre le sujet principal à traiter dans le chapitre x, des prescriptions répressives étendues sur les dommages et obstacles apportés au passage sur les routes publiques, la désignation des charrois et véhicules par le nom du propriétaire, ainsi que de nombreuses prescriptions sur la conduite des cochers, — partout avec le maintien du simple système des actions populaires et des amendes de police. La nouvelle loi sur les routes de 1862 n'est qu'un supplément du système d'administration.

Au dix-neuvième siècle, l'augmentation des chaussées artificielles, *turnpike roads*, a amené la rédaction d'une loi sur les chaussées, 3 Geo. IV, c. 126, ainsi qu'à celle d'un *paving act*,

port spécial sur le matériel de la concession des transports, dans la capitale, se rapportant à toutes les licences accordées du 5 janvier 1833 jusqu'au 1er septembre 1851, le nombre des cochers licenciés et des cas pénaux qui se sont produits. Il y avait, au 1er septembre 1851, 3,548 véhicules concessionnés, qui payaient hebdomadairement un impôt de 253 liv. 2/3.

3. *Metropolitan stage carriages*. Les nouvelles lois, 16 et 17 Vict., c. 33, 127, renferment des prescriptions sur les deux classes des véhicules municipaux et restreignent maintenant le droit de poursuite répressive aux employés du fisc et de la police, 16 et 17 Vict., c. 127, § 18.

Digitized by Google

loi sur le pavage, 10 et 11 Vict., c. 34, qui renferment en même temps des règles de police analogues à la loi sur les routes et parfois plus sévères encore.

Les besoins de ces derniers temps ont aussi soumis les *chemins de fer* à un certain contrôle de l'État, et les lois isolées publiées à cet égard renferment parmi d'autres clauses, celle de police répressive relatives aux plus légères infractions posées par les employés des chemins de fer, et dont le rapport est très étroit avec la réglementation des voies publiques.

Le nombre des cas pénaux de ce groupe fut en 1860, « highway act, de 7,173, turnpike act, 6,164, railways act, 936. »

CATALOGUE DES LOIS

L'ancienne rubrique était *ways*, sous laquelle le paragraphe « *nuisances* » contenait déjà les éléments d'une ordonnance de police d'après la « Common law ». Les rubriques actuelles sont : « Highways, Turnpike-roads, Paving Acts, Railways ».

I. *Highways*. La loi sur les routes, incorporée dans 5 et 6 Guill. IV, 50, présente la police des routes sous deux principales rubriques et quelques prescriptions éparses (§ 64-79, 96 et suiv.)

1. *Nuisances and injuries to highways*. De nouvelles plantations d'arbres, buissons, arbustes, le long d'une voie de communication publique ou à la distance de 15 pieds de son milieu, doivent être abattues et enlevées sur la plainte de l'inspecteur des routes, dans les 21 jours, à peine de 10 sch. d'amende. Également dans d'autres cas, une petite session de district peut, sur l'initiative de l'inspecteur des routes, décider si des arbres ou haies déjà existantes le long de la route sont nuisibles : la désobéissance à l'ordonnance qui en résulte est menacée d'une amende maximum de 40 sch., et l'inspecteur de la route est autorisé à exécuter les ordres aux frais du propriétaire. La modification ou le dérangement de l'état antérieur de la route, des fossés, des saignées, des ponts, etc., sont menacés de supporter les frais de rétablissement et d'une amende du triple. La construction à nouveau de bâtiments, fossés, clôtures, anticipant sur la voie publique existante, sont punies des frais du rétablissement et de 40 sch. d'amende. L'établissement à nouveau de fossés, puits, machines à vapeur, excavations à une distance de 25 yards est puni de 5 liv. d'amende par jour, lorsqu'ils ne sont pas entourés de bâtiments ou placés derrière des murailles. Il en est pareillement des fours, des fours à briques, à une distance de 15 yards ; de nouveaux moulins ne peuvent pas être établis à une distance de 50 yards.

— Le § 72 renferme ensuite tout un catalogue de petites contraventions, punies de la réparation du dommage et d'une amende de 40 sch. : l'action intentionnelle de chevaucher, de conduire du bétail, de passer en voiture, en charrette ou en traîneau sur un chemin destiné aux piétons, dommages causés à la chaussée, aux haies, aux planches, aux garde-fous, aux murailles; empêchement intentionnel au passage des piétons, enlèvement volontaire ou endommagement de bornes ou pierres milliaires, la destruction ou l'action de fouler les talus, les dommages apportés aux ponts, les pierres milliaires; les jeux de balle et les autres jeux sur les voies publiques, empêchant le passage; l'établissement d'étalages, d'échoppes, etc., par des colporteurs, des revendeurs ou des voyageurs; l'établissement d'un feu ou la décharge d'un fusil à cinquante pas du milieu de la route; l'action de chasser un taureau dans ou sur la rue; le déchargement de bois, de pierres, de paille, de fumier, de cendres, de balayures, etc, l'action de rejeter l'ordure et les eaux de fumier des terres avoisinantes sur les routes, enfin généralement toute « obstruction » intentionnelle au libre passage. Le bétail rencontré sur la route peut être saisi, et paie en outre de la réparation du dommage, une amende d'un schelling par tête. Les prescriptions à relater au chap. x relatives à la largeur des routes, au placement d'indicateurs et de pierres milliaires, tombent sous la juridiction des juges de paix.

2. *Regulations as to carts and carriages*, etc. Prescriptions relatives aux charrettes et voitures. Toute voiture de charge, charrette, tout véhicule qui doivent être employés sur les voies publiques, doivent porter en caractères lisibles d'un pouce de haut les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire, en noir sur blanc ou blanc sur noir, à peine de 40 sch. d'amende. Aucun conducteur ne peut conduire plus d'une voiture, excepté deux charrettes attelées d'un seul cheval, lorsque le cheval de la seconde est attaché à la première voiture par la bride, à une distance qui n'est pas moindre de 4 pieds. — Le § 78 contient la *série des délits des charretiers* (5 à 10 liv, éventuellement un emprisonnement de six semaines) : les dommages causés aux personnes ou aux choses, sur les routes, par l'effet de la négligence ou d'une mauvaise conduite intentionnelle; l'abandon de la voiture à une distance telle que le conducteur « abandonne la direction de l'attelage »; l'action de laisser le véhicule sur la route de manière à l'embarrasser; de ne pas faire place à la gauche des attelages venant en sens contraire; d'empêcher intentionnellement de passer devant; l'empêchement intentionnel ou l'interruption du passage; l'action de chevaucher ou conduire d'une vitesse exagérée, dangereuse pour le corps et les membres des passants: le refus des conducteurs de donner leur nom, peuvent être punis de prison jusqu'à trois mois. Chaque personne inconnue peut être conduite par l'inspecteur de la route ou sous son autorité, être saisie pour toutes ces délits et conduite sommairement devant un juge de paix. — La majeure partie des peines pécuniaires est prononcée devant deux juges de paix, la moitié est attribuée au dénonciateur, la moitié à la caisse pour l'entretien des routes. Il y a appel avec prestation d'une caution de procédure, mais sans « certiorari ».

3. *Turnpike roads* (chaussées). Les créations de chaussées reposent sur

Digitized by Google

des actes locaux spéciaux qui forment pour chaque chaussée artificielle, une administration spéciale (special trust) formée de membres domiciliés dans la commune et de juges de paix Une loi générale sur les chaussées, 3 Geo. IV, c. 126, vient s'ajouter comme complément à ces actes locaux, réunit les clauses qui se rencontrent dans les lois spéciales, les explique et les complète. Il s'y trouve aussi une loi de police analogue à celle des routes publiques ordinaires (§§ 113 132, et en articles épars). Elle concerne parellelement les obstacles et dommages aux rues, aux fossés, aux ponts, etc.; les dépavages ou enlèvements de pavés sur la chaussée, l'action d'y conduire du bétail, à peine de (2 sch. de gage par tête); les infractions des conducteurs, et, en outre, la prescription qu'aucun conducteur ne peut être admis s'il a moins de treize ans; des prescriptions sur la construction des roues, dont dépend aussi un droit de barrière plus ou moins élevé, des prescriptions sur les chiens, etc. Puis sur le recouvrement des droits de barrière; le receveur peut saisir un gage dans ce but et le vendre après quatre jours: les difficultés sur les droits de barrière ou de saisie sont jugées par un juge de paix. Des indications erronées dans le but de se libérer des droits de douane sont punies de 5 liv. d'amende. Les fonctionnaires des routes peuvent conduire des infracteurs inconnus devant un juge de paix. Des amendes de plus de 20 liv. sont recouvrables par plainte civile, de moins de 20 liv. par action sommaire; cependant, en règle générale, il y a appel pour les amendes de plus de 5 liv. Il y a des prescriptions répressives complémentaires dans 4 Geo. IV, c. 95.

4. *Paving Acts* (actes de pavage), sont des lois locales pour les voies publiques, qui traversent les villes. Un modèle célèbre à cet égard est le fameux « Angelo Taylors Act », 57 Geo. III, c. 29, sur le pavage des rues de Londres. En outre, il existait de temps immémorial des lois spéciales pour la City de Londres dans le but d'empêcher la mauvaise conduite des cochers, de régler le chargement des véhicules et charrettes, la construction des roues, etc., 1 Geo. I, stat. 2, c. 57; 6 Geo. I, c. 6; 18 Geo. II, c. 33; 24 Geo. II, c. 43; 30 Geo. II, c. 22; 11 Geo. III, c. 51. Les clauses ordinaires des divers *Pavings Acts* ont été codifiées par 10 et 11 Vict., c. 34; la loi de police qui y était renfermée est analogue à celle des chaussées.

IV. *Railways* (chemins de fer). La législation la plus récente a créé une nouvelle autorité centrale pour le système des chemins de fer (Gneist. *Droit administ.*, t. II, § 112) et a introduit un contrôle de l'état sur la construction et pour empêcher les dommages dans l'exploitation. Cela a eu lieu d'une façon un peu fragmentaire dans un grand nombre de statuts nouveaux : 2 et 3 Vict., c. 45; 3 et 4 Vict., c. 77; 5 et 6 Vict., c. 55; 7 et 8 Vict., c 85; 8 et 9 Vict., c. 96; 9 et 10 Vict., c. 28, 57, 105 et des lois postérieures. Le stat. 8 t. 9 Vict., c. 20, *the Railway clauses consolidation Act*, renferme la codification des clauses ordinaires lors de la concession de nouvelles voies ferrées. La police de construction des voies ferrées ainsi créée et les inspecteurs établis, à cet effet, tombent dans le domaine de l'administration centrale. Les dommages causés à ces voies, les obstacles au passage constituent des délits d'un caractère plus grave, qui tombent en majeure partie, en partage aux

tribunaux répressifs ordinaires. D'une manière analogue à ce qui existe pour la loi sur les chaussées, on rencontre également ici des prescriptions répressives disséminées, qui appartiennent à la juridiction des juges de paix; des prescriptions sur l'établissement de barrières, là où se croisent des voies ferrées et des voies publiques, 2 et 3 Vict., c. 45; 5 et 6 Vict., c. 55, § 9; l'obligation de dénoncer les accidents, 3 et 4 Vict., c. 97, § 7, 8; la punition sommaire des conducteurs de locomotives, gardes, hommes de peine, gardiens porteurs ou serviteurs, qui sont trouvés ivres dans leur service, où sont trouvés manquer à quelque prescription des statuts ou des règlements de la société, faute par laquelle les personnes ou les choses sont mises en danger, ou le passage des machines ou voitures se trouve empêché. Celui qui est saisi dans ces circonstances, peut être saisi d'une manière sommaire par chaque employé de la société, par chaque constable ou son assistant et être conduit devant un juge de paix, afin d'être puni d'une amende maximum de 10 liv. et à l'occasion de deux mois de prison tant pour le délinquant que pour son coauteur ou complice, 5 et 6 Vict., c. 55, § 17; 7 et 8 Vict., c. 85, § 16.

---

§ 14

POLICE DES EAUX. — SYSTÈME DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR MER. — SYSTEME DE PILOTAGE (RIVERS AND CANALS. — PASSENGERS ACTS.— HARBOURS AND PILOTS. — THAMES WATERMEN.)

Les règles politiques sur les communications par eau commencent à exister en Angleterre sur un terrain très spécial. Il s'y rapporte une loi sur les vaisseaux de louage de la Tamise sous Marie, une ordonnance sur les phares et les pilotes sous Elisabeth, — ainsi que la création concomitante d'une corporation privilégiée, dans ce but. Dans l'ancienne constitution de ce que l'on appelle les *cinq ports* se trouvaient aussi des règles pour les ports et la navigation. Pour plusieurs, on créa, par des actes locaux, des règlements spéciaux sur les ports. D'une manière analogue, des actes locaux sur les canaux furent publiés par la suite. Dans les actes dits de navigation, se trouvaient également comprises des clauses d'un caractère politique. A dater du dix-huitième siècle, la législation se codifie cependant

Digitized by Google

peu à peu, et on peut désormais distinguer les groupes suivants :

1. *Une loi générale sur la navigation* naît successivement d'une manière fragmentaire dans ses points principaux par le *general passengers Act*, 12 et 13 Vict., c. 33; 15 et 16 Vict., c. 44; 18 et 19 Vict., c. 119; par la loi sur le sauvetage, 9 et 10 Vict., c. 99; par les lois sur les bateaux à vapeur 9 et 10 Vict., c. 100; 14 et 15 Vict., c. 79; et se codifie enfin dans le *merchant shipping Act* de 1854, qui se reproduit plus bas à cause du système de police du travail qu'il renferme (§ 25).

2. *Le système des ports et des pilotes* est réglé d'une manière générale dans la loi sur les ports 10 et 11 Vict., c. 27 et dans celle du pilotage, 6 Geo. IV, c. 125; la première abandonne la majorité des prescriptions de détail aux règlements de l'amirauté.

3. *Une loi sur la navigation des fleuves et des canaux* est contenue dans diverses lois, et institue des constables spéciaux pour cet objet, 3 et 4 Vict., c. 50, en leur accordant des pouvoirs étendus en matière d'arrestation et de perquisition.

4. *La navigation louée sur la Tamise* repose maintenant sur un règlement étendu, 7 et 8 Geo. IV, c. 75, qui est complété dans ses prescriptions de détail par des règlements du conseil de la *City of London* (de la cité de Londres).

Dans son ensemble, la législation se borne sous ce rapport à un simple système de pénalités de police et à un système de licence pour la navigation qui a pour objet le transport des passagers et pour le pilotage.

CATALOGUE DES LOIS

1. Les *Passengers Acts* renferment une loi de police pour le métier du transport des passagers sur mer. Déjà le stat. 4 Geo IV, c. 88 était un règlement assez détaillé pour la Grande Bretagne et l'Irlande, 5 et 6 Vict., c. 107, pour les vaisseaux destinés au transport des passagers entre la Grande Bretagne et les ports extra-européens, le « Chinese passengers »

act, 18 et 19 Vict., c. 104. Dans le stat. 12 et 13 Vict., c. 33, parut un « Passengers act» codifié, dont l'exécution fut confiée à un département du ministère des colonies (*colonial land and emigration commissioners*) (Gneist. *Droit admin.*, § 83), et fut attribué à ses fonctionnaires inférieurs. Les bâtiments transportant des voyageurs en partance sont soumis à une révision préalable, soit par un agent d'émigration, soit par un employé de la douane. Les préceptes sur les épreuves de navigabilité du navire, de hauteur du pont, d'évaluation du nombre des passagers d'après la contenance en tonneaux et en pieds carrés, la construction du sous-pont, la ventilation de l'entrepont, la grandeur des cabines, l'approvisionnement de l'eau, la pharmacie nautique et les approvisionnements sont désormais généralisés. Certains armateurs et agents pour les affaires d'exportation et les passagers de mer, ont besoin d'une concession de police. Les clauses pénales extrêmement nombreuses, la plupart de 5 à 50 liv. sterl., sont régulièrement soumises à la juridiction sommaire. — De nouveaux « passengers acts » se sont ensuite suivis l'un l'autre très rapidement : 12 et 13 Vict., c. 33 ; 15 et 16 Vict., c. 44 ; 18 et 19 Vict., c. 119, ou « passengers act » de 1855, qui en 103 articles ont généralisé et incorporé la majeure partie des clauses des lois antérieures en profitant de l'expérience acquise. Les fonctionnaires exécutifs sont les *emigration officers* (§ 6). Aucun navire destiné au transport des passagers ne peut partir sans certificat de l'employé compétent (§ 11). La publication de règlements (rules) est réservée au ministère (§ 59). Le droit de poursuite répressive pour les peines sommaires (à prononcer par *deux* juges de paix), est accordé aux *emigration officers*, qui exercent eux-mêmes la juridiction civile de par la loi (§ 84).

2. *Harbours Pilots, Ports-Pilotes.* La loi des ports publics est assurée d'une manière satisfaisante par la prérogative royale et les pouvoirs administratifs de l'amirauté qui en découlent. Les anciennes lois sur la police et l'entretien des ports étaient : 19 Geo II, c. 22 ; 46 Geo III, c. 153. La loi principale en vigueur, 54 Geo III, c. 159, autorise l'amirauté à publier des règlements administratifs pour l'ancrage et l'attérissements des navires dans les ports et les fleuves, et à établir des maîtres de port royaux, ainsi que des prescriptions de police sur le feu à bord, la poudre à tirer, l'action de jeter le lest et les immondices dans les ports, etc.

La plupart des actes locaux pour les ports isolés renferment des prescriptions très détaillées, les clauses qui y sont ordinairement comprises, sont ensuite consolidées par 10 et 11 Vict., c. 27.

Le règlement des phares, des bouées et l'ensemble du système du pilotage, qui faisait originairement partie de la prérogative royale, fut transféré par 8 Elisab., c. 13, à la corporation de Trinity House, de Deptford Strond, une corporation d'une organisation particulière, à côté de laquelle subsistaient encore de moindres institutions de pilotage. Une loi générale sur le pilotage fut publiée dans 6 Geo. IV, c. 125, avec de nombreuses clauses tombant en partage à la juridiction sommaire des juges de paix. Bientôt après se rencontre l'abolition du monopole dans le métier de pilote, 12 et 13 Vict., c. 88.

3. *Rivers and Canals.* Rivières et canaux. Les lois 19 Geo. II, c. 22; 54 Geo. III, c. 159; 7 et 8 Geo. III, c. 30 renfermaient de nombreuses clauses répressives sommaires, relatives à la navigation des fleuves et canaux : sur la poudre à tirer, le goudronnage exposant aux dangers d'incendie, la réception ou le rejet du lest contrairement aux règlements, les pouvoirs étendus des fonctionnaires de la police en matière d'exécution, etc.; pour lesquels les *commissioners of the Navy* exercent des pouvoirs répressifs, concurrents avec les juges de paix, mais sous réserve d'appel aux sessions trimestrielles. Par 3 et 4 Vict., c. 50, deux juges de paix et les administrations de police des villes sont autorisés, sur la dénonciation d'un propriétaire d'un canal ou d'une rivière navigable, à nommer des constables particuliers pour ce domaine. La société les propose à cet effet, et ils sont autorisés à remplir leur charge par un juge de paix. Ainsi naît une police spéciale des canaux et des rivières avec des pouvoirs étendus en matière d'arrestation ou de perquisition. Les peines sont prononcées devant *deux* juges de paix; il y a appel pour les amendes au dessus de 3 liv.

4. *Thames. Watermen* (les mariniers de la Tamise). Déjà par 2 et 3 Phil. et Mary, les mariniers (watermen) et canotiers de la Tamise avaient été réunis en une compagnie, avec un règlement pour leur discipline, pour la sûreté et la facilité de leurs vaisseaux, la fixation de leurs prix. Les lois à cet égard sont maintenant codifiées par 7 et 8 Geo. IV, c. 75. Les « watermen » forment une corporation ayant le monopole de la navigation de louage sur la Tamise. Leurs statuts sont soumis à la révision du conseil municipal et du lord maire de Londres et à la confirmation par un juge des cours supérieures. Leurs devoirs comportent l'indication des lieux de débarquement, la nomination d'inspecteurs sous ce rapport, la distribution de concessions aux différents bateaux de louage, leur enregistrement, l'acceptation d'apprentis, qui après un service de sept ans ont eux-mêmes le pouvoir d'exercer comme maîtres. Le tarif est établi par le conseil de Londres sous l'approbation du ministère d'État. (Privy Council.) Les nombreuses clauses pénales pour la mauvaise conduite des canotiers, l'exagération du tarif, la conduite malhonnête et les injures, etc., sont du ressort de la répression sommaire devant le lord maire, ou un alderman, ou *un* juge de paix : les personnes, qui refusent de payer le prix du transport fixé par le tarif, sont également condamnées sommairement à réparer le dommage et aux frais et éventuellement à un emprisonnement d'un mois au maximum. Le refus de donner son nom, ou l'indication d'un faux nom et d'un faux domicile sont punis de 5 liv. d'amende. Les plaintes des mariniers les uns à l'égard des autres, pour un délit contre les *actes* peuvent être jugées concurremment par deux inspecteurs de la compagnie, ou par le lord maire, ou par un juge de paix. On peut aussi connaître sommairement de la réparation d'un dommage au bâtiment ou à un de ses ustensiles, jusqu'à 5 liv. L'appel demeure réservé moyennant prestation d'une caution de procédure. Le nombre des cas pénaux fut en 1860 de 202.

Digitized by Google

§ 15

LA LOI SUR LA CHASSE (GAME LAWS) (1)

Le droit de chasse était, sous la constitution normande, devenu un droit entièrement régulier, source pour toutes les classes des plus vifs inconvénients. Peu à peu ce droit régulier de chasse fut cependant adouci dans une double direction :

1. Par la *concession* de ce droit régulier à des particuliers dans des districts déterminés; mais ce n'était toujours cependant qu'un droit inférieur ou moyen sans juridiction. Le droit de chasse moyen dans un district entouré de haies s'appelle *park*, dans un district sans haies *chase*, le droit de chasse inférieur s'appelle *warren*. La concession de ce dernier à de grands propriétaires fonciers avait eu lieu fréquemment sur leur *propre territoire*; le droit de *chase* peut être concédé aussi sur le terrain d'autrui, mais il ne l'a été que très rarement.

2. Ensuite se manifesta un maintien plus adouci de ce droit régulier, particulièrement depuis l'époque de la *Magna Charta* et de sa compagne la *Charta de Foresta*. Dès lors, nous trouvons à l'égard des hautes classes une certaine tolérance qui permet au moins aux grands propriétaires la chasse sur leur propre territoire, même sans concession du droit régulier, c'est à dire que l'application des lois pénales demeure sous ce rapport suspendue.

Le développement de la Constitution parlementaire et la naissance d'une classe gouvernante firent prendre corps à la notion voisine de cet état de choses : *du droit de chasse comme attribution naturelle de la haute classe*, qui existe dès le quinzième siècle et est développé entièrement durant la période des Stuarts. Le droit de chasse (c'est à dire un droit exclusif de chasser sur sa terre) est d'après cela rattaché à un cens passif, presque analogue au cens nécessaire pour être juge de paix;

(1) 1 et 2 Guill. IV, c. 32.

tandis que la prohibition normande de la chasse persiste pour les classes inférieures. Le droit de chasse qui s'est ainsi formé et la juridiction qui en résulte furent l'un des thèmes favoris des juges de paix des dix-septième et dix-huitième siècles; il fut maintenu avec un arbitraire patriarcal et un zèle immodéré, devenus proverbiaux, et fut indubitablement, l'un des points les plus faibles de l'institution des juges de paix. Cependant il fut supporté patiemment dans son ensemble comme un rapport traditionnel. Il ne présentait pas le caractère odieux d'un droit territorial exclusif vis à vis des paysans comme tels, mais était au contraire *soit* un droit régulier concédé à titre particulier, *soit* un droit général sur leur propre sol pour *tous* les grands propriétaires fonciers dont les prestations sérieuses pour l'impôt foncier et l'administration communale laissaient paraître équitable une certaine tolérance à l'égard de leurs inclinations favorites. Ce n'est qu'au dix-neuvième siècle que l'ancien droit de chasse entra en collision plus sérieuse avec les intérêts de l'agriculture et avec l'orgueil des classes municipales qui se développaient vigoureusement. La classe gouvernante a ici également cédé avec une modération digne d'admiration à l'esprit du temps; abandonnant tout privilége de classe quant à la chasse, et consentant à la nouvelle *loi sur la chasse* 1 et 2 Guill. IV, c. 32, en abrogeant en masse toutes les anciennes lois. Le droit de chasse repose désormais sur les éléments suivants :

1. *La capacité de chasser* n'est plus un privilége de certaines classes et propriétés, mais appartient à quiconque achète un permis de chasse à l'autorité fiscale. Ce système des *game certificates*, introduit par 25 Geo. III, c. 50; 31 Geo. III, c. 21; 52 Geo. III, c. 93, est confirmé par la loi sur la chasse. La taxe est 3 liv. 13 s. 6 d. pour un permis de chasse annuel avec le pouvoir d'employer des fusils de chasse, des chiens, des filets et d'autres appareils de chasse. Le *gamekeper*, lorsqu'il est le serviteur personnel d'un seigneur, qui a acheté un permis de chasse complet, paie la taxe inférieure de 10 s. 6 d. Les assistants et les serviteurs, qui prêtent leur service en

présence et en compagnie de leur maître, sont exempts de droit, 54 Geo. III, c. 141. L'achat du permis remplace par conséquent l'ancienne capacité émanant de la propriété foncière et de l'État. Il s'y trouve cependant d'abord seulement le pouvoir de chasser sur son propre sol, tandis que l'action de fouler la terre d'autrui est assujettie à une action « of trespass ». On réserve les droits traditionnels du propriétaire seigneurial sur les terrains communaux « waste »; puis les droits forestiers de la couronne, et surtout les droits de chasse concédés par elle. Pour les terres affermées, le seigneur terrien conserve le droit de chasse, à moins qu'il ne soit expressément affermé avec les autres. Chaque chasseur est obligé de produire son permis sur la demande d'un fonctionnaire du fisc, d'un seigneur territorial dans l'enceinte de son « manor » ou d'un propriétaire foncier, et à en laisser prendre copie, éventuellement au moins d'indiquer le nom et le domicile, à peine en cas de refus ou de fausse indication d'une amende de 20 liv. — Par 11 et 12 Vict., c. 29, on permet par exception aux possesseurs de terres entourées de haies, de tuer par eux-mêmes ou par une personne commissionnée à cet effet, par eux, par écrit, les lièvres sur la propriété clôturée sans acheter de permis.

2. *Le temps réservé* dure, d'après les diverses espèces de gibier, du 1er février au 1er septembre ou au 1er octobre; pour les fauves, du 10 décembre au 20 août, etc. La pénalité est de 20 schel. pour chaque pièce et autant pour le marchand de gibier, qui, un certain nombre de jours après la fermeture, est saisi nanti du gibier. Les pénalités sont prononcées devant *deux* juges de paix.

3. *Les peines des divers délits les plus importants en matière de chasse* sont les suivantes : chasser sans permis, ou l'emploi de fusils, chiens de chasse, engin de chasse, dans l'intention de chasser sans permis, 5 liv., outre la peine encourue, ensuite des autres lois, spécialement la peine fiscale de 20 liv.; la destruction des œufs du gibier à plumes placé sous la protection des lois sur la chasse, 5 schel. pièce; l'exercice de la chasse

par un fermier, qui ne l'a pas reçue en fermage, 40 schel. pièce; l'action de fouler sans autorisation le sol d'autrui, dans l'intention de chasser, 40 schel., dans des circonstances aggravantes, 5 liv.; les amendes devant *deux* juges de paix. Il n'y a lieu à appel que lorsque le condamné demeure en état de détention, ou donne la caution de procédure et des répondants; le « certiorari » et la cassation pour défauts de formes ne sont pas accordés. Les infracteurs dénonçant leurs complices ou témoignant contre eux seront libérés de la peine (5 et 6 Guill. IV, c. 20, § 20). La poursuite pénale est prescrite dans les trois mois du délit. Les délinquants qui refusent de donner leur nom et domicile, peuvent être saisis, conduits devant un juge de paix, mais ne peuvent pas être retenus au delà de douze heures. — Les délits de chasse qualifiés sont pour la plupart du ressort des tribunaux criminels. Les anciennes pénalités, très embrouillées, avaient déjà été codifiées par 7 et 8 Geo. IV, c. 27, 29; 9 Geo. IV, c. 69. La dernière loi est confirmée par la nouvelle loi sur la chasse et menace la chasse prohibée en temps de nuit (*night poaching*), à la première infraction, d'un emprisonnement de trois mois à prononcer par deux juges de paix, et à l'expiration de cette peine, on exige une caution de se bien conduire pendant une année de 20 liv. et deux répondants, éventuellement avec détention ultérieure et travail forcé pendant six mois; dans le cas de récidive, toutes ces pénalités sont doublées; la seconde récidive constitue un *misdemeanor*, c'est à dire un délit punissable devant les tribunaux ordinaires, de transportation pour sept ans ou d'emprisonnement avec travail forcé pour deux ans. La même peine atteint l'attaque à main armée et toute violence par les armes contre les personnes qui sont autorisées à saisir le délinquant. Le temps de nuit est calculé depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever. On a conservé en outre les peines sévères contre le braconnage de la grosse bête (*deer*), 7 et 8 Geo. IV, c. 29, § 26 et suiv. Les peines du vol sont également appliquées en cas d'enlèvement de lièvres ou lapins dans les endroits clôturés. Les anciennes législations

Digitized by Google

pénales avaient tellement spécialisé les pénalités particulières, que les lois pénales spéciales se reproduisaient de nouveau sous les rubriques : Deer, Hares, Conies, et sous les plus importantes rubriques du gibier à plumes.

4. *On a aussi conservé le système des gamekeepers* (garde-chasse). Chaque seigneur ayant un « manor » ou un bien qui est ainsi appellé ou considéré (reputed manor or lordship) peut nommer un garde-chasse, sous son seing et son sceau, pour garder le gibier, et avec le pouvoir de chasser pour la seigneurie ou pour des personnes déterminées spécialement désignées dans la commission. Dans le pays de Galles, la propriété d'une terre de 500 liv. de rente donne le droit de constituer un garde-chasse. Ils doivent tous être déclarés et enregistrés chez le secrétaire de district, et ont alors le droit de saisir les chiens de chasse, les filets et engins des personnes qui n'ont pas de permis pour l'usage de la seigneurie. Le droit de tuer un chien de chasse étranger n'est reconnu par les tribunaux, que si cela était nécessaire dans ce cas spécial pour la conservation du gibier.

5. *L'exercice du commerce du gibier* dépend de l'obtention d'une licence de police, qui doit être donnée et annuellement renouvelée par les juges de paix dans les petites sessions de district. Elle n'est valable que pour le local déterminé qui y est décrit, et qui doit être expressément désigné comme « un local licencié pour la vente du gibier » (§§ 17-29 de la loi sur la chasse). La concession est confisquée et annulée, lorsque le possesseur est condamné pendant l'année pour infraction aux lois. Les marchands de gibier licenciés, qui achètent du gibier à des personnes sans permis encourent une amende de 10 liv., les personnes qui vendent du gibier à des marchands non licenciés, à 2 liv. par pièce; ces amendes doivent être prononcées devant *deux* juges de paix. Il en est de même des personnes sans permis de chasse qui vendent du gibier ou l'offrent en vente. Les marchands qui achètent du gibier d'autres personnes que des marchands de gibier ayant licence sont passibles d'une amende de 5 liv. la pièce. Cependant les hôtelliers

Digitized by Google

peuvent acheter directement des personnes ayant des permis de chasse.

NOTE SUR L'HISTOIRE DU DROIT RÉGALIEN DE LA CHASSE.

L'histoire de ce droit régalien se trouve plus haut, t. II, p. 68-69. L'absolutisme des rois normands se manifeste surtout en ce domaine où il se rencontrait avec les inclinations favorites des hautes classes. Le droit régalien de la chasse est déduit de la possession du roi comme seul véritable propriétaire de tout le pays ; et à côté de cela aussi du droit de la couronne sur les « bona vacantia ». On connaît par l'histoire l'effroyable rigueur avec laquelle il fut maintenu vis-à-vis de toutes les classes. Le premier soulèvement en masse des barons et prélats contre la royauté eut des lors pour suite la *Charta de foresta* (compagne de la Magna Charta) qui se borna cependant à limiter l'extension arbitraire du domaine forestier et à adoucir le maintien du droit régalien. D'ailleurs le « jus forestae », la chasse supérieure avec la juridiction qui en dépend, donnent une réserve royale, en sorte que fondamentalement toute chasse sans licence royale, tant sur le territoire propre que sur les terres d'autrui, était punissable, seulement avec un adoucissement des anciennes peines et un maintien plus prudent de l'ancienne et rigoureuse ordonnance contre l'entretien de chiens de chasse, etc.

Mais lorsque durant le siècle des trois Édouard la constitution parlementaire se fut rétablie, ce système devint insupportable pour les hautes classes. L'application de la régale de la chasse est pour ce motif tacitement tombée en désuétude à leur égard, et alors commence au contraire une tendance opposée à exclure les classes inférieures de ce système de tolérance. Le gouvernement de Richard II marqua le moment du changement à cet égard (13 Ric. II, stat. 1, c. 13). Si la période des Tudors ne fut pas favorable à ce courant, les Stuarts le furent d'autant plus. Le stat. 1 Jac. I, c. 27, § 3 menace de trois mois de prison les possesseurs de chiens et de filets de chasse. — Il en excepte les propriétaires de 10 liv. de rente foncière en propriété héréditaire, de 30 liv. en propriété foncière viagère ou les propriétaires de 200 liv. de fortune mobilière ou les fils d'un lord, d'un chevalier, ou les fils aînés des esquires. Le stat. 3 Jac. Ier, c. 13, restreint la possession de fusils de chasse et d'engins par un cens analogue. Comparez stat. 7 Jac. Ier, c. 11, § 7. Le stat. 22 et 23 Chari. II, c. 25, restreint l'usage des fusils de chasse aux personnes ayant 100 liv. de rente en « freehold, etc. », et donne pour la première fois au seigneur foncier d'un « manor » du rang d'esquire, le droit, de nommer sous leur seing et leur sceau des gardes de chasse « game keepers », avec le pouvoir d'enlever, dans l'étendue du bien, les fusils, chiens de chasse et engins de chasse des personnes incapables et de

procéder également à cet égard à une visite domiciliaire sur pied d'un warrant, d'un juge de paix.

Cette marche de la législation et la puissance croissante de la gentry gouvernante engendrèrent naturellement la notion que le droit de chasse était une prérogative du rang de la classe gouvernante; idée à l'encontre de laquelle Blackstone rappelle, conformément à la vérité historique : « Que « personne, à moins d'avoir obtenu un droit de chasse moyen ou inférieur, de « la couronne, ou de pouvoir faire valoir une concession présumée par suite « d'une prescription immémoriale (depuis 1 Ric. Ier), ne saurait légitimer « l'action de chasser sur le terrain d'autrui, et que d'après la rigueur en- « tière du droit commun, on ne peut pas même chasser sur sa propre terre, » II, Bl. *Comm.* 416, et que toutes les prétendues capacités pour la chasse ne sont, à proprement parler, que des exceptions à la pénalité légale, IV, *Comm.* 175. Les rapports historiques sont cependant devenus tellement étrangers à la classe gouvernante actuelle, que les éditeurs subséquents de Blackstone ont mis son assertion en doute. Blackstone lui-même considère un si haut cens passif pour la chasse (cinquante fois supérieur à celui des élections parlementaires) comme quelque chose de déraisonnable. D'autre part il existait cependant encore des motifs, d'utilité, la conservation du gibier, prévenir les violences et les pertes de temps chez les classes inférieures, par lesquels on pourrait excuser le système. En tout cas la classe gouvernante persiste à défendre avec passion le droit de chasse acquis par elle, contre les personnes non qualifiées, comme cela a toujours lieu pour le droit de chasse attribué à une classe privilégiée. L'innombrable série de lois pénales a dès lors une double direction contre les personnes incapables, et contre les personnes capables pour des infractions aux lois sur la chasse. Les lois pénales de cette espèce sont : 11 Henri VII, c. 17; 33 Henri VIII, c. 6, punissant de 100 liv. d'amende les personnes incapables chassant sur le terrain d'autrui, etc. Il s'y rattache 20 Eliz., c. 10; 1 Jac. Ier, c. 27; 9 Anne, c. 25; 8 Geo. Ier, c. 19 et de nombreuses autres lois sous les trois premiers Georges. — Un groupe particulier de lois et d'articles établit un *temps réservé;* d'autres défendent de prendre le gibier avec des *bricoles* et d'autres instruments. — Un groupe particulier place le *vol de nuit du gibier, des fauves* et avec d'autres circonstances aggravantes sous les peines criminelles. A ce groupe appartient l'*acte noir* souvent cité, 9 Geo. I, c. 22, continué par 6 Geo. II, c. 37, 10 Geo. II, c. 32; 27 Geo. II, c. 15, qui menace des délits de chasse qualifiés tenus pour félonies de la peine de mort sans « benefit of clergy, » c'est à dire sans tenir compte des classes supérieures. — D'autres encore facilitent la procédure criminelle sommaire, étendent les pouvoirs en matière de détention et de perquisition domiciliaire et assurent au dénonciateur des avantages importants. — D'autres encore défendent le *commerce* de gibier, et font dépendre celui-ci d'une concession industrielle spéciale. 5 Anne, c. 14; 9 Anne, c. 25; 23 Geo. II, c 12. — D'autres lois encore se rapportent à la position des *gardes-chasse* introduits par 22 Char. II, c. 25. La résistance effective contre ceux-ci en temps de nuit est placée sous la loi pénale relative à la résistance

Digitized by Google

contre les anciens employés forestiers du roi. Le « game keeper » comme tel exerce originairement seulement des pouvoirs de police spéciaux séparés de ceux qui avaient été donnés au constable et au prévôt judiciaire, 7 Jac. I, c. 11. 5 Anne, c. 14, § 4 autorise le seigneur terrien à confier au garde-chasse également le pouvoir de chasser dans le domaine du bien, mais toujours seulement à un garde-chasse par manoir, 9 Anne, c. 25, § 2 ; 3 Geo. I, c. 11. — La position des gardes-chasse avait cependant engendré encore, au dix-huitième siècle, la notion plus fausse, que le possesseur d'un manoir aurait eu un droit de chasse supérieur à celui de tout autre propriétaire de bien libre dans la circonscription du manoir, lorsqu'il possède la rente foncière nécessaire à cet effet. Voyez l'opinion contraire dans Blackstone, t. II, p. 418, n.

Burn's *Justice* donne, dans ses diverses éditions, un aperçu sur ce thème presque incommensurable. Il y a des monographies sur le droit de chasse : Chitty's *Treatise on the Game Laws and on Fisheries*, 2e édit., 1826, 8 ; Deacon's *Pratical Treatise on the New-Act of the 1 and 2 Will. IV*, c. 32, 1831, 8 ; Pemberton Leigh's *Treatise on the Game Laws*, 1838, 12 ; Locke, *on the Game Laws*, 3e édit., 1849, 12. Les rapports sur les motifs d'abrogation des anciennes lois sur la chasse : *Reports parl., Pap.* n° 504, 1823 ; n° 260, 1828 ; n° 235.

§ 16

LES LOIS SUR LA PÊCHE (FISHES AND FISHERIES)

Plus de cent lois ont depuis le moyen âge tenté de régler à divers points de vue l'exercice de la pêche : soit pour épargner le frai et assurer un produit constant ; soit pour favoriser et développer le métier de pêcheur ; soit pour régler le commerce du poisson dans l'intérêt du public ; soit au point de vue des droits protecteurs dans le but de prohiber les pêcheurs et les poissons étrangers ; soit en partant des points de vue de l'intérêt de la police générale ou du droit public, comme pour la pêche de la baleine et du hareng. Une partie de ces lois est vieillie, les autres sont consolidées et simplifiées ; celles qui sont encore en vigueur peuvent se ramener aux points de vue suivants :

1. Législation sur le *temps de frai* et la réserve, complétée par le droit qu'ont les sessions trimestrielles de publier des ordonnances locales sur le temps de frai du saumon (24 et 25

Vict., c. 109); et par celui du magistrat de Londres de publier des règlements sur les pêcheries pour la Tamise.

2. Lois pénales contre la pêche *non autorisée* au filet et à l'hameçon, codifiées dans 7 et 8 Geo. IV, c. 29. Un droit régulier exclusif de la pêche ne peut plus être concédé à un particulier depuis la « Magna Charta », et ne peut plus se rencontrer, que là où il a existé depuis Henri II (Blackstone, II, 417).

3. De nombreuses lois réglant le *commerce du poisson* à Londres.

4. Lois sur la pêche du hareng, de la baleine, etc.; et, dans certaines régions, sous un rapport international.

Le système de ces lois sur la pêche est communément celui des actions populaires, le plus souvent devant *un* juge de paix.

NOTE SUR LES LOIS SUR LA PÊCHE

Burn's *Justice* v° *Fishes*, ne donne à cet égard qu'un tableau incomplet. La marche de la législation peut être indiquée à peu près dans les termes suivants : les plus anciennes lois sont spéciales et restreintes comme le stat. 13 Ed. I, c. 47; 13 Ric. II, c. 29 sur la pêche du saumon et le temps de frai; 31 Ed. III, stat. 2, c. 1 et l'« Ordinance of Herrings », 35 Ed. III, sur la pêche et la vente des harengs; 31 Ed. III, stat. 2, sur la vente du hareng à Yarmouth, c. 3 sur les merluches. — Le stat. 17 Ric. II, c. 9, nomme les juges de paix gardiens des fleuves, le « mayor » de Londres « conservator » de la Tamise. — 22 Ed. IV, c. 2; 11 Hen. VII, c. 23, sur les harengs saurs et le saumon fumé. — 14 Hen. VI, c. 6 défend la vente du poisson par les étrangers. — 35 Eliz., c. 7, défend, pour favoriser la pêche, de manger du poisson le vendredi ou le samedi et aux autres jours de poisson, à peine de 20 sch. d'amende et éventuellement d'un mois de prison. — 1 Eliz., c. 17; 3 Car. I, c. 4 règlent la largeur des filets, défendent la pêche et la vente des petits poissons. — 31 Hen. VIII, c. 2; 22 et 23 Car. II, c. 25; 4 Guill. et Mary, c. 23, contre la pêche non autorisée dans les eaux d'autrui; 5 Geo. III, c. 14 menace de 7 années de transportation les voleurs de poisson dans les étangs et l'achat de poissons qu'on sait être volés. — 10 et 12 Will. III, c. 4; Anne, c. 26; 2 Geo. III, c. 15, etc., pour réglementer le marché aux poissons de Billing's Gate à Londres; 29 Geo. II, c. 39; 33 Geo. II, c. 27 pour régler la vente du poisson surtout dans la métropole. — Les lois sur le saumon, les harengs, les baleines, les huîtres,

Digitized by Google

forment à côté de ceci encore de grands rameaux séparés d'une législation, qui n'a été simplifiée de nouveau que récemment par l'abandon progressif du système protecteur et des primes d'exportation.

Le relevé approximatif de la législation en vigueur, est le suivant :

1. *Lois sur le temps de frai et le temps réservé.* Déjà le stat. 1 Eliz., c. 17; 3 Car. I, c. 4, défendent l'usage de filets trop étroits et la prise de jeunes poissons de moins d'une certaine longueur légalement fixée, à peine de 20 liv. d'amende, et obligent les juges de paix et les seigneurs-justiciers du « court leet » à l'exécution de la loi. Le stat. 3 Jac. I, c. 12, § 2, défend de troubler le saumon et le frai des poissons de mer à peine de 10 liv. d'amende à prononcer par *un* juge de paix. Le stat. 1 Geo. I, stat. 2, c. 18, défend dans la pêche côtière ordinaire (à l'exception des harengs et de quelques autres petits poissons) l'emploi de filets ayant des mailles plus étroites que de 3 pouces 1/2 de nœud à nœud, la pêche et la destruction de petits poissons dons les proportions suivantes : la peine et la conviction ont lieu par deux témoins devant *un* juge de paix; les filets sont confisqués; 20 liv. d'amende et éventuellement 12 mois de prison. Pour la pêche et la vente de soles de moins de 16 pouces, de petits turbots de moins de 14 pouces, d'aiglefins de moins de 12 pouces, de merlans de moins de 6 pouces, de perches de mer et de bars de moins de 12 pouces, de limandes de moins de 8 pouces, de « *place* or *dab* » de moins de 8 pouces, de flets ayant moins de 7 pouces mesurés des yeux jusqu'à l'extrémité de la queue. Il y a confiscation et 20 sch. d'amende, éventuellement un emprisonnement de 6 à 14 jours et le fouet. Ajoutez-y 33 Geo. II, c. 27, § 13-19 contre la vente et l'achat des laitances et du frai. — Un groupe particulier est formé par les lois sur le temps de frai du *saumon* dans le Lancashire, 13 Rio. II, stat. 1, c. 19; dans le Devonshire, 43 Geo. III, c. 61. Dans d'autres comtés les juges de paix peuvent dans les sessions nommer, selon les besoins, des conservateurs (*conservators*), et établir un temps de frai (*fence days*), sanctionné par une amende de 5 à 15 liv. devant *un* juge de paix. 58 Geo. III, c. 41; 9 et 7 Vict., c. 33; 11 et 12 Vict., c. 52. Récemment parut à cet égard la stat. 24 et 25 Vict., c. 109, ainsi qu'un rapport très étendu *Parl Pap*, 1861, t. XXIII. Comparez *Parl. Pap.*, 1860, n° 2939.

Pour la Tamise, le bourgmestre et le conseil de Londres possèdent comme « conservator » le droit de réglementer la pêche, sous la confirmation du lord chancelier et du président des cours royales ou de deux d'entre eux, 30 Geo. II, c. 21. Ces règlements peuvent préciser davantage le mode de pêche, l'espèce des filets, des temps de frai, la longueur des poissons que l'on peut prendre, la conservation du frai, la marque des bateaux de pêche, et les amendes jusqu'à 5 liv. Le bailli du fleuve (*water-bailiff*) et ses assistants peuvent en tout temps entrer dans les bateaux de pêche, et saisir tout le frai, tout le naissin huîtrier, les poissons malades, les poissons au dessous de la dimension légale ou pris dans le temps réservé, ainsi que les filets et engins contraires aux règlements, et les produire devant le « moyor » ou un « alderman », ou hors de la cité devant un juge de paix, afin de décider de leur destruction. Les susnommés ont aussi la juridiction sommaire des

cas spéciaux de répression moyennant appel à la cour du lord-maire et des aldermen sans « certiorari »; la moitié de la peine appartient au dénonçant.

2. *Législation pénale contre la pêche non autorisée*, 7 et 8 Geo. IV, c. 29. Le vol dans une eau close, près d'une maison d'habitation, est un *misdemeanor* ressortissant au droit criminel. Le vol dans d'autres eaux particulières est puni de 5 liv. devant *un* juge de paix La pêche à la ligne de jour, pour la première infraction, est punie d'une amende au minimum de 5 liv., dans le dernier cas, de 40 sch. devant *un* juge de paix; cependant le propriétaire de l'eau peut aussi s'emparer des instruments de pêche, ce qui empêche toute poursuite ultérieure.

L'importation de poisson étranger par les pêcheurs étrangers était autrefois défendue par des peines allant de 100 liv. à 50 liv., par 6 Geo. IV, c. 107. Ce système protecteur a été abrogé à peu d'exceptions près.

3. *Le commerce de poisson à Londres et l'approvisionnement de la ville de poisson frais* est la matière de nombreuses lois, se rattachant à la *Fishmongers Company*, le quatrième des grands métiers de Londres, dont les rapports corporatifs ont été réglés par 9 Anne, c. 27. Une loi de police sous ce rapport, relative aux « water-bailiffs » et au grand marché aux poissons de Billing's Gate se trouve dans 2 Geo. III, c. 15; 39 Geo. III, c. 18, sur le marché aux poissons de Westminster; 30 Geo. III, c. 54, sur le marché de Hungerford; 11 Geo. IV, c. 70, sur le mode de transport par bateau, et l'assurance de la vente de première main avec prohibition d'achat de seconde main, 29 Geo. II, c. 39; 33 Geo. III, c. 27; 4 et 5 Guill. IV, c. 20. Les poissons doivent, le premier matin après l'arrivée du transport, être exposés en vente (100 liv.) avec défense de faire des contrats de fourniture avec des intermédiaires (5 liv.).

4. *Les lois sur la pêche dans de certaines régions* sont surtout très nombreuses pour la pêche du hareng anglais, depuis 26 Geo. III, c. 81 jusqu'à 1 Guill. IV, c. 54 (comparez 14 et 15 Vict., c. 26), pour la pêche irlandaise, pour Terre-Neuve, le Groenland, les mers australes.

---

§ 17

POLICE DU TRAVAIL. — LOI DU SERVICE DOMESTIQUE. — DIFFICULTÉS SUR LES SALAIRES. — LOIS SUR LES FABRIQUES. — (SERVANTS. — ARTIFICERS. — LABOURERS. — WAGES. — COMBINATIONS. — MANUFACTURES. — FACTORIES).

Aux groupes jusqu'ici caractérisés de la police industrielle vient se joindre encore une *police générale du travail*, qui forme

la sphère d'action des juges de paix, comme successeurs des *justices of labourers*, et qui *d'une part* entreprit durant des siècles de régler les salaires du travail par l'autorité et exercer même une contrainte directe sur les travailleurs pour les forcer au travail; *d'autre part* comprit aussi de bonne heure des mesures protectrices en faveur des classes ouvrières. Le premier *statute of labourers*, 23 Ed. III, c. 1, publié après une grande calamité nationale, ordonne aux travailleurs de servir tout maître aux *taux* accoutumés. Des lois postérieures menacent de peines sévères le refus; la sévérité de la police du travail change aussi avec la force ou la faiblesse des gouvernements suivants (t. Ier, p. 235). C'est ainsi qu'il existe aux quatorzième et quinzième siècles un double système de police qui règle par des ordonnances locales des juges de paix les prix pour chaque comté, par le moyen des « assizes of bread and ale », etc., pour les vivres; par des « assizes of wages » pour les salaires. Les inconvénients économiques de ces mesures furent longtemps cachés par leur double direction, leur influence réciproque, la position insulaire du pays, la prospérité croissante du commerce; leur oppression fut diminuée par l'amélioration successive de l'administration des justices de paix, par la modération et les sentiments d'honneur des classes gouvernantes. Les ordonnances locales sur les salaires tombèrent peu à peu tacitement en désuétude dans chaque comté, et n'étaient déjà plus qu'une lettre morte, lorsqu'on les abrogea au dix-neuvième siècle.

Mais, de l'ensemble de ces rapports généraux du moyen âge, il est resté la direction par la police des rapports du travail salarié, qui atteignit son plus haut point dans les lois des « Tudors ». La loi 5 Eliz., c. 4 (an act touching divers orders for artificers, labourers, servants of husbandry and apprentices, en 48 articles) *réunit dans une loi générale ce système très étendu d'une police du travail*, avec un vaste système d'amendes à prononcer par *deux* juges de paix, et attribution de la moitié au dénonciateur. Elle ne s'applique pas seulement au service rural, mais aussi aux travailleurs salariés pour les campagnes

et les villes, pour l'ensemble du travail salarié industriel et manufacturier. Elle embrasse les principales prescriptions que voici :

Toutes personnes, qui sont *sans moyen visible de subsistance*, peuvent être généralement obligées par les juges de paix à se charger d'un travail salarié dans l'économie rurale ou dans des métiers déterminés.

Les personnes entre douze et soixante ans qui ne s'occupent, moyennant salaire, ni dans l'économie rurale, ni dans des métiers municipaux déterminés (à l'exception des « gentlemen » nés, des « litterati », des propriétaires d'un revenu de 40 schel. ou d'une propriété mobilière de 10 liv. et les enfants de parents ayant cette fortune) *peuvent être obligés, si un propriétaire rural le réclame, de fournir des services salariés dans l'économie rurale, dans le comté*, où leurs services sont réclamés. Les personnes aussi qui sont élevés au travail manuel peuvent dans le cas sus-indiqué être obligées de travailler au métier, dans lequel elles ont été exercées.

Il y a en particulier une *presse* des classes ouvrières pour le *service domestique dans l'économie rurale par le louage annuel*, sur la demande des propriétaires d'exploitations rurales, pour laquelle les juges de paix établissent le montant annuel des gages et au besoin les augmentent. Pareillement les filles de douze à quarante ans peuvent être obligées, par deux juges de paix ou par le bourgmestre, à servir pour l'année dans l'exploitation, et en cas de refus être emprisonnées jusqu'à ce qu'elles se soumettent. Il y a pour le service rural économique *une loi de service officielle* dans le statut d'Elizabeth. Le renvoi unilatéral sans avertissement préalable, d'un trimestre, ou sans d'importants motifs à établir par deux témoins, est puni vis-à-vis du maître par une amende de 40 schel. ; l'abandon du service ou le refus de remplir son service, d'autre part, est puni de prison jusqu'à soumission. Aucun serviteur rural ne peut abandonner son village ou son district, pour servir dans un autre, sans certificat signé par le constable ou le bourgmestre, ou par deux habitants domiciliés, enregistré chez le pasteur.

Personne ne peut être pris en service sans montrer au préalable pareille attestation. Ceux qui produisent de faux certificats doivent être fouettés comme vagabonds. Les serviteurs qui s'enfuient dans un autre comté doivent être poursuivis par « writ of capias », et être arrêtés jusqu'à ce qu'ils aient fourni une caution pour le service ultérieur chez le même maître.

La loi abandonne aux juges de paix de déterminer en outre par règlements locaux (assizes), d'après la coutume traditionnelle, la *hauteur des salaires*, pour les journaliers dans les diverses parties de l'économie rurale et domestique. Le taux des salaires est réglé par le sherif et les juges de paix à la session de Pâques, dans les *corporations* par le bourgmestre, en menaçant de dix jours de prison, celui qui exige plus, et celui qui donne plus; en réservant cependant les gratifications personnelles. Ceci se rapporte au salaire des ouvriers, manouvriers, travailleurs des champs, qu'ils soient engagés à l'année, au mois, au jour. — Il y a même un tarif spécial pour l'action de faucher, de battre le blé, de faner, de creuser, de travailler aux routes, de faire des haies, etc. Cette fixation des salaires est encore une fois confirmée par 1 Jacques I, c. 6, et est aussi renouvelée encore, occasionnellement, dans des lois spéciales postérieures, comme par 8 Geo. III, c. 17 contre les compagnons tailleurs de Londres, mais elle tomba cependant en désuétude, et a enfin été mise de côté par 53 Geo. III, c. 40.—Et même *les heures de travail* sont réglées dans la loi d'Élisabeth : en été de cinq heures jusqu'au soir, sept ou huit heures, avec deux heures de liberté pour déjeuner et dîner, et encore une demi-heure de repos durant les mois les plus chauds; dans les sept mois d'hiver, de l'aube au crépuscule, avec une heure et demie de liberté. L'abandon d'un travail déterminé que l'on a entrepris est menacé de 5 liv. — Au temps de *moisson*, les journaliers peuvent être obligés à faucher, à lier, à rentrer le blé, à faner moyennant une rémunération convenable, à peine d'exposition au pilori pendant deux jours et une nuit.

Une partie très étendue de la loi, 5 Eliz., c. 4, est formée en outre par *une loi générale sur l'industrie* avec des préceptes

étendus sur l'apprentissage, « apprenticeship », qui peut être l'objet d'un exposé particulier (§ 18).

Une législation spéciale fondée sur l'ancienne pratique interdit *les coalitions des classes ouvrières dans le but d'élever les salaires* (*combinations*). Déjà la législation du moyen âge à cet égard est très sévère, depuis Édouard III. Le stat. 2 et 3 Ed. III, c. 15, menace de 10 liv.; en cas de récidive, de 20 liv. d'amende et à l'occasion du fouet; le stat. 12 Geo. I, c. 34; 22 Geo. II, c. 27, de la maison de correction pour trois mois.

Les lois sur les *falsifications dans les divers genres de produits manufacturés* forment de nouveau un groupe spécial, particulièrement pour les manufactures de soie, 13 et 14 Char. II, c. 15; 20 Car. II, c. 6; 8 et 9 Guill. III, c. 36; 5 Geo. IV, c. 66; dans la draperie, 7 Jac. I, c. 7; 14 Geo. III, c. 25; pour les manufactures de laines, toiles, cotons et fers, 1 Anne, stat. 1, c. 18; 13 Geo. II, c. 8, etc. La série de ces lois est presque incommensurable, et parmi elles beaucoup ne se rapportent qu'à la circonscription métropolitaine ou à des lieux déterminés. Elles concernent principalement la répression de fraudes, soustractions, détournement de matières premières et s'appliquent à l'ensemble du métier.

Un groupe particulier est enfin formé par la *législation des droits protecteurs :* d'abord le stat. 5 Geo. I, c. 27 sur l'émigration d'ouvriers techniques à l'étranger ou les tentatives à ce sujet, renforcé par 23 Geo. II, c. 13, d'amendes de 500 à 1,000 liv., éventuellement d'un emprisonnement de un à deux ans; ensuite sur l'exportation des machines de manufactures, 15 Geo. III, c. 55. Sous un rapport plus étendu toute la législation des droits protecteurs du dix-huitième siècle se rapporte à cette matière.

Si l'on envisage la *longue série des lois sur la police du travail*, on ne peut méconnaître que, dans chaque siècle, les classes supérieures de la société furent en présence d'un danger imminent de se trouver vis-à-vis des classes ouvrières dans un rapport qui empêcherait une constitution parlementaire. Dans les siècles antérieurs, la monarchie était assez forte pour main-

tenir l'équilibre et de temps en temps amener un traitement plus doux et des compensations équitables. La force de la monarchie brisée au dix-huitième siècle ne suffit plus à cette tâche, et sous George Ier et George II, la position extérieure de l'état des choses était telle que l'on eût pu prédire quelque chose d'analogue à la situation française comme devant résulter du système.

Mais les sentiments d'honneur et de droit des hautes classes elles-mêmes, formés par une participation journalière aux affaires publiques, ont sauvé l'Angleterre de ce danger. L'esprit des juges de paix n'adoucit pas seulement l'exécution dans les cas particuliers, mais aussi la législation dans son ensemble, et conduisit alors progressivement au système positif de protection des classes ouvrières contre la prépondérance du capital, qui forme comme l'envers des rapports jusqu'ici décrits.

1. On rend aux classes ouvrières une *justice civile pratiquement accessible*. Déjà d'après 4 Ed. IV, c. 4, les juges de paix et les « courts-leet » devaient connaître sommairement des *demandes de salaires*. C'était là aussi le sens de la loi d'Élisabeth, mais, à cause d'une rédaction défectueuse cela demeura impraticable, la loi ne parlant que des salaires économiques *fixés par les juges de paix*, et n'admettant pas de témoignage sacramentel du travailleur lui-même. Dans des lois spéciales isolées, on rémédia peu à peu à ceci au moyen d'une juridiction sommaire. Par 20 Geo. II, c. 19; 6 Geo. III, c. 25; 4 Geo. IV, c. 29, on reconnait une juridiction civile des juges de paix sur toutes les difficultés relatives au salaire de la domesticité rurale, des travailleurs des métiers et des fabriques jusqu'à 10 liv. et par réconvention de 5 liv. Par 5 Geo. IV, c. 96, il s'y ajoute une *procédure arbitrale* pour la solution des *difficultés sur les salaires* dans les métiers et fabrications, ainsi que pour celles sur les dommages aux ouvrages, les retards, l'exécution contraire au contrat, la défectuosité des matériaux, etc. D'abord par l'accord des parties, tout juge de paix peut agir comme arbitre; éventuellement il propose de trois à quatre personnes comme arbitres, — moitié parmi les maîtres de fabrique, leurs agents ou

chefs ouvriers — moitié parmi les travailleurs. Le maître ainsi que l'ouvrier choisissent parmi eux un arbitre, ceux-ci se réunissent et décident souverainement. S'ils ne peuvent tomber d'accord, ils doivent recourir à un juge de paix comme président et celui-ci décide alors en dernier ressort. Aucun « fabricant » ou agent ne peut alors agir comme juge de paix. La décision écrite est exécutoire par voie de saisie, éventuellement par un emprisonnement de trois mois sans appel et sans « certiorari ».

2. *Abrogation des lois pénales contre les coalitions ouvrières.* Le droit commun punissait, sous le nom de *conspiracy*, ces coalitions de deux ou plus de personnes pour empêcher, pervertir, ou éluder le cours de la justice publique, pour attenter à la santé publique ou en général pour exciter un état général de malaise (mischief). C'était là une partie de la pratique policière du moyen âge, qui était limitée par la pratique judiciaire comme point de fait d'un délit. Sous le nom de « combination », on appliquait aussi ces principes aux ouvriers salariés, qui se réunissaient pour provoquer une augmentation de salaire; et réciproquement aux maîtres qui se réunissaient pour comploter une diminution de salaire, pour ne pas prendre à leur service les ouvriers renvoyés par d'autres; ou sinon des ouvriers de certaines catégories. Par le stat. 2 et 3 Ed. VI, c. 15; 12 Geo. I, c. 34; 22 Geo. II, c. 27 cité plus haut et par des lois pour les branches isolées de travail, les peines contre les classes ouvrières avaient encore été augmentées. Pour les nouveaux rapports commerciaux, la pénalité des « combinations » (coalitions) n'était plus soutenable, après que tout le système de fixation des salaires eut été abandonné, et que la puissance du capital eut été déchaînée par la liberté industrielle la plus complète. L'administration des tories abrogea en conséquence par un « act » 6 Geo. IV, c. 129 toutes les lois pénales antérieures contre les coalitions, — dans une rédaction qui, d'après l'interprétation usuelle, enlève aussi le point de fait de la *conspiracy* du droit commun. On n'a maintenu au point de vue de la police de *sûreté* que la pénalité d'une contrainte ou tentative de

contrainte contre les travailleurs salariés et des fabriques pour l'établissement d'un travail, particulièrement l'usage de la force contre la personne ou la propriété, les menaces, l'intimidation et les empêchements apportés à d'autres personnes pour les forcer à entrer dans une association ouvrière ou à contribuer à un fonds commun, à peine de trois mois de prison. On permet au contraire expressément la réunion dans le but de délibérer et de décider de la hauteur du salaire, du nombre des heures de travail et de la rédaction de contrats verbaux ou écrits sur les demandes à former de cette manière. Des pouvoirs égaux compètent cependant aux maîtres. Chaque participant à une association est obligé de témoigner à cet égard, mais aussi il est alors libéré de la peine. La procédure sommaire à cet égard a lieu devant *deux* juges de paix, il y a appel moyennant une caution de procédure de 20 liv. et deux répondants. — Outre cette solution légale, la législation a ensuite assumé la protection ultérieure de la partie la plus faible par les pas suivants.

3. Prohibition du *truck and cottage system*. Les suites économiques reconnues au paiement des salaires en nature amenèrent déjà des lois prohibitives anciennes pour certaines branches spéciales de travail. Par 1 Aune, stat. 2, c. 19, la prohibition est étendue aux branches manufacturières les plus importantes de cette époque là; par 13 Geo. II, c. 18 aux travailleurs du cuir; par 19 Geo. III, c. 49, aux dentellières, etc. En abrogeant dix-huit lois plus anciennes, cette législation se codifie dans 1 et 2 Guill. IV, c. 36, 37. Tout contrat de salaire avec le travailleur, fondé sur autre chose que le paiement en argent courant, est prohibé à peine de 10 liv. pour la première infraction; de 20 liv. en cas de récidive, de peines criminelles pour la seconde. Toute stipulation du maître pour l'application du salaire à des objets en nature est régulièrement nulle. Tout paiement autrement fait qu'en argent comptant est illégal, de telle manière qu'une nouvelle réclamation peut avoir lieu. On n'accorde aucune déduction d'aucune espèce pour prestations en nature, de l'espèce du métier exercé par le maître. Les diverses industries auxquelles se rapporte la loi sont expressément énu-

mérées (§ 19), on y comprend les ouvriers en coton, en laine, en lin, en soie, en métaux, en mines. La loi n'est pas applicable aux rapports de domesticité; non plus qu'aux prestations médicales, ni aux fournitures de chauffage, d'instruments, d'atelier pour exécuter le travail lui-même ; aux repas sous le toit du maître, aux fonds de réserve pour les caisses de secours pour maladie et entretien. Les amendes sont recouvrables, devant *deux* juges de paix, il y a éventuellement lieu à un emprisonnement de trois mois. Aucun maître dans ces branches, ni leur père, leur fils ou leur frère ne peuvent, en ce cas, agir comme juge de paix. Au lieu des juges de paix municipaux, il peut alors y avoir des juges de paix du comté. Une loi additionnelle, 5 et 6 Vict., c. 99, défend aussi de faire le paiement de salaires aux mineurs et « carriers » dans un auberge, à peine de nullité.

4. *Les lois sur les fabriques* (*factory bills*). La législation des fabriques proposée par Robert Peel assure sous le rapport du bien-être et de la police hygiénique une protection contre les suites nuisibles du travail des fabriques pour la santé et le développement physique et intellectuel de la jeunesse laborieuse. L'ancienne étendue, 42 Geo. III, c. 73, se rapportait aux fabriques qui appliquent un nombre déterminé et considérable d'ouvriers et d'apprentis, avec des prescriptions sur le blanchissage et la ventilation des pièces, l'habillement des apprentis, les heures de travail, le travail de nuit, l'instruction obligatoire des apprentis dans la lecture, le calcul et l'écriture, particulièrement le dimanche, sanctionnées par de nombreuses amendes de police à prononcer par *deux* juges de paix, et contrôlées par deux inspecteurs (visitors), que les juges de paix nommèrent annuellement dans leurs sessions trimestrielles. La loi ne s'étant pas montrée véritablement efficace fut suivie de 3 et 4 Guill. IV, c. 103, étendant la défense du travail de nuit, pour les jeunes ouvriers, élevant les limites d'âge, restreignant davantage les heures de travail, étendant les prescriptions obligatoires, et prononçant de nombreuses amendes de police à recouvrer devant *un* juge de paix, et éventuellement un em-

prisonnement de un ou deux mois. La nouveauté capitale est cependant la nomination d'inspecteurs d'État (*inspectors of factories*). Ils exercent les pouvoirs de police des juges de paix sur les constables et les fonctionnaires inférieurs de la police, avec le droit d'entrer dans les locaux et un pouvoir répressif concurrent de juger des amendes de police de la loi, qui sont réglées contre le maître à 20 liv., en réservant un droit d'atténuation au juge de paix ou à l'inspecteur; mais sans appel aux sessions trimestrielles, auxquelles il faut seulement envoyer les jugements de condamnation. Les inspecteurs tiennent des sessions régulières, au moins deux fois par an, et transmettent des rapports au ministre de l'intérieur (*Parl. Pap.*, 1862, n° 2923). Cette loi indique aussi les diverses branches d'industries auxquelles elle se rapporte. Elle concerne spécialement les fabriques de coton, laines, lins, soies, etc. Il y a une loi spéciale du même caractère pour les mineurs et les carriers, 5 et 6 Vict. c. 99. Sous la même rubrique doit se ranger, pour la majeure partie, la loi sur les ramoneurs de cheminées, 3 et 4 Vict. c. 85, ainsi que quelques fragments de lois postérieures complémentaires : 7 et 8 Vict. c. 15; 8 et 9 Vict. c. 29; 10 et 11 Vic. c. 29; 13 et 14 Vict. c. 74; 16 et 17 Vict. c. 10; 19 et 20 Vict. c. 38, etc.

5. Une série de mesures positives relatives à l'assistance des pauvres, à leur instruction, à la police sanitaire du bien-être public se trouvent plus bas aux chapitres VIII-IX. Les débuts posés jusqu'ici pour un système d'instruction populaire sont du domaine de l'administration centrale. Le tout forme encore toujours un *double système*, dans lequel la liberté industrielle et l'esprit plus humain du dix-neuvième siècle ont adouci bien des rigueurs de l'ancien droit, et dans lequel on tente de concilier la contrainte au travail qui subsiste encore, avec une prévoyance légale pour la partie la plus faible. Il est en tout cas nécessaire, vis-à-vis des arguments opposés par les partis sociaux et politiques, de conserver devant ses yeux, comme un ensemble s'appliquant à tout et se complétant mutuellement l'état des choses exposés ci-dessus.

Digitized by Google

NOTE SUR LA POLICE DU TRAVAIL

La naissance historique de la police du travail au moyen âge se trouve rapportée t. I, p. 234 et suiv. et sous les Tudors, t. II, p. 63 et suiv. L'ensemble de ce domaine appartient à ceux qu'il est très difficile de réduire en tableau perceptible et d'amener à quelque cohésion, il exige une monographie. Dans Burn's *Justice* les principales masses de la législation sont données sous le mot *servants*. Dans d'autres exposés il y a beaucoup de choses disséminées sous les rubriques : « Apprentices, Combinations, Factories, Labourers, Manufactures, Wages, » puis divisées encore sous les rubriques des divers métiers et des diverses manufactures. Pour l'orientation des habitants du continent, il faut encore quelques distinctions des diverses classes ouvrières, celles-ci se trouvent en Angleterre plus unies dès l'origine, l'organisation corporative et l'exclusivisme local du travail, ne se trouvent pas au moyen âge comme règle, mais comme exception. Les rapports d'apprentissage sont autant que possible donnés séparément au § 18. Les autres groupes sont les suivants :

1. *La domesticité pure* (*domestic* ou *menial servants*) est, d'après l'interprétation usuelle, exclue par la loi 5 Eliz., c. 4, de la juridiction de police des juges de paix ; probablement le motif en était que la police traditionnelle du travail ne s'étendait qu'aux serviteurs dans l'économie rurale et aux travailleurs salariés ambulants, et que la loi d'Élisabeth ne voulait rien changer à cet égard. Le cours du temps, lorsque les tribunaux locaux tombèrent en décadence, amena assurément des abus, spécialement pour la domesticité. La domesticité de service dans les villes demeure alors réglée par la « common law » et la pratique judiciaire, une matière du ressort des tribunaux civils et répressifs ordinaires. A défaut d'un contrat formel on admet que le contrat est formé pour une année, mais cependant en s'avertissant un mois à l'avance. Sans avertissement il ne peut y avoir de renvoi que pour cause d'inconduite morale, pour désobéissance intentionnelle contre un ordre légal et pour négligence dans ses devoirs de service. Un renvoi sans motifs autorise le domestique à exiger le salaire jusqu'à la fin de la période de louage fixée par le contrat, savoir, un mois. Un droit de contrainte n'appartient pas au maître contre ses serviteurs majeurs. Le refus d'assurer la nourriture nécessaire et le chauffage fonde contre le maître une plainte criminelle d'après le droit commun, aggravée par 14 Vict., c. 11. Le stat. 32 Geo. III, c. 56 renferme ensuite une loi complémentaire sur la production des certificats de service : la production d'attestations contraires à la vérité, la rédaction de fausses attestations, la falsification et la modification d'attestations véritables, et certaines autres fausses indications de la domesticité sont punies de 20 liv. d'amendes, éventuellement d'un emprisonnement de 1 à 3 mois, devant *deux* juges de paix, avec appel après fourniture d'une caution de procédure. Les infracteurs qui déclarent leurs complices, avant la dénonciation, sont libérés de la peine.

2. *La domesticité rurale* (*servants in husbandry*) est déjà assujettie par

5 Elis., c. 4, § 7 et suiv. à une loi de police. D'après la nouvelle législation 20 Geo. II, c. 19, § 1; 53 Geo. III, c. 40, les difficultés relatives au salaire jusqu'à 10 liv. sont maintenant sommairement jugées devant *un* juge de paix. Par 20 Geo. II, c. 19, naît surtout une juridiction de police pour les juges de paix, au sens le plus étendu, sur plainte assermentée du maître pour « mauvaise conduite en service ». Le juge de paix peut, soit prononcer la maison de correction et de travail forcé jusqu'à un mois, ou la perte d'une partie du salaire : d'autre part, sur plainte assermentée du serviteur contre le maître pour mauvais traitements, refus de satisfaire aux nécessités de la vie, etc., le juge de paix peut, après avoir ouï le cas et reçu les témoignages suffisants, délier le serviteur de son contrat de service. D'après 4 Geo. IV, c. 34, § 3, *un* juge de paix peut, lorsque le serviteur refuse d'exécuter un contrat de louage rédigé par écrit, ou s'éloigne du service qu'il avait entrepris avant la fin du temps fixé, ou se rend coupable d'un « autre méfait ou délit dans le service ou relativement au service », sur déclaration et serment du maître, de son gérant ou employé, publier un mandat d'amener, et condamner celui qu'il trouve coupable, soit à la prison avec travail forcé pendant trois mois, et diminution proportionnelle du salaire, soit à la perte de tout le salaire, ou d'une partie, ou au renvoi du service.

3. *Travailleurs industriels, manouvriers, journaliers* (*labourers, artificers and workmen*), sont soumis par la même législation à une juridiction de police analogue. D'après 20 Geo. II, c. 19, § 1, leurs difficultés en matière de salaire sont décidées jusqu'à 5 liv. devant *un* juge de paix. D'après le § 2 ils sont soumis à la même répression à cause de « mauvaise conduite dans le service », punis de la maison de correction pendant un mois au maximum; d'après 4 Geo. IV, c. 34, § 3, à la répression plus sévère pour rupture de contrat ou de mauvaise conduite, etc., jusqu'à trois mois de prison, etc. Cependant la dernière loi suppose un rapport *exclusivement* de service, et ne s'applique pas aux ouvriers à la pièce. Les ouvriers ou manouvriers, engagés pour travail à la pièce, s'il laissent leur travail inachevé (que ce soit même pour défaut de paiement du salaire ou pour quelque autre cause légale) peuvent déjà, par 5 Eliz., c. 4, être condamnés à un mois de prison et à une amende de 5 liv.

4. *Contre les ouvriers des fabriques* il y avait eu d'abord de nombreuses lois pénales spéciales, qui sont codifiées ensuite dans 22 Geo. II, c. 27; 17 Geo. III, c. 56 (comparez 6 et 7 Vict., c. 40; 8 et 9 Vict., c. 77, 128). On y menace de nombreuses peines de police, les ouvriers en coton, laine, lin, soie, fer, cuir, chapeaux, cordes, les teinturiers pour détournement et divertissement de matières de fabrique (un emprisonnement de 14 jours à 3 mois devant *deux* juges de paix, et un appel rendu plus difficile). Des peines analogues ont lieu pour les matériaux non délivrés et pour leur vente et leur mise en gage. Ajoutez-y des pouvoirs étendus en matière de perquisition domiciliaire, et des prescriptions pénales contre les tiers, qui achètent ou acceptent des matières premières de pareils ouvriers (de 20 à 100 liv. et un emprisonnement de 3 à 6 mois). Par 1 Anne, sess. 2, c. 18, est établie la reconnaissance d'une double juridiction de police sur les difficultés des salaires

dans les branches les plus importantes de fabrication. Par 10 Geo. IV, c. 52, la juridiction civile de police sur les difficultés en matière de salaires et l'ensemble de l'autorité répressive de police de la loi 4 Geo. IV, c. 34 sont étendue à toutes les classes citées plus haut de travailleurs des fabriques. Les ouvriers mineurs, charbonniers, verriers et potiers étaient déjà cités expressément dans le stat. 20 Geo. II, c. 19; 4 Geo. IV, c. 34, de telle sorte qu'enfin maintenant le même système s'étend à tout le domaine du travail des fabriques. Le grand arrière-plan de l'ensemble est encore toujours la loi d'Élisabeth, mise, il est vrai, en apparence hors d'usage par les besoins du nouveau commerce, à peine connue dans sa portée de la plupart des Anglais, protégée par le mode de penser de la gentry formant les justices de paix contre les grossiers abus; mais encore toujours la source de beaucoup de pouvoirs latents des juges de paix, et un élément de puissance aux mains d'une classe gouvernante. Quoi que la modération et le sens juridique de la classe gouvernante aient fait pour maintenir la possibilité légale et morale d'un pareil système, quoi que la législation ait aussi fait, durant la période de sir Robert Peel, vis à vis du système de pure tolérance, de pur volontarisme de grandes choses, il n'en reste pas moins toujours sous ce rapport un danger d'accroissement du socialisme et du communisme même pour les grandes villes, un danger surtout pour la liberté politique, qui ne peut être écarté que par une action législative dans une double direction et dans un esprit de conciliation.

---

§ 18.

LA JURIDICTION SUR LES RAPPORTS D'APPRENTISSAGE (APPRENTICES)

Le système *de législation industrielle*, qui peut se distinguer, comme une sphère plus étroite, des *Justices of labourers* et de la loi d'Élisabeth, a été organisé en Angleterre d'une manière différente du continent, à cause de l'union des villes et des campagnes, et à cause de l'abolition précoce du servage. L'exercice des métiers était, d'après la « common law », fondamentalement libre, et pour ce motif, précisément, l'objet d'un contrat purement privé; c'est pourquoi la notion de l'apprentissage (*apprenticeship*) ne se restreignit pas seulement aux métiers d'une certaine habileté de main, mais fut encore

étendue à l'instruction expresse donnée par l'enseignement formel et contractuel dans la domesticité rurale et urbaine. Les contrats d'enseignement portent, pour la plupart, sur une longue durée, régulièrement sept ans, parfois dix ans, et comprennent donc partiellement en eux un rapport de compagnonnage. Pour leur validité il faut un contrat formel : « deed, indented, indeuture. » Ce système du droit commun est cependant modifié dans deux directions.

I. Dans quelques villes on créa, par concessions royales, des *corporations industrielles* avec des droits exclusifs, qui n'étaient cependant jamais très étendus, et ont été abrogés par la nouvelle loi sur les villes, à l'exception de la *City of London* où les guildes, les métiers étaient, depuis un temps immémorial, plutôt des corporations politiques que purement industrielles. D'après le dernier résultat, ces priviléges n'avaient rapporté aucun avantage économique, ni aux villes incorporées ni aux guildes; tandis que la législation sur la police du travail avait, on ne saurait le nier, élevé une population laborieuse, *au dehors* des villes incorporées, les centres aujourd'hui marquants de l'industrie.

II. La prévoyance des Tudors pour la tutelle des classes moyennes et inférieures conduisit à une loi *industrielle générale* dans 5 Élis. c. 4, qui rend en général l'exercice d'un métier dans les villes dépendant d'un apprentissage de sept ans, et accorde après cela l'exercice du métier à celui qui est passé maître en quelque lieu qu'il lui plaira de choisir. La loi fut, par l'exécution que les tribunaux lui donnèrent, restreinte à ces métiers qui sont expressément nommés ou présupposent une habileté de main technique (craft, mystery), par conséquent, par exemple, un commerce, le jardinage, etc.; par suite, seulement aux métiers qui étaient déja en usage au temps d'Élisabeth (used). L'exercice d'un métier dans la campagne demeurait libre. En outre, les tribunaux étaient peu favorables à la loi industrielle comme à une législation exceptionnelle; il en était de même des parlements qui représentaient plutôt l'économie rurale et le commerce. L'ordonnance industrielle

était depuis longtemps en décadence lorsque, par 54 Geo. III, c. 96, le principe d'une liberté industrielle illimitée fut proclamé. Par suite tombèrent avec elle les prescriptions connexes, d'après lesquelles, dans certains métiers, on ne pouvait prendre en apprentissage que les enfants de parents respectables payant un certain cens; le maître devait, pour trois apprentis, avoir au moins un compagnon (*journeyman*), puis que dans certains métiers les contrats de service avec les travailleurs « compagnons » devaient être formés au moins pour un an, 5 Éliz. c. 4, § 3, etc. La législation d'Élisabeth a cependant exercé une influence durable en ce que : 1° elle a fait du rapport d'apprentissage un objet de la juridiction policière, avec des règlements très détaillés; 2° en ce qu'elle a organisé l'apprentissage forcé, dans l'intérêt particulier de l'assistance des pauvres, en un système très embrouillé.

I. *La juridiction sur les difficultés entre les maîtres et les ouvriers* (1) appartient, d'après 5 Eliz., c. 4, aux juges de

(1) *La juridiction de police entre le maître et l'apprenti est double*, assez compliquée et n'est rien moins que simplifiée par la nouvelle législation fragmentaire.

D'une part l'apprenti peut se plaindre du maître, pour « mauvais traitement ou non accomplissement des devoirs du maître ou pour d'autres motifs » 5 Elis., c. 4, § 35. Le maître peut alors être cité devant *un* juge de paix, qui décide de la querelle par un « order » suivant l'équité, si le maître se soumet à sa disposition. En cas de contradiction, le maître est cité à la plus prochaine session trimestrielle ou après procédure devant au moins *quatre* juges de paix, et la résolution du contrat d'apprentissage peut être prononcée en faveur de l'apprenti. Cette décision rédigée par écrit sous leur seing et leur sceau annule le contrat d'apprentissage. L'apprenti est-il trouvé coupable, il peut être prononcé contre lui une peine proportionnée. D'après 20 Geo. II, c. 19, l'apprenti peut aussi se plaindre devant *deux* juges de paix d'être maltraité ou malmené; ceux-ci peuvent alors, sur un warrant signé et scellé, prononcer son affranchissement du contrat d'apprentissage; d'après 33 Geo. III, ils peuvent aussi prononcer une amende jusqu'à 40 sch. et éventuellement la maison de correction jusqu'à dix jours. Cette procédure plus simple était originairement restreinte à des cas où le prix de l'apprentissage ne dépassait pas 10 liv., mais fut ensuite étendue aux contrats s'élevant jusqu'à 25 liv. D'après 4 Geo. IV, c. 29, § 2, *deux* juges de paix peuvent, lorsqu'ils prononcent décharge d'un contrat d'apprentissage, condamner aussi le maître au remboursement de la somme payée ou d'une partie de

paix. Au défaut de conciliation amiable devant *un* juge de paix, les sessions trimestrielles décident à cet égard, et selon le cas, délient l'apprenti par une résolution formelle du contrat, ou, prononcent, d'autre part, contre l'apprenti reconnu coupable la maison de correction, ou une autre contrainte proportionnée. Par 20 Geo. II, c. 19 et les lois postérieures, cette juridiction a été étendue, à ce point que *deux* juges de paix, sur plainte de l'une ou de l'autre partie, peuvent prononcer des amendes, des indemnités, le renvoi ou la résolution du contrat, et éventuellement une détention dans la maison de correction contre les deux parties « pour mauvaise conduite, » et, suivant les cir-

celle-ci, et après exécution infructueuse, à deux mois de la maison de correction. En outre il est reconnu, d'après le droit commun, que le maître peut redresser et châtier avec mesure son apprenti pour cause de négligence ou de mauvaise conduite. D'après 4 Geo. IV, c. 34, § 2, *deux* juges de paix peuvent décider les difficultés sur les *salaires* jusqu'à 10 liv. entre le maître et l'apprenti. D'après 14 Vict., c. 11, le maître qui néglige de fournir à son apprenti la nourriture et le vêtement nécessaires, ou le maltraite d'une manière dangereuse pour sa vie, ou le soumet à des traitements prolongés nuisibles pour sa santé peut être condamné à la prison pour trois ans par les tribunaux criminels.

D'autre part, le maître peut aussi se plaindre pour cause de mauvaise conduite, et les sessions trimestrielles peuvent, d'après 5 Elis, c. 4, § 35, prononcer la détention dans une maison de correction avec travail forcé, ou une répression proportionnée. D'après 20 Geo. II, c. 19, § 4, *deux* juges de paix peuvent, après avoir entendu le maître sous serment, sur « la mauvaise conduite en service », prononcer la maison de correction pour un mois, ou la rupture du contrat d'apprentissage (pour des contrats s'élevant jusqu'à 20 liv. de droit d'apprentissage). Lorsque l'apprenti s'enfuit dans un autre comté, les juges de paix peuvent, d'après la loi d'Élisabeth, le saisir, et le faire mettre en prison jusqu'à ce qu'il ait donné une caution suffisante. D'après 6 Geo. III, c. 25, § 1, l'apprenti qui s'éloigne avant l'expiration de son temps d'apprentissage peut, soit rester d'autant plus longtemps en apprentissage, soit fournir une indemnité complète; en cas de refus, il est puni de trois mois de maison de correction au maximum avec un appel rendu plus difficile. D'après 4 Geo. IV, c. 34, au lieu du maître on peut aussi entendre sous serment, en cas de plainte contre l'apprenti, son gérant, son facteur ou son agent et réciproquement la plainte de l'apprenti pour son salaire jusqu'à 10 liv. peut être dirigée contre l'administrateur, le facteur, l'agent, le chef de travail et exécutée par saisie sur la fortune mobilière du maître,

constances, aussi le remboursement du prix d'apprentissage. Ils jugent en même temps des difficultés en matière de salaire pour l'apprentissage jusqu'à 10 liv.

II. L'*apprentissage forcé* a formé pendant des siècles une situation embrouillée et maintenant vieillie. La législation d'Élisabeth considère la mise en apprentissage de *mineurs*, d'une part, comme un *remède préventif*, capital contre le développement du paupérisme (5 Elis., c. 4), et d'autre part, comme un moyen, en y soumettant les enfants *pauvres*, de *diminuer les frais d'entretien des pauvres* (43 Elis., c. 2).

D'après 5 Elis., c. 4, § 25, chaque propriétaire d'un ménage et d'une demi-charrue de terre peut accepter un apprenti de dix à dix-huit ans, pour le servir dans l'exploitation rurale jusqu'à la vingt et unième ou vingt-quatrième année. D'après le § 35, chaque propriétaire dans ce cas, peut demander aux mineurs de le servir comme apprenti dans l'économie rurale ou dans un autre métier; en cas de refus, sur la plainte qu'il forme, celui qui refuse doit être entendu dans ses motifs par *un* juge de paix, et si celui-ci trouve convenable le rapport d'apprentissage, il doit être retenu en état de détention jusqu'à ce qu'il se soumette au contrat d'apprentissage ou de service qui lui est proposé. Ce côté de l'obligation a été abrogé par le système de la liberté industrielle. D'après 54 Geo. III, c. 96, § 2, chacun peut devenir apprenti, et chacun peut prendre des apprentis et les conserver, sans observer les prescriptions de la loi d'Élisabeth.

Un système encore plus embrouillé était formé d'autre part par les *contrats obligatoires d'apprentissage des apprentis paroissiaux* de l'administration des pauvres. D'après 43 Elis., c. 2, § 5, les marguilliers et les inspecteurs des pauvres peuvent, avec l'assentiment de deux juges de paix, mettre en apprentissage forcé tous les enfants (de plus de neuf ans) dont ils estiment les parents incapables de pourvoir à leur entretien; les garçons jusqu'à vingt-quatre ans, les filles jusqu'à vingt et un ou à leur mariage. Chaque propriétaire d'un ménage *et* d'au moins une demi-charrue de terre est obligé de

recevoir, sur la demande du bourgmestre, des enfants pauvres, dans de pareils contrats d'apprentissage ou de service, à peine de 10 liv. d'amende, 8 et 9 Guill. III, c. 30, sans exclusion des classes supérieures et des ecclésiastiques, Blackstone I, 426. Seuls les officiers en activité de service sont exemptés par le « muliny act » annuel de l'obligation de recevoir des apprentis. La procédure formelle à cet égard (binding) n'a cependant pas lieu, à moins qu'il n'y ait opposition de la part de l'apprenti; tandis que s'il consent, les contrats officiels ordinaires d'apprentissage suffisent. Par 56 Geo. III, c. 139 (an act to regulate the binding of parish apprentices), on tenta encore une fois, en conservant les formes onéreuses de la juridiction des juges de paix, d'adoucir bien des rigueurs de ces rapports. Toute la procédure maintenue depuis des siècles avait cependant, malgré l'assistance de la législation, suscité tant de plaintes et de rigueurs criantes, que la législation des pauvres de 1834 autorise l'inspectorat des pauvres à publier des règlements obligatoires à ce sujet (rules), et à organiser par là le système d'une manière plus flexible et plus administrative. Par la nouvelle loi 7 et 8 Vict., c. 101, l'apprentissage *forcé* a été complétement aboli et ainsi a vieilli une partie très caractéristique de l'administration des juges de paix.

NOTE SUR LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE FORCÉ DES PAUVRES

Cette procédure en matière d'apprentissage forcé des pauvres est un exemple intéressant de la forme de la juridiction des juges de paix pour la juridiction administrative. Sur la plainte des marguilliers ou inspecteurs des pauvres, les juges de paix publient, « causa cognita », d'abord un ordre, dans lequel ils constatent qu'ils « ont recherché avec minutie la convenance d'une pareille mise en apprentissage de cet enfant chez ledit G. H.; qu'ils ont spécialement considéré l'éloignement du maître futur du domicile de l'enfant, et toutes les autres circonstances, et qu'après avoir ici examiné les circonstances et le caractère du futur maître G. H., après pareil examen et enquête, *ils déclarent par la présente*, que ledit G. H. est une personne convenable, près de laquelle, ledit enfant peut être convenable-

ment élevé, et autorisent lesdits inspecteurs des pauvres en conformité de ceci. » Sur pied de cet ordre les fonctionnaires communaux forment alors un contrat d'apprentissage formel, *indenture of apprenticeship*, d'après une formule traditionnelle, qui doit être confirmée par la signature et le sceau du juge de paix.

Par 42 Geo. III, c. 46, la tenue de listes complètes sur les apprentis paroissiaux est imposée à peine d'amende aux fonctionnaires communaux. D'après 2 ou 3 Anne, c. 6; Geo. II, c. 25, les enfants pauvres pouvaient aussi être placés en apprentissage comme mousses, ce qui est maintenant abrogé par 5 et 6 Guill. IV, c. 19, § 1; mais de telle manière, que l'entrée volontaire dans le service maritime est favorisée autant que possible, lorsque le garçon a plus de 13 ans et que le contrat est confirmé par deux juges de paix. (Un relevé statistique du nombre des apprentis dans le service maritime est donné dans les *Parl. Pap.*, 1854, n° 233.) D'après 28 Geo. III, c. 48 les enfants pauvres âgés de huit ans pouvaient être placés comme apprentis ramoneurs, ce qui a été abrogé par les lois postérieures sur les ramoneurs. La juridiction des juges de paix sur les difficultés entre les apprentis et le maître a été réglée par 32 Geo. III, c. 57, § 11 et suiv.

D'après 7 et 8 Vict., c. 101, §§ 12, 13, les contrats d'apprentissage des enfants pauvres sont maintenant formés par les autorités administratives des pauvres (*guardians of the poor*) sans concours ni confirmation des juges de paix. L'« inspectorat » royal des pauvres décide par règlement « orders » les devoirs des maîtres et prescrit des formules de contrat. Personne n'est obligé d'accepter pareil apprenti. Une rupture du contrat, par le maître, est menacée d'une amende de police s'élevant jusqu'à 20 liv. devant deux juges de paix. Tous les pouvoirs antérieurs des inspecteurs des pauvres sont passés aux « guardians of the poor » dont le secrétaire rédige aussi la liste des apprentis pauvres. Les enfants au dessous de 9 ans, et ceux qui ne savent ni lire, ni écrire leur nom, ne doivent, en règle générale, pas être mis en apprentissage.

§ 19

LA LOI SUR LA NAVIGATION MARCHANDE. (MERCHANT SCHIPPING ACT)

Pour le groupe particulier des marins servant sur des vaisseaux appartenant aux particuliers, il y avait une grande analogie avec la loi sur le service domestique. L'ancienne pratique laissait dominer les principes du contrat d'apprentissage (apprenticeship), la rédaction du contrat de service et les coutumes juridiques maritimes. D'après cela, la connaissance des procès était attribuée tantôt aux juges de paix, et tantôt aux tribunaux civils. Ce n'est qu'au dix-huitième siècle qu'il y a un

groupe de lois régulatrices, 2 et 3 Anne, c. 6; 2 Geo. II, c. 36; 2 Geo. III, c. 31, etc. Les difficultés entre les matelots et les capitaines de navire sont toujours plus complétement soumises à la juridiction sommaire des juges de paix, et diverses mesures de prévoyance analogues à celle du règlement sur les fabriques ont été introduites. On tenta de codifier la législation sous ce rapport, 4 et 5 Guill. IV, c. 52; 5 et 6 Guill. IV, c. 19; 8 et 9 Vict., c. 116 (seamen's protection act); 13 et 14 Vict., 93 (Mercantile marine act 1850). Chaque navire doit avoir un journal de bord, d'après un formulaire prescrit par la loi, sur l'ensemble du personnel, sur les modifications personnelles durant le voyage, les cas de mort, les avaries, les effets délaissés, etc., dont un duplicata doit être remis à la douane du port auquel le navire appartient, à peine de 5 liv. d'amende pour la négligence du capitaine de navire ou de son directeur. Les peines encourues par les matelots sont déduites des salaires, et doivent être relatées dans un relevé particulier que le capitaine doit affirmer sous serment (20 liv.). Le capitaine doit se présenter sur convocation préalable des employés de la douane pour répondre sur le journal du bord, à peine de 10 liv. d'amende. Pour les marins invalides, leurs veuves et enfants, on a formé *un fonds de secours*, avec contributions forcées des capitaines de navire (par mois 2 schellings) des pilotes et matelots (par mois 1 schelling). Toute la population de navires d'une capacité de 80 tonneaux et plus, ne peut être engagée que sur pied d'*un contrat de louage écrit;* le contrat doit être lu clairement au matelot, et un duplicata en doit être déposé à la douane, à peine de 5 à 50 livres d'amende. Les matelots qui refusent d'entrer dans un service accepté par écrit peuvent, sur *déclaration* assermentée devant *un* juge de paix et après audition des motifs, être condamnés à la maison de correction avec travail forcé pendant trente jours, ou, sur le consentement du capitaine intéressé, être condamnés pendant le voyage maritime à des peines disciplinaires. L'*abandon du navire sans permission* est, dans les cas ordinaires, puni du retrait du double de la paie pendant le temps d'absence;

Digitized by Google

l'abandon du navire après le retour, avant le licenciement formel, est puni de la perte de la paie d'un mois (en supposant une inscription officielle préalable dans le journal du bord, qui doit en cas de discussion être affirmé sous serment par un témoin croyable). Un déserteur perd par confiscation tous les effets d'habillement et autres qui se trouvent à bord, ainsi que l'ensemble de la paie; l'absence sans permission durant les dernières vingt-quatre heures avant le départ est tenue pour désertion (en supposant une inscription préalable et régulière dans le journal du bord). Le déserteur peut aussi être condamné sommairement à rembourser le surcroît de paie qu'il a fallu donner à un remplaçant de l'autre côté de la mer. Le recèlement d'une personne que l'on sait être un déserteur est puni de 10 liv. d'amende. La loi détermine, en outre, des délais préfixes *pour le paiement du salaire*. Toute paie en retard, jusqu'à 20 livres, peut être réclamée devant *un* juge de paix, dans la circonscription où le navire a terminé le voyage, où il s'est radoubé ou déchargé, ou bien où le capitaine ou l'armateur sont domiciliés. Après exécution du contrat, le capitaine doit, si on le réclame, fournir un *certificat de service*.

Ces amendes et les autres, jusqu'à 20 livres, peuvent en règle générale être prononcées par un juge de paix (la moitié est accordée au dénonçant), mais avec un droit judiciaire de modérer la peine de moitié. Comme les *combinations of workmen*, l'action d'empêcher les gens de mer de prendre service est menacée de trois mois de prison avec travail forcé, devant *deux* juges de paix, 9 Geo. IV, c. 31, § 26.

Cette loi et d'autres déjà citées au § 16 ont enfin, après des travaux préalables fondamentaux, été codifiées dans le « Merchant shipping Act de 1854 », 17 et 18 Vict. c. 104.

Cette loi étendue *sur la marine marchande* en 548 articles se divise en onze sections : I. Sur les fonctions du ministère du commerce relativement à la marine marchande. II. Sur les navires anglais, la propriété maritime et l'enregistrement. III. Rapports légaux entre le capitaine et les marins. IV. Mesures de sûreté pour prévenir les accidents. V, VI. Sur l'orga-

Digitized by Google

nisation du pilotage et les phares. VII. Sur le fonds de secours de la marine. VIII. Sur les naufrages et le droit de sauvetage. IX. Sur les obligations des propriétaires de navire. X. Sur la procédure judiciaire. XI. Sur diverses matières (1). Il y a des additions isolées dans 16 et 17 Vict. c. 131; 17 et 18 Vict. c. 91, 25 et 26 Vict c. 63. Les anciennes lois abrogées sont énumérées et réunies dans 17 et 18 Vict. c. 120.

L'autorité centrale pour toute cette sphère est le ministère du commerce; les organes inférieurs sont en partie les officiers de marine, les consuls, les douaniers, pour certains objets spéciaux des *inspectors* particuliers nommés à cet effet et des *local marine boards*, électifs, avec *shipping offices* comme subalternes. Les *passengers Acts* cités plus haut demeurent à côté de cela sans changement.

Dans cette loi étendue, la troisième section se rapporte principalement à ce domaine, elle ne reproduit cependant dans son essence que les clauses des lois antérieures. Comme décisions connexes, il faut encore rappeler qu'il est interdit aux hôteliers et logeurs de retenir les effets des matelots pour sûreté des dettes contractées par eux; qu'au contraire, sur déclaration assermentée, ils peuvent être enlevés par mandat « warrant » d'un juge de paix et remis aux matelots. Il y a encore diverses autres exceptions de droit privé et allégements pour les marins en service. Le fonds de secours formé pour eux reposait déjà sur 20 Geo. II, c. 20.

§ 20

JURIDICTION SOMMAIRE DES RAPPORTS DE LOUAGE ET DE FERMAGE. « LANDLORD AND TENANT. »

L'ancien droit de saisie privée du propriétaire à cause des

(1) Un mémoire sur la rédaction de la loi et sur les points qui y sont modifiés se trouve renfermé dans les *Parl. Pap.*, 1853, t. LXIX. Quelques notices sur l'ancien droit se trouvent dans Burn's *Justice*, v. *Seamen*.

loyers et fermages en retard remplaçait en une certaine mesure le défaut des tribunaux civils et locaux. Au dix-huitième siècle, le besoin pratique conduisit également ici à une juridiction des juges de paix. La soustraction des meubles du locataire ou fermier soumis au droit de privilége, est punie par 11 Geo. II, c. 19 de la peine du double de leur valeur devant *deux* juges de paix, leur représentation est facilitée, et on a établi une procédure sommaire devant *deux* juges de paix pour remettre le propriétaire en possession des terres du fermage qui seraient abandonnées. Par 1 et 2 Vict. c. 74, pour les locations et fermages jusqu'à 20 liv. par an, on accorde un droit d'expulsion sommaire devant *deux* juges de paix, afin de remettre le propriétaire en possession après la fin du contrat; il y faut encore rattacher quelques lois accessoires sur les frais de tarif et les points accessoires.

La rubrique *Landlord and tenant* comprend ainsi les cas suivants :

1° *Soustraction du mobilier soumis au droit de saisie*, 11 Geo. II, c. 19. Lorsque le *tenant*, locataire, a frauduleusement ou subrepticement transporté les meubles dans une maison étrangère, le propriétaire foncier ou son représentant peut appeler un constable à son assistance, entrer pendant le jour dans les places ou les ouvrir par force et reprendre les objets comme s'ils étaient trouvés en pleine campagne. Pour les maisons d'habitation il faut cependant auparavant une confirmation sous serment devant *un* juge de paix des motifs de supposer qu'il s'y trouve de pareils meubles. Dans la pratique il est usuel que le juge de paix remette au constable, dans tous les cas, sur plainte sous serment du propriétaire un ordre d'assistance. La soustraction consciente, à cet effet, est punie d'une amende du double de la valeur des biens soustraits, par la voie de la plainte civile; cependant, lorsque la valeur ne dépasse pas 50 livres, *deux* juges de paix peuvent aussi prononcer sommairement à son sujet (éventuellement jusqu'à six mois de maison de correction avec travail forcé). Dans la circonscription métropolitaine, les constables peuvent aussi arrêter, depuis huit heures

du soir jusqu'à six heures du matin, les voitures de meubles par mesure de police jusqu'à justification d'une possession légale. 2 et 3 Vict. 47, § 67.

2° *Règlement des frais pour les saisies privées*, 57 Geo. III, c. 93. En cas de saisies pour arriérés de loyers ou de fermages jusqu'à 20 livres, on ne peut compter au débiteur plus de 3 sch. pour la saisie, 2 1/2 sch. par jour pour la garde des objets, 2 1/2 p. c. pour l'estimation, 5 p. c. pour l'inventaire, la commission et la vente sur le prix de vente net, à peine d'une amende du triple pour chaque extorsion. Par 7 et 8 Geo. IV, c. 17, ces prescriptions sont étendues aux exécutions en matière d'impôts pour les prestations à l'État et aux communes, et pour les dîmes jusqu'à 20 livres. Dans la circonscription métropolitaine le juge de police peut ouïr les plaintes des petits locataires, qui ont loué par semaine ou par mois jusqu'à 10 livres de loyer annuel, pour cause de saisie injuste et irrégulière, et après audition sommaire leur rendre les choses ou prononcer une indemnité après déduction des loyers en souffrance.

3° *Procédure en cas d'abandon du fermage.* D'après 11 Geo. II, c. 19, §§ 16 et 17, le locataire peut s'adresser à *deux* juges de paix, aussitôt que le fermier est en retard d'une année (ou de six mois, 57 Geo. III, c. 52), que le bien est inculte et abandonné de telle manière qu'il n'y a pas laissé de matière suffisante à saisir pour couvrir son arriéré. Les juges de paix (dont aucun ne peut être intéressé dans la pièce de terre) doivent alors se rendre sur les lieux, et annoncer par une affiche visible en un lieu découvert, leur retour pour une seconde visite des lieux après quatorze jours au moins : et si à ce second terme personne ne comparaît pour le fermier, afin de payer le fermage, et qu'il ne se trouve pas d'objets à saisir présentant une garantie suffisante, les juges de paix peuvent, en rédigeant un acte (record), remettre le propriétaire foncier en possession, et ainsi le contrat de fermage est anéanti *ex ipso*. L'appel passe en ces cas aux juges d'assises. Il y a un état de choses analogues pour la circonscription métropolitaine, 3 et 4 Vict., c. 84, § 13.

Digitized by Google

4° *Actions en expulsion.* D'après 1 et 2 Vict., c. 74, pour la location temporaire et les fermages ne dépassant pas sept ans ni 20 livres de revenu annuel, le tenant peut, après l'expiration du contrat, être dépouillé de la possession. Le propriétaire doit alors insinuer à son adversaire une citation écrite d'après une formule prescrite et le citer devant *deux* juges de paix, qui, après audition de l'affaire et témoignage de l'expiration du contrat, enjoignent, par un « warrant », au constable de se rendre, au besoin par force, dans un délai de trois ou quatre semaines, sur la pièce de terre et de mettre « le landlord » le propriétaire ou son mandataire en possession. Se trouve-t-il plus tard que l'expulsant n'a pas de droit de propriété, il est soumis à une *action of trespass* (mais il n'en est pas de même du juge de paix ou du constable exécutant). D'après 9 et 10 Vict., c. 95, § 122 (107), une procédure analogue a lieu maintenant pour les tribunaux de district et particulièrement pour les locations et fermages jusqu'à 50 liv., l'expropriation forcée, etc., 14 et 15 Vict., c. 25.

5° *Pour cause de dommages apportés à l'habitation louée* ou aux meubles, il y a lieu, dans la circonscription métropolitaine, à une plainte sommaire en indemnité jusqu'à 15 livres devant *un* juge de paix, 2 et 3 Vict., c. 71, § 38.

§ 21

DÎMES ARRIÉRÉES ET CAS ANALOGUES DE LA JURIDICTION DE LA POLICE CIVILE. (TITHES. FRIENDLY SOCIETIES. LOAN SOCIETIES).

La difficulté et la minutie des tribunaux ecclésiastiques, dont la jurisprudence ordinaire *sur les dîmes* subsistait jusqu'aujourd'hui, rendait une juridiction complémentaire des juges de paix un bienfait pour tous les intéressés. Les motifs d'action les plus fréquents étaient donnés par les quakers par leur refus de payer les dimes par motifs de conscience. Déjà par 7 et 8 Guill. III, c. 34, était admise la plainte en matière de de dîmes contre les quakers jusqu'à 10 livres devant deux juges de paix; par 53 Geo. III, c. 127, pour cause de toutes

dîmes, oblations et compositions jusqu'à 10 livres (complété par Geo. Ier, stat. 2, c. 6; 7 Geo. IV, c. 15). Par 5 et 6 Guill. IV, c. 74, § 1; 4 et 5 Vict., c. 36, en excluant la juridiction ecclésiastique, cette procédure fut déclarée exclusive, mais sous réserve des cas où les titres aux dîmes ou l'obligation légale de celui qui doit les dîmes est *bona fide* mise en question (1). Par la transformation, maintenant à peu près complète, des dîmes en une rente décimale, la juridiction ecclésiastique sur ce domaine disparait complétement, la procédure de saisie sommaire « distress » pour les rentes foncières venant désormais la remplacer.

C'est là le dernier point important d'une juridiction civile de la police, telle qu'elle s'est plusieurs fois rencontrée dans notre exposé mêlée à la juridiction de la police répressive. Je rappellerai, par exemple, les réclamations pour le port de la poste, les droits de pilotage, le salaire des porteurs réglementaires, le prix de location des chevaux, etc., dans les §§ 9 et suivants. Comme cas *analogues*, *connexes*, *accessoires* (2) se

(1) *Pour les dîmes arriérées*, la procédure sommaire n'est pas applicable lorsqu'il y a déjà une attaque pendante devant les tribunaux ecclésiastiques à cause du décrètement des dîmes ou qu'elle est au moins annoncée (*a case registered*) ou qu'un motif « bona fide » est allégué pour attaquer la légalité de l'impôt, c'est à dire un motif plausible et que le tribunal estime réel, pas une simple chicane alléguée comme motif de contestation. Pour les contributions de plus de 10 liv., le droit de recouvrement des tribunaux ecclésiastiques demeura sans modification; pareillement en fut-il de leur droit de décision sur la valeur officielle du décrètement et sur le devoir de contribuer, sous réserve d'un « writ of prohibition » des cours royales contre les transgressions de la compétence. L'abolition des dîmes a rendu le tout assez peu pratique.

(2) *Les trois cas accessoires d'une juridiction civile* n'ont été ajoutés que par les lois les plus récentes :

1. *La juridiction sur les sociétés de secours mutuels* (Friendly societies). D'après 10 Geo. IV, c. 56, § 25 sur la plainte assermentée d'un fonctionnaire de la société devant *deux* juges de paix, il peut être jugé contre les personnes qui se sont mises d'une manière frauduleuse en possession de l'argent de la société, ou le retiennent ainsi. D'après le § 27, les difficultés résultantes du contrat de société doivent être soumises en dernier ressort à une procédure arbitrale réglée; la décision est exécutoire sur l'*ordre* de *deux*

sont ajoutés dans ces derniers temps : une juridiction sur les difficultés particulières dans les sociétés de secours mutuels, *Friendly societies*, et les sociétés de prêts, ainsi que dans des expropriations de peu d'importance. L'objet de cette annexion fut d'abord de parer au défaut de tribunaux locaux pour les affaires civiles dans certains cas pressants et de peu d'importance; pour ce motif précisément aussi on trouve depuis la naissance des nouveaux tribunaux de district une juridiction concurrente des juges de district. En principe cependant les juges de paix ne doivent pas connaître des droits de « freehold, » sur lesquels la décision, d'après la *Magna Charta* elle-même, doit avoir lieu par juge et jury. C'est spécialement une ancienne maxime reconnue par de nombreux jugements judiciaires que le juge de paix ne connaît jamais d'un « title to property. »

C'est un fait reconnu dans la constitution judiciaire, que toute la juridiction civile des juges de paix n'est, d'après son

juges de paix, et a lieu par saisie. D'après le § 28, pareillement les statuts sociaux peuvent remettre la décision en dernier ressort à deux juges de paix. D'après le § 8, les juges arbitraux ou les juges de paix peuvent aussi connaître de la réadmission d'un membre exclu à tort, éventuellement d'une indemnité pécuniaire correspondante à leur avis. Par le § 29, l'appel et d'autres moyens judiciaires sont exclus dans ces cas. Il est cependant présupposé partout que la société a satisfait aux prescriptions légales en faisant préalablement examiner ses statuts par un jurisconsulte nommé à cet effet. (Il y a des prescriptions analogues sur *la procédure arbitrale forcée* pour les caisses d'épargne, les difficultés entre les travailleurs et le maître pour certaines branches de manufacture, pour la solde des matelots et les droits de sauvetage.)

2. *Les caisses de prêts* (*Loan societies*) peuvent, d'après 3 et 4 Vict., c. 110 (continuée ensuite), réclamer sommairement, d'après un formulaire légal, devant *un* juge de paix, les prêts en souffrance résultant de billets, qui doivent être faits au nom du trésorier (sous réserve de droits contre les cautions), et ce juge peut exécuter l'arrêt par un ordre de saisie ou de vente.

3. Pour les expropriations d'après le *Lands clauses consolidation Act* 8 et 9 Vict., c. 18, deux juges de paix, faute d'entente amiable, décident sommairement du taux de l'indemnité due pour les immeubles enlevés, si la réclamation élevée à ce sujet ne dépasse pas 50 liv. Pour des objets plus considérables on trouve une procédure plus minutieuse.

procédé de naissance ainsi que par son idée fondamentale, qu'une *annexe de leur pouvoir en matière de police*, parce que, là où la procédure est évoquée aux cours royales, le cas passe au département de la couronne du banc du roi, par conséquent à la section criminelle.

§ 22

GÉNÉRALITÉS SUR LES DÉCRETS DES JUGES DE PAIX AGISSANT ISOLÉMENT ET SUR LEUR EXÉCUTION. « WARRANTS »

Les affaires des juges de paix dont nous avons parlé aux §§ 6 à 16 peuvent être indiquées comme *juridiction de police répressive*, mais avec mélange occasionnel de *juridiction civile*. Le groupe dont parlent les §§ 17 à 21 est surtout relatif à une juridiction civile *de police*, mais mêlé lui aussi de pouvoirs répressifs. Cette procédure civile, de police depuis la plainte (complaint) jusqu'au jugement (order), est si analogue à la procédure de police répressive, depuis l'information jusqu'à la conviction, que l'une et l'autre purent être codifiées dans une même *loi sur la procédure de police*, 11 et 12 Vict., c. 43, qui est déjà rapportée plus haut, de telle manière qu'il n'est pas nécessaire de répéter les éléments fondamentaux de la procédure. Il faut seulement ajouter ici quelques principes généraux sur l'exécution des décrets des juges de paix, qui s'expliquent par le mode de naissance de la fonction.

Comme la juridiction des juges de paix est une exception légale au droit commun (à l'ancienne organisation judiciaire et politique anglo-normande), elle ne comprend pas en elle-même une exécution forcée sur la propriété; mais elle est prévue spécialement dans la plupart des lois particulières, et ce qui y manque a été ajouté par des statuts postérieurs. Les mandats d'exécution des juges de paix se divisent usuellement en trois espèces : 1° *Warrants of apprehension*, 2° *Warrants of commitment* et 3° *Warrants of distress*.

Les *Warrants of apprehension* (mandats d'amener) sont du

ressort de la conservation de la paix et de l'instruction préalable, et y sont développés (§§ 7 à 9).

Commitment est une expressiou générale pour chaque ordre de dépôt dans une prison, dont le sens multiple doit être expliqué par l'origine d'abord policière de la procédure des juges de paix. Le mélange de cas différents sous un seul nom rend l'exposé plus difficile.

1° Le *commitment* paraît d'abord un moyen de contrainte, par lequel les parties et les témoins sont astreints à fournir caution. « Partout d'ailleurs ou un juge de paix est légalement autorisé à faire quelque chose de déterminé, et que la personne qui est obligée de le faire s'y refuse, il peut la faire conduire en prison, afin d'y rester jusqu'à ce qu'elle donne suite, » 2 Hawkins, c. 16 § 2. Le *commitment* est donc aussi un moyen de contrainte contre un refus de témoigner; pour forcer à remplir un devoir professionnel, par exemple, contre un fonctionnaire communal qui refuse de déposer le compte de sa gestion réclamé par la loi. Ce « commitment » remplace les peines d'exécution de nos autorités administratives, mais n'est appliqué que rarement ; dans tous les cas pratiques importants, des lois spéciales comminent des amendes pour réduire à l'obéissance. « Le commitment » pour un temps déterminé peut être prononcé pour *contempt of the court* (mépris pour le tribunal), comme détention de police contre les furieux dangereux, 39 et 40 Geo. III, c. 94, § 3, etc. Tous ces *commitments for safe custody* doivent contenir le motif de la détention d'une manière si précise, que le détenu sache ce qu'il doit faire pour être libre; aussi le shérif ou l'inspecteur de la prison sont-ils obligés de notifier semblables arrestations aux plus prochaines assises criminelles, 3 Henri VII, c. 3. Enfin il y a par le « habeas corpus Act » un contrôle général des cours royales.

2° Le *commitment for trial* à la fin de l'instruction préalable (§ 8) est la résolution d'une détention préventive avec transmission du cas pénal aux assises ou sessions trimestrielles. D'après 5 et 6, Guill. IV, c. 38, les juges de paix peuvent délivrer à la maison de correction celui qui doit être tenu en

detention préventive, jusqu'aux assises ou jusqu'aux sessions trimestrielles, au lieu de le remettre à la prison du district, lorsque celle-ci se trouve trop éloignée du lieu des assises ou sessions.

3° Le *commitment in execution* est un mandat de détention pour l'exécution d'une peine privative de la liberté ou d'une détention subsidiaire qui, après saisie infructueuse, vient remplacer une peine pécuniaire. Les innombrables lois renferment, en général, expressément la prescription sur leur exécution dans la prison du district ou dans la maison de correction, avec ou sans travail forcé. Originairement la détention répressive pour félonie « felony », devait sans condition aucune être subie dans la prison du comté. 5 Henri IV, c. 10, 12 et 13; Guill. III, c. 19, § 3. Déjà 6 Geo. I, c. 19; 27 Geo. III, c. 11, renferment cependant une autorisation générale tendante à « ce que les juges de paix aient un pouvoir discrétionnaire de prononcer la prison de district ou la maison de correction pour toutes les lois antérieures ou postérieures traitant de délits punis de peines privatives de la liberté. » Lorsque la loi donne aux juges de paix agissant isolément un pouvoir *illimité* d'emprisonnement, le délinquant doit être livré à la maison de correction, jusqu'à la session trimestrielle la plus prochaine, qui peut ordonner sa mise en liberté ou prolonger la détention pendant trois mois. Cependant le juge de paix qui ordonne la détention peut aussi, avec l'assistance d'un collègue, même avant la session trimestrielle, ordonner de nouveau la mise en liberté. 17 Geo. II, c. 5.

Le *Warrant of distress* (1) (ordre de saisie) n'était pas d'après

(1) Pour le *warrant of distress*, je rappellerai encore afin d'orienter, que le « distress » est le droit de contrainte du seigneur terrien à l'époque féodale, source commune de la saisie autoritaire ainsi que de la saisie privée actuelles. Par conséquent : 1° pour recouvrer les rentes foncières en debet, et même maintenant, sans différence essentielle des *rents* quelconques; 2° pour la saisie d'un animal domestique étranger causant un dommage (*damage feasant*); 3° à cause de certains droits ou amendes traditionnelles. Mais comme le saisissant était exposé à une *action of trespass* et à d'autres responsa-

Digitized by Google

le droit commun naturellement compris pour le juge de paix; bien au contraire, une peine pécuniaire n'était pas légalement exécutoire, lorsque le législateur l'avait parfois omise. On ne conçoit pas non plus le pouvoir de vendre les objets saisis lorsque la loi n'ajoute pas « distress and sale. » La transformation d'une peine pécuniaire en peine privative de la liberté n'est pas non plus naturelle et est intentionnellement écartée dans des cas très nombreux. Lorsqu'elle est ordonnée, il faut suivre l'ordre réglé par la loi. La législation la plus récente a cependant généralisé tous ces pouvoirs et n'a pas seulement remis à l'appréciation du juge la transformation d'une peine pécuniaire en peine d'emprisonnement, mais aussi le choix entre elles deux pour les cas de répression sommaire. 11 et 12, Vict., c. 43, § 17-24.

Pour le contrôle financier des amendes prononcées (1), des

billités, une prise de connaissance de l'autorité était souvent désirable dans l'intérêt des deux parties. La saisie privée et la procédure sommaire concourent pour ce motif dans des cas nombreux, où nous rencontrons l'arrestation, l'exécution de police, l'exécution fiscale, les mandats de procédure, etc. Parmi le « fouillis », difficile à démêler, de mesures de contrainte sous le nom de « distress », ici n'appartiennent, on le comprend naturellement, que les exécutions des justices de paix.

La généralisation du pouvoir des juges de paix de saisir et celui de transformer les peines pécuniaires en peines d'emprisonnement était préparée souvent par les anciennes lois, comme par 5 Geo. IV, c. 18, § 2. Puis il fut déjà décidé par 27 Geo. V, c. 20, pour compléter le pouvoir de saisir, que les biens saisis devaient être vendus dans un délai de 4 à 8 jours, si l'amende et les frais n'étaient pas payés auparavant. Les frais qui s'y ajoutent peuvent être déduits du produit par l'employé, d'après un tarif peu élevé, réglé ensuite également par la loi. D'après 33 Geo. III, c. 55, § 3, un ordre de saisie peut être rendu exécutoire dans tout autre comté par l'endossement d'un juge de paix. Par 7 et 8 Geo. IV, c. 29, § 67 et quelques autres lois complémentaires, encore, les pouvoirs discrétionnaires entre l'amende et la prison furent généralisés encore davantage. Le cours normal d'une exécution de justice de paix, *Warrant of distress, constable's return of nulla bona* (procès verbal de carence), *Commitment for want of distress* (emprisonnement), peut donc dans la plupart des cas aboutir aussitôt à un mandat de détention répressive. Les lois sur la procédure en matière de police de 1848 n'ont fait que réunir ces décisions.

(1) *Pour le contrôle financier des amendes* prononcées, il y avait dans l'ordre

confiscations et des cautions de procédure tombées en déchéance, existaient déjà dès le moyen âge des institutions stables et bien ordonnées, qui furent maintenues de temps en temps par la législation la plus récente. D'après 41 Geo. III, c. 85, chaque juge de paix pouvait recevoir toutes *les fines, forfeitures et penalties*, prononcées par lui ou par un de ces collègues et donner au débiteur bonne et valable quittance. Il en devait tenir registre, en remettre chaque année, avant la Saint-Michel, le montant au shérif, et en recevoir quittance de celui-ci. D'après 11 et 12 Vict., c. 43, § 21, le secrétaire des petites sessions de district est la personne qui tient les comptes, à laquelle doivent être délivrées toutes les peines recouvrées. Un extrait de compte d'après un formulaire légal doit une fois par

excellent de la trésorerie anglaise, depuis longtemps, une procédure suffisante : l'envoi d'extraits (*estreats*) au shériff et au trésor. Voyez par exemple : 7 Henri IV, c. 3 ; 22 et 23 Car. II, c. 22, §§ 7, 8.

D'après 3 Geo. IV, c. 46, §§ 2, 3, toutes les amendes (fines, issues, amerciaments, forfeited recognizances), doivent être indiquées au secrétaire de district. Le même doit périodiquement en faire le relevé (en y ajoutant les amendes prononcées par les sessions *trimestrielles*) et affirmer sous serment, devant *un* juge de paix, son exactitude et son intégrité. Une copie en est transmise ensuite au shériff en y ajoutant une formule de « writ of distringas et capias » ou « fieri facias et capias », d'après la formule *A*, afin de faire exécuter les amendes prononcées aux sessions par le « sheriff's office ». Toute personne ainsi arrêtée par le shériff demeure dans la prison du comté jusqu'à décision ultérieure de la plus prochaine session générale ou trimestrielle ; cette amende ou « recognizance » confisquée peut, d'après les circonstances, être remise par celles-ci (§ 6). — Des additions ultérieures se trouvent dans 4 Geo. IV, c. 37, parmi elles la possibilité d'exécution du « writ » dans un autre comté, et l'obligation du shériff et du « clerk of the peace », d'envoyer des duplicata et les listes pénales au ministère des finances. Comparez 12 et 13 Vic., c. 45, § 17.

Quant à la question des frais, 18 Geo. III, c. 19 ; 11 et 12 Vict., c. 43, §§ 16, 18, 21, 24, renferment l'autorisation générale pour les juges de paix, pour toutes les questions amenées devant eux par voie d'action, de prononcer une indemnité équitable pour les frais, et d'y étendre la procédure en exécution. Lorsque l'amende s'élève à 5 liv. ou à plus, les juges de paix doivent en déduire les frais jusqu'aux taux d'un cinquième de la peine. En même temps la loi donne des formules pour le décret de règlement des frais (*form of awarding costs*) et pour le « warrant of distress and sale ».

Digitized by Google

mois être présenté aux petites sessions de district et ensuite passer au *clerk of the peace* pour la procédure ultérieure. Sur la procédure en matière de compte, entre le « clerk of the peace » le shérif et le ministère des finances, il y a dans 3 Geo. IV, c. 46; 4 Geo. IV, c. 37, d'autres prescriptions; une procédure analogue a lieu pour les cautions en déchéance, et spécialement le droit important, pour les sessions trimestrielles, de libérer du reliquat de la somme due les personnes qui sont tenues en état de détention pour le non paiement, après audition sommaire et appréciation des motifs, et d'abandonner une caution de procédure qui aurait été fournie. 3 Geo. IV, c. 46, § 6.

§ 23

POUVOIR DES JUGES DE PAIX COMME INSTANCE SUPÉRIEURE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

A côté de la justice répressive et de la police, qui dès l'origine furent le centre de gravité des fonctions de juge de paix, celles-ci doivent aussi constituer le *degré d'instance supérieur aux administrations communales*, et ce côté de leurs attributions a été développé avec un soin particulier par la législation des Tudors. Comme telles agissent les *sessions trimestrielles* des juges de paix, et spécialement depuis le dix-huitième siècle, pour une foule d'affaires, également les sessions spéciales des districts inférieurs. Cette partie des fonctions des juges de paix sera pour ce motif développée dans les sections III et IV. Pour certaines affaires courantes de cette espèce, les juges de paix sont cependant aussi compétents lorsqu'ils agissent isolément. Citons les plus importantes :

1° Ils décrètent les *exécutions en matière d'impôts* et les modérations d'impôts, et confirment le « poor rate » qui a été décrété;

2° Dans les *domaines de la milice et de l'administration militaire* ils ont des attributions officielles pour l'établissement, le

serment, le logement ou casernement, et la fourniture des moyens de transports, et surtout lorsque l'administration militaire pourrait entrer en collision avec le domaine de la vie civile et des droits privés;

3° Dans la sphère de l'*administration des pauvres*, ils publient les ordres d'expulsion et de transport, ordonnent, dans les cas urgents, un entretien temporaire des pauvres et sont maintenant « ex officio » membres du conseil des pauvres de leur district;

4° Leur position est analogue quant à l'administration des routes et des ponts.

Cette immixtion des juges de paix agissant isolément dans l'administration des communes locales ne peut être aperçue que par l'exposé que poursuivront les chapitres suivants, et nous pouvons seulement y faire allusion ici.

NOTE SUR LA FORMATION HISTORIQUE DU POUVOIR DES JUGES DE PAIX SUR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La formation historique du pouvoir supérieur des juges de paix sur les administrations communales se trouve dans la partie historique, t. II, pag. 60 et suiv., 165 et suiv.

Pour guider le lecteur je ferai remarquer ici, d'après l'ordre des chapitres, les points suivants :

Chapitre II. *Dans le domaine des impôts communaux* deux juges de paix décrètent les exécutions en matière d'impôt, les modérations; ils confirment expressément la taxe des pauvres (§ 7); tandis que le décrètement des contributions du comté, les réclamations et d'autres affaires plus importantes tombent en partage aux sessions.

Chapitre III. *Dans la sphère de l'organisation de la justice civile*, l'activité des juges de paix disparaît complétement, à l'exception d'une participation subordonnée à la rédaction de la liste des jurés (§ 1, sect V, ch. IV).

Chapitre V. Dans celle de l'*administration municipale*, les juges de paix municipaux ont en tout la position des juges de paix de district. Une partie des affaires est cependant transférée au conseil communal (§§ 10 à 12).

Chapitre VI. Dans celle de l'*administration de la milice*, les principaux fonctionnaires sont les « deputy-lieutenants », dont le personnel se confond en majeure partie avec les juges de paix. Les juges de paix agissant isolément

comme tels, ont quelques affaires pour l'installation et le serment des milices et des recrues de l'armée permanente ; pour le casernement, la fourniture de moyens de transports militaires; ainsi que des pouvoirs de répressions sommaires, même pour de moindres délits militaires (§§ 3, 5).

Chapitre VII. Dans *le domaine de la constitution communale ecclésiastique* les juges de paix disparaissent complétement.

Chapitre VIII. Dans celui de l'*administration des pauvres* (§ 3) les juges de paix sont maintenant « ex officio » membres du conseil des pauvres de district. Deux juges de paix peuvent publier les *orders of removal* contre les pauvres à expulser et non domiciliés. Les juges de paix agissant isolément peuvent, dans les cas de plus pressante nécessité, ordonner une assistance temporaire et des secours médicaux. Leur position antérieure prouve la révision des comptes et plusieurs autres pouvoirs importants ont été perdus par suite de nouvelles institutions.

Chapitre IX. *Dans les nouvelles institutions de police sanitaire et des bâtiments communaux* ils se présentent principalement comme juges de police dans les nombreux cas de *nuisances*, ainsi que dans des cas pressants avec des mesures spéciales pour la sûreté publique (§§ 3 à 6).

Chapitre X. *Dans la sphère de l'administration des ponts et chaussées* leur position est analogue à celle de l'administration des pauvres. (§§ 6 à 8).

SECTION III

LES PETITES SESSIONS DE DISTRICT DES JUGES DE PAIX (SPECIAL SESSIONS)

§ 1.

Il est impossible d'abstraire d'une manière systématique l'activité des juges de paix agissant isolément des cas dans lesquels *deux* juges doivent agir ensemble, à cause de la nature de la législation anglaise, et parce que spécialement, dans les lois postérieures, le caprice a souvent décidé de ce point. Ces cas ont été compris pour ce motif dans la section précédente. Une pareille coopération de deux ou plusieurs juges de paix s'appelle traditionnellement une *petite session (petty sessions)*. Aujourd'hui il ne s'agit plus sous ce nom que de deux juges (1).

(1) *Note sur les petty sessions.* — Les cas où la loi exige une coopération

Sous ce rapport s'applique la maxime que lorsqu'un acte est juridique, les deux juges se réunissent en personne, délibèrent en commun et décident dans l'unité essentielle *(unitas actus)*, tandis que pour les affaires administratives de cette espèce « *ministerial acts* » où les juges de paix ne traitent que comme organes d'un pouvoir supérieur, une réunion non officielle ou un simple consentement suffisent sans ces exigences rigoureuses.

Naturellement il reste loisible dans tous les cas à chaque juge de paix agissant isolément de demander l'avis et la coo-

de trois, quatre ou six juges de paix (Lambard III, c. 3), ne sont ni nombreux ni pratiques, et sont à peine traités dans les exposés contemporains.

Trois juges de paix (parmi eux un quorum) doivent émettre l'ordre de mise en liberté d'un détenu, qui était en état d'arrestation pour certains délits contre les anciennes lois sur les réunions prohibées, 1 Mary, 1 Parl., c. 12; 1 Elis., c. 17. — Trois juges de paix avec l'évêque ou son chancelier devaient en certains cas rechercher combien d'argent était dépensé pour l'entretien des pauvres, des routes ou des ponts, et obliger les receveurs à rendre compte, 14 Elis., c. 5; 39 Elis., c. 18. — Trois juges de paix devaient instruire certains délits contre les saints Sacrements, 1 Ed. VI, c. 1.

Quatre juges de paix (un quorum) devaient, lorsqu'un pont est ruiné ou en mauvais état, indiquer les terres obligées à le réparer, taxer à cet effet les habitants, nommer les receveurs et les inspecteurs à cet effet, 22 Henri VIII, c. 5. — Quatre juges de paix, avec l'assentiment écrit de l'évêque ou du lieutenant du comté, pouvaient accorder à un *recusant*, en état de détention, une permission limitée pour veiller à ses affaires, 3 Jac. I, c. 5.

Six juges de paix devaient en différents cas régler par leurs ordres l'administration des prisons des comtés, 23 Henri VIII, c. 2; 13 Elis., c. 25. — Six juges de paix (2 qu.) peuvent, après l'expiration d'une *commission of sewers*, soigner pour l'année suivante les affaires courantes de la société des dignes jusqu'à nomination d'une nouvelle commission, 13 Elis., c. 9. — Il s'y ajoutait quelques actes locaux et spéciaux d'une époque postérieure (Lambard III, c. 3 à la fin), dans lesquels quatre juges de paix ou davantage étaient chargés du pavage d'un village, de la construction de prisons, de ponts, de routes, de ports et d'autres constructions. La législation postérieure n'a pas continué cette marche et a préféré renvoyer à une « special session » les cas où la participation d'un plus grand nombre de juges de paix aux affaires paraissait nécessaire, et a conféré l'administration des prisons à un comité émanant des sessions trimestrielles.

Une monographie de l'ensemble de ce domaine se trouve dans Stone's *Practice of the Petty sessions*, 5th. Ed., by Welsby; 1849, 12.

pération d'un ou plusieurs collègues, lorsqu'il s'agit de grands intérêts, spécialement dans les cas où il s'agit de grands intérêts de fortune ou de questions de droits difficiles, lorsque la décision n'est pas sujette à appel, « lorsque des préjugés locaux ou des intérêts de parti semblent rendre désirable d'écarter, par la présence des autres, tout soupçon de partialité ou d'arbitraire, » de semblables « petty sessions » volontaires ne sont pas seulement permises, mais même très désirables et sont assez fréquemment organisées.

Essentiellement différentes des *petty sessions*, sont les *special sessions* (1), qui forment le domaine qui suit. Dans certains cas particuliers la loi prescrit spécialement la réunion de *tous les juges de paix d'une « centurie »d'un « hundred »*, ou d'une circonscription analogue pour certains objets déterminés, de telle sorte qu'un acte doive être posé par *deux au moins des juges ainsi rassemblés*, comme pour la nomination des inspecteurs des pauvres, d'après 43 Elis., c. 2; 54 Geo. III., c. 91; pour la nomination des inspecteurs des routes, 13. Geo. III, c. 78; 5 et 6 Guill. IV, c. 50, § 45; pour la nomination des « examiners » des poids et mesures, 37 Geo. III, c. 143, § 4; pour accorder les concessions pour les brasseries, 9 Geo. IV, c. 61; ainsi que pour les licences pour le commerce du gibier, 1 et 2 Guill. IV, c. 32; pour entreprendre certains actes de répartition entre les usagers communaux d'après le *General Enclosure Act*, etc. Communément la loi prescrit aussi pour des actes se reproduisant régulièrement, afin d'arriver à une marche régulière des affaires, le jour et le mois, et encore d'autres particularités. Lorsque rien de particulier n'est prescrit, la session spéciale est convoquée par une citation publiée soit par deux juges de paix, ou par le « custos rotulorum, » ou par le secrétaire de district, adressée directement au « high-constable. » Celui qui a ainsi été averti envoie les ordres ultérieurs aux « under-constables. » La citation doit exprimer le but de la réunion, le jour, l'heure et le lieu, et être remise à

(1) Voy. t. II, p. 235 et 236.

Digitized by Google

chaque juge de paix du district, en temps opportun, au moins un jour avant la séance. Pour la séance elle-même, on convoque en pratique un secrétaire permanent, *clerk to justices*, à l'égard duquel les juges tombent d'accord et qui pour ce motif peut aussi être révoqué par chacun d'eux. Ils s'accordent également sur la présidence, sans que le président ait un vote prépondérant. Pour autant que la loi ne prescrit rien de particulier, les sessions spéciales ont le pouvoir de toute *court of law* de déterminer elles-mêmes leur règlement de service, par exemple pour l'admission des avocats.

Les anciennes circonscriptions des *hundreds* conservèrent par là l'importance de *petites sphères administratives de police*, pour lesquelles le lieu de réunion des juges de paix devint une petite capitale. On se servait, sous ce rapport, des locaux qui étaient disponibles : lorsqu'il était possible, de l'hôtel de ville quand le lieu de réunion en fournissait un, ou les bureaux d'office d'un avoué, qui agit comme secrétaire de district, ou d'une hôtellerie convenable; parfois dans une station de police, dans le local d'un tribunal, ou dans un local particulier, *Sessions Room*, ou *Justice Room* dans un bâtiment public ou privé, spécialement aussi dans les corps de garde (stations) de la police ou dans des prisons.

La différence légale de pareilles sessions spéciales « special session » ou « special petty session » d'avec celles qui sont citées auparavant, gît donc dans la nécessité de la citation préalable de *tous* les juges de paix *du district*. Dans la vie commune, les « petty » et les « special sessions » sont, il est vrai, très fréquemment prises l'une pour l'autre pour des motifs aisés à comprendre. Il était dans la nature des choses que les « special sessions » fussent également utilisées pour les affaires dans lesquelles la loi ne requerrait cependant que la coopération de deux juges. Elles offraient le temps et le lieu le plus aisé à cet égard. La rédaction légale de la commission de paix, ensuite de laquelle tous les juges de paix « ensemble ou séparément » acquièrent des pouvoirs concurrents de police dans chaque partie du comté, n'exclut pas, dès l'origine, la considération du

voisinage local qu'il entraîne avec soi, la tendance des justiciables à recourir le plus près d'eux, et accoutumait les juges de paix à ne pas s'emparer sans nécessité de la juridiction dans une partie éloignée du comté. Une pratique tacite établit ainsi, durant longtemps, que chacun d'eux restreignit son action à une centurie, ou à une circonscription analogue, et ne s'ingérât, dans les districts voisins, que d'une manière auxiliaire, lorsque par hasard l'autorité locale y était absente, ou qu'il y avait quelque soupçon contre l'impartialité ou l'indépendance des juges de paix de ce lieu. L'élément saxon de la persistance énergique dans une petite association communale et l'élément normand d'une autorité suprême la plus illimitée possible (en matière militaire et de police) ont transigé ici tacitement. En termes modernes : on a restreint en règle générale le pouvoir de police à la circonscription la plus étroite, mais par des motifs administratifs on a laissé subsister un pouvoir concurrent sur toute la circonscription, parce qu'une police efficace dans un petit district ne saurait avoir de limite absolue; pareillement il peut s'étendre avec la plus grande facilité de l'une à l'autre par l'endossement des warrants des juges de paix. Chaque juge de paix, dans son action isolée, acquit ainsi la possibilité de se servir du secrétaire de district pour les affaires de quelque importance, et d'avoir par conséquent l'assistance d'un avoué au courant des affaires. Lorsque la masse des affaires acquit une certaine étendue, l'on réunit, d'après les conventions des juges de paix, des assemblées périodiques que l'on annonça au public : soit comme « special sessions, » soit comme « petty sessions, » soit comme assemblée mixte.

Tous ces rapports avaient déjà été réglés d'une manière assez stable par la convenance, lorsque la législation la plus récente devint attentive aux abus qui résultaient de ce que les circonscriptions si anciennes des « hundreds » étaient devenues, par les modifications du flux des rapports de professions, et résultant de l'établissement des domiciles, en partie d'une étendue démesurée, ou se trouvaient, d'autre part, délimitées d'une manière incommode, brisées par des enclaves, et souvent aussi

fort disséminées. La loi 9 Geo. IV, c. 43 et des lois postérieures ont ainsi amené une organisation complète des petites circonscriptions de police administrative sous le nom de *sessional divisions* ou *districts*, pour lesquelles il faut un exposé particulier.

§ 2.

LA NOUVELLE ORGANISATION DES PETITES CIRCONSCRIPTIONS DE LA POLICE ADMINISTRATIVE. « SESSIONAL DIVISIONS. »

La loi 9 Geo. IV, c. 43 ordonne : « Vu que d'après diverses lois en vigueur, il est prescrit que certaines circonstances et affaires soient débattues et décidées dans les divisions ou districts, où l'objet de la délibération a pris naissance, ou dans lequel habitent les parties intéressées, ou bien où elles exercent leur métier ou leur profession, ou qui doivent être traitées ou décidées devant un, deux ou plusieurs juges de paix habitant dans ou près de ces divisions ou circonscriptions, ou qui agissent communément dans de pareilles affaires officielles; et vu que les limites de pareilles divisions ou districts sont douteuses dans certains cas, et sont dans un grand nombre devenues gênantes pour les habitants à cause du changement et de l'augmentation des industries ou de la population ou pour d'autres motifs : et vu que des doutes sont nés sur l'autorité par laquelle de semblables divisions ou circonscriptions peuvent de temps en temps être établies, délimitées, modifiées; et comme il est opportun que semblables doutes soient écartés, et que l'on veille avec soin de fixer de temps en temps pareilles divisions ou circonscription, de les délimiter et de les régler, ainsi que le peut exiger la convenance des habitants »; pour ces motifs on ordonne par la présente ce qui suit :

Les sessions trimestrielles des juges de paix peuvent par une résolution organiser à nouveau ces circonscriptions (à l'exception du comté de Middlesex), en observant la procédure suivante :

D'abord deux juges de paix du comté ou plusieurs d'entre

eux peuvent remettre une proposition écrite et signée par eux au secrétaire du district, contenant l'indication des localités, du comté, qui, d'après leur opinion, formeraient à l'avenir une division convenable pour la tenue de sessions spéciales, ou qui pourraient être incorporées à une division existante. Cette proposition est présentée à la plus prochaine session trimestrielle; mais elle n'est cependant prise en considération que durant la session suivante, après avoir été publiée par le secrétaire dans trois numéros subséquents d'un ou de plusieurs des journaux du district. Dans la session suivante on délibère alors sur le projet ainsi publié et on le prend en considération, ce qui a lieu par un ordre. La création d'une nouvelle division ne peut cependant être résolue que sur le témoignage sacramentel, que dans la circonscription proposée il y a à cette époque au moins cinq juges de paix domiciliés ou qui y sont ordinairement en activité. La circonscription emprunte alors son nom définitif d'une localité principale. L'ordre résolu doit être publié, il vaut pour vingt et un ans (d'après la loi postérieure pour trois ans).

Les juges de paix dans leurs sessions trimestrielles peuvent également, au lieu d'organiser des divisions isolées, proposer *un plan nouveau de division générale de tout le comté*, instituer les enquêtes nécessaires sur les limites, l'étendue et les circonstances locales de toutes les divisions existantes; puis organiser à nouveau toute la répartition en divisions, dans une session trimestrielle, les dénommer, leur assigner les villages et leurs limites. L'ordre ainsi résolu doit être publié par trois numéros successifs du journal du district, il doit être envoyé par la poste aux marguilliers et inspecteurs des pauvres pour être affiché à la porte de l'église. Cet ordre a d'abord pendant un délai d'au moins un an la valeur d'un *provisional order*. On fait en même temps savoir au public, que dans une session trimestrielle postérieure, au moins la quatrième après sa publication, il sera enregistré d'une manière définitive. Dans l'intervalle est ouverte contre lui une procédure en réclamation. Les particuliers ou les corporations peuvent ensemble ou sépa-

rément produire des pétitions contre l'ordre entier ou l'une de ses parties, et fournir une preuve testimoniale corroborant la pétition. Lors de la remise de la pétition, il faut établir qu'elle a été communiquée au moins dix jours avant l'ouverture de la session à un inspecteur des pauvres, un maire ou un constable, ou à deux habitants domiciliés de la localité à laquelle appartiennent les pétitionnaires. Déjà vingt jours auparavant la même notice doit être déposée dans le bureau du secrétaire de district, qui doit en envoyer une copie à chaque juge de paix exerçant ordinairement dans la circonscription. La procédure et l'audition des témoignages dans la session trimestrielle se restreignent aux motifs qui s'y trouvent renseignés, et l'ordre peut être modifié dans ce sens. L'ordre est après cela officiellement enregistré, publié dans trois numéros du journal du district; une copie en est envoyée à chaque juge de paix du comté par un secrétaire de district; il conserve alors son autorité sans modification, pour dix ans (d'après la nouvelle loi pour trois ans). La procédure de cassation pour vices de forme et *certiorari*, par conséquent l'ingérence d'une instance supérieure, sont exclues.

Mais lorsque en 1834 la grande réforme de la législation des pauvres et la formation des nouvelles circonscriptions de district furent résolues, l'on se convainquit bientôt combien il était désirable de les confondre avec *les petites circonscriptions de la police administrative*. Dans ce but on publia le stat. 6 et 7 Guill. IV, c. 12, qui autorise les sessions trimestrielles à modifier de nouveau les *divisions* formées sous l'ancienne loi, après l'espace de trois ans (tandis qu'elles avaient été établies d'une manière immuable pour vingt et un et parfois dix ans) : dans le but avoué d'amener par cette réorganisation la concordance la plus complète possible avec les circonscriptions des pauvres du district. Dans cette direction la réforme a progressé d'une manière très décidée, moyennant de nombreuses séparations et juxtapositions d'anciens *hundreds*, même en réunissant des paroisses appartenant à différents comtés. Ainsi ont pris naissance 675 circonscriptions de police administrative, qui sont

déjà indiquées plus haut dans le relevé statistique des circonscriptions territoriales (1).

NOTE SUR LA RÉPARTITION DES JUGES DE PAIX ENTRE LES DIVISIONS.

La loi 7 et 8 Vict., c. 61 étendit à l'administration communale le système d'extension promulgué pour les comtés au point de vue parlementaire, en sorte que les enclaves existantes antérieurement sont, soit incorporées à la division où elles se trouvaient, soit érigées elles-mêmes en *division* nouvelle. Voy. aussi 12 et 13 Vict., c. 18; 14 et 15 Vict., c. 55; 23 et 24 Vict., c. 65.

Sur le personnel des juges de paix dans les divisions, voyez plus haut sect. I, § 2. Parmi les 675 divisions existant actuellement, il y en a 576 en Angleterre, 99 dans le pays de Galles. La division comprend ainsi environ 4 milles carrés allemands et 27,000 habitants. Les *Parl. Pap.*, 1856, n° 235, vol. L, pag. 525, 541 donnent le relevé des diverses divisions avec indication du lieu des petites sessions. On peut encore mieux s'en rendre compte par l'inspection du relevé à peu près complet des divers comtés et divisions à la pag. 161 (n° 110) du même volume. On y donne le nombre des *juges de paix ordinairement en activité dans les diverses circonscriptions inférieures*, les époques des sessions spéciales et des « petty sessions », et la liste de présence aux diverses sessions. A cause de l'importance de la matière je donnerai ci-dessous les extraits suivants, qui établiront l'état réel des choses, sous les divers rapports.

Comté de Bedford. *Ampthill division.* Il y avait en 1853 : 8 juges de paix en activité, 6 ecclésiastiques et 2 esquires. On a tenu 27 « special et petty sessions », où se trouvaient présents de 2 à 4 juges de paix.

Bletsoe division : 8 juges de paix en activité, parmi eux lord St-John, 1 ecclésiastique, 6 esquires. « Petty and special sessions, 23; praesentes » 2 à 6 juges de paix.

Leighton Buzzard division : 10 juges de paix en activité, 4 ecclésiastiques, 6 esquires.

Lutton division : 5 juges de paix actifs, 49 petites sessions de district; « praesentes » régulièrement 2 juges de paix.

Woburn division : 7 juges de paix en activité, parmi eux lord Ch. Russel, 2 ecclésiastiques, 4 esquires, 54 sessions de district; « praesentes » 2 à 6 (mais deux fois aucun juge n'était présent).

Comté de Berkshire. *Faringdon division :* 16 juges de paix actifs, parmi eux le comte de Radnor, lord Barington, son fils, 1 baronnet, 1 membre du Parlement, 1 conseiller d'État, 1 archidiacre, 3 pasteurs.

(1) Voyez t. II, pag. 235 et 236.

Abingdon division : 7 juges de paix actifs, 47 petites sessions ; « praesentes » 2 à 6.

• *Newbury division* : 11 juges de paix en activité, session de district chaque jeudi ; présents en moyenne 4 à 5.

Reading division : 16 juges actifs, dont 7 prennent habituellement part aux sessions ; à chaque samedi une « petty session » et en outre « 23 special sessions ».

Forest division : 13 juges de paix en activité, parmi eux 1 membre du Parlement, 2 barounets, 10 esquires.

Comté de Cambridge : 291 juges de paix compris dans la commission, 91 juges actifs. Il y faut ajouter l'île d'*Ely* avec 61 juges de paix, dont 32 actifs.

Whittlesey division : 3 juges de paix en activité, 15 sessions de district « 23 additionnal sessions » devant 1 ou 2 juges de paix.

Hundred of Wisbeach : 3 ecclésiastiques et 2 esquires, 52 petites sessions.

Ely division : 8 juges actifs, parmi eux le doyen, 6 ecclésiastiques, 1 esquire. 32 sessions spéciales à des jours fixés à l'avance, en outre chaque jeudi une « petty session ».

Comté de Cumberland : subdivisé en 6 *wards* avec 10 à 33 juges de paix, qui se répartissent ensuite entre de plus petites divisions ; parmi elles la *City of Carlisle* avec 10 juges de paix, y compris le « mayor », ils tiennent trois fois par semaine de petites sessions.

Comté de Devon : Dans la *Cullompton division* il y a trois sections formées de 11, 10 et 4 juges de paix qui tiennent en divers lieux les petites sessions.

Liberty of St-Albans : 169 juges de paix, parmi eux 70 actifs répartis en 2 divisions.

Comté de Middlesex : Dans les 12 divisions on compte 148 juges de paix actifs ; dans la *St-Margareth division* les affaires se restreignent cependant à la concession de licences et à des matières purement communales ; pour le surplus le district se trouvant soumis aux tribunaux de police.

Comté de Rutland : 293 noms dans la commission, parmi eux 19 actifs (2 lords, 3 honourables, 1 baronnet, 8 esquires, 5 ecclésiastiques). Le comté forme une seule division avec 14 sessions de district.

Comté de Stafford : La division *Stock upon-Trent* possède un juge de paix rémunéré, qui tient par semaine « 5 petty sessions » en 6 lieux différents, parfois avec la coopération d'autres juges de paix.

Comté d'Yorck. *Liberty of Ripon* : 89, parmi eux 25 actifs, pour lesquels il ne faut pas de qualification par propriété, parmi eux 13 généralement en activité.

Dans la *Carphilly-Upper division*, outre « 10 special sessions, 154 petty sessions » ont été tenues, avec l'assistance du *Merthyr Tydfil Magistrate* rémunéré.

---

§ 3.

LA COMPÉTENCE DES SPECIAL SESSIONS.

Les affaires déférées par la loi aux *special sessions* forment *des objets d'administration de district se reproduisant régulièrement*, savoir : la nomination ou la confirmation de certains fonctionnaires communaux (inspecteurs des pauvres, constables, inspecteurs des routes), les mesures les plus importantes de l'administration des routes, le jugement des réclamations en matière de taxes des pauvres, la rédaction de la liste des jurés, la fixation des frais de poursuite criminelle, la concession de licences de débit de boissons et de quelques autres. Un groupe accessoire est constitué, par *les jugements d'une juridiction sommaire en matière de police*, sur la parenté naturelle et le devoir d'alimentation ainsi que sur le devoir de dédommagement des communes dans de moindres cas de dommages aux propriétés.

I. *La nomination ou plus exactement la confirmation des employés communaux inférieurs* se subdivise de la manière suivante :

1. Nomination ou plutôt confirmation des *inspecteurs des pauvres*. L'assemblée paroissiale (*vestry*) remet dans ce but chaque année aux assises de district une liste des personnes convenables, parmi lesquelles les juges de paix ont coutume de nommer les deux présentées en première ligne (ch. VIII, § 3).

2. Nomination des *constables* non rémunérés, régulièrement de la manière suivante : annuellement le 25 mars, la session de district publie un avis aux fins de recevoir les listes de personnes convenables pour le service de constable durant l'année suivante. Dans la session spéciale qui suit, la plus prochaine, a lieu la nomination, dans une troisième session a lieu la prestation de serment des *constables* ainsi nommés (sect. VI, § 3). Ce pouvoir de nommer emporte également celui de démissionner. Pareillement les *special constables* nouvellement introduits peuvent être démissionnés pour mauvaise conduite ou pour man-

quements au service, et des règlements pour celui-ci peuvent être formulés dans les sessions spéciales (VI, § 4). L'institution a été modifiée par la législation la plus récente, qui remplace l'ancienne police par des constables salariés, ou les lui juxtapose (VI, § 6).

3. Les *examiners of measures* pour visiter les poids et mesures chez les industriels sont aussi nommés dans les « special sessions ». Précédemment, il en était de même des *inspectors of weights and measures*, 37 Geo. III, c. 143, dont la nomination est actuellement passée aux sessions trimestrielles (sect. IV, § 3).

4. La nomination des *inspecteurs des routes* avait lieu, d'après les anciennes lois sur la matière, également dans une séance spéciale. D'après la nouvelle loi sur les routes, ils sont choisis chaque année par l'assemblée locale. Ce n'est qu'au cas de négligence à procéder à cette élection, ou dans celui de mort ou d'incapacité de l'inspecteur durant son année de service, ou en cas de défaut de prendre possession de sa charge, ou de refus d'en accomplir les devoirs, que les juges de paix doivent, dans leur plus prochaine réunion, au sujet des routes, en nommer un nouveau qui exercera jusqu'à la plus prochaine époque d'élection (ch. X, § 4).

II. Les *sessions spéciales au sujet des routes* doivent être tenues de huit à douze fois par an et s'occuper des affaires suivantes :

1. *Révision des comptes d'entretien des routes.* Dans la première session spéciale après le 25 mars, l'*inspecteur des routes* doit donner un avis écrit sur l'état de toutes les chaussées, routes, ponts et leurs dépendances. Les comptes auparavant soumis à l'assemblée communale sont alors présentés à la session de district, qui entend l'inspecteur au sujet de leur exactitude, qui éprouve les plaintes formées contre eux ou contre l'application des dépenses, et y satisfait par un ordre.

2. *Jugement des difficultés entre l'inspecteur des routes et les propriétaires fonciers riverains*, pour cause de défaut d'éclairage, d'elagage, de taille des arbres ou des haies ou pour la

destruction d'autres empêchements au passage. Il a lieu après citation préalable et régulière du propriétaire par un ordre de la session du district. Outre l'enlèvement de l'obstacle, on peut aussi comminer une amende de 40 sh.

3. *La publication d'ordres de réparation.* Sur dénonciation confirmée par serment de l'état irrégulier d'une route, les juges de paix doivent citer l'inspecteur des routes ou la personne chargée de l'entretien à une session pour les routes, l'entendre et au besoin ordonner une visite des lieux. Selon la mesure de ce qui aura été découvert, ils peuvent punir la personne responsable d'une amende jusqu'à 5 liv. et fixer un délai déterminé pour l'exécution de la réparation. Si la négligence se continue, on publie un second ordre, par lequel une autre personne est chargée de l'exécution de la réparation, le montant présumé des frais est fixé sommairement, et rassemblé comme une contribution pécuniaire. On suppose toujours que l'obligation de réparer n'est pas litigieuse; car sous ce rapport la décision appartient aux assises ou sessions trimestrielles, après une procédure accusatoire régulière.

4. *L'approvisionnement des matériaux nécessaires à l'entretien des routes.* Deux juges de paix, dans une session de district, peuvent rédiger pour l'inspecteur une *licence* de se procurer des pierres dans tous les terrains de la paroisse obligée à l'entretien. Le montant du dédommagement qui en peut résulter est fixé sommairement par la session.

5. *La création de grands districts pour l'entretien des routes*, spécialement dans le but d'établir des inspecteurs salariés des routes, peut également émaner des *special sessions*, qui après audition de l'intéressé peuvent réunir plusieurs paroisses en un plus grand district. D'après les plus anciennes ordonnances sur l'entretien des routes, les sessions de district pouvaient aussi résoudre le déplacement des chaussées, pouvoir qui est maintenant passé en d'autres mains, sous réserve de la voie légale et de la coopération du jury dans les sessions trimestrielles.

III. *Le jugement des réclamations contre les impositions en matière de taxe des pauvres* a déjà été développé dans l'exposé du

système des taxes communales (2me partie, ch. II, § 7, — trad. t. II). Tandis qu'auparavant ces réclamations étaient exclusivement le fait des sessions trimestrielles, le réclamant peut maintenant, dans le but d'épargner les frais, s'adresser aux sessions spéciales. Il faut dans ce but *au moins quatre fois par an tenir une session spéciale*, dans laquelle les juges de paix doivent écouter et juger toutes les plaintes sur la justice ou l'injustice des taxations, sans décider cependant du principe de l'obligation en matière d'impôt. La décision a lieu en dernier ressort sans évocation et *certiorari*, si la partie n'a pas appelé par écrit, dans les quatorze jours, à la session trimestrielle.

IV. *La rédaction des listes des jurés* incombe d'abord, d'après la loi sur le jury, 6 Geo. IV, c. 50, aux employés communaux. Les inspecteurs des pauvres et les marguilliers doivent avoir terminé, le premier dimanche de septembre, la liste primitive pour leur localité; d'après la formule légale, celle-ci est publiée et exposée durant trois semaines à la porte de l'église. Durant les sept derniers jours de septembre a lieu alors une session spéciale, dans laquelle les juges de paix rayent les insensés, les idiots, les aveugles, les sourds, les personnes en service, inscrivent ceux qui par erreur auraient été omis, réparent les autres erreurs après avoir entendu les intéressés, réunissent les listes de district de leur division, et les remettent au « high constable » certifiées conformes par deux juges pour suivre les prescriptions légales dans les sessions trimestrielles. Le jugement des réclamations de district a lieu de la manière sommaire habituelle, pour laquelle la session de district peut s'ajourner jusqu'a quatre jours, afin de citer encore les intéressés qui seraient à entendre. Les juges de paix peuvent, pour la vérification des listes, prendre connaissance des extraits de tous les rôles des impôts de l'État et des communes.

V. *La fixation des frais de poursuite répressive*, et en particulier des émoluments dus aux témoins, aux avoués, que maintenant la caisse de district et le trésor de l'État doivent supporter pour moitié, a lieu également d'une manière périodique

dans les sessions spéciales. D'après la nature des choses, ceci est prépondérant dans les affaires des bureaux du secrétaire de district, toujours cependant sous le contrôle des juges de paix dont émane le décret régulateur.

VI. *La distribution des licences*, pour débits de boissons et dans quelques autres cas, forme un sujet si étendu des sessions spéciales, qu'il en faut faire un exposé particulier (§ 5).

VII. Des affaires se référant à la *juridiction de police* des *sessions de district*, les plus importantes sont les *orders in bastardy*, qui ont leur histoire particulière, très étendue (§ 4). Puis on y rattache la fixation fort peu pratique des dommages et intérêts qu'*une centurie* doit payer *pour sédition et tumulte* et qui peuvent s'élever jusqu'à 30 liv. Les lois antérieures sur la responsabilité de la centurie sont maintenant abrogées par 7 et 8 Geo. IV, c. 27 et 31, § 2 et suiv. Au cas de destruction de machines et d'autres propriétés dans une sédition ou un tumulte, la communauté, le « hundred », est responsable du dommage total, question qui dans les cas les plus graves est de la compétence des tribunaux ordinaires. Mais lorsque le dommage ne dépasse pas 30 liv., le demandeur doit, dans les sept jours après que le délit a été commis, annoncer par écrit au « high constable » du « hundred » sa réclamation de dommages-intérêts dans la forme prescrite par la loi. En même temps le plaignant doit, dans les mêmes sept jours, s'adresser à un juge de paix du voisinage, lui donner sous serment les noms des auteurs du dommage, s'ils sont connus, exposer au juge les éléments de preuve des diverses circonstances du délit, et s'obliger par caution à poursuivre criminellement les délinquants. Pareillement le plaignant doit, deux dimanches avant le délai de la procédure laisser afficher à la porte de l'église de l'endroit un extrait manuscrit d'après la formule légale. Le juge de paix doit, dans les sept jours, présenter ces dénonciations à deux juges de paix, qui convoquent ensuite une session spéciale de tous les juges de paix en activité dans la division, dans un délai de 21 à 30 jours, pour entendre et décider toutes ces réclamations. Au délai fixé, les juges (deux au moins) en-

tendent le plaignant, les habitants de la centurie (*hundred*) qui ont comparu volontairement, et leurs témoins, décident à cet égard par un « order » sur les indemnités et les frais, et en indiquent le montant à la caisse de district (*treasurer of the county*), où elle est recueillie au nom des « hundreds » par un additionnel à la taxe de district. Par 2 et 3 Guill. IV, c. 72, ces principes sont étendus aussi à la destruction des machines à battre.

Occasionnellement les affaires criminelles qui légalement sont attribuées à deux juges de paix dans une « petty session » et spécialement aussi les moindres cas de félonie de *jeunes malfaiteurs*, et les premiers *vols ordinaires*, peuvent être jugés par une « special session ».

L'*ordre des séances des petites sessions de district* peut, ensuite de cette organisation des choses, être très compliqué, ce que prouvent aussi les relevés parlementaires, 1856, n° 110. Dans des districts, où les affaires ont une certaine étendue, on trouve trente-deux sessions spéciales à des jours fixés à l'avance, parmi eux une pour la remise des licences des brasseries, huit pour leur transfert, huit pour les routes, une pour la révision des comptes des inspecteurs des routes, trois pour l'établissement et la prestation de serment des « parish constables » (constables paroissiaux), une pour l'installation des inspecteurs des pauvres, quatre pour la fixation des frais de poursuite criminelle, une pour la concession de licences du commerce de gibier, une pour fixer la liste des jurés. Lorsque en outre, des « petty sessions » spéciales sont encore fixées à l'avance, on trouve encore par mois quatre, six, ou plus encore de petites sessions de district. Tandis que dans le cas d'une moindre accumulation d'affaires tout se restreint à douze sessions de district ou moins encore.

Digitized by Google

§ 4

JUGEMENT DES ACTIONS SUR GROSSESSE ILLÉGITIME. ORDERS IN BASTARDY.

Les obligations du père illégitime n'avaient été considérées jusqu'en ces derniers temps qu'au point de vue de l'assistance des pauvres. La législation d'Élisabeth s'opposa la première aux unions illégitimes, soumit les infracteurs à des peines arbitraires, et fit condamner, sur *dénonciation de l'administration des pauvres*, par ordre de *deux* juges de paix, le père naturel à une pension alimentaire, 18 Elis., c. 3, § 2 Un appel aux sessions trimestrielles se trouvait réservé; elles pouvaient, d'après la rédaction d'une loi postérieure, juger également en premier ressort. Les lois postérieures, 13 et 14 Car. II, c. 12, § 19; 6 Geo. II, c. 31, aggravent cette procédure, spécialement par l'arrestation sommaire de l'auteur de la grossesse. Sur pied de ces lois la publication des « orders of filiation and maintenance » par deux juges de paix, devint une affaire ordinaire des petites sessions de district (soit des *petty*, soit des *special sessions*); il en résultait par l'audition de la mère et des témoins destinés à établir ses déclarations une procédure formelle.

La rigueur et les abus possibles de ces anciennes lois amenèrent leur abrogation par la loi des pauvres de 1834, 4 et 5 Guill. IV, c. 76, § 69. Cette loi donnait aux sessions trimestrielles le droit de citer, sur la dénonciation des conseils des pauvres du district, le père putatif d'un enfant illégitime tombant à la charge de l'assistance publique, et après une procédure sommaire, « si le témoignage sacramentel de la mère est confirmé par d'autres témoignages dans plusieurs particularités essentielles », celui de reconnaître la parenté naturelle, et de condamner le père naturel au paiement d'une pension alimentaire hebdomadaire. La loi 2 Vict., c. 85 rapporte cette juridiction de nouveau, aux petites sessions de district. La procédure demeura assez immuable malgré ces variations dans la

législation. Voici un « order of maintenance », d'après la formule usuelle, dans laquelle on peut aussi percevoir la procédure, porte :

« Dans une session spéciale des juges de paix royaux pour la division N., dans le comté N., tenue à N. le 27 juillet 1842. Après que, sur dénonciation et plainte élevée par le conseil des pauvres de l'association de district de N., relative à un enfant illégitime du sexe masculin, né de M. Y., une fille non mariée, tombant à la charge de ladite association des pauvres; il nous paraît, à nous susdits juges de paix, tant d'après la plainte desdits administrateurs des pauvres, que du serment de la susdite M. Y., que ladite M. Y., le 6 mai 1842, est accouchée d'un enfant illégitime du sexe masculin, qui est tombé à charge et probablement retombera désormais à charge de la susdite association des pauvres, à cause de l'indigence de M. Y., et comme après examen soigneux à ce sujet, lesdits conseillers des pauvres accusent le nommé C. D., de N., tailleur, comme père putatif de l'enfant, et qu'il nous a été prouvé à suffisance qu'une déclaration écrite de la plainte à former a été donnée à C. D. selon les prescriptions de la loi, sept jours auparavant, par le bureau des pauvres; et après que ledit C. D. a comparu devant nous pour répondre à ladite accusation, et n'a pas donné de motif suffisant, qui empêcherait en réalité sa paternité de l'enfant; après avoir ouï les parties et recherché avec soin la vérité de ladite accusation et après avoir entendu les témoignages à cet égard, ainsi que le serment de la fille M. Y., ainsi que celui d'autres personnes, spécialement de G. H. et K. V., qui confirment à notre pleine satisfaction le témoignage de ladite M. Y. dans plusieurs *circonstances essentielles;* et après audition de ce que, ledit C. D. a à dire pour sa défense : — Nous les susdits juges de paix sommes désormais convaincus d'une manière suffisante que ledit C. D. est le père putatif dudit enfant; et nous trouvons que cet enfant, à cause de l'indigence de M. Y., est tombé, le 7 mars 1842, à charge de l'association des pauvres du district, est resté depuis lors à sa charge et le restera probablement. Et nous ordonnons et jugeons en outre que ledit C. D.

Digitized by Google

doit verser au bureau des pauvres la somme de liv. ... comme montant des frais réellement faits du 7 mars 1842 jusqu'aujourd'hui, pour l'entretien de l'enfant, frais établis par le serment de N. T., un des employés du bureau des pauvres et d'autre manière : et nous ordonnons et jugeons en outre, que C. D. doit payer audit bureau des pauvres, chaque semaine et pour chaque semaine dès à présent, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de sept ans (s'il vit jusqu'alors, et qu'il demeure jusqu'alors d'une manière permanente), une telle somme d'argent, comme il en est dépensé une par semaine pour l'entretien de l'enfant, ne dépassant pas le montant de ..... par semaine. Donné, etc. » (Il y faut ajouter de nombreuses formules, spécialement pour les warrants qui en résultent pour l'arrestation et la saisie-exécution du condamné, et la saisie de son salaire.)

La législation depuis 1844 a modifié encore une fois et radicalement la procédure matérielle de la recherche de la paternité. Par 7 et 8 Vict., c. 101 le droit de plainte en ce cas est transféré de l'administration des pauvres à la *mère de l'enfant*, et ainsi transformé d'une mesure de police de l'administration des pauvres, en un droit alimentaire fondé sur la parenté présumée. La mère peut, durant la grossesse ou dans les douze mois après la naissance, ou dans les douze mois après que le père a cessé de donner volontairement des aliments, le faire citer devant une petite session de district. Après une procédure régulière entre les deux parties (ou en cas d'absence du défendeur *in contumaciam*), lorsque le témoignage sacramentel de la mère se trouve confirmé par d'autres preuves dans plusieurs circonstances essentielles, la paternité naturelle est reconnue sous la forme d'une résolution (*order*), et le défendeur est condamné au paiement de 6 francs (5 sh.) pour les six premières semaines après la naissance, et dès lors à 3 fr. (2 1/2 sh.) par semaine, d'aliments jusqu'à ce que l'enfant ait accompli treize ans, ou meure, ou que la mère se marie. Les aliments ne sont-ils pas payés, il y a lieu à l'exécution mobilière (jusqu'à son issue le défendeur peut être retenu en état de détention

provisoire), et après une exécution infructueuse il y a lieu à une détention de trois mois.

NOTE SUR L'HISTOIRE DU DROIT DE BATARDISE.

Le droit de « Bastardy » s'est organisé d'une manière particulière en Angleterre, depuis que les barons à l'assemblée de Merton eurent écarté par le mot devenu historique : « Nolumus legem terrae mutare », l'invasion déjà commencée du droit romain et canonique. L'adage romain « pater est quem nuptiae demonstrant » a une valeur en ce sens que tout enfant né après la noce a pour lui la présomption de légitimité, sous réserve de preuve contraire. La légitimation par mariage postérieur est exclue. Le droit héréditaire du bâtard est restreint activement et passivement, parce qu'il ne possède pas de famille d'agnats. Le rapport personnel avec le géniteur n'est pas une parenté, le délit moral de la mère et de l'auteur tombe sous la censure ecclésiastique, et depuis la réformation sous une législation de police, qui se restreint exclusivement au point de vue de l'assistance des pauvres. D'après 18 Elis., c. 3, § 2, deux juges de paix peuvent publier un ordre de punition arbitraire des deux intéressés et un ordre à la mère ou au père « d'alimenter l'enfant par paiements hebdomadaires ou d'une autre manière », et si les intéressés n'obéissent pas, « ils peuvent les déposer dans la prison du comté jusqu'à ce qu'ils fournissent une caution suffisante, qu'ils suivent l'ordre, ou qu'ils comparaîtront personnellement devant la plus prochaine session trimestrielle et obéiront aux décisions de l'instance supérieure », que celle-ci confirme ou modifie l'ordre primitif. Par 3 Car. I, c. 4, § 15 l'ensemble des juges de paix est encore autorisé et prévenu d'appliquer cette loi. La pratique admit, d'après cette rédaction, que désormais les sessions trimestrielles peuvent aussi émettre en première instance *un order of filiation and maintenance*. L'état pratique qui en émanait, conduisit à l'alternative suivante :

1. Lorsque le père ou la mère pourvoient à la subsistance de l'enfant illégitime, l'autorité n'intervient pas. Le père, bien qu'il n'ait pas de parenté, est cependant considéré comme le tuteur naturel, comme ayant un droit d'entretenir et d'élever lui-même l'enfant. Aussi longtemps que l'enfant n'est pas sevré, il ne peut pas lui être enlevé contre son gré. Le père peut en outre éviter une procédure de police, lorsqu'il se concerte volontairement avec les employés paroissiaux sur le paiement préalable d'une somme ronde en une fois ou sur l'engagement écrit de faire une pension.

2. Si ceci n'a pas lieu, la procédure de police prend naissance, elle est encore sévèrement aggravée par la législation postérieure. D'après 7 Jac. I, c. 4, § 7, les juges de paix peuvent envoyer la mère d'un bâtard pour une année dans la maison de correction, aussitôt qu'il paraît *probable* qu'il tom-

bera à charge de l'assistance publique, et en cas de récidive jusqu'à ce qu'elle fournisse caution de se bien conduire D'après 13 et 14 Car. II, c. 12, § 19, les inspecteurs des pauvres peuvent, lorsque le père ou la mère fuient la paroisse, saisir avec l'autorisation de deux juges de paix le mobilier et le vendre. D'après 6 Geo. II, c. 31; 49 Geo. III, c. 18, le père d'un enfant illégitime peut avant ou après la naissance en attribuer par serment la paternité à un tiers; l'auteur putatif doit alors, sur la dénonciation des inspecteurs des pauvres, être saisi et mis en prison jusqu'à ce qu'il donne caution, d'indemniser la paroisse, ou de le faire comparaître à la plus prochaine session trimestrielle. Le tout avait donné naissance à tant de dureté et d'abus que la législation des pauvres de 1834 amena également ici une réforme totale. Par 4 et 5 Guill. IV, c. 76, § 69, toutes les lois sur l'affiliation sont ici abrogées pour les *enfants nés après cette loi;* il en est de même des lois sur le châtiment de la mère et de l'auteur putatif. Le bâtard suit maintenant jusqu'à l'accomplissement de sa seizième année le lieu de domicile de sa mère, qui est d'abord obligée de l'alimenter. Mais on conserva le système des *orders in Bastardy* sur dénonciation de l'administration des pauvres, dont la publication fut laissée aux sessions trimestrielles devant lesquelles doit désormais avoir lieu la procédure sommaire et la réception des témoignages sur la paternité naturelle. Ils jugeaient d'après la mesure des témoignages du montant des aliments nécessaires à sustenter l'enfant jusqu'à sa septième année, — non pas au profit de la mère, mais pour l'enfant seul. Comme cette procédure se montra bientôt trop prolixe et trop peu pratique, suivit le stat. 2 et 3 Vict., c. 85, § 1 par lequel la juridiction sur les questions de paternité fut reportée en première instance, devant *deux juges de paix dans une « special » ou « petty session »*. La plainte est encore toujours formée par le bureau des pauvres de l'*Union*, dans les trois mois, après que l'enfant est tombé à la charge de la paroisse, et a lieu contre le père naturel, elle tend à l'indemnisation de l'association des pauvres des frais de l'alimentation. Afin d'éviter les rigueurs on accorde quelques pouvoirs administratifs à l'« inspectorat » royal des pauvres.

Un principe fondamental entièrement nouveau, et par suite aussi une modification de la procédure, a été introduit par 7 et 8 Vict., c. 101. On a enfin vu, que l'intérêt purement économique de l'assistance des pauvres ne peut pas être le seul point de vue de résolution de la question, qu'au contraire l'analogie de la paternité légitime est le premier indice de l'obligation du père naturel à l'alimentation.

On a par suite laissé tomber le droit de plainte de l'administration des pauvres, ainsi que le principe fondamental de la *Chargeability* pour cette administration, et donné à *la mère* la plainte en paternité, revenant ainsi au système allemand dans ce qu'il a d'essentiel. L'état de compétence et la procédure sont cependant demeurés sans modification du ressort des juges de paix, soit parce que l'on était accoutumé à considérer les actions en paternité comme faisant partie de la juridiction de la police, soit parce qu'alors on manquait encore de tribunaux civils locaux. La loi nomme comme décisives les « petty sessions », traite donc juridiquement le cas

comme les cas antérieurement cités de la juridiction civile de police (§§ 18 à 22). Je n'en ai pas moins conservé l'ancienne position du cas sous la rubrique des affaires administratives des sessions, d'autant plus qu'elle est en pratique traitée le plus souvent dans les *special sessions*. Un aperçu statistique des « orders in bastardy », publiés dans les années 1845 à 1859, est donné dans les *Part. Pap.*, 1861, n° 55, vol. LV, pag. 37. Dans l'année 1860 il y eut 4,630 cas.

---

§ 5

DÉLIVRANCE DES LICENCES INDUSTRIELLES ET SPÉCIALEMENT DES LICENCES DE VENDRE DES BOISSONS SPIRITUEUSES (MAGISTRATES LICENCES).

La rubrique embrouillée des *licences* en Angleterre s'élucide par leur distinction précise en quatre espèces :

1. *Les licences pour les métiers soumis au fisc* (*excise licences*) dont le domaine s'étend aussi loin que la législation sur l'excise.

2. *Les licences d'exercer des métiers pour lesquelles une éducation technique ou scientifique* est jugée nécessaire. Elles sont distribuées par des *corporations indépendantes*, qui ne sont pas sous l'influence du ministère révocable. Ce sont les apothicaires, les médecins, les pilotes.

3. *Les licences de police proprement dites*, pour lesquelles l'influence d'un patronage de parti peut se faire jour. Elles se restreignent aux emplacements des débits de boissons, de théâtres et aux cas analogues, et sont rendues indépendantes au moins du parti ministériel temporaire par la position des sessions spéciales. Il y faut rattacher dans le domaine des sessions trimestrielles les concessions d'hôpitaux particuliers pour les insensés.

4. *Un système mixte* se rencontre pour la vente restreinte de détail, des boissons et pour quelques concessions tombant dans la sphère des sessions trimestrielles (pour les écorcheurs, les agents d'émigration, etc.) où l'on exige par précaution, à l'avance, soit un témoignage de moralité, soit la déclaration

officielle, soit une certaine valeur locative du local ou s'exerce l'industrie. — Les fripiers et les colporteurs ont besoin d'un certificat du fisc et d'un témoignage de moralité. — Les *common lodging houses* peuvent se voir refuser la licence, si elles ne fournissent pas de certificat de bonne conduite. — La délivrance d'un certificat pour les voitures et omnibus par la préfecture de police de Londres est singulière, mais celui-ci se réduit à consacrer la solidité du véhicule (§ 18), ainsi que l'attribution de concessions aux cochers et valets qui s'y rattachent.

Le système de concession, pour autant qu'il est du ressort des petites sessions de district, et se rapporte par conséquent à notre paragraphe, embrasse les concessions de débits de boissons et quelques cas accessoires.

I. *La délivrance des concessions de débit de boissons* repose, actuellement, après l'abrogation de toutes les lois antérieures sur la matière, sur la loi capitale, 9 Geo. IV, c. 61. Annuellement, entre le 20 août et le 14 septembre (dans le Middlesex et le Surrey dans les dix premiers jours du mois de mars), on doit tenir un *general annual licensing meeting*, au sujet de la distribution des concessions de vendre en détail des boissons soumises à l'accise, dans les hôtels, brasseries, restaurants, et à leur consommation dans les locaux y destinés à cet effet (§ 1). Au moins vingt et un jours auparavant deux juges de paix se réunissent, décident de l'époque et du lieu du *general meeting*, et publient par écrit un avis enjoignant au « high constable » du district, de faire connaître ces concessions par les « under constables » dans les cinq jours au moyen d'affiches aux portes de l'église et de remettre à tout juge de paix de la division, à tout propriétaire d'un débit de boissons, à toute personne réclamant une concession, une copie de l'avis (§ 2). Chaque personne sollicitant une nouvelle concession doit, à la porte d'entrée de sa maison, et à la porte de l'église de l'endroit, ou à un autre endroit public et visible, par trois dimanches différents dans les mois de juin et juillet, depuis avant dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, exposer une no-

tice, lisiblement écrite, sur le lieu où il se propose d'établir son débit, et en remettre une copie à l'un des inspecteurs des pauvres, d'après la formule légale suivante (§ 10) :

« Aux inspecteurs des pauvres et constables de la paroisse de N., et à tous ceux que la chose concerne. — Je, A. B., négociant en épiceries, demeurant actuellement à N., dans la paroisse de N. du comté de N., durant les derniers six mois domicilié à N., fais savoir par la présente que mon intention est, à la plus prochaine réunion générale actuelle pour la remise des concessions, le 3 septembre prochain, de demander une concession pour la vente en détail de boissons soumises à l'accise, dans la maison ou dans les locaux à ce destinés (*suit la description de la maison, l'indication de la rue où elle est située, les noms des propriétaires et locataires, l'indication de savoir si elle a été déjà dans les trois dernières années concessionnée comme débit de boissons, par qui et sous quelle firme*), et que j'ai l'intention de la transformer en hôtellerie, brasserie ou restaurant. Donné sous ma signature le ... juin 1853. »

Les juges de paix réunis dans le *general meeting accordent ou refusent la concession sollicitée*, d'après leur libre arbitre (discretion), selon qu'ils trouvent la personne convenable à cet égard ou non. Restent exclus de la décision, tous les juges de paix qui peuvent avoir un intérêt à la concession. Aucun brasseur, distillateur, préparateur ou marchand en détail de malt, marchand en détail de boissons assujetties à l'accise, et aucun intéressé dans un pareil commerce, ne peuvent coopérer ou être présents à un pareil meeting, ou prendre part aux délibérations ou aux résolutions des juges de paix sur la demande de concession, à peine de 100 liv. d'amende. Aucun juge de paix ne peut en outre y prendre part, pour autant que la maison licenciée ou à licencier « lui appartienne en propriété, ou qu'il soit administrateur ou agent du propriétaire, ou pour autant que la maison soit la propriété du brasseur, distillateur, etc., avec lequel le juge de paix serait uni par parenté ou mariage, comme père, fils ou frère, ou avec lequel il se trouverait en rapport comme associé, à peine de 100 liv. d'amende. La

concession est-elle accordée, elle est *rédigée* d'après la formule suivante prescrite (§ 13) par la loi :

« A l'assemblée générale annuelle pour la délivrance des concessions des juges de paix royaux pour la division N. N. du comté W., tenue le 10 juillet 18..., nous autorisons par la présente A. L., demeurant maintenant à N., dans la commune de N., propriétaire d'une auberge, brasserie, ou d'un restaurant, à l'enseigne « Au Cadran Bleu », à N., de vendre dans cette maison et dans les places qui y appartiennent toutes les boissons soumises à l'accise, que A. L. sera autorisé à débiter par licence du fisc, et à permettre de consommer lesdites boissons dans ladite maison et les locaux y afférents : *pourvu toutefois* qu'il ne les affaiblisse pas frauduleusement, les falsifie, ou n'en vende pas sciemment de cette nature ; que pour la vente il ne se serve pas de poids et mesures qui ne correspondent pas à l'étalon légal, qu'il ne souffre pas sciemment d'ivresse et d'autres désordres chez lui; qu'il ne permette pas les jeux défendus, ou quelque autre jeu; qu'il ne permette pas sciemment que des personnes notoirement reconnues pour être d'un mauvais caractère s'y réunissent et s'y rassemblent; qu'il n'ouvre pas sa maison les dimanches, le jour de Noël, le vendredi-saint, sauf pour recevoir des voyageurs, et ne permette pas l'enlèvement de boissons durant les heures accoutumées du service divin le matin et l'après-midi, mais garde à cet égard le bon ordre et la règle. Et cette concession doit valoir du 1er septembre 18... jusqu'au 1er septembre suivant et pas plus longtemps, pourvu que ledit A. L. ne devienne pas dans l'intervalle un employé du shériff, etc. Donné sous notre seing et notre sceau. »

La concession vaut pour un an, du 10 octobre au 10 octobre suivant. Ce n'est que sur son vu que l'on peut acquérir une licence fiscale (*excise licence*), qui est sans valeur sans elle (§ 17). Aucune concession ne peut être accordée aux employés inférieurs du shériff, ni à aucun fonctionnaire chargé de l'exécution des arrêts de procédure. Les droits sont établis à 1/2 liv. ou 5/6 de liv. (§ 15).

Les concessions ainsi accordées sont transmissibles avec la permission de la police; et afin de faciliter cette *translation*, la loi prévoit le cas par les dispositions suivantes (§ 4) : les sessions trimestrielles doivent chaque année établir dans chaque division au moins quatre, au maximum huit sessions spéciales, à des périodes aussi également éloignées que possible l'une de l'autre, dans le but exprès de transférer les licences (*transfer of licences*). Dans cette session, selon le libre arbitre et après examen préalable de la capacité, un tiers peut être autorisé à user d'une concession déjà faite, au cas où le premier concessionnaire voudrait changer ou cesser. En même temps la loi prévoit (§ 14) qu'un renouvellement de la concession peut avoir lieu au cas de changement nécessaire, par la mort ou l'incapacité de celui qui a reçu la concession. Un *appel* a lieu non seulement contre les résolutions de la session de district relativement à l'obtention ou au refus d'une concession ou d'un transfert; mais aussi contre *toutes* les mesures des juges de paix agissant isolément pour l'application de la loi. Aucun juge de paix ne peut coopérer à l'instance d'appel, s'il a été porté en première instance. Pour refus de concession en particulier, l'appel s'adresse à la plus prochaine session trimestrielle en indiquant avec précision le motif et la circonstance, et après avoir établi une caution de procédure; la décision de la session trimestrielle est à cet égard « en dernier ressort ».

La procédure pénale pour infraction aux conditions de la concession a été décrite déjà plus haut (§ 17), et ne doit être répétée ici, que pour autant qu'elle peut conduire à *un retrait de la concession*. Tout cas de *troisième* infraction doit être renvoyé à la plus prochaine session spéciale ou au plus prochain *general annual meeting*, qui peut prononcer une amende jusqu'à 50 liv. La session spéciale peut aussi remettre l'affaire à la plus prochaine *session trimestrielle*, afin qu'elle soit jugée avec jury, et le coupable est alors condamné, soit à une amende de 50 liv. au maximum ou au retrait de sa licence, ou cumulativement aux deux ensemble, il peut être déclaré incapable d'obtenir une concession industrielle pendant trois années.

Digitized by Google

Les concessions de police à délivrer d'après ce système avaient acquis une telle importance que dès 1831 il y avait en Angleterre et dans le pays de Galles 50,947 « licensed victuallers ». On comptait parmi eux, en 1840, 7,610 maisons d'un loyer de moins de 8 liv., 10,769 de moins de 10 liv. Vers l'époque du bill de réforme, s'éleva d'une part une certaine jalousie contre l'attribution de pouvoirs de police aussi étendus aux juges de paix, ainsi que contre le système de liberté industrielle, et en particulier contre le but exprès de favoriser la vente en détail de la bière : ce fut là l'origine d'un *nouveau système de concessions fiscales de débit de boissons*, d'après lequel le pouvoir discrétionnaire des autorités de la police dut disparaître. D'après le stat. 1 Guill. IV, c. 64, il suffira désormais pour la vente en détail de bière (*porter and ale*) et vin, d'une licence fiscale (*patente*), qui n'est cependant accordée qu'aux personnes ayant leur ménage distinct (*householders*). Le répertoire qui en est dressé demeure ouvert aux investigations des juges de paix. On comprend dans la patente comme condition le maintien rigoureux de l'ordre dans la maison, comme cela avait lieu dans les *licences* des juges de paix; l'hôte doit aussi fournir un certificat de caution et deux répondants de 20 liv. pour assurer le recouvrement des amendes encourues.

Après quelques années on en revint cependant, pour la campagne et les petites communes municipales, à l'exigence d'un *certificat de bonne conduite*. D'après 4 et 5 Guill. IV, c. 85, les marchands de bière et de cidre doivent, lorsqu'ils demandent une licence de permettre la consommation dans leur local, présenter d'abord à l'autorité fiscale un *certificate of good character*, signé de six habitants domiciliés, qui sont taxés, à la liste de la taxe des pauvres, à au moins 5 liv. de revenu, ou au moins à 5 liv. de loyer, parmi lesquels ne peut se trouver aucun fabricant de malt, brasseur, ou aubergiste détaillant la bière ayant reçu une concession. L'attestation doit être confirmée par un inspecteur des pauvres, qui doit s'expliquer, en cas de refus, sur les motifs, devant un juge de paix. L'enseigne du vendeur doit désormais porter expressément : « *Licensed to sell*

beer or cyder by retail to be drunk on the premises. » (Autorisé à vendre de la bière ou du cidre en détail, pour être consommé sur les lieux.) Ceux qui n'ont pas reçu l'autorisation de laisser consommer sur les lieux doivent ajouter : « *Not to be drunk on the premises.* » A Londres au contraire et dans les autres *municipal and parliamentary boroughs*, où l'on crut pouvoir attacher moins de poids à l'attestation d'un voisin, on exige seulement que le lieu de débit soit un bâtiment d'une *valeur locative* d'au moins 10 liv. Par 3 et 4 Vict., c. 61, on a ajouté quelques décisions complémentaires, et on prescrit maintenant pour tous les débits de bière à licencier un triple degré de valeur locative de 8 liv., 11 liv. et 15 liv., selon la grandeur du local. Toute personne qui est jugée pour cause de félonie ou de vente de boissons sans patente ne peut, à peine de nullité, obtenir une licence de débiter.

Ce nouveau système a donc introduit l'alternative d'un second mode de concession, qui garantit les motifs de sûreté et de police morale : 1° par la rigoureuse condition de tenir le bon ordre dans la maison, insérée dans la patente, et par l'exigence d'une caution et de deux répondants à fournir à cet égard; 2° par l'exigence d'un local d'une certaine *étendue* et valeur locative; 3° par l'exigence d'un *certificat* de conduite émané des voisins et à confirmer par le chef local, qui est requis au moins pour les petites communes et spécialement pour les communes rurales.

Ce nouveau système a été aussi appliqué à la vente en détail du vin et des spiritueux, qui a cependant moins d'importance pour l'Angleterre que les brasseries. D'après 11 et 12 Vict., c. 121; 13 et 14 Vict., c. 67; 23 et 24 Vict., c. 27, les « wine licenses » et les « refreshment houses » sont obligés d'avoir un local de 10 liv. de location; du double, dans les villes de plus de dix mille habitants.

Les juges de paix ont en réserve un droit d'intervention, contre la concession de licences fiscales, ainsi que le droit de publier des ordonnances de police locales pour ces maisons. Au cas de troisième infraction de l'ordre dans une maison, on

Digitized by Google

peut prononcer sommairement une amende de 50 liv. et même l'interdiction du métier, si les condamnations antérieures ont été prononcées durant les deux années précédentes. L'appel est généralement réservé.

Les autres cas analogues aux concessions de débits de boissons sont d'une importance moindre.

II. *La concession de licences pour ouvrir des théâtres dans les provinces* commence avec le dix-huitième siècle, alors qu'on eut rayé les acteurs du nombre des personnes placées sous les lois sur le vagabondage (sect. II, § 11). Par 10 Geo. II, c. 28, elle ne devait avoir lieu qu'exceptionnellement, par le lord chancelier, pour Londres et les résidences royales ; mais elles furent aussi étendues par des actes locaux aux villes de province, par exemple, par 8 Geo. III, c. 10, pour Bath; par 11 Geo. III, c. 16 pour Liverpool; par 18 Geo. III, c. 8, pour Bristol. La loi 28 Geo, III, c. 8 autorisa les « quarter sessions » à délivrer dans les villes de provinces et les villages des concessions théâtrales avec certaines restrictions, et à l'exclusion d'un espace de vingt milles anglais autour de Westminster, dix milles autour des autres résidences royales, huit milles autour d'un théâtre ayant une patente officielle. Ces lieux sont dans la métropole réservés au lord chancelier et soumis à des règlements de police aggravés. La concession ne vaut que pour la représentation « des tragédies, comédies, intermèdes, opéras, drames ou farces qui sont représentés sur des théâtres licenciés ou patentés à Westminster » ou qui ont été préalablement soumis à l'examen du lord chancelier. La concession ne peut être accordée que pour un espace de temps déterminé et toujours seulement pour la circonscription de police. Les peines comminées par la loi antérieure continuent à subsister : 50 liv. pour les théâtres non concédés, et les pénalités attachées au « rogue and vagabond » pour les acteurs non patentés et non domiciliés. Les peines contre la représentation d'une pièce interdite par le lord chancelier ou qui n'a pas été auparavant soumise à sa censure sont : 50 liv. et le retrait de l'autorisation. Les peines peuvent être réclamées par action civile ou sommairement par devant

deux juges de paix; on peut prononcer à l'occasion un emprisonnement ou une détention dans la maison de correction au maximum de six mois, sous réserve de l'appel. L'abrogation des lois antérieures donna occasion à la publication d'une *loi générale règlementaire pour le théâtre*, 6 et 7 Vict., c. 68, qui exige pour ceux de la province une autorisation émanant d'au moins quatre juges de paix dans une petite session de district. Elle ne peut être accordée qu'à l'entrepreneur responsable et actuel du théâtre, qui doit fournir caution de suivre convenablement les prescriptions de l'autorité. Les juges de paix sont autorisés à publier des ordonnances locales pour assurer l'ordre et l'accès, et pour fixer le temps durant lequel le théâtre peut être ouvert, règlements qui peuvent être rejetés ou modifiés par un secrétaire d'État (le ministre de l'intérieur).

III. *L'autorisation d'avoir des billards* et d'autres jeux publics analogues doit à présent, d'après 8 et 9 Vict., c. 109, § 10, être accordée par permission de la police, et être annuellement renouvelée dans le *general annual licensing meeting;* elle peut aussi être transférée. Dans la circonscription de la police métropolitaine *tous les locaux de divertissements publics pour la musique et la danse* ont besoin d'une autorisation de la police, 25 Geo. II, c. 36, § 2.

IV. *Les locaux publics destinés aux débats politiques et les cabinets de lecture ouverts au public* ont besoin d'une concession de la police, d'après 39 Geo. III, c. 79, §§ 15-20. Elle peut être accordée par deux juges de paix en session trimestrielle ou dans une session spéciale convoquée à cet effet et être déclarée confisquée par *deux* juges de paix, sur « le témoignage assermenté, qu'un pareil local est employé généralement à des lectures ou à des débats d'un caractère séditieux ou d'une tendance immorale, ou que des livres ou d'autres publications d'un caractère séditieux ou immoral y sont conservés et habituellement donnés en lecture. » Par suite de cela il s'est produit une certaine censure sur les articles de ces bibliothèques de prêt.

V. Il faut pour exercer le métier de *marchand de gibier*,

Digitized by Google

d'après la loi sur la chasse 1 et 2 Guill. IV, c. 32, § 18; 2 et 3 Vict., c. 35, § 4, une autorisation de la police. Les juges de paix doivent dans ce but tenir, au mois de juillet, une session spéciale, n'accorder d'autorisation qu'à des personnes domiciliées de leur circonscription, à l'exclusion des restaurateurs, hôteliers, aubergistes, des détaillants de bière; puis aux propriétaires, valets ou cochers de voitures publiques, charroyeurs, fripiers, colporteurs, et à toutes personnes se trouvant à leur service. La formule de la concession est prescrite dans la loi, et ne vaut que pour une année et pour un local déterminé. *Toute* conviction d'un délit de chasse rend la concession accordée nulle et de nul effet.

NOTE SUR L'HISTOIRE DES CONCESSIONS OU LICENCES POUR LA VENTE DES BOISSONS SPIRITUEUSES.

L'attribution de la délivrance de *ces concessions* aux juges de paix date de la législation de la police des Tudors (voy. t. II, pag. 67). La loi 11 Hen. VII, c. 2 autorise pour la première fois deux juges de paix à réprimer la vente publique de la bière selon leur appréciation, les autorise à se faire donner des cautions de bonne conduite, et à délibérer et résoudre sur ce point dans les sessions. Le stat. 5 et 6 Ed. VI, c. 25 est plus précis; il autorise deux juges de paix à prononcer l'interdiction de la vente publique de la bière dans les estaminets et les cabarets de bas étage, et à ne pas souffrir de brasserie qui ne soit pas *officiellement autorisée et permise* par les sessions ou par deux juges de paix. Celui qui tient sans l'autorisation des juges de paix un débit public de bière doit être mis en prison pour trois jours, et donner, avant d'être mis en liberté, des sûretés garantissant la non-récidive du délit. Avec cette loi commence un système régulier de concession. Par 2 Jac. I, c. 9; 4 Jac. I, c. 4, 5; 7 Jac. I, c. 10, la loi sur les hôtelleries est rendue plus sévère, des peines sont ajoutées contre les hôtes n'ayant pas reçu de concession, et ils sont menacés d'interdiction de commercer pendant trois ans, comme peine accessoire. Le stat. 3 Car. I, c. 3 ajoute aussi des peines privatives de la liberté en cas de première et seconde récidive. Ce n'est qu'en 1729 que vient une nouvelle loi générale, 2 Geo. II, c. 28, § 11 qui, « dans la crainte que l'attribution des concessions par des juges de paix vivant au loin, et partant peu au courant des rapports, locaux n'ait amené des abus », établit désormais un « general meeting » des juges de paix de la division, dans lequel les concessions seront accordées. Précisé-

ment à cette époque la boisson de l'eau-de-vie avait pris la prépondérance; c'est pourquoi aussi des magasins de liqueurs et d'eau-de-vie sont placés par une clause spéciale de la loi sous les mêmes prescriptions.

Sous le nom de « brasseries » sont compris aussi depuis lors les magasins d'eaux-de-vie; et depuis lors aussi diverses collisions se sont produites entre l'administration de la police et les vues de l'administration fiscale. Une loi encore plus complète, 26 Geo. II, c. 31, ordonna : que chaque débitant de bière doit, lors de la remise de la concession, fournir une caution de 10 liv. et des répondants afin d'y assurer le maintien du bon ordre; chaque personne sollicitant une nouvelle concession doit apporter un certificat de moralité émanant du pasteur et de la majorité des employés de la paroisse ou de trois ou quatre des plus respectables et estimés des habitants. Toutes les concessions doivent être accordées dans une réunion de district des juges de paix, le 1er septembre ou dans les vingt et un jours suivants et seulement pour une année; les sessions trimestrielles doivent juger des plaintes en violation de caution fournie avec jury, en cas de condamnation déclarer la caution échue au trésor, et condamner en outre le concessionnaire à une incapacité pendant trois ans, de vendre en détail des boissons spiritueuses. Les abus qui en résultent, aussitôt que les intrigues de parti s'immiscent dans le mode de concession, ont été ressentis en Angleterre durant de semblables périodes. En 1682 les sessions trimestrielles décident à Londres de refuser l'autorisation à tous les « visiteurs de conventicules ». A la même époque, Locke, dans ses lettres sur la tolérance, fait allusion aux personnes qui « doivent aller à la cène pour obtenir des concessions de débit de boissons. » Dans les temps postérieurs et meilleurs, de l'administration des juges de paix eux-mêmes surgirent de nombreuses tentatives de partialité, spécialement dans le but d'imposer des conditions arbitraires pour la délivrance des autorisations. Dans la cause Rex v. Athay, 2 Burr., 653, la cour royale reconnut cependant d'une voix unanime « que les juges de paix n'ont pas le pouvoir d'ajouter aux conditions de l'autorisation d'autres conditions que celles que la loi prescrit ». Dans la cause Rex v. Williams and Davis, 3 Burr., 1317, il fut allégué que des juges de paix municipaux avaient refusé l'autorisation aux hôtelliers qui avaient voté contre leurs candidats aux élections des députés pour le Parlement. Ils avaient même menacé auparavant de ruiner par ce refus de concession ceux qui voteraient contre leurs candidats. Lord Mansfield déclara que c'était là un « injust and oppressive refusing » et qu'il y avait lieu à une procédure criminelle par information pour le « corrupt motive » du refus. Un usage abusif prémédité du pouvoir discrétionnaire peut, s'il vient à être établi, devenir l'objet d'une « criminal information » devant le « king's bench ». Rex v. Young, 1 Burr., 556. Spécialement un refus émanant d'une haine personnelle ou d'autres mauvais motifs peut être puni d'une amende et de prison. Rex v. Williams. 3 Burr., 1317; Rex v. Hann, id., 1617, 1687; Rex v. Holland, 16, R. 692.

La législation récente fut préparée par 48 Geo. III, c. 143 (introduction des licences fiscales). Suit après cela la loi capitale 9 Geo. IV, c. 61, dont il faut encore indiquer ici quelques points accessoires. Des formes simplifiées

sont introduites en cas de simple *mutation*, spécialement lorsque le concessionnaire meurt durant l'année, on devient incapable de poursuivre ses affaires pour cause de maladie, ou tombe en banqueroute, ou si la maison est expropriée pour cause d'utilité publique, ou détruite par le feu, ou rendue impropre à cet usage, ou si le renouvellement a été négligé pour des motifs excusables. Les juges de paix peuvent alors renouveler la concession en faveur de l'héritier testamentaire ou « ab intestat », du cessionnaire, du curateur, ou d'une autre personne assignée « bona fide », ou aussi transférer une concession sur *un autre bâtiment approprié*, pour l'espace de temps qui s'écoulera jusqu'au 10 octobre suivant. Dans le cas également du transfert d'une concession ou de son renouvellement dans le courant de l'année, il faut en outre une affiche, lorsqu'une maison non autorisée jusque là doit obtenir une licence. Il faut alors, dans les six premières semaines, afficher, un dimanche, un avis à la porte de la maison et de l'église, précisément, comme lorsqu'il doit précéder une concession durant le « general annual meeting ». Le transfert est encore facilité davantage par la nouvelle loi 5 et 6 Vict., c. 44. La majorité des juges de paix, dans une *petty session quelconque*, hors du temps durant lequel des sessions spéciales sont tenues dans la division, peuvent sous leur seing et leur sceau transférer une concession, précédemment accordée, à une autre personne qualifiée et autoriser ainsi celle-ci à continuer le débit de boissons dans les *mêmes* locaux, de la *manière* antérieure; et pareillement l'autorité fiscale peut, sur pied de ce transfert, endosser la licence fiscale. La concession ainsi obtenue vaut intérimairement jusqu'à la réunion de la plus prochaine session spéciale, qui décide alors définitivement. Dans la circonscription métropolitaine les juges de police concèdent l'endossement provisoire.

Le *nouveau système facilité* des autorisations de débits de boissons se rattache en partie à certaines clauses isolées du stat. 26 Geo. II, c. 31. Le stat. 1 Guill. IV, c. 64 permet la vente en détail de *bière et de cidre* moyennant une licence fiscale de deux guinées, soumet cependant les personnes ainsi concessionnées au même règlement de police et à la prestation des mêmes cautions, et les menace en cas de récidive, pour infractions aux lois de police, du retrait de l'autorisation pour deux ans par condamnation de *deux* juges de paix. Le certificat de conduite, réservé pour les moindres localités, ne se montra pas fort efficace. Bien que cependant dans l'ensemble l'ordre de ces maisons ne fût pas en pratique plus défectueux, l'augmentation exagérée des débits de bières occasionna cependant les lois un peu restrictives de 4 et 5 Guill. IV, c. 85; 3 et 4 Vict., c. 61, d'après lesquelles la licence fiscale, dans les villes de plus de dix mille habitants, ne peut être accordée qu'à un locataire de 15 liv. par an; dans les petites villes de moins de deux mille cinq cents âmes à celui de 8 liv. L'impétrant d'une concession doit maintenant fournir une attestation de l'inspecteur des pauvres, relative au taux de son loyer.

Pour exercer son contrôle le Parlement se fait remettre chaque année des tableaux statistiques, par exemple : *Parl. Pap.*, 1862, t. XXXIV, pag. 563; t. XXXV, pag. 249. Durant l'année 1860 il existait dans la Grande Bretagne

et l'Irlande : débits de boissons autorisés, 64,458; avec simple licence fiscale, 41,094; débits de bière et de boissons, 25,897; marchands de bière sans autorisation de consommer, 2,947 (*Parl. Pap.*, 1861, t. LXII, pag. 543). Un rapport spécial sur les concessions dans la circonscription métropolitaine, spécialement aussi sur le nombre des refus et des retraits se trouve indiqué dans les *Parl. Pap.*, 1856, n° 222. Des matériaux d'une étendue assez considérable, sur l'autorisation de débits, se trouvent dans le *Report from the select committee appointed to enquire into the laws and regulations which restrict the sale of beer by retail*, 1830, n° 253 (X, 1). Puis le *Report* sur les résultats de la loi 1 Guill. IV, c. 61, *Parl. Pap.*, 1833, n° 416 (XV, 1). Les protocoles des témoignages de la chambre des lords, *Parl. Pap.*, 1847-1848, n° 501 (XVI, 615). *Report* de la chambre des lords, *Parl. Pap.*, 1850, n° 398 (XVIII), 483). *Report* sur les effets de la nouvelle législation, *Parl. Pap.*, 1855, n° 107 (X, 339).

Digitized by Google

CHAPITRE IV

—

SECTION IV

LES SESSIONS TRIMESTRIELLES DES JUGES DE PAIX (GENERAL AND QUARTER SESSIONS) (1)

§ 1

L'ORGANISATION DES SESSIONS TRIMESTRIELLES

Aussitôt que les juges de paix eurent été institués d'une manière permanente, 36 Ed. III, c. 12, on ordonna : que l'on indiquât dans les commissions de paix, que les justices nommées doivent tenir leurs sessions générales quatre fois par an : la première dans la semaine de l'Épiphanie, la seconde dans la semaine de la mi-carême, la troisième entre la Pentecôte et la Saint-Jean, la quatrième dans les huit jours après la Saint-Michel. 12 Ric. II, c. 10, ajoute, que les juges de paix doivent

(1) Les monographies sur les sessions trimestrielles ont déjà été indiquées. Les meilleures sont : W. Dickinson's *Pratical guide to the quarter sessions*, 6e éd. de Tyrwhitt, 1845. Puis Archbold's *Juridiction and practice of the court of quarter sessions*, 1836. Pour les affaires, excepté les cas purement pénaux : H. Leeming and R. Cross, *The general and quarter sessions of the peace, their juridiction and practice in other than criminal matters*. Londres, 1858. Voy. aussi Dalton's *Justice*, c. 185 ; Burn's *Justice*, voc. *Sessions*.

Digitized by Google

au moins tenir une session par chaque trimestre et même en cas de nécessité, « durant trois jours », à peine d'un châtiment arbitraire par le conseil royal, sur plainte de chacun. Ils doivent en outre rechercher avec soin entre autres choses, si les « mayors, bailiffs, stewards, constables » et employés des prisons ont exécuté convenablement les ordonnances relatives aux serviteurs et gens de travail, aux mendiants et vagabonds et punir de 100 sch. les négligents et en d'autres cas arbitrairement.

Par 2 Hen. IV, sess. 1, c. 4 se trouve ajouté, qu'ils doivent quatre fois par an tenir leurs sessions aux termes légaux « *et plus souvent encore si c'est nécessaire.* »

Par suite de cette dernière clause, des assemblées générales pouvaient alors aussi être tenues en dehors des sessions trimestrielles régulières, de là la différence entre *general sessions* et *general quarter sessions*. Les « general sessions » embrassaient *toutes* les assemblées générales des juges de paix nommés dans une commission, réunis dans un but légal; les *general quarter sessions*, spécialement celles tenues aux *époques périodiques légalement fixées*. Dans la plupart des lois elles sont citées en même temps; les *general sessions* ont pour ce motif en général les mêmes pouvoirs autoritaires que les sessions trimestrielles. Mais dans des lois isolées, parfois par hasard, parfois intentionnellement, on n'a cité que les *general quarter sessions*, ce dont il résulte que les *general sessions* extraordinaires ont quelques pouvoirs de moins que les sessions trimestrielles ordinaires. La différence n'est cependant pas importante. Il suffit au contraire de parler, dans ce qui va suivre, *des sessions trimestrielles*, en rappelant, que parfois aussi dans l'intervalle on peut ordonner une session générale extraordinaire, ayant à peu près les mêmes pouvoirs.

I. *Les périodes des sessions trimestrielles* sont demeurées immuables depuis des siècles. Les plus anciennes lois subsistent tout au moins sans modifications. Par 11 Geo. IV et 1 Guill. IV, c. 70, elles sont cependant modifiées en ce sens que les quatre sessions ont lieu dans la première semaine après les 11 octobre, 28 décembre, 31 mars, 24 juin, et par 4 et 5 Guill. IV, c. 47,

on assure pour la session trimestrielle du 31 mars encore un plus long délai, du 7 mars au 22 avril, afin d'éviter un concours avec les assises du printemps des juges ambulants. Leur fixation aux mêmes jours que ceux auxquels sont tenues dans le même comté les assises des juges ambulants, n'est pas admise, Smith, c. Reg. 13 Jur. 1850. D'ailleurs les prescriptions sur la périodicité n'ont qu'une valeur réglementaire (*directory*), de telle sorte que la session tenue en un temps différent du temps légal ne rend pas nulles les délibérations (1).

II. *La convocation de toute session trimestrielle*, ou *general session* extraordinaire, a lieu par un « precept » sous la signature de deux juges de paix, adressé au shériff, avec l'avis de rassembler un grand jury pour la session, et de citer toutes les autres personnes qui y doivent comparaître. Afin de laisser un temps suffisant, cette convocation doit être lancée au moins quinze jours avant la session. Elle porte ce qui suit :

« Comté de N. N. — Nous A. B. et C. D. Esqrs., deux juges de paix de notre souveraine maîtresse la Reine, nommés pour la conservation de la paix dans le prédit comté de N., etc., l'un

(1) Pour les sessions trimestrielles à *Londres* et dans le *Middlesex* il y eut dès l'origine des prescriptions particulières. Dans le Middlesex il ne devait originairement être tenu que deux sessions, 14 Henri VI, c. 7. Le besoin pratique avait cependant amené la tenue de huit sessions au moins par an, dont quatre étaient tenues comme *quarter sessions* (à peu près à la même époque que dans les provinces), quatre comme *general sessions*. Il s'y ajoutait encore cette particularité que les sessions de Middlesex avaient par attribution spéciale, « commission of oyer and terminer », une juridiction pénale plus étendue que les autres sessions. Par 7 et 8 Vict., c. 71; 14 et 15 Vict., c. 55 on a donné à ces sessions une constitution particulière, au moyen de l'établissement d'un juge rémunéré, nommé à vie, *assistant judge*, qui maintenant tient séance deux fois par mois. Par cette nomination d'un *assistant judge*, 7 et 8 Vict., c. 71, on créa une institution, que l'on songea plus tard à étendre également à des sphères plus étendues aux provinces (voy. plus bas). La couronne fut autorisée à nommer, comme juge président dans les affaires pénales (avec 1,000 liv. de traitement) un avocat (*serjeant* ou *barrister*) qui ait au moins fonctionné déjà dix ans dans la commission comme juge de paix et qui peut alors se nommer un remplaçant qualifié, en cas de maladie ou d'absence inévitable, ou dans telles occasions que le pourrait admettre un secrétaire d'État (ministre de l'intérieur).

Digitized by Google

de nous appartenant aux quorum, au shériff dudit comté, salut. Au nom de notre dite souveraine maîtresse la Reine nous vous ordonnons, que (sans tenir compte des districts libres de votre comté) vous fassiez citer à comparaître devant nous ou quelques autres juges de paix pour le maintien de la paix dans ledit comté, au 3 avril, à neuf heures avant midi, à N., dans ledit comté, un nombre suffisant (au moins vingt-quatre), de bons et légaux hommes du corps dudit comté, afin d'y rechercher alors et d'y accuser, d'y faire et accomplir tout ce qui leur sera indiqué de la part de notre souveraine maîtresse la Reine; et aussi de faire connaître à tous les *coroners*, inspecteurs des prisons et des maisons de correction, *high constables* et *bailiffs* des libertés dudit comté, qu'ils fassent et exécutent alors tout ce qui leur incombe du chef de leurs fonctions. Puis ensuite, que vous fassiez proclamer par ledit comté aux endroits convenables la tenue desdits jours et lieux, et que vous y soyez présent, pour y faire et exécuter tout ce qui incombe à votre charge. Et vous devez y avoir prêts tant les indications des jurés, coroners, inspecteurs des prisons et maisons de correction, « high constables » et « bailiffs », que le présent ordre. Donné, etc. »

Après réception de ce *precept*, le shériff publie les divers *warrants* qui y correspondent, adressés au « high constable » de chaque « hundred » et au « bailiff » de chaque « liberty » dans lequel il les avertit « de faire aussitôt connaître par proclamation publique dans chaque ville ayant un marché et dans tous les lieux appropriés de la centurie de N., que la plus prochaine session générale trimestrielle de la paix pour ledit comté se tiendra à la maison de ville de la cité de N. le 3 avril, à neuf heures du matin, et de donner avis à tous les juges de paix, coroners, inspecteurs des prisons et maisons de correction et « high constables » dudit « hundred », qu'ils y soient présents, afin d'y faire et d'y exécuter ce qui incombe à leurs diverses fonctions, et que vous citiez à comparaître tous ceux..., qui sont obligés de comparaître comme accusé ou témoin à une poursuite criminelle..., puis à toutes les personnes men-

tionnées dans la liste ci-dessous pour le grand jury..., puis à toutes celles mentionnées dans la liste ci-dessous pour le service du petit jury et que vous mêmes y soyez présent alors, afin d'en faire rapport. »

Le shériff doit alors faire un rapport aux juges de paix présents sur l'exécution du « precept » qu'il a reçu, *sheriff's return of process to the sessions*. On ajoute à ce rapport deux listes sur parchemin, renfermant les noms des jurés du grand et du petit jury (1).

Grand jury :	Petty jury :
A. B. Eqs.	A. B.
C. D.	C. D., etc.
E. F., etc.	(Au moins vingt-deux, communément quarante-six, parfois jusqu'à soixante et dix noms.)
(Douze à vingt-trois noms.)	

Puis sont ajoutées les listes des noms des juges de paix, coroners, inspecteurs des prisons et maisons de correction, « high constables », etc.

III. *Ce mode de convocation indique les personnes obligées à comparaître aux sessions trimestrielles*, savoir les dix classes suivantes :

1. *Tous les juges de paix du comté* ou de la circonscription à laquelle s'étend la commission de paix. N'est absolument et essentiellement nécessaire, que la comparution de deux juges de paix au moins dont l'un doit être du nombre des quorum. Les lois à cet égard datent d'une époque où le nombre et la sphère d'action des juges de paix étaient à peine plus considérables que, dans l'état des choses actuel, ceux d'une petite session de district. En réalité, un nombre important comparaît régulièrement, et l'on peut admettre comme habituel que les juges désignés dans les diverses divisions comme « communé-

(1) Sur le service des jurés dans les sessions, voyez plus bas sect. V § 1; sur le jury d'accusation § 2.

ment actifs » (*usually attending*) paraissent aussi à la session générale pour autant qu'ils ne soient pas absents en voyage, ou empêchés particulièrement. Si une session se trouvait annulée par l'absence négligente des juges de paix, les coupables seraient punissables d'après 12 Ric. II, c. 10. D'après cette loi les juges de paix peuvent réclamer 4 sch., c'est à dire d'après la valeur de l'argent à cette époque, environ 15 francs, comme salaire pour leur présence aux sessions, payables sur les « fines » et « amerciaments » au moyen du shériff. Mais comme après les lois de Richard II on ne devait pas nommer plus de huit juges de paix dans le comté, on regardait les huit plus anciens juges comme formant la réunion de droit. Dans l'un ou l'autre comté on a conservé cette pratique jusqu'aujourd'hui, comme règle elle est hors d'usage.

2. Le *custos rotulorum*, c'est à dire en pratique son remplaçant, le « clerk of the peace » avec les actes (*rolls*).

3. Le *sheriff*, c'est à dire ordinairement l'« under sheriff », avec l'obligation de s'expliquer sur la présentation du grand et du petit jury désignés par lui, et sur l'insinuation des autres citations nécessaires.

4. Les *coroners*, qui n'ont cependant à proprement parler aucun devoir professionnel à remplir auprès des sessions trimestrielles (Lambard, IV, c. 3), mais n'y comparaissent parfois que pour vérifier sous serment leurs redditions de compte, d'après 1 Vict., c. 68, § 3, ou pour faire fixer leurs émoluments d'après 25 Geo. III, c. 29 et suiv.

5. Les *high constables* des centuries (baillis de districts) et les *bailiffs* des « liberties » existantes parfois (prévôts féodaux).

6. *L'inspecteur de la prison du comté* (*gaol keeper*), avec l'obligation d'amener les détenus qui doivent comparaître devant les assises trimestrielles et de recevoir les individus nouvellement arrêtés.

7. *L'inspecteur de la maison de correction*, avec des obligations analogues relatives aux individus sous mandat de dépôt pour instruction préalable, et le devoir de présenter une liste (*calendar*) de toutes les personnes confiées à sa garde.

Digitized by Google

8. *Le personnel d'un grand jury*, qui cependant ne consiste pas comme pour les assises des juges ambulants en juges de paix et autres *gentlemen*, mais des mêmes éléments que le petit jury, par conséquent communément des classes moyennes.

9. Le personnel d'un petit jury ou *jury de jugement*.

10. Toutes les personnes qui sont obligées à comparaître dans une poursuite répressive comme « prosecutors », pour répondre comme accusé, ou pour déposer comme témoin, et qui peuvent, pour accomplir ce devoir, réclamer une libération du *common arrest*.

L'assemblée ainsi constituée forme une *séance d'administration de district au sens le plus étendu du mot*. Les juges de paix présents élisent traditionnellement parmi eux un président (*chairman*), pour diriger officiellement les affaires, parfois un lord, fréquemment un jurisconsulte praticien (avocat), toujours l'un des plus experts et depuis longtemps en activité dans les commissions de paix. Ce président n'est cependant que le « primus inter pares », sans droit de vote prépondérant.

IV. *Les affaires officielles* des sessions trimestrielles correspondent à celles des juges de paix agissant isolément et à celles des petites sessions de district (*petty sessions*). Ce sont les affaires des juges de paix à la plus haute puissance, que l'on peut distinguer dans les trois groupes suivants, qu'il faudra ensuite exposer avec plus de détails :

1. *Comme juridiction pénale ordinaire, de première instance, avec jury*, les sessions trimestrielles ont une juridiction pénale concurrente avec les assises criminelles des juges ambulants, comparable pour son étendue aux tribunaux correctionnels français.

2. *La juridiction civile* et les affaires administratives des sessions trimestrielles s'étendent aux institutions générales de l'administration de district, à la nomination d'un grand nombre d'employés communaux, à des redditions de compte, à la remise de licences, à une intervention dans presque toutes les branches de l'administration communale avec les pouvoirs d'une autorité de police de district. Sous le nom de *county*

Digitized by Google

business (affaires du comté) cette série d'affaires est autant que possible épuisée au premier jour de la session.

3. *Comme instance d'appel et de recours* les sessions trimestrielles sont supérieures, tant aux petites sessions qu'aux actes professionnels des juges de paix agissant isolément et cela sous un double rapport :

D'une part elles forment, en un très grand nombre de cas, pour les jugements répressifs des juges de paix agissant isolément et des petites sessions, une instance d'appel régulière.

D'autre part elles forment une instance en recours pour les « orders » et les autres mesures administratives des « special sessions » et des juges de paix agissant isolément ; cette instance est, suivant la coutume anglaise, poursuivie dans les formes d'un appel civil (1).

V. *L'ouverture de la session trimestrielle a lieu au siége accoutumé*, communément le chef-lieu du comté, dans le local des assises du comté, ou dans une maison particulièrement destinée aux sessions, ou à la maison de ville, ou dans tout autre local approprié. La loi a généralement abandonné ce point aux convenances. En cas de nécessité le shériff doit procurer un local approprié. Dans plusieurs comtés, qui n'ont pas de chef-lieu convenable, les sessions trimestrielles sont tenues alternativement d'après un ordre fixé dans plusieurs villes. Dans d'autres on se tire d'affaire en commençant la session dans le chef-lieu, et ensuite on la proroge et la transporte en un ou plusieurs endroits autour desquels se presse une population suffisamment nombreuse, afin d'éviter autant que possible le transport des individus en état d'arrestation pour instruction préalable.

L'heure habituelle de l'ouverture est neuf heures du matin ; en tout cas l'ouverture doit avoir lieu avant midi, afin de pouvoir, conformément à la loi, recevoir avant cette heure des

(1) Le détail plus précis de la juridiction correctionnelle suit dans le § 2 ; celui de la juridiction civile et des affaires administratives au § 3, l'instance d'appel et de recours au § 4. Il s'y rattache le comité administratif du district, pour les prisons (§ 5), et l'administration des maisons de fous de district (§ 6).

Digitized by Google

personnes qui ont à prêter le serment de suprématie ou le serment professionnel. L'ouverture a lieu, d'après l'ancienne coutume, par la proclamation suivante d'un bailiff :

« Oyez! Oyez! Oyez! Les juges de la Reine disent et ordonnent rigoureusement à toute personne de se taire, tandis que la commission de paix de la Reine, pour ce comté N. N. sera publiquement lue, à peine de prison. » (Voyez les anciennes formes dans Burn, v° *Sessions*.)

Puis on doit lire : la commission de paix, la proclamation royale sur la non-sanctification du dimanche et, d'après la loi, encore quelques autres statuts, dont la lecture est cependant peu à peu tombée en désuétude (1).

Puis sont appelées les personnes qui ont à fournir des serments professionnels que le secrétaire de district reçoit dans les cas ordinaires. Les employés supérieurs dont les serments professionnels peuvent être reçus aux sessions trimestrielles sont : les juges de paix entrant nouvellement en charge eux-mêmes, le *clerk of the peace* (1 Guill. et M. stat. 1, c. 21, § 9); les *deputy lieutenants* (42 Geo. III, c. 19, § 13); les *commissioners of sewers* (23 Hen. VIII, c. 5, § 5; 3 et 4 Guill. IV, c. 22, § 3).

Puis le secrétaire de district appelle les divers « high » et « under constables »; il fait un nouvel appel pour ceux qui manquent au premier, puis un second et un troisième, après lequel on peut prononcer une amende contre les absents.

(1) Le *clerk of the peace* devait en outre lire, d'après d'anciennes lois, à haute voix : le stat. 5 Ed. VI, c. 1 contre le papisme; 30 Char. II, c. 3 sur l'inhumation des pauvres dans des habits de laine; 11 et 12 Guill. III, c. 15 relativement à la mesure de la bière; 1 Geo. I, c. 5 relative à la sédition et au tumulte; 9 Geo. I, c. 22, ce que l'on appelait les actes noirs. — Tous ces statuts devaient être lus à chaque session trimestrielle. Puis le stat. 4 et 5 G. et M., c. 24; 7 et 8 Guill. III, c. 32; 3 et 4 Anne, c. 18; 3 Geo. II. c. 25 relatif aux jurés, — qui ne devaient l'être qu'à la session d'été; 2 Geo. II, c. 24, pour empêcher la corruption des élections, — à lire dans chaque session de Pâques. Quelques-unes de ces lois sont expressément abrogées, d'autres sont tellement devenues hors d'usage que leur lecture tomba peu à peu dans l'oubli. Voyez aussi Lambard, IV, cap. 4, à la fin sur la proclamation à l'époque des Tudors.

Suit l'appel de la liste du *grand jury*, pour lequel le pouvoir appartient à la cour de rayer encore durant l'appel les personnes qui lui paraissent impropres et d'en faire insérer et citer d'autres. D'autre part les personnes qui croient avoir droit à une libération du service du jury, peuvent en ce moment présenter leurs réclamations au président, il en est alors décidé sommairement. Aussitôt que seize à dix-sept noms ont été appelés, le grand jury est réputé suffisamment constitué, et le surplus des comparants à cet effet sont d'habitude libérés. Suit la prestation du serment du *grand jury*, auquel le président abandonne, après un discours d'introduction (charge), le traitement des diverses accusations formées, dans une salle voisine.

Lorsque les affaires en sont arrivées à ce point, il faut examiner s'il est convenable d'accélérer les procédures criminelles existantes par *la division de la cour en deux sections*. Ce système commence avec le stat. 59 Geo. III, c. 28 : « Ayant appris que les sessions trimestrielles, par la grande augmentation de leurs affaires, ont récemment été souvent en activité plusieurs jours de suite, ce qui a causé une grande perte de temps pour les parties, une vexation pour les témoins et les jurés et a conduit à l'augmentation de la taxe de district : — les juges de paix rassemblés peuvent le premier jour de leur session apprécier l'étendue probable des affaires, et s'il leur paraît vraisemblable qu'elles exigeront plus de trois jours, y compris celui de l'ouverture, ils seront autorisés à désigner deux ou plusieurs juges de paix (*deputy chairmen*), parmi eux au moins *un* du nombre des *quorum*, afin d'y entendre séparément des autres, au même endroit, dans ou près du tribunal, pour y écouter et juger ces affaires, qui leur sont adressées, tandis que les autres en même temps vaquent aux affaires ordinaires de l'assemblée. » Le secrétaire de district doit nommer à la charge de greffier (*deputy clerk*) pour la section spéciale, une personne qui obtient à cet égard une rémunération appropriée allouée par les juges sur la caisse de district; il en est de même pour l'huissier auxiliaire (*additional cryer*) nommé par les juges. Le stat. 1 Vict., c, 19 étend

cette institution aux sessions trimestrielles municipales, près lesquelles le juge municipal (*recorder*) doit nommer un second avocat comme son remplaçant, et autorise en même temps toutes les sessions trimestrielles à former de semblables sections, même dans les réunions prorogées. Les pouvoirs de division sont exprimés d'une manière encore plus générale dans 5 et 6 Vict., c. 38, § 4; 21 et 22 Vict., c. 73. Pour la division des affaires on veille communément à ce qu'une section assume la partie des affaires répressives, qui exige la présence d'avoués, tandis que l'autre traite celles pour lesquelles il n'y a pas d'avocat constitué, — mesure par laquelle on tient compte en même temps du temps d'attente pour les jurés et les témoins. Les appels et les cas de répression sommaire demeurent réservés au « plenum ». Cette division peut aussi être résolue à l'avance pour un nombre convenu de sessions.

VI. *La clôture de la session trimestrielle* a lieu tacitement par le départ des juges de paix, sous réserve d'une prorogation formelle. Toute la session vaut encore toujours, d'après l'ancien usage légal germanique, comme *une seule journée :* toutes les procédures sont datées rétroactivement du premier jour, et les juges sont autorisés à amender encore durant le cours de la session un ordre ou un jugement résolus. Ce pouvoir disparaît aussitôt que les juges de paix, constituant la session, ont quitté ce lieu. Pour les cas dans lesquels, à cause de parité de voix ou pour un autre motif, il n'a pu être pris de résolution à la majorité, on a pourvu au moyen de l'institution de la prorogation.

Avant la clôture on peut en effet convenir d'une prorogation expresse (*adjournment*) qui doit alors être proclamée en présence de deux juges de paix au moins et être enregistrée par le secrétaire de district. L'ajournement a lieu à un délai fixé avant *la plus prochaine* session générale ou trimestrielle, en déterminant le lieu, le jour et l'heure. Dans la session ajournée deux ou un plus grand nombre de juges de paix peuvent continuer les affaires, comme s'il n'y avait qu'une simple continuation de la session, de telle sorte que tout ce qui s'était

Digitized by Google

passé auparavant demeure « in statu quo » et est continué « ex vi termini ». Un ajournement est aussi d'habitude résolu lorsque de nouvelles affaires paraissent devoir se produire avant la plus prochaine session trimestrielle. Lors des premiers essais de création de nouveaux tribunaux de district dans les affaires civiles, 1830-1832, l'intention était de recevoir les nouveaux juges de district dans les commissions de paix (sans qualification par une propriété foncière) avec l'espérance formelle qu'il serait élu régulièrement comme président (*chairman*) des sessions trimestrielles, de même qu'en Irlande les juges de paix ont coutume de nommer traditionnellement comme président un « assistant barrister » rémunéré. Dans la loi postérieure on inscrivit aussi la clause que le juge de district, sans la condition de capacité territoriale, peut être compris dans la commission de paix. Cela a aussi lieu communément; mais il n'y a pas encore d'exemple connu qu'il ait en Angleterre été choisi comme président de la session trimestrielle, au contraire les « gentlemen » du comté se trouvent encore toujours aptes aux affaires, et ont encore toujours rencontré dans leur sein un président expert dans leur pratique (1).

§ 2

JURIDICTION PÉNALE DE PREMIÈRE INSTANCE AVEC JURY (JURIDICTION CORRECTIONNELLE).

Déjà lors des premières institutions durables des juges de paix, 34 Ed. III, c. 1 leur donna le pouvoir de traiter et de juger les *felonies*, *misdemeanours*, *trespasses*, et tous autres *crimes* et *offences*, en énumérant les différents cas, mais en y ajoutant des rubriques si générales, qu'il s'y trouvait comprise une *juridiction ordinaire de première instance*, tant à l'égard des délits selon le droit commun, qu'à ceux contre des statuts (*statutes*). On n'excluait, par la rédaction, que la trahison (*treason*),

(1) Voyez dans les lexiques de droit v° « Adjournement ».

et par interprétation quelques autres cas particuliers encore. Comme cependant la commission de paix contenait la clause, que dans les cas difficiles elle devait s'en tenir à l'avis de juges jurisconsultes, il se forma la pratique tacite d'abandonner les *felonies* les plus graves aux assises des juges ambulants.

Ces distinctions de la pratique furent ensuite précisées davantage par la loi 5 et 6 Vict., c. 38, § 1. On soustrait expressément aux sessions trimestrielles : la trahison, le meurtre, les *capital felonies*, les *felonies* qui sont menacées de transportation à vie pour le premier cas d'infraction ; en outre dix-huit délits désignés nominalement, et ceux qui paraissent ne pas convenir aux juges de paix, soit à cause de la rigueur de la répression, soit à cause de l'importance politique, ou à cause des questions de droit importantes et difficiles qui s'y rencontrent. La même loi autorise aussi les juges royaux des assises criminelles à évoquer par « certiorari » ou par un autre décret toute affaire pendante devant les sessions trimestrielles, à les attirer à eux avec tous les actes et procédures antérieurs et à les juger, à titre d'un pouvoir délégué, qui n'appartenait constitutionnellement jusque-là qu'aux colléges des cours royales. Les juges royaux sont aussi autorisés, en cas de nécessité, à faire conduire par *writ of habeas corpus* toute personne détenue sous mandat d'instruction préparatoire dans la prison du district, afin de faire traiter l'affaire devant les plus prochaines assises criminelles.

Comme points connexes se rattachent encore à cette justice pénale de première instance une couple de cas assez peu pratiques, dans lesquels les sessions, d'après des lois spéciales, doivent prononcer sommairement la condamnation sans jury; ainsi qu'un certain droit de contrôle sur les jugements de répression des juges de paix (1).

(1) *Les points connexes à cette juridiction répressive ordinaire* sont :

1. Les sessions trimestrielles ont le droit de *prendre connaissance* de toutes les décisions sommaires des juges de paix. D'après l'ancienne pratique, confirmée par 11 et 12 Vict., c. 43, § 14, toutes les *convictions* et *orders* doivent être envoyés au secrétaire de district, qui doit les comprendre parmi les

La procédure devant les sessions trimestrielles avec grand et petit jury est une image de la procédure devant les assises des juges ambulants, et ne nécessite pour ce motif qu'une brève indication de ses principaux linéaments (1).

Aussitôt après l'ouverture de la session, lorsque le grand jury a été formé (pag. 266), il élit son président, qui prête d'abord serment au secrétaire de district, après quoi les autres grands jurés prêtent serment. Le président s'adresse ensuite au grand jury par un discours et une instruction (*charge*), dans lesquels il donne un aperçu des accusations proposées, parfois aussi l'explication du point de droit que soulève l'une ou l'autre d'entre elles. Puis on appelle les personnes obligées par caution de procédure à poursuivre ou à témoigner (*prosecutors and witnessess*) et les accusateurs privés dont les actes d'accusation

actes; cependant on n'a pas prescrit à cet égard de délai déterminé. Le bureau du *clerk of the peace* devient ainsi un bureau d'enregistrement général, dans lequel tous les cas de répression de la justice pénale de district doivent se trouver réunis avec ce qu'il y a d'essentiel dans la procédure.

2. Les sessions trimestrielles peuvent aussi juger occasionnellement ces cas *pénaux sommaires*, pour lesquels la loi n'exige que *deux* juges de paix seulement; sans y comprendre cependant les cas où la loi donne expressément un appel aux *quarter sessions*.

3. Les *quarter sessions* ont dans certains cas singuliers une *juridiction pénale sommaire exclusive sans assomption de jury*. Ainsi en est-il d'après 1 Guill. et Mary, sess. 2, c. 3, § 6 à l'égard des perturbateurs opiniâtres du service divin (maintenant hors d'usage). D'après 17 Geo. III, c. 56, § 4; 6 et 7 Vict., c. 40, §§ 1, 34, pour le cas de récidive dans l'achat de matières fabriquées des ouvriers aux fabriques pour certaines branches d'industries (50 à 100 liv.). D'après 9 Geo. IV, c. 61, § 21 pour seconde récidive des propriétaires de débits de bières contre le *tenor of licence*, pour autant qu'il ne doive pas aussi être prononcé de retrait de la licence; de même par 8 et 9 Vict., c. 109, § 12 pour les concessions de billards (*billard room*).

Les cas cités à la note 1° du § 37 parmi les cas de la juridiction civile de police des sessions trimestrielles s'y rattachent de très près.

(1) Je puis renvoyer sous ce rapport au remarquable écrit de Mittermaier, *La procédure criminelle anglaise, écossaise et de l'Amérique du Nord;* Erlangen, 1851. (Il y en a une traduction française.) Best, *Éléments du droit de preuve anglais*, retravaillé par Marquardsen; Heidelberg, 1851. Ruttimann, *Rapport sur la procédure du droit pénal anglais;* Zurich, 1837. Stephen, *Manuel du droit pénal anglais*, traduit par Mühry, Gœtt.; 1843 (All.).

(*indictments*) ne sont pas encore en ordre, sont appelés par le secrétaire de district à les faire rédiger dans son bureau par un employé *ad hoc*. Ces bills d'accusation sont rédigés sur parchemin, sur le dos ils portent l'indication des témoins, dans l'ordre où ils doivent être entendus. Les divers témoins sont appelés, prêtent serment en séance publique du tribunal et sont envoyés avec les projets d'accusations devant le grand jury. Celui-ci s'est retiré durant l'intervalle dans sa chambre, y entend en séance secrète très sommairement les témoins afférents à chaque accusation, et se décide alors, à la majorité des voix et par au moins douze voix, sur le point de savoir si l'accusation doit être acceptée ou rejetée. Dans les cas difficiles il peut se faire prêter assistance par le « prosecutor » ou son avoué, dans l'audition des témoins et dans l'examen des autres preuves. Dans les doutes sur un point de droit, il peut rentrer à la cour et demander l'avis du président. Les accusations confirmées par le grand jury sont alors communément traitées devant la cour dans la même session, c'est à dire devant le *chairman* (ou *deputy chairman* de la seconde section) en y appelant un petit jury ou jury de jugement. L'affaire est résolue d'une manière un peu plus simple que devant les assises criminelles des juges ambulants. Au reste, la position de l'accusé à la barre, l'audition des témoins, leur « cross-examination » et parfois un court résumé du président ont lieu précisément de la même manière que devant les grandes assises criminelles.

Les *affaires des avoués* près des sessions trimestrielles sont remplies par la nombreuse classe des *attorneys*. Chacun d'eux, immatriculé près une des cours de Westminster, est aussi autorisé en général à pratiquer auprès des sessions trimestrielles, sauf le secrétaire de district, l'« under-sheriff » et leurs remplaçants à peine de 50 liv. d'amende. Dans de plus petits comtés plus éloignés, dans lesquels il n'y a pas d'avocat supérieur pratiquant (*barrister*), ces avoués fonctionnent également comme avocats, plaident et s'adressent au jury comme tels (au moins en pratique, si légalement il n'y ont pas droit). Dans les grandes sessions trimestrielles, les « barristers » ont coutume

de comparaître régulièrement, bien qu'il ne paraisse pas convenable pour les avocats honorés des titres de *Queen's counsel et serjeants atlaw* de pratiquer aux sessions trimestrielles. Sont également exclus du nombre des *barristers* ordinaires, ceux qui agissent comme juges de paix, secrétaires de district ou employés de la cour. Les *barristers* qui pratiquent ainsi ont alors le droit exclusif d'audience, de telle sorte que les avoués ne sont pas admis à ce qui constitue à proprement parler le plaidoyer, lorsque des *barristers* sont présents. (Voy. Burn's *Supplément*, 1852, pag. 898.) Après la clôture de la procédure le jury donne unanimement son *verdict :* « coupable » ou « non coupable »; sur quoi le président prononce communément en peu de mots l'arrêt final. Toute la direction de la procédure est aux mains du président; cependant les autres juges de paix peuvent légalement coopérer à l'application de la peine.

L'exécution de la peine prononcée tombe en partie dans le domaine de l'administration des prisons. Les peines pécuniaires, les confiscations, les amendes, les cautions de procédures perdues, sont contrôlées par des tableaux que doit tenir le secrétaire de district d'après 3 Geo. IV, c. 46, 47; 4 Geo. IV, c. 37. Une copie est donnée au shériff avec la mission de lever les reliquats. A côté de la peine la cour peut aussi prononcer la *restitution* de la propriété enlevée par le délit. Le *writ of restitution* émané de 21 Hen. VIII, c. 11 est, il est vrai, depuis longtemps tombé en désuétude, et la restitution des objets du délit, en cas de condamnation pour félonie, a coutume, lorsque ces objets ont été apportés au tribunal, d'avoir lieu « brevi-manu », de la main à la main. Par 7 et 8 Geo. IV, c. 29 se trouve cependant renouvelé expressément le droit d'ordonner d'une manière connexe la restitution par un « writ » ou un « order » formels.

La *question des frais* est en bien des cas expressément réglée par la loi. Sans qu'elle l'autorise, la session trimestrielle ne doit pas accorder de frais. Lorsque la loi l'y autorise, les frais forment une partie de la condamnation, le montant doit être

Digitized by Google

aussitôt relevé dans un *order*, après taxation préalable par le secrétaire de district.

Souvent les sessions trimestrielles rédigent, en même temps que le jugement, *une demande de grâce*. Le président endosse une pareille demande, soit simplement de son assentiment à l'obtention, soit qu'il y ajoute également une recommandation spéciale en grâce d'après son opinion sur l'affaire. Le même pouvoir appartient aussi à la majorité des juges de paix formant la session. Le recours en grâce est alors envoyé par le secrétaire de district au ministre de l'intérieur.

Sur un recours directement appuyé on peut généralement attendre la grâce. Les demandes en grâce, qui sont adressées directement, ont coutume d'être renvoyées à la session trimestrielle pour y être authentiquées et en cas que celle-ci soit refusée, il n'est pas « usuel » que le ministre présente le recours à la Reine.

L'*instance supérieure* vis à vis les décisions des juges de paix suit comme ensemble sect. VII § 2. Les moyens juridiques dans cette sphère de justice pénale sont les suivants :

1. On réserve à la cour royale, et maintenant aussi aux juges isolés des assises, le droit de *certiorari*, afin d'attirer à eux la cause dans les cas où une prévention locale des sessions trimestrielles serait à craindre dans la décision d'une affaire, ou pour d'autres motifs.

2. Une *cassation* par *writ of error* a lieu pour entorses formelles perceptibles dans le procès-verbal, au droit officiel, *jus in thesi*, spécialement aussi pour le fait d'avoir excédé la mesure légale de la pénalité. Du *king's bench* il y a ensuite un *plenum* des cours royales (*court of exchequer chamber*), et de là, à la chambre des lords.

3. D'après 11 et 12 Vict., c. 78, le président peut aussi réserver les questions de droit difficiles, à la décision d'une cour d'appel formée dans le sein des trois cours royales. Déjà dans la plus ancienne pratique pareil recours à la décision de la cour, sur un point de droit réservé, avait lieu, par ce que l'on appelait un *special case*. Généralement alors l'avocat de la partie qui

demande cette solution formule un *status causae*, et le communique à l'avocat de l'autre partie aux fins d'acceptation. Les différences entre les deux sont prises en considération, rédigées par écrit par le président et résolues par lui, alors les deux avocats complètent le *status*. En cas d'absence d'avocat ou s'il n'y a pas moyen de produire un accord entre eux, le président rédige lui-même, avec l'assentiment de la majorité des juges de paix, le *status causae*, qui est ensuite adressé à la cour supérieure afin de recevoir la décision juridique (1).

NOTE SUR LA COMPÉTENCE CRIMINELLE DE LA COUR DES SESSIONS TRIMESTRIELLES.

La compétence des *quarter sessions* s'était organisée à peu près de la manière suivante : pour les félonies, elles se restreignent d'habitude aux vols, escroqueries et délits analogues sans circonstances aggravantes, et même en cas de vol seulement au cas de moins de 1 sch. On donnait très souvent par forme aux petits vols la valeur nominale de 1 sch., afin de les caractériser comme étant du ressort des *quarter sessions*. N'étaient pas et ne demeuraient pas légalement exclus, les cas plus graves, et il s'est présenté en pratique des cas rares dans lesquels les *quarter sessions* ont prononcé la transportation à vie et même une fois la peine de mort. D'autre part aussi les juges ambulants étaient compétents pour les petits cas pénaux, de sorte que dans un grand nombre d'occurrences le vœu du *prosecutor*, l'opinion du juge de renvoi, les questions d'économie de temps et des frais et d'autres motifs de convenance décident du point de savoir, si un cas doit être porté devant les *quarter sessions* ou les assises.

Les dix-huit cas maintenant soustraits spécialement aux *quarter sessions* par la loi, 5 et 6 Vict., c. 38, sont les suivants : 1° défaut de dénonciation en cas de trahison (*misprison of treason*); 2° délits contre les titres royaux, la prérogative royale, la personne ou le gouvernement; 3° délits tombant sous le coup des peines du *Praemunire*; 4° l'impiété et les délits contre la religion; 5° la réception ou la prestation de serments illégaux; 6-7° parjure, ou excitation au parjure et assurances analogues assimilées au serment; 8° faux; 9° incendie volontaire de meules de blé, de foin, de plantations d'arbres, de tourbières, etc.; 10° bigamie et autres délits contre les lois relatives au mariage; 11° enlèvement de femmes et de filles; 12° accouchements clandestins; 13° délits contre les lois sur la banqueroute et l'insolvabilité; 14° libelles impies, séditieux ou calomnieux; 15° corruption; 16° liaisons et discours contraires aux lois dans les cas graves; 17° vol ou

enlèvement frauduleux, destruction ou endommagement de diplômes officiels ou d'autres documents judiciaires; 18° enlèvement, destruction frauduleuse ou occultation de testaments, actes de dernière volonté ou de documents relatifs à la propriété des choses immobilières.

La juridiction de la cour royale centrale de Londres a encore été étendue davantage par 1 et 5 Guill. IV, c. 36, § 17 sur les sessions trimestrielles de ce lieu.

Aussi longtemps que dura l'ancienne délimitation moins précise de la compétence, les commissions des juges de paix devaient nécessairement comprendre dans leur rédaction la plus grande partie du droit pénal, et alors aussi se trouvait, dans Burn's *Justice*, au t. III un droit pénal très étendu ainsi que la procédure criminelle par ordre alphabétique. Depuis la limitation légale, le domaine des sessions trimestrielles est quelque peu simplifié et a maintenant son point de distinction dans les *indictable misdemeanors*, spécialement : *assaults* dans les cas les plus graves, en particulier contre les employés dans l'exercice de leurs fonctions (les cas les plus légers appartiennent à la juridiction sommaire), — les fraudes, malversations, baratteries, les provocations (*challenging*), — les fraudes et exagérations frauleuses de valeur des propriétés sous de faux prétextes, — les petits délits monétaires, — les moindres conspirations (*conspiracies*), — les mauvais traitements à l'égard des enfants et des serviteurs, — simples soustractions, — dépossessions violentes, — délits de chasse, — délits légers contre la religion et l'adoration publique de Dieu, — simples délits contre les autorités, — délits contre la *public decency and feeling* (spécialement aussi les libelles contre le gouvernement et la religion et de semblables libelles contre les particuliers, qui sont propres par leur tendance, à provoquer la partie lésée à une violation de la paix publique), — nuisances dans le sens touché plus haut, spécialement le défaut de réparation des routes publiques et ponts, les arrêts intentionnels dans les communications publiques, l'exercice de métiers dangereux pour la santé, bruyants ou immoraux, — refus d'acceptation des emplois communaux, comme constable, inspecteur des pauvres, juré dans un jury de coroner, ou dans un autre *ministerial office*, — concussions et fraudes dans l'exercice de ses fonctions, — retard intentionnel ou mauvaise administration d'une charge, — désobéissance à un *order* de la session de paix ou d'un juge, — sédition, tumulte, assemblées contraires à à la loi.

Digitized by Google

§ 3

LES QUARTER SESSIONS COMME AUTORITÉS DE LA POLICE ADMINISTRATIVE (COUNTY BUSINESS).

Le seul exposé anglais qui ait fait une tentative pour ranger systématiquement les affaires des sessions (*Dickinson*) sépare d'une manière quelque peu superficielle leur position comme tribunal répressif de première instance ainsi que tout le domaine de l'appel (§ 38). Ce qui reste après cela est réuni en deux chapitres : « Cap. VIII, on the original jurisdiction of the sessions in civil matters; cap. XV, on other matters within the jurisdiction of quarter sessions. » L'exposé plus récent de *Leeming* et *Cross* distingue seulement une *original jurisdiction* et une *appellate jurisdiction*, et sous ces rubriques range de nouveau les matières en articles et tableaux alphabétiques. Si nous suivons l'ordre de Dickinson, nous trouvons :

1. Sous l'*original jurisdiction in civil matters*, d'abord : le jugement des difficultés entre les maîtres et les apprentis, d'après 5 Elis., c. 4, § 35, leur pouvoir d'exiger une caution de garder la paix et de se bien conduire (*articles of the peace*), le châtiment des *incorrigible rogues* d'après le *vagrants act*. Ces affaires ne tombant pas sous la juridiction criminelle ordinaire avec jury, et d'autre part non plus sous l'*appellate jurisdiction*, la rubrique constitue une *original civil jurisdiction*, au sens de juridiction civile de police de première instance. Dans notre exposé ces cas ont déjà été étudiés sous un autre rapport, ils sont en outre vieillis en partie comme affaires de la quarter session (1).

(1) La juridiction civile des *quarter sessions* forme chez Dickinson les quatre rubriques suivantes :

1. *Appenticeship*, déjà cité plus haut dans le § 47. Les sessions trimestrielles doivent, d'après 5 Elis., c. 4, § 35, juger les différends entre l'apprenti et le maître en première instance, lorsque ce dernier se refuse à exécuter les décisions des juges de paix ou des autorités communales.

Digitized by Google

2. *Les cas mixtes (matters) de juridiction des sessions*, que Dickinson réunit au chapitre xv sont par ordre alphabétique : « Chapels of dissenters, county rates, friendly and loan societies, gaols, highways, inclosures, lunatic asylums, polling places at county elections, shire halls, theatres licensing, vagrants, weights and measures. »

Un pareil exposé de ce que l'on appelle *county business* n'est

D'après la législation nouvelle, la décision tombe dans presque tous les cas qui se présentent réellement, en partage à deux juges de paix, de telle sorte que ce point est devenu assez peu pratique. Il en est de même de la juridiction sur la domesticité rurale, 5 Elis., c. 4, §§ 5, 6, 8.

2. *Articles of the peace.* Les sessions trimestrielles exercent un pouvoir contrôleur et concourent dans la procédure, tendant à exiger des cautions de police (sect. II, § 2). Les juges de paix agissant isolément sont, il est vrai, compétents à cet égard ; mais la meilleure et la plus régulière pratique est que le juge de paix oblige seulement la personne suspecte, par une caution de procédure, à comparaître devant la plus prochaine session de paix, et dans l'intervalle « à garder la paix de la Reine à l'égard de tous ses sujets et en particulier vis à vis du plaignant N. » Dans la session l'avoué du plaignant remet alors des articles de paix rédigés sur parchemin, qui, lus par le secrétaire de district, sont jurés par le plaignant. La cour décide après cela pour quelle somme et pour quel temps il faut fournir caution avec deux répondants ; et fait conduire le prévenu en prison « jusqu'à ce qu'il la fournisse. » Le plus souvent la caution n'est exigée que d'une session à une autre session ; le plaignant doit alors comparaître de nouveau, et exposer que les motifs de fournir caution subsistent encore.

3. *Orders in bastardy*, déjà exposés, sect III, § 4. D'après Char. I, c. 4, § 15, les sessions trimestrielles pouvaient en tout cas déjà en connaître en première instance ; d'après la loi des pauvres de 1834, ils furent pour peu d'années, il est vrai, la juridiction ordinaire. La nouvelle législation a cependant réservé exclusivement aux petites sessions la décision en première instance et ainsi ce point a veilli.

4. *Vagrants*, déjà développé au § 14. Les sessions trimestrielles jugent en première instance la classe la plus grave des *vagrants act*, les *incorrigibles rogues* (les prisonniers qui se sont enfuis), les *rogues and vagabonds* récidivistes et ceux qui s'opposent violemment à l'arrestation et peuvent les condamner à la maison de correction jusqu'à un an et à des corrections corporelles.

On peut aussi rattacher à cette *civil jurisdiction* la procédure qui a lieu pour l'expropriation sous la *commission of sewers*, lorsqu'en cas de non entente amiable les sessions trimestrielles établissent le montant de l'indemnité, avec un jury, pour lequel le schériff doit fournir vingt-quatre jurés qualifiés, 3 et 4 Guill. IV, c. 22, §§ 26-29.

pas propre à faire comprendre cette importante partie du *self-government*. L'incommodité de la jurisprudence anglaise a immensément aggravé ici la faculté d'intelligence de l'étranger et d'autre part a rendu impossible aux Anglais eux-mêmes l'intelligence et le jugement des choses administratives sur le continent. Il est plutôt nécessaire que la *county business* soit exposée d'une manière si complète et si systématique, qu'elle paraisse ce qu'elle est : *le système de l'administration de district* qui forme pour toutes les organisations de district du continent un modèle important, surtout sous le rapport de la question de savoir quelles institutions et quelle marche dans l'expédition des affaires, il convient d'adopter pour une administration de district différente des administrations communales proprement dites.

Les « quarter sessions » forment spécialement l'autorité de police du district pour la sphère du chapitre IV, c'est à dire pour tous les cas de justice répressive et de police, qui sont propres à être administrés par une session collégiale. Quant aux affaires pour lesquelles ces assemblées parurent trop considérables on introduisit les petites sessions de district (*special session*). Ces affaires peuvent se ranger sous sept rubriques. Comme huitième groupe il s'y rattache la participation des *quarter sessions* à l'administration des impôts de la milice, des pauvres, des ponts et chaussées.

I

Réunion des frais de l'ensemble de l'administration de la police de district et de l'administration de la justice, embrassant les trois points suivants :

1. *Décrètement de la taxe de justice et de police pour le district selon les besoins présumables de l'administration* (*county rate*) (1), en taxant d'une façon égale l'ensemble de la pro-

(1) Les choses du *county-rate* ont été exposées plus haut aux §§ 2, 7 et 8 du ch. II dans leur ensemble; il en est de même de la loi complémentaire

priété foncière du comté. Le motif de l'indépendance du *self-government* anglais est déjà perceptible par ce seul point. La « gentry » occupant les fonctions des justices de paix, qui administre elle-même chaque jour la justice et la police, peut prononcer un jugement compétent sur les moyens pécuniaires nécessaires à cet égard et les « gentlemen » les plus imposés dans le *county rate* sont également compétents pour représenter à cet égard les contribuables.

2. *La même autorité administre la fortune territoriale et mobilière du comté* (*county stock*). Pour ce motif et aux fins de simplifier les choses, la saisine de la propriété foncière est donnée à la personne du *clerk of the peace* (*vested*), qui forme en son nom des contrats et opère les transferts de propriété sur les décrets des sessions trimestrielles (*conveyances*), 21 et 22 Vict., c. 92.

8 et 9 Vict., c. 111, §§ 1-14, d'après laquelle les juges de paix nomment un comité de cinq à onze membres pour répartir également la taxe de district sur les paroisses, pour les modifications et rectifications périodiques qu'exige celle-ci. Toutes les procédures relatives à l'encaissement, à la dépense et à l'administration des fonds et de la taxe du district doivent avoir lieu *publiquement* devant les *quarter sessions*, 4 et 5 Guill. IV, c. 48. Chaque contribuable peut être entendu dans le cours de celles-ci, mais n'a pas cependant de droit positif à cet égard, pas plus qu'à voir les comptes de district. R. v. *Justice of Staffordshire*, 6 A. et E. 84. La population est prévenue au moins deux semaines auparavant dans deux feuilles paraissant et circulant dans le district, du jour et de l'heure où l'on traitera des taxes de district. Après abrogation des lois anciennes : 12 Geo. II, c. 29 ; 13 Geo. II, c. 18; 37 Geo. III, c. 65; 55 Geo. III, c. 51; 56 Geo. III, c. 49; 57 Geo. III, c. 94; 1 et 2 Geo. IV, c. 85; 1 Guill. IV, c. 48; 4 et 5 Guill. IV, c. 48; 8 et 9 Vict., c. 111; 12 et 13 Vict., c. 65, tout en reprenant ce qu'elles contenaient d'essentiel, *les principes sur le décrétement et le recouvrement du county rate* ont été codifiés dans 15 et 16 Vict., c. 87. Elle est depuis lors, comme auparavant, remise par la taxe des pauvres de la paroisse dont elle fait partie à la caisse de district. Les *quarter sessions* publient maintenant des ordonnances de paiement adressées aux *guardians of unions*, qui paient le montant total des receveurs de district (§ 26). Il s'y ajoute des principes sur l'appel et la raison des comptes (§ 33 et suiv.) ; sur la délimitation sommaire en cas de difficultés sur les limites de ressorts de police, par le moyen de commissaire des *quarter sessions*, sur la reddition des comptes annuels et la publication d'un extrait de ceux-ci. (Voy. sur les *financial boards* projetés récemment, ch. II, § 2.)

Digitized by Google

3. *Par suite la même autorité doit nommer et démissionner le receveur de la caisse de district* (*county treasurer*), établir son traitement et ses émoluments; fixer les règlements pour l'administration des caisses, lui adresser les mandats de paiement et enfin lui donner décharge après reddition et régularisation des comptes, 43 Elis., c. 2, § 14; 43 Elis., c. 3, § 7; 12 Geo. II, c. 29.

II

Les sessions trimestrielles pourvoient aux locaux des tribunaux de district et de l'administration de la justice, spécialement à la reconstruction et à l'érection des « shire halls ».

Les négligences dans l'entretien de plus d'un local des tribunaux et les besoins croissants exigèrent la publication de plusieurs lois nouvelles sur les *shire halls*. D'après 9 Geo. III, c. 20, les sessions trimestrielles doivent, sur l'initiative du grand jury dans les assises, lorsque celles-ci sont remises pour cause de délabrement de la *shire hall* ou des autres bâtiments servant à leur tenue, formuler les ordres nécessaires pour faire les réparations qu'elles jugent indispensables, et décréter dans ce but une taxe (un additionnel à la taxe de district). Le stat. 7 Geo. IV autorise d'une manière encore plus générale, dans son c. 63, les sessions trimestrielles, à ordonner à cet effet l'achat des terrains; l'acceptation de prêts garantis par le *county rate;* la vente des bâtiments superflus; les réparations et la transformation des *shire halls*. Le public doit cependant être averti des débats qui auront lieu à cet égard par un avis officiel préalable. Il y a sur l'union des comtés avec les villes voisines pour l'usage commun de maisons de ville, etc., comme locaux judiciaires, les statuts 1 Vict., c. 24; 10 et 11 Vict., c. 28, § 1.

Il en est de même pour les locaux des petites sessions de district, 12 et 13 Vict., c. 18; *des « judge lodgings » à fournir*, locaux pour héberger les juges ambulants des assises, 7 Geo. IV, c. 63; 2 et 3 Vict., c. 69. Elles doivent aussi pourvoir à la création, l'érection ou la reconstruction de la prison du comté et

de la maison de correction (*lock-up-houses*). L'administration à cet égard, consistant en un comité nommé dans son sein, par la *quarter session*, a pris de telles proportions qu'elle a besoin d'un paragraphe spécial (§ 39).

III

Les sessions trimestrielles nomment les employés de district (1), qui d'une part ne doivent pas être élus par les communes, de l'autre sont susceptibles de nomination par une *plus grande* assemblée de district. En tenant compte de ce dernier point de vue, de nombreuses nominations tombent en partage aux *special sessions*. Le *patronage* des *quarter sessions* comprend seulement :

La nomination et la révocation du *county treasurer;*

La nomination et la révocation motivée du *clerk of the peace*. Cette nomination régulièrement appartient au *custos rotulorum*, la révocation ne peut avoir lieu que par jugement et conformément au droit, en ce cas les *quarter sessions* peuvent en nommer un autre si le *custos* est négligent à cet égard;

La nomination de *collectors* ou *surveyors* particuliers pour l'administration des *ponts* du comté, 22 Hen. VIII, c. 5, § 4;

L'installation des *inspectors of weights and measures* pour l'administration des poids et mesures;

L'établissement de *conservators* pour protéger le saumon et son frai, 58 Geo. III, c. 43, § 1, etc., des *visitors of factories* pour veiller à l'exécution des lois sur les fabriques, 42 Geo. III, c. 73, § 9 (devenu maintenant sans emploi par l'installation des inspecteurs de l'État); des *inspectors of yarn*, d'après 17 Geo. III, c. 11 et autres semblables; mais qui ne sont plus très pra-

(1) La connaissance des personnes et des choses a produit le principe que la grande masse des employés communaux *électifs* doivent être nommés par les petites sessions de district, spécialement les *inspecteurs des pauvres*, les *constables* non salariés, les *examiners* des poids et mesures, les *inspecteurs des routes* sous condition (t. I, § 3), puis les *inspectors of common lodging houses*, 14 et 15 Vict., c. 28; 16 et 17 Vict., c. 41.

tiques, comme les *worsted committees* pour le contrôle des manufactures de laines, puis les *inspecteurs* pour les écorcheries.

Dans le domaine de la nouvelle *constabulary* salariée : nomination du *superintending constable* pour une division, 13 et 14 Vict., c. 20, § 6; du *constable* inspecteur de la maison de détention, 5 et 6 Vict., c. 109; du *chief constable* pour l'ensemble de la police du comté, 20 Vict., c. 8, § 2.

IV

Les sessions trimestrielles forment, selon les circonstances, l'instance délibérative ou décisoire pour les modifications à faire aux circonscriptions inférieures, aux districts ou communautés plus étendues et à la délimitation des communes dans le comté.

Elles délibèrent sur la nouvelle division de tout le comté ou des parties isolées de celui-ci des *sessional divisions* (§ 31).

C'est par elles que passent la délibération et le rapport à la reine en conseil, lorsqu'il y a lieu de *réunir une « liberty »* avec le comté où elle se trouve, 13 et 14 Vict., c. 105.

Pareillement ils publient des ordres pour *relier un « extra parochial place »* à une paroisse voisine, aussitôt que l'on s'est accordé à cet égard, 20 Vict., c. 19.

Sur l'ordre des sessions trimestrielles (après procédure publique et audition de l'avis) la reine peut, avec l'assentiment du *privy council* (cabinet), autoriser la division du comté en districts électoraux convenables (*polling districts*) pour les élections parlementaires, 6 et 7 Guill. IV, c. 102 (1).

(1) Les circonscriptions principales pour les élections parlementaires sont fixées par les lois; il ne s'agit ici que de *polling places* et *polling districts* pour la commodité des votants, qui doivent alors être publiées par le journal officiel. Par l'ordre des *quarter sessions* les frais de l'ensemble de la procédure d'enregistrement des électeurs parlementaires sont imputés sur la caisse de district. 6 et 7 Vict., c. 18, sur la formation de nouvelles circonscriptions inférieures pour l'élection des coroners, voy. plus haut, t. II, pag. 256.

Digitized by Google

V

Les sessions trimestrielles peuvent *publier des règlements pour certains objets déterminés de leur administration;* jamais cependant ils n'ont affecté à cet égard un caractère d'autonomie particulier, mais n'ont tendu qu'à l'exécution des lois de police existantes par des ordonnances administratives plus spéciales. Plusieurs de ces règlements ont été récemment abandonnés aux sessions spéciales pour de bons motifs, ainsi en est-il des ordonnances locales sur la fermeture des auberges et estaminets, 4 et 5 Guill. IV, c. 87; des règlements locaux sur les *common lodging houses*, 14 et 15 Vict., c. 28; pour les théâtres concessionnés d'après 6 et 7 Vict., c. 68. Dans le domaine des sessions trimestrielles se trouvent sous ce rapport :

1. Les anciennes *assizes of bread and ale, fuel, coals, assizes of wages,* etc., afin de réglementer par la police les prix des denrées, les salaires, etc., abrogés par la nouvelle législation (sect. II, § 18).

2. Des règlements pour l'administration *des prisons* et *maisons de fous privées,* qui se rencontrent dans le domaine de cette administration (sect. IV, § 6).

3. *Réglements pour déterminer le temps de frai du saumon*, 58 Geo. III, c. 43, § 2; 6 et 7 Vict., c. 33; 11 et 12 Vict., c. 52, § 1; 24 et 25 Vict., c. 109.

4. Règlements pour les *écorchoirs,* 26 Geo. III, c. 71.

5. *Saving banks.* La création de nouvelles caisses d'épargne et les priviléges légaux de celles-ci dépendent d'une confirmation préalable des *quarter sessions* et de l'administration de la dette publique, 9 Geo. IV, c. 92, § 2; pour un ordre sommaire des *quarter sessions* chaque caissier peut aussi être contraint en dernier ressort à rendre compte et à livrer l'encaisse.

6. *Friendly and loan societies*, etc. Les associations pour le support mutuel (*friendly societies*) ont besoin d'une confirmation de leurs statuts d'après 4 et 5 Guill., c. 40; 18 et 19 Vict., c. 63; les caisses de prêt d'après 5 et 6 Guill. IV, c. 23;

21 Vict., c. 19. Il est établi à cet effet par l'État un jurisconsulte rémunéré (*certifying barrister*) qui doit recevoir deux exemplaires des projets de statuts. Il doit les examiner et attester qu'ils sont « rédigés d'accord avec la loi. » Le duplicata est envoyé par lui à la plus prochaine *general session* qui le confirme en dernier ressort (*allow and confirm*), ainsi ils deviennent légalement obligatoires pour tous les sociétaires et fonctionnaires de la société ainsi que pour les autres intéressés. Il faut procéder de même pour les modifications ou additions aux statuts. Les statuts des sociétés scientifiques et littéraires (*scientific and litterary societies*) et des sociétés de travaux publics (*benefit building societies*) doivent être confirmés par les *quarter sessions* après révision par le *barrister*, 6 et 7 Vict., c. 36; 6 et 7 Guill. IV, c. 32, § 4.

7. Beaucoup d'actes locaux renferment la clause que les *statuts* (*bye laws*) des administrations ainsi constituées (*commissioners*), avant d'acquérir leur valeur, ont besoin d'une *confirmation par les quarter sessions*. Il s'y rattache aussi quelques-uns des *general consolidation acts* de 1847, spécialement 10 et 11 Vict., c. 14 pour les foires et marchés annuels et hebdomadaires; 10 et 11 Vict., c. 27 pour les ports et les doks; 10 et 11 Vict., c. 84 pour les *towns improvement* (améliorations dans les villes).

8. *Fixation des tarifs des droits pour les employés inférieurs de l'administration de la justice et de la police*, « *coroners*, *clerks* » des juges de paix et *constables* (1).

(1) Règlements et tarifs. Le domaine du tarif des droits embrasse :

1. Les *droits des coroners*, et ceux qui se rencontrent aux *coroners inquest*, 1 Vict., c. 68 (voy. plus haut, § 4), ainsi que la liquidation des frais dans les diverses instructions, avec le pouvoir de rayer les postes inutiles.

2. L'établissement du *tarif des droits de tous les clerks des justices de paix* par les sessions trimestrielles et le ministre de l'intérieur. Le tarif confirmé ou modifié par le ministre de l'intérieur est renvoyé avec un certificat au secrétaire de district aux fins de communication à tous les *clerks*. D'après 14 et 15 Vict., c. 5, §§ 9 à 12, les juges de paix peuvent, dans une session à faire connaître publiquement auparavant, délibérer sur la transformation de pareils droits en traitements fixes moyennant confirmation du ministre.

3. Droits des *constables*. Par 18 Geo. III, c. 19, § 9, les juges de paix sont

VI

Les sessions trimestrielles concèdent ces licences de police qui se prêtent à l'être par une grande assemblée.

L'origine du système des licences est l'époque des Tudors. D'après 5 Elis., c. 12, § 45, une concession était aussi nécessaire pour tous les *acheteurs de blé*, les chargeurs, convoyeurs et agents de transport du blé. Elles ne devaient être accordées qu'en séance publique des *quarter sessions* par *deux* juges de paix à des gens mariés, habitant depuis trois ans dans le comté. La même rubrique contient des licences de congé temporaire pour les *recusants* détenus, et quelques autres cas encore plus spéciaux tombés maintenant en désuétude.

A cause de la connaissance nécessaire des personnes et des lieux, la principale charge de tout le système des concessions tombe en partage aux petites sessions de district (concessions de débit de boissons, théâtres, lieux de plaisir, sect. III, § 5).

Aux *quarter sessions* se rapportent :

1. Les concessions de *maisons de fous privées* dans les provinces (*lunatics asylums*) hors de la circonscription métropolitaine (§ 40).

2. L'établissement de fabriques et magasins à *poudre* (*gun powder mills*). D'après 12 Geo. III, c. 61, § 15, les sessions trimestrielles accordent l'autorisation d'établir des moulins à

autorisés à établir périodiquement, dans les sessions trimestrielles, des tarifs sous la confirmation d'un des juges d'assises. D'après 5 et 6 Vict., c. 109, § 17, ils doivent établir des tarifs pour l'exécution des citations, l'exécution des décrets et autres services occasionnels, pour lesquels ils jugent opportun de conserver des droits spéciaux. Ici aussi est réservée la confirmation du ministre, 13 et 14 Vict., c. 20, § 2. — La fixation des frais de poursuites répressives dans les diverses procédures appartient aux sessions spéciales (V, § 32).

Les sessions trimestrielles peuvent aussi concéder aux *high constables* des frais extraordinaires sur la caisse de district en cas de répression d'un tumulte, etc., 41 Geo. III, c. 78, § 2 ; 7 et Geo. IV, c. 31, § 7.

Digitized by Google

poudre et des magasins, excepté pourtant à Londres et à Westminster, ainsi que dans une circonscription de trois milles anglaises à l'entour d'elles; et aussi dans une circonscription d'un demi-mille anglais autour d'une église paroissiale. On doit donner connaissance de la demande en concession, au moins quatorze jours auparavant, aux marguilliers et lire publiquement la demande un dimanche. Les plaintes sur le refus peuvent être déférées par *special case* au *queen's bench*.

3. Les concessions pour les *slaughtering houses*, c'est à dire les *ateliers d'équarissage* servant à tuer ou abattre les chevaux, poulins, les bestiaux, porcs et autre bétail qui n'est pas tué pour être consommé comme viande de boucherie, 26 Geo. III, c. 71; 7 et 8 Vict., c. 87. La concession est accordée au maximum pour un an sur un certificat d'admissibilité émanant soit de l'ecclésiastique, du marguillier et de l'inspecteur des pauvres, ou du pasteur et de deux *substantial householders* établis. Pour le renouvellement on n'exige pas de nouveau certificat. Sur plainte formée par écrit, par une personne privée, la concession peut, après citation et audition régulière, être cassée pour *violation de l'une des prescriptions des lois ci dessus citées*. L'indication du bétail tué et les livres de contrôle des inspecteurs doivent être présentés à chaque session trimestrielle. Les prescriptions rigoureuses de la loi ne s'appliquent cependant pas aux corroyeurs et peaussiers, qui tuent des bêtes âgées, seulement dans le but de s'en servir de « bonne foi » pour leur métier particulier, ni à ceux qui n'achètent des bêtes âgées que pour nourrir des chiens, etc. (Les nouvelles prescriptions du *public health act* de la loi sur la santé publique, relatives aux abattoirs, ne s'appliquent qu'à ces lieux où cette loi a été introduite, et ne tombent pas en partage aux *quarter sessions*, mais à d'autres autorités.)

4. *L'enregistrement des chapelles dissidentes* avait été introduit par les *actes de tolérance*, depuis 1 Guill. et Mary, c. 18, et complétement exécuté par 52 Geo. III, c. 55. Aucune assemblée de service protestant de plus de vingt personnes (non compris les membres de la famille et les serviteurs du maître de la

maison) ne doit avoir lieu sans avertissement écrit donné à l'autorité épiscopale ou aux *quarter sessions*. La loi sur l'enregistrement des lieux de réunion des catholiques romains était analogue, mais un peu plus simple, 31 Geo. III, c. 32. — Par 15 et 16 Vict., c. 36; 18 et 19 Vict., c. 81, les anciennes lois d'enregistrement sont abrogées; l'enregistrement a lieu maintenant chez le *registrar general* pour le système de l'état civil à Londres; toutes les pénalités pour le défaut d'enregistrement, etc., ont été mises hors d'application par 18 et 19 Vict., c. 86.

VII

Les sessions trimestrielles sont l'autorité de district pour l'ensemble de l'administration des poids et mesures (*weights and measures*), 5 et 6 Guill. IV, c. 63. Elles doivent :

1. Établir *le nombre des exemplaires normaux* des poids et mesures légaux, pourvoir à leur réunion et déterminer les endroits où ils seront déposés. Le centre de l'administration des poids et mesures est d'antique date l'échiquier (*exchequer*). La livre et l'aune normales ont été récemment rétablies d'après des principes scientifiques, 18 et 19 Vict., c. 72.

2. Nommer le nombre nécessaire d'*inspectors of weights and measures* (inspecteurs des poids et mesures) pour conserver les mesures normales et pour exécuter les autres obligations de la loi sur les poids et mesures, fixer leur rémunération, les suspendre en cas de nécessité, les démissionner. Elles doivent déterminer les fonctions des étalonneurs, attribuer à chaque inspecteur sa circonscription et se faire délivrer par lui un certificat de caution de 200 liv. Les sessions trimestrielles décident ensuite du jour auquel chaque inspecteur doit se trouver avec les poids et mesures normales dans chaque ville de marché et dans tout autre lieu approprié, pour éprouver et timbrer les poids et mesures qui lui sont présentés et pour remplir quelques autres fonctions.

3. Les frais de l'administration sont supportés par la caisse

de district, 5 et 6 Guill. IV, c. 63, §§ 17, 21, 24. D'après les besoins locaux, les petites sessions de district peuvent aussi nommer des *examiners*, inspecteurs pour visiter les poids et mesures chez les divers négociants. Les nombreuses amendes pour usage de poids et mesures non étalonnés sont prononcées sommairement par *deux* juges de paix, avec appel aux sessions trimestrielles. Le nombre de ces cas pénaux était en 1860 de 6,212.

VIII

Comme autorité de district les « quarter sessions » interviennent enfin aussi dans d'autres domaines de l'administration du district et de la commune d'une manière complémentaire qui forment une organisation séparée, soit comme instance d'appel, soit pour la présidence de certaines affaires déterminées; pour autant que les sessions trimestrielles forment l'instance d'appel, ces fonctions suivent comme « *appellate juridiction* » au § 38, comme *juridiction originale; les affaires administratives des sessions trimestrielles étrangères au domaine de la police* peuvent, quant à la suite des chapitres, s'ordonner d'une manière analogue à celle suivie pour les décrets des juges de paix agissant isolément :

Chapitre II. *Dans le domaine des impôts communaux* les *quarter sessions* sont l'instance régulière pour les réclamations et pour certains points de la reddition de compte (§ 17). Pour épargner le temps et les frais on a introduit récemment les *special sessions* comme instance concurrente pour les réclamations qui ne se rapportent qu'aux taux de l'imposition. — Dans le domaine du *county rate* elles sont, comme il a été dit, indépendantes au point de vue du décrétement; dans le domaine de la taxe des pauvres et de ses ramifications elles sont seulement le pouvoir contrôlant; mais ici encore subsiste le pouvoir du *rating in aid*, pour convoquer une paroisse voisine lorsqu'une paroisse devient incapable de soutenir seule ses pauvres.

Chapitre III. *Dans le domaine de l'administration de la justice civile* elles ne paraissent pas. Comme point incidentel on

Digitized by Google

peut citer qu'elles reçoivent des mains du secrétaire de district les listes des jurés, rectifiées, et en font former le registre des jurés destiné au shériff. Les réclamations contre les listes du jury sont jugées par les *special sessions*.

Chapitre V. *Dans le domaine de l'administration municipale* les sessions trimestrielles ont, vis à vis des plus petites villes, entièremeut la même position que pour les autres communes locales. Dans les grandes villes, qui ont reçu concession des *quarter sessions* particulières, les *quarter sessions* municipales ont lieu aux époques fixées; elles attribuent des pouvoirs importants au conseil communal (§§ 10, 11).

Chapitre VI. *Dans celui de l'administration de la milice* elles doivent procurer les arsenaux, réunir l'argent nécessaire à cet effet au moyen d'additionnels au *county rate* ou en acceptant des prêts, ainsi que le récolement de l'actif des compagnies. Pour l'armée permanente elles ont, d'après les *mutiny acts* annuels, la direction supérieure des moyens de transport, des chevaux et des casernements (§ 3, 5).

Chapitre VII. Elles s'effacent complétement dans *la sphère de la constitution pure des paroisses*.

Chapitre VIII. Quant *à l'administration des pauvres*, elles publient des *orders* aux parents obligés à l'alimentation afin de les forcer à payer les frais d'entretien des personnes pauvres, 43 Elis., c. 2, § 7, ainsi que les ordres pour l'accomplissement des exécutions mobilières sur la fortune délaissée par les personnes fugitives qui ont laissé leur famille sans secours à la charge de l'administration des pauvres, 5 Geo, I. c. 8 § 1. Puis on leur a conservé la visite des *workhouses*, 30 Geo. III, c. 49, §§ 1, 2, avec le pouvoir d'ordonner les secours médicaux immédiats, la remise d'uue nourriture convenable, et la séparation des personnes atteiutes de maladies contagieuses (§§ 3, 9, 11).

Chapitre IX. *Dans le domaine du « public health act »* leur ingérence consiste seulement dans la nomination d'un président en cas de procédure arbitrale, pour autant que les arbitres n'en conviennent pas eux-mêmes dans les sept jours après la de-

mande d'une partie. Elles n'interviennent dans ces nouvelles institutions, de par la loi, que comme instance supérieure pour les jugements répressifs sommaires des juges de paix agissant isolément (§§ 3, 4, 6).

Chapitre X. *Dans la sphère de l'administration des ponts et chaussées*, enfin, ils dirigent d'abord directement l'administration des ponts du comté qui doivent être entretenus au moyen du *county rate*, en formant des contrats pour la réparation, l'acquisition de pièces de terre, l'augmentation et la modification, l'acceptation de prêts sur gage, la nomination des maîtres des ponts, l'ordre immédiat de procéder aux réparations les plus urgentes, la réunion de matériaux pour les bâtisses en les recherchant dans les terrains avoisinants (§ 1). Pour l'*administration des routes*, ils règlent l'élargissement, le déplacement, la fermeture des routes publiques et l'enregistrement de quelques actes; dans l'administration des chaussées, l'enlèvement des barrières illégales et l'euregistrement du résultat des péages. Les plus nombreuses affaires de ce domaine tombent au contraire à charge des sessions spéciales : révision des comptes pour l'entretien des routes, jugement de difficultés entre les inspecteurs des routes et les propriétaires fonciers voisins, la publication d'ordres d'entretien, la réunion de matériaux dans les terres avoisinantes, la formation de plus grands districts pour l'entretien des routes (§§ 6, 7).

Si nous rattachons l'exposé général de ce travail du comté (*county business*) ainsi que les sphères réservées de l'administration des prisons et des maisons de fous de district aux affaires des *special sessions* (sect. III, § 3), aux décrets des juges de paix agissant isolément pour les matières communales (sect. II, § 23), et aux affaires des sessions trimestrielles comme instance d'appel (sect. IV, § 4), nous nous trouvons au centre des affaires administratives, qui forment, d'après les besoins du continent, le domaine d'une administration *de district* (à l'exclusion des affaires judiciaires).

Digitized by Google

NOTE SUR L'ADMINISTRATION DES POIDS ET MESURES.

L'*administration des poids et mesures* appartient aux éléments de la centralisation de l'Angleterre au moyen âge. Henri Ier détermina l'aune d'après la longueur de son bras; plus tard parut à cet égard l'ordonnance connue sous le nom de *compositio ulnarum et perticarum*. Richard Ier, à la journée de cour de Westminster, 1197, ordonne que dans tout le royaume on n'emploie qu'*un* seul poids et qu'*une* seule mesure. On date de cette époque la fonction du *kings aulnager* (sinécure qui ne fut abrogée qu'après la révolution). Les abus sous le roi Jean occasionnèrent aussi dans la *Magna Charta* une aggravation du *pondus regis* et de la *mensura domini regis*, dont les éléments normaux étaient conservés dans le trésor, tandis que dans les diverses villes, marchés et localités un exemplaire était conservé dans l'église. Par 16 Char. I, c. 19, l'usage de poids et mesures non conformes à l'exemplaire légal est puni d'une lourde amende, Dalton, c. 112. Malgré cette loi et les lois postérieures, on conserva néanmoins des mesures de blé et des poids différents. Dans le Parlement, des plaintes sur les falsifications de poids et mesures se firent jour de temps en temps et occasionnèrent la nomination de commissions d'enquête et de nouvelles lois. Par 5 Geo. IV, c. 74, § 23, toutes les lois antérieures sur les poids et mesures normaux sont abrogées et un système uniforme est développé dans tout le Royaume-Uni. Bientôt après suit le stat. 5 et 6 Guill. IV, c. 63 renfermant un règlement complet pour les poids et mesures normaux avec de nombreuses peines de police. Le poids normal pour le commerce régulier est formé par le poids ordinaire du détailliant, *avoir du poids weight* de seize onces; pour l'or, l'argent, le platine et les pierres précieuses le poids d'or, *troy weight* de douze onces; les drogues peuvent être vendues d'après les poids des apothicaires. (Loi sur les poids pour la vente des métaux précieux, 16 et 17 Vict., c. 28.) *Report* dans les *Parl. Pap.*, 1862, n° 411. L'*administration* des poids et mesures se trouvait, d'après ces lois, au moyen âge, principalement sous le contrôle des évêques; une des principales fonctions subordonnées à cet égard était celle de *clerk of the market*, tombée depuis longtemps en désuétude. A la fin du moyen âge l'affaire passa aux juges de paix; les principales fonctions inférieures à cet égard étaient les chefs des communes dans les villages à marchés, 11 Henri VIII, c. 4; d'après l'institution postérieure les petites sessions des districts nommaient des inspecteurs rémunérés, 37 Geo. III, c. 143; maintenant ce sont les *quarter sessions*, 5 et 6 Guill. IV, c. 63, § 17. D'après cette loi principale, aujourd'hui en vigueur, l'administration courante consiste :

1. *Dans les fonctions des inspecteurs des poids et mesures* (*inspectors of weights and measures*), comme fonctions de contrôleurs. Chaque juge de paix et chaque inspecteur est autorisé, sur l'indication écrite d'un juge de paix, à entrer en temps opportun dans tout magasin, dans chaque dépôt de denrées ou lieu de pesage, à comparer toutes les mesures, tous les poids, les balances, les pesoirs aux exemplaires normaux et à enlever ceux qui seraient trouvés inexacts. (Ils sont alors confisqués, outre une amende de 5 liv. au

maximum; et peine égale pour celui qui se soustrait à l'examen, le refuse ou l'empêche.) Ces peines et les autres sont à prononcer par *deux* juges de paix, avec part pour le dénonciateur, sous réserve du pouvoir répressif de la police de la cour *leet*, lorsqu'elle est encore en usage.

2. *Dans les fonctions des visiteurs ou examiners of weights and measures.* D'après 37 Geo. III, c. 143, les *petty sessions* peuvent nommer une ou plusieurs personnes pour visiter les poids et mesures, leur faire prêter le serment et leur indiquer d'entrer, durant le jour, dans les magasins, fabriques et autres locaux industriels destinés à la vente en détail, d'examiner les poids et mesures, de saisir ceux qui sont inexacts, sur quoi les *petty sessions* peuvent prononcer la confiscation ainsi qu'une amende de 5 à 20 sch. Lorsque les habitants d'une paroisse ou d'une localité souhaitent nommer l'*examiner*, ils peuvent indiquer un *householder* à cet effet, celui-ci est alors confirmé et nommé par les *petty sessions*. La commune doit cependant alors se procurer auparavant dans la taxe des pauvres, les poids normaux et décider de la rémunération de l'*examiner*. Ces prescriptions sont reproduites et étendues par 55 Geo. III, c. 45.

3. *Une matière spéciale est la fixation des rapports des poids et mesures*, lorsque sur pied de contrats permanents, de rentes, douanes ou impôts, une prestation doit être fournie d'après *un ancien* poids ou une *ancienne* mesure qui ne concorde pas avec la *nouvelle* mesure normale. Les *quarter sessions* doivent, dans les six mois après la publication de la loi, constituer un jury à cet égard (*jury of inquiry*), composé de douze *freeholders* ayant 100 liv. de rente foncière ou au delà. Après que le jury a établi ce rapport, le jugement est envoyé à la cour de l'échiquier (*court of exchequer*), pour être officiellement enregistré comme diplôme probant, les frais sont couverts par la caisse de district, 5 Geo. IV, c. 74, § 17; 5 et 6 Guill. IV, c. 63, § 14. Il y a lieu à la même procédure dans les cas où des prestations, qui antérieurement devaient être faites à la mesure, doivent l'être maintenant d'un poids, d'après la loi et réciproquement.

---

§ 4

L'APPELLATE JURISDICTION DES QUARTER SESSIONS

J'ai indiqué dans la partie historique que la position des *quarter sessions* comme instance d'appel est relativement d'origine récente. Toutes les affaires des justices de paix étaient une émanation immédiate de la prérogative royale; quelques-unes de ces affaires étaient attribuées *à un seul*, d'autres aux juges de paix en *corps* et *séparément* aux SESSIONS. L'instance

Digitized by Google

supérieure pour les unes et les autres demeurait les juges royaux immédiats, le *king's bench* et la chancellerie. *Les sessions forment donc une sphère particulière d'affaires pour les circonstances les plus importantes, mais pas une instance moyenne.* Ce n'est que durant la restauration, lorsque se consolidèrent et la prépondérance de la *gentry* et la forme actuelle de la constitution des comtés, que prit naissance une législation, qui dans des cas toujours plus nombreux autorise l'appel des juges de paix agissant isolément, et des petites sessions aux *general sessions*, et renferme ainsi l'administration de district dans une indépendance de plus en plus grande. Aujourd'hui encore cette marche est perceptible dans plus d'un axiome important.

Le *droit d'appel* ne se comprend dès lors pas comme naturellement existant, il ne se rencontre, au contraire, que lorsque les lois isolées donnent *expressément* un *appeal* (appel) aux *quarter sessions*. Le droit d'appeler n'est pas non plus étendu par d'autres dispositions analogues (*équitable construction*), mais est au contraire rigoureusement restreint aux cas cités dans la loi.

Chaque appel demeure dans le ressort de la commission de paix dans laquelle a été posé l'acte à attaquer. On appelle donc du juge de paix du comté aux *quarter sessions* de son comté, *riding* ou *liberty;* des juges de paix municipaux aux sessions trimestrielles municipales.

Dans la majorité des lois on cite expressément « la plus prochaine » session trimestrielle (ce qu'il faut entendre en temps utile (*tempus utile*), c'est à dire la plus prochaine session « possible » ou « praticable »). Dans plusieurs lois on fait aux juges de paix un devoir de faire connaître au condamné le droit d'appel et les formalités nécessaires à cet effet.

Une condition préalable ordinaire est ensuite un avis d'appel (*notice*) adressé aux intéressés opposants, et souvent aussi la fourniture d'une caution de procédure pour suivre l'appel. En outre il y a quelques différences entre les deux principaux domaines des convictions et des *orders*, ainsi par conséquent entre le domaine criminel et le domaine civil.

I. L'*appel* contre les *convictions* (1) est introduit dans de nombreuses lois en même temps que la juridiction répressive sommaire des juges de paix agissant isolément. Souvent aussi elle est exclue par le silence, ou expressément interdite; ou le jugement en première instance est expressément déclaré être en dernier ressort (final). Beaucoup de lois pénales récentes suivent le principe de permettre l'appel en cas de condamnations de *plus* de 5 liv. d'amende ou de *plus* d'un mois de peine d'emprisonnement. Ces appels sont néanmoins si rares, que la plupart des *quarter sessions* se réunissent sans en rencontrer un seul cas. Le nombre total de tous les *appeals* contre les convictions, s'éleva, dans l'année judiciaire 1860, à 58, dont 33 aboutirent à une confirmation et 25 à une modification du jugement.

II. *Les appels contre les « orders des special sessions » et autres*

(1) Voyez dans les *Judicial statistics*, comptes rendus annuels, par exemple, les *Parl. Pap.*, 1861, t. LX, part. 1, pag. 37. Parmi les cinquante-huit cas de l'année 1860 il y en avait vingt pour délits de chasse, sept pour les *vagrants act*, cinq cas de la loi sur les poids et mesures, quatre sur la loi des brasseries, trois des rapports de service domestique et d'apprentissage, un cas des lois sur les fabriques, un cas de résistance à l'autorité, un cas de négligence dans le service de la part d'un *constable*, un cas émané du *Public health act*, un cas des *excise acts*, un cas de la loi sur les chaussées.

Les lois sur les *summary convictions* contiennent en fait une série inutile de clauses, qui se reproduisent toujours d'une manière assez semblable, mais seulement avec des variations dépourvues de règles fixes. Il est dit tantôt que l'appel doit être déféré « à la plus prochaine session, ou à la plus prochaine session après un mois écoulé, etc., puis il faut tantôt donner aussitôt une caution de procédure; tantôt dans les dix jours de la formation, etc; tantôt la notice de l'appel ou de l'*intention* d'appeler, ou des motifs et de l'*objet* de l'appel doivent être donnés, etc. La base conforme aux actes existe déjà régulièrement dans les *quarter sessions*, les juges de paix agissant isolément, devant présenter leurs *convictions* d'après un formulaire précis. Les fautes purement techniques du jugement attaqué doivent être émendées sans frais et *brevi manu* par la cour, selon 5 Geo. II, c. 15. *Ad causam* la procédure ultérieure est assez semblable pour tous les cas, et donnée pour ce motif, dans son ensemble sous le n° III. D'après son essence l'appel criminel n'a lieu que comme voie légale pour la *question de droit*, semblable au *writ of error*, sans admettre de nouveaux faits (mais avec des exceptions, spécialement pour les affaires de douanes).

Digitized by Google

actes de juridiction civile et de l'administration (1) des juges de paix agissant isolément forme, selon nos conceptions, une *seconde instance*, qui est cependant traitée publiquement, contradictoirement dans les formes judiciaires ordinaires. Le domaine de ces appels civils s'étend aussi loin que la juridiction civile de police des juges de paix, et le pouvoir décrétant communal des juges de paix. Il s'étend dès lors, selon la série de nos chapitres, de la manière suivante.

Au chap. II se réfèrent les appels contre *la répartition de la taxe des pauvres*, qui peuvent, d'après la nouvelle législation,

(1) Le nouvel écrit de Leeming et Cross, *Quarter sessions*, s'est fait un devoir particulier de réunir les cas d'appel, pag. 314-443; mais il ne paraît encore une fois qu'un ordre alphabétique de cent trois rubriques. Mais on peut se rendre compte de l'état des choses par la récapitulation en forme de tableau. Dans la première colonne se trouve indiquée la matière légale de l'appel et le nom de la partie, à laquelle est donné le droit d'appeler. Colonne 2 : la session à laquelle il faut appeler, temps et lieu. Colonne 3 : les prescriptions sur les notifications d'appel (notice) et sur l'indication des motifs d'appel. Colonne 4 : s'il faut une caution de procédure et laquelle. Colonne 5 : les prescriptions sur la procédure orale, le jugement et les frais. — La réunion de ces éléments est utile pour contrôler tout l'ensemble du domaine administratif des juges de paix. Si l'on veut en effet se rendre compte de l'étendue de l'instance d'appel dans les divers domaines communaux on doit réunir les articles qui s'y réfèrent. Dans cette vue voici les paragraphes à consulter dans notre exposé :

Chapitre II. *Borough rate* (§ 13); *Church rates* (§ 14); *County rates* (§ 12); *Poor rate, Parochial rates, Public health, Lighting and watching, Nuisance removal, Towns improvement* (§§ 15, 17); *Highway rate* (§ 16).

Chapitre IV, sect. II. *Alehouses* (§ 12); *Apprentices* (§ 19); *Beer houses* (§ 12); *Distress for rent* (§ 21); *Factories, Manufactures, Master and servant* (§ 18); *Theatres* (§ 11); *Tithes* (§ 22).

Chapitre IV, sect. III. *Alehouses* (§ 3); *Bastardy* (§ 4); *Theatres* (§ 5).

Chapitre IV, sect. IV. *Gaols* (§ 5); *Lunatics* (§ 6); *Weights and measures* (§ 3).

Chapitre IV, sect. VII. *Constables* (§ 5).

Chapitre V. *Boroughs, Towns police* (§§ 10-11).

Chapitre VIII. *Overseers, Poor, Workhouses* (§§ 2, 3, 9).

Chapitre IX. *Baths and washhouses, Burial ground, Cemeteries, Commissioners clauses act, Gasworks Public health, Lighting and watching, Metropolis local management, Nuisance removal, Towns improvement* (§§ 1-6).

Chapitre X. *Bridges* (§ 1); *Highways* (§§ 4-5); *Turnpike acts* (§ 7).

Quelques lois récentes, comme la loi sur les routes et divers actes locaux

être déférés d'abord aux « special sessions. » Les « quarter sessions » peuvent donc décider, tant en seconde qu'en troisième instance, de la taxation, et en seconde instance de l'obligation à la taxe. La décision peut tendre à la confirmation, à la cassation, ou à l'amendement de la taxation en tout ou pour partie. L'appel contre la taxation pour la taxe du comté suit une marche analogue, mais en ce cas c'est seulement la paroisse qui peut réclamer pour surtaxe par comparaison avec les autres localités. Les réclamations contre le « borough rate » comme impôt de district, suivent la marche du « county rate; » les districts « borough and watch rate », la marche du « poor rate. » Les plaintes contre la taxation pour le « church rate » ne sont de sa compétence que jusqu'à 10 liv., et sous la présomption que l'on n'attaque pas sa légalité. Les réclamations contre le « highway rate », les taxes du public « health act », les « lighting and watching rate », les taxes du « metropolis local management act » et les « nuisances removal acts » suivent dans son essence la procédure des réclamations pour la taxe des pauvres. En général, il y a lieu à un droit de plainte contre les décrets d'exécution en matière d'impôts.

Chap. IV, sect II. Les plaintes contre la procédure des juges de paix dans l'exécution de la loi sur *les auberges et débits de boissons*, 9 Geo. IV, c. 61, contre les ordonnances de police théâtrale; pour les difficultés entre maîtres et apprentis, contre

sur des canaux et des chemins de fer, comprennent l'*adjonction d'un jury* aux sessions trimestrielles pour établir divers points relativement à la fermeture ou au déplacement de chemins, pour établir l'indemnité en cas d'élargissement de chemins, et surtout dans des cas d'expropriation, et particulièrement en ce cas dernier, un jury qui est alors adjoint aux *quarter sessions* par le shérif. Là se rapporte aussi le jury qui se rassemble dans la procédure pour la division des communaux (*inclosures*), 6 et 7 Guill. IV, c. 115, lorsque les intéressés en appellent à cause des plans et des évaluations aux sessions trimestrielles. Aussi on peut ici rappeler le jury qui est appelé en cas de retrait d'une concession de débit de boissons. On peut classer ces cas d'une manière systématique selon leurs différences; le point de vue le plus rapproché est celui d'une incitation à une procédure complétement juridique.

Digitized by Google

les décisions et décrets de saisie en cas de loyer et fermages; les décisions sur les salaires des fabriques et du travail, les difficultés entre les maîtres et les serviteurs, les dîmes en débitions jusqu'à 10 liv.

Chap. IV, sect. III. Les réclamations sur la concession ou le refus de licence de débit de boissons et autres licences dans les sessions spéciales, ainsi que contre les ordres *in bastardy*.

Chap. IV. sect. IV. Les plaintes contre les ordres et décisions sur la loi des poids et mesures, l'administration des prisons et des maisons de fous de district, ainsi que contre les « orders » relatifs à l'entretien des « lunaties » et à la concession de maisons de fous privées.

Chap. IV, sect. VII. Les plaintes des constables et autres fonctionnaires de police (ainsi que des inspecteurs des pauvres) contre les peines disciplinaires pour négligence dans leurs devoirs professionnels, ou pour désobéissance à un warrant ou un ordre d'un juge de paix, 33 Geo. III, c. 55, § 1, 11 et 12 Vict. c. 43, § 36.

Chap. V. Dans l'administration de la police *des villes* l'instance d'appel est formée d'une manière analogue pour les sessions trimestrielles.

Chap. VIII. Dans le domaine de l'*administration des pauvres*, « *tous* » les intéresés peuvent d'abord appeler contre la nomination des inspecteurs des pauvres selon 43 Elis. c. 2, § 6; 17 Geo. II, c. 38, et aussi bien celui qui est nommé et conteste son obligation de devoir accepter la charge, que les autres membres de la commune qui contestent sa capacité, son cens, etc. Le jugement porte sur la confirmation ou la cassation de l'élection. Une des matières principales est formée par les plaintes contre les « orders of removal », par conséquent les difficultés des communautés sur la taxe des pauvres, puis sur les difficultés relatives aux redditions de compte des inspecteurs des pauvres et sur les vices de certains postes des comptes; puis des plaintes contre *tous* les ordres des juges de paix du ressort de la taxe des pauvres 4 et 5 Guill. IV, c. 76, § 103.

Chap. IX. Dans le domaine de la nouvelle législation sur l'embellissement, la *police sanitaire et monumentale* des villes et des paroisses, les sessions trimestrielles possèdent une instance d'appel régulièrement réservée d'abord par la législation fragmentaire des « acts » dits de consolidation. Dans le domaine du public « health act » il ne leur est réservé que les réclamations en matière d'impôts, il en est de même sous le « metropolis management act » et le local « governmental act ». Au contraire, il reste parmi les *nuisances removal acts* un domaine étendu de plaintes contre les ordres de police des juges de paix agissant isolément.

Chap. IX. Dans l'administration *des ponts du comté* il y a un droit de plainte d'abord contre les mesures tendantes à procurer les matériaux nécessaires aux bâtisses projetées. En cas de difficultés sur la construction et la réparation des ponts du comté, les juges de paix peuvent nommer dans leur sein un comité d'enquête pour prendre inspection personnelle, ou pour établir les autres points de fait, et ensuite élever le rapport du comité au rang de résolution de la session. Un droit étendu de plainte pour *tous* les intéressés est cependant donné contre les ordres dans l'administration des ponts et chaussées, et en particulier aussi contre les mesures données pour l'élargissement, le déplacement ou la suppression des voies publiques, et dans une étendue analogue pour la sphère de l'administration des routes pavées.

Il y a plus de cent lois en vigueur dans lesquelles cette instance d'appel est réglée d'une manière positive, avec des prescriptions précises déterminant si chaque intéressé ou seulement certains d'entre eux, chefs communaux ou employés, doivent avoir le droit d'appel. Dans la majeure partie des cas il est dit que la décision est en dernier ressort (*final*), et que le moyen légal du « certiorari » doit être exclu, ce qui doit cependant être entendu sous certaines réserves (sect. VII, § 2). Ces centaines de lois en vigueur et abrogées se trouvent remplacer le droit de surintendance des autorités supérieures de l'État, généralement réservé dans les lois communales du continent.

III. *La marche générale de la procédure en appel* (1) est dans son essence la suivante : les cas spéciaux sont appelés dans l'ordre de leur inscription sur le rôle du *Clerk of the peace*, sauf modification par la cour. Après appel de l'affaire, le secrétaire de district lit d'abord la décision attaquée. Ensuite, il faut constater l'observation des formes, c'est à dire la notification (notice) en temps utile, la fourniture de la caution de procédure, lorsque la loi la réclame. Alors l'avoué du défendeur « respondent » commence son plaidoyer, propose les témoignages pour le maintien du jugement sans être sous ce rapport rigoureusement limité aux preuves de première instance. Les témoins sont soumis à la « cross-examination » (contre examen) par l'adversaire. Sur ce l'avoué de l'appelant commence son plaidoyer, soit qu'il attaque les témoignages produits par son adversaire, soit qu'il produise des témoins

(1) Leeming et Cross, *Quarter sessions*, donnent, aux pag. 172-313, un travail assez usuel sur la matière dans lequel les principes fondamentaux, les controverses et la jurisprudence se trouvent groupés sous les rubriques suivantes :

1. *De l'appel principal*. *a*. Du droit d'appeler. Il doit être accordé par une loi expresse. L'appelant a un droit d'appel contre les ordres dans leur forme originaire, c'est pourquoi il n'est pas permis de modifier les résolutions après la clôture de la session. *b*. De l'effet de l'appel. Dans un grand nombre de cas la loi a reconnu expressément l'effet suspensif ; là aussi où elle n'a pas eu lieu encore, l'exécution après notification de l'appel est regardée ordinairement comme inconvenante. *c*. De la réunion (*joinder*) de plusieurs appels.

2. *Des parties dans l'instance d'appel*. D'une part l'*appellant* (*the person grieved, injured, affected*), d'autre part le *respondent* (*the party concerned, the party appealed against, the party by whose act the appellant thinks himself aggrieved*). Les controverses à cet égard sont des doutes sur la *legitimatio ad causam*.

3. *Le temps et le lieu de l'appel* Lorsque la loi ne détermine rien, un temps raisonnable d'après l'arbitrage de la cour (*reasonable time*) doit être admis.

4. *Notice of appeal*. Notification d'après les principes déjà exposés plus haut, le plus souvent par écrit et dans un délai d'au moins quinze jours. Lorsque la loi ne détermine rien, il suffit même d'une notification verbale. Lorsque l'appelant doit donner une caution de procédure, il peut ainsi remplacer la notification, si la loi n'en réclame pas une spéciale.

Digitized by Google

contraires sans être rigoureusement restreint aux témoignages de première instance. L'avoué de l'adversaire a, en ce cas, encore une fois le droit de « cross-examination » et de réplique. Les règles du plaidoyer sont analogues à celles de la procédure civile et criminelle. Après la clôture des débats, le président rassemble les voix des juges de paix et publie les résolutions de la majorité quant à la confirmation ou à la cassation du jugement attaqué, de « l'order » ou de l'imposition de la taxe. Jusqu'à la clôture de la session la décision peut encore être rectifiée, même dans une session prorogée. En outre, la cour juge de fait et de droit en même temps, ordinairement sans jury.

Ce n'est que la législation la plus récente qui a apporté quelques vues d'ensemble et d'uniformité dans la procédure d'appel. Pour les appels contre les *convictions*, cet état de choses fut amené par la loi sur la procédure de police de 1848, 12 et 13 Vic., c. 43. Pour l'appel en cas de condamnations en matière d'impôts, contre les *orders in bastardy*, les *orders of removal* et les *pauper lunatics*, la législation récente était si détaillée et si conforme à la nature des choses, qu'il n'y restait rien à modifier. Pour l'ensemble des autres cas usuels disséminés, à l'occasion desquels la législation variait souvent sans

5. *Grounds of appeal*. Les motifs d'appel doivent être rattachés d'après le *Baines act* à la notification. Il en est de même d'après plusieurs lois spéciales. D'après les unes, ils peuvent être donnés dans un écrit spécial, d'après d'autres, ils ne sont pas du tout nécessaires.

6. *Recognizances*. Les cautions de procédure ne sont nécessaires que lorsque la loi les prescrit, et alors le plus souvent pour une somme fixe, avec ou sans garants personnels.

7. *Entry, introduction* Avant la procédure principale l'appel doit être inscrit près du secrétaire de district sur le rôle.

8. *Respite*. Ajournement de la procédure.

9. *Trial*. Procédure principale consistant dans le plaidoyer et l'audition des témoins (*hearing*); le *jugement*, pour lequel chaque juge de paix possède un même droit de vote (à l'exclusion de ceux qui ont pris part, soit au jugement, soit à l'affaire d'une manière quelconque et le point maintenant accessoire des frais). Une rédaction formelle du jugement n'est pas nécessaire dans les cas ordinaires, mais est remise si on la demande.

plan, parut par le *Baines act.*, 12 et 13 Vict. c. 45, une loi générale d'appel. Quatorze jours au moins avant la session doit paraître une notification écrite (notice) de l'appelant ou de son avoué, renfermant la spécification des motifs d'appel, sur pied desquels doit alors se restreindre la procédure. La décision matérielle des sessions est, en règle générale, en dernier ressort. Mais l'évocation à une cour royale par « special case », et la convention d'une procédure arbitrale sont réservées.

IV. *L'instance supérieure* aux décisions des « quarter sessions » est organisée d'une manière très différente selon la diversité des cas.

Il faut d'abord distinguer ces cas, dans lesquels la « quarter session » exerce une juridiction pénale ordinaire, de première instance (§ 36), dans lesquels, d'après le cours ordinaire de la procédure, la suite de l'instance passe aux cours royales et en dernier ressort à la Chambre des lords.

Pour les autres cas très nombreux il n'y a pas d'appel ultérieur, mais seulement les voies de droit suivantes :

1. Au cas de déni public de justice, le « king's bench » agit par « mandamus », spécialement pour refus d'admettre l'appel, lorsque la loi le permet, ou pour violation grossière de la règle fondamentale de droit de l'audition réciproque; mais il n'agit pas pour l'admission ou le refus de témoignage, le domaine entier de la question de fait se trouvant réservé aux « quarter sessions », et aucun « new trial » n'est permis dans ce cas. Même avec le consentement des parties on ne peut pas soumettre à la décision de la cour suprême une question de fait.

2. Naturellement un droit d'évocation par « certiorari » est réservé au « queen's bench », lorsqu'il n'est pas expressément défendu. La cour royale admet une pareille requête pour des motifs importants, et particulièrement lorsqu'il y a un motif de récusation, contre les « quarters sessions ». Le « certiorari » est cependant rendu plus difficile par des cautions de procédure et d'autres mesures. 5 Geo. II, c. 19, § 2; 13 Geo. II,

c. 18, § 5, et est généralement restreint par la législation la plus récente. L'application réelle se borne annuellement à une couple de cas.

3. Dans les cas pour lesquels le « certiorari » n'est pas expressément refusé, *la décision* peut, par ce que l'on appelle un *special case* (d'une manière analogue à la communication des actes en Allemagne) être, pour *le point de droit*, déféré à *la cour royale*. Cela était déjà permis par la pratique et la législation anciennes. La « quarter session » doit d'abord prononcer en confirmant ou en réformant un jugement définitif, en réservant l'opinion du « king's bench » sur la question de droit soulevée. Ceci peut être résolu « ex officio », ou sur la proposition d'une partie; et même dans le dernier cas l'admission de cette proposition dépend de la résolution de la majorité des juges de paix. Cette procédure fut en partie modifiée par 12 et 13 Vict., c. 45, § 11. La cour suprême est ainsi saisie de la question de droit, et peut, pour autant que c'est son opinion, modifier la décision de la « quarter session » (overrule). Dans l'année judiciaire de 1860 on en fit usage en vingt-deux cas.

4. Pour la législation la plus récente cela a été développé en voie de droit régulière, en passant par dessus la « quarter session » par 20 et 21 Vict. c. 43. L'appelant doit, en ce cas, notifier sa demande de l'envoi des actes dans les trois jours auprès du « judex a quo » et doit fournir des cautions de procédure. Les juges de paix peuvent refuser les demandes frivoles, mais même alors un décret du « queen's bench » peut ordonner l'introduction de l'affaire. La cour suprême décide en dernier ressort la question de droit sur pied du « status causae; » un seul juge peut aussi prononcer le jugement au nom de la cour. Un « certiorari » formel n'est plus nécessaire pour l'introduction de cette procédure. Le tribunal supérieur peut régler la procédure par des prescriptions spécialement formulées par lui à cet effet. L'appel ordinaire aux « quarter sessions » est exclu par la demande de cette procédure; cette nouvelle voie juridique est donc alternative avec l'appel. Dans

l'année judiciaire 1860 on en fit usage dans cinqante-neuf cas (1).

§ 5

L'ADMINISTRATION DES PRISONS DES QUARTERS SESSIONS (GAOLS. — HOUSES OF CORRECTION).

Conformément à la réserve faite plus haut, il faut encore exposer spécialement l'administration des prisons et des maisons de fous de district.

D'après les préceptes du droit commun, aucune prison ne peut être érigée sans l'autorisation du parlement. Coke, II, *Inst.* 705. L'érection est donc un objet de législation. Une fois érigée, la prison appartient au roi; toute l'administration est par conséquent dirigée par les règlements du pouvoir public de l'État, des fonctions et des fonctionnaires de l'État.

(1) Cette instance supérieure dans son ensemble est encore une fois répétée au § 2, sect. VII.

Pour ce qui concerne spécialement la délation des questions de droit, elle avait lieu anciennement le plus souvent aux juges d'assises agissant *isolément*, conformément à la rédaction des commissions de paix. Textuellement cela est encore admissible aujourd'hui, si même cela est pratiquement assez hors d'usage. La *gentry* des justices de paix n'avait pas de penchant à se subordonner ainsi à des juges d'assises. D'après 12 et 13 Vict., c. 45, on peut même discuter maintenant la compétence des juges d'assises.

Par 7 et 8 Geo. IV, c. 53, § 84, les sessions furent spécialement autorisées à soumettre les questions douteuses du droit fiscal, rédigées en un *special case*, à la décision de la *court of exchequer*.

Par 12 et 13 Vict., c. 45, §§ 12, 13, le pouvoir déjà contenu dans le droit antérieur, d'introduire la *procédure arbitrale* dans l'appel, est renouvelé et rendu plus efficace.

Leeming et Cross donnent ainsi six modes d'instance supérieure : 1° *Reference* à un seul juge d'assises (non pratique); 2° *Reference* au *queen's bench* par *special case*, selon l'ancienne pratique, de telle sorte que les *quarter sessions* connaissent d'abord elles-mêmes et réservent le point de droit; 3° *Reference* à une cour royale en passant par dessus des *Quarter sessions* d'après 12 et 13 Vict., c. 45, § 11 (mais cette loi rendait cette voie dépendante de l'autorisation d'un juge royal); 4° *Reference* à une cour royale d'après 20 et 21 Vict., c. 43; 5° *Reference* à l'*exchequer* pour question d'impôt; 6° *Reference to arbitration*.

Comme gardien légal de la prison, « head gaoler, » on avait, dès le moyen âge, le shérif. Par 14 Ed. III, c. 10, ce rapport est expressément reconnu, et particulièrement le droit du shérif d'instituer le sous-gardien, « underkeeper, » ce qui fut encore confirmé par 19 Hen. VII, c. 10, 23; Hen. VIII, c. 2, 11 et 12 Guill. III, c. 10, et par la nouvelle loi sur les prisons, d'après laquelle le shérif installe encore toujours à nouveau, d'année en année, le directeur de la prison, c'est à dire confirme ordinairement celui qui est en fonction. La prison de district, *common gaol, county gaol,* vaut comme seule prison légale, tant pour les détentions préventives que pour les détentions répressives, lorsque des lois spéciales en annoncent une autre.

Depuis l'époque d'Élisabeth existe un second système de maisons pour les pauvres des campagnes et de maisons de travail « house of correction. » Celle qui fut établie pour Londres à Bridewell attribua le nom de Bridewelles à toutes les maisons de cette espèce. Par la législation de Jacques Ier (principale loi 7 Jac. I, c. 4), elles furent organisées par tout le pays, et employées comme complément du système d'assistance des pauvres, pour les paresseux, les mendiants, les domestiques errants, les vagabonds, etc. Coke II, *Inst.* 728-35. Le petit nombre de prisons de répression amena cependant, petit à petit, un état de besoin dans lequel on employa aussi les maisons de correction pour renfermer de *véritables condamnés*. Ceci eut lieu d'après la facilité et les besoins pratiques qui est rencontré dans la loi, de telle manière que la peine porte alternativement la prison ou la maison de correction; plus tard, de manière que des lois générales donnent une faculté alternative. Les maisons de correction furent, dès l'origine, traitées comme institutions de police, et tombèrent ainsi dans la sphère d'affaires des juges de paix, sans concurrence de la part du shérif. Mais, comme depuis l'époque des Tudors les juges de paix reçurent aussi pour la prison du comté des pouvoirs toujours plus étendus, l'administration des prisons se consolida toujours plus complétement dans les « quarter sessions. » On pourvut partiellement aux besoins les plus pressants par des lois isolées.

Digitized by Google

Des réformes complètes restaient cependant difficiles à opérer, les prisons étant entretenues par l'impôt de district, en tenant toujours sévèrement compte de l'état économique du district. Il en était né un système mixte, qui réunit dans un seul local et sous une seule administration des détenus pour dettes, des détenus préventivement et des détenus répressivement, des pénitentiaires, des mendiants et des vagabonds; des malfaiteurs grands et petits, de simples cas de contraventions, et produisit ainsi une administration qui était difficilement meilleure que l'état bien connu des prisons sur le continent.

Ce n'est que dans le dernier siècle que parut, émanant des plus pressants besoins, un *règlement étendu des prisons*, 4 Geo. IV, c. 64, qui abroge en tout ou en partie vingt-deux lois plus anciennes de 1 Ed. III, à 58 Geo. III, mais se borne cependant dans ses clauses essentielles à codifier des clauses de lois antérieures, à les préciser, à les développer et à étendre les pouvoirs émanant des fonctions des autorités, de manière à rendre possible un usage ultérieur de l'expérience administrative.

D'après la nouvelle loi sur les prisons, désormais chaque comté doit avoir à côté de sa *county gaol*, prison du comté, au moins une maison de correction. Il en doit exister au moins une pareille, désormais pour chaque district ou circonscription municipale, qui possède une commission de paix particulière et son propre *county rate*. Dans l'exécution cependant de de très nombreux comtés et villes sont réunis pour une prison, et très souvent aussi la « county gaol » et la maison de correction ont continué à subsister sous le même toit (1).

(1) Les *Parl. Pap.*, 1861, t. LX, part. 1re, pag. 63-89, donnent une statistique des prisons du comté et des villes ainsi que des détenus. On compte cent cinquante-cinq comtés et prisons municipales, parmi elles neuf *county gaols* exclusivement, cinquante-trois *county gaols* qui sont en même temps *houses of correction*, vingt-six *county houses of correction speciales*; puis cinquante-six *city, borough, town-gaols* et *houses of correction municipales*, six prisons pour des districts et trois prisons pour dettes spéciales. Les prisons de district dans les *liberties* consistent en : deux pour l'île d'Ely, un pour Saint-Albans, un pour Ronmey Marsh, un pour Peterborough, un pour Ripon.

L'autorité administrative ordinaire est, sous ce rapport, les « quarter sessions » et un comité administratif de « visiting justices » formé dans leur sein. Sont exclues des déterminations précises de la loi sur les prisons, les réglements intérieurs (*rules*), qui sont soumis à la rédaction des « quarter sessions » avec la coopération du ministre de l'intérieur. 5 et 6 Guill. IV, c. 38, § 2.

La loi générale sur les prisons ainsi organisée et les lois qui s'y rattachent doivent désormais s'appliquer *à toute « gaol house, prison, house of correction »*, maison de correction, *bridewell* et *penitentiary*, pénitentiaire, en Angleterre et dans le pays de Galles, *ainsi que pour celles à ériger dorénavant, lorsqu'elles ne sont pas exclusivement destinées aux détenus pour dettes.* 2 et 3 Vict., c. 56.

L'administration des prisons est désormais composée des facteurs suivants, souvent enchevêtrés l'un dans l'autre.

I. Les *quarter sessions* des juges de paix, auxquelles appartiennent :

1. *La résolution sur l'érection, la reconstruction et les modifications importantes aux bâtiments des prisons* de district (1).

Le nombre total des *arrestations*, tant préventives que répressives, montait dans l'année judiciaire 1860 : dans la procédure criminelle à 16,190; dans la procédure répressive sommaire à 79,151; pour *want of sureties*, 3,309; *on remandand discharge*, 10,964; dans les affaires pour dettes, 11,707; pour le *mutiny act* (prisons militaires), 3,961 (*Parl. Pap.*, 1861, t. LX, pag. 22). Le nombre total des emprisonnements montait d'après cela à 116,282 (85,513 hommes, 30,769 femmes) et en moyenne il y avait journellement plus de 15,000 personnes en prison.

Quant aux frais généraux des prisons de 533,407 liv., les impôts communaux contribuaient : pour les *counties* 287,684 liv., pour les *cities* et *boroughs* 96,493 liv., pour les autres villes 14,608 liv. (*Parl, Pap.*, 1861, t. LX, pag. 29).

(1) L'administration des prisons par les *quarter sessions* repose encore toujours sans modifications sur les déterminations de la loi sur les prisons. Elles peuvent aussi accepter les *prêts* sous ce rapport des *commissioners of the Public Works* avec la garantie de l'impôt de district. Pour lever ceux-ci dans le temps fixé et d'une manière légale et opportune, on peut en cas de nécessité décréter une taxe de district additionnelle. Sur la preuve expresse que la situation présente de la prison est impropre ou malsaine, on peut

Lorsque, sur les propositions de deux juges de paix, du grand jury, ou autrement, la session est convaincue de l'état d'insuffisance de la prison de district, ou de la maison de correction, il en doit être délibéré dans une session générale, dont le public doit avoir connaissance par une triple annonce dans les journaux. La majorité peut alors décréter une modification, un agrandissement, une réparation ou une reconstruction, former les contrats nécessaires à cet effet, acheter les pièces de terre dont on a besoin. (Loi sur les prisons, §§ 45, 46.)

aussi résoudre un *déplacement* de la prison et des locaux qui s'y rattachent, afin de tenir les assises et d'autres locaux judiciaires; il faut cependant à cet égard une double décision des deux sessions successives. Les bâtiments devenus superflus et les terrains à bâtir peuvent aussi être vendus alors, 7 Geo. IV, c. 18. La loi sur les prisons, §§ 58-60, donne en outre des règles pour la procédure d'expropriation. Lorsque le propriétaire d'un terrain nécessaire pour bâtir se refuse à traiter à son égard ou à accepter le prix offert, l'affaire doit, après un délai infructueux de vingt et un jours, être prise en considération dans une session suivante, après que le public en a été averti par une triple annonce dans un journal. L'intéressé récusant peut y comparaître et exposer les motifs de son refus. Si néanmoins on résout d'acquérir le terrain, le shérif est averti de former un jury de vingt-quatre personnes capables, dont douze prêtent serment après avoir été tirées au sort et qui, après inspection du terrain, audition des témoins sous serment, ainsi que des hommes de l'art, donnent sous la direction des juges de paix ou au moins de deux d'entre eux commis à cet effet, leur verdict sur la valeur de la chose.

La loi sur les prisons (§ 49) donne certains linéaments pour les *plans des constructions*, qui doivent être formulés en tenant compte de la sécurité, de la santé, de la surveillance, de l'instruction religieuse et morale des détenus, avec des parties séparées et des cellules aérées. Il y faut ajouter des infirmeries spéciales pour les deux sexes, des bains froids et chauds, des cours spéciales pour le mouvement corporel pour les diverses classes; des prescriptions sur les dortoirs, l'aménagement des eaux, les cellules d'isolement pour les punitions, une chapelle avec des places distinctes d'après les sexes et les classes. Lorsque dans un district il y a plusieurs prisons, elles peuvent aussi être exclusivement affectées à l'usage de certaines classes de détenus. Par suite de la difficulté de l'application, la loi de l'année suivante, 5 Geo. IV, c. 85, §§ 10-13, a laissé quelque latitude dans la classification; la division d'après la différence de la félonie et du *misdemeanor* est laissé au jugement des *visitors;* pour les femmes il suffit dans tous les cas d'une division en trois classes, etc. Le stat. 2 et 3 Vict., c. 56 renferme encore quelques règles de classification. La séparation des félons des détenus pour dettes était en outre déjà ordonnée par 22 et 23 Car. II, c. 20.

Digitized by Google

2. *La surveillance de l'exécution de la nouvelle loi sur les prisons* et particulièrement la publication des réglements nécessaires pour l'exécution du système de *classification*. Les détenus du sexe masculin et du sexe féminin doivent, dans toutes les circonstances, demeurer séparés; ensuite les six classes suivantes doivent être formées : 1° des débiteurs et des détenus pour insubordination (*contempt*) dans la procédure civile; 2° des détenus criminels pour félonie; 3° pour misdemeanour; 4° des détenus préventivement pour misdemeanour ou pour défaut de caution; 6° des vagabonds. — La première classe ne peut se rencontrer que dans la « gaol », la sixième que dans la maison de correction ; les autres classes indifféremment dans l'une ou l'autre.

3. *Le droit de proposition pour la nomination des employés de la prison*, excepté pour celle du *keeper of the county gaol*, laquelle appartient traditionnellement au shérif. Les *quarter sessions* fixent les *états de traitement des employés* et peuvent aussi concéder aux directeurs une pension d'après la mesure du temps et des prestations de service. L'ancien système des *droits de détention, gaol fees*, est maintenant complétement abrogé par 55 Geo. III, c. 50 (comparez 56 Geo. III, c. 116) et remplacé par des traitements fixes.

4. La nomination d'un *comité administratif de la prison* composé de deux ou de plusieurs juges de paix, comme *visitors of the gaol and house of correction*, dans leur circonscription. Elles se font remettre à la session de la Saint-Michel, par le secrétaire de district, un *rapport général* fondé sur les rapports des *visiting magistrates* et de l'aumônier de la prison. Le rapport général est examiné par la session, confirmé, signé par le président et remis au ministre de l'intérieur pour être présenté au parlement.

5. *L'exécution des peines contre les jeunes délinquants* (1).

(1) *Les institutions de reforme pour les enfants dépourvus de tutelle morale, « Reformatory and industrial schools »* sont récemment devenues la matière de beaucoup d'études. Dans les nombreuses lois on rencontre, 24 et 25 Vict.,

Les *quarter sessions* peuvent aussi former des contrats avec des maîtres d'institutions pour les enfants malfaisants, *reformatory schools*. 20 et 21 Vict., c. 55. Une concession de subsides de la caisse de district peut même être accordée à la *création* d'écoles de réforme « reformatory schools ». On peut en ce cas imposer aux directeurs et aux administrateurs des conditions spéciales. Cependant, la session durant laquelle on en doit délibérer, doit d'abord être connue du public. Les subsides ne peuvent être donnés que pour l'érection de bâtiments, leur agrandissement ou la *dotation* permanente de pareils établissements, admis par le ministre de l'intérieur. Un comité élu peut alors aussi s'entendre avec les directeurs sur la délivrance de jeunes délinquants, qui sont condamnés à être détenus dans une pareille institution et sur le paiement périodique des frais qui en résultent. Toutes les attributions de subsides dans ce but doivent être traitées d'après les principes ordinaires des frais de détention.

Dans les comtés qui comptent plusieurs *ridings* ou *divisions* avec des commissions de paix séparées, le statut 5 Geo. IV, c. 12 a prévu spécialement, de temps en temps, la réunion des juges de paix du *riding* en une *court of sessions for the gaol*. Ces « gaols sessions » ont *ad hoc* le pouvoir des *quarter sessions*. Il y a en même temps des prescriptions pour la répartition de la contribution aux frais, et, en cas de discussion, une procédure arbitrale est prescrite. D'autre part, *la réunion de*

c. 113, un *act for amending and consolidating the law relating to industrial schools*. Sur les résultats il y a des rapports généraux annuels, par un *Fourth Report, Parl. Pap.*, 1861, n° 2874. Les *Judicial statistics, Parl. Pap.*, 1861, t. LX, pag. 92-94 donnent une statistique des quarante-huit *Reformatory schools* existantes sous 17 et 18 Vict., c. 86 et 19 et 20 Vict., c. 109. On y remit durant l'année administrative 1860 : 868 garçons, 212 filles. Il s'y ajoute la *Middlesex industrial school* soumise à 17 et 18 Vict., c. 169, dans laquelle 191 garçons ont été remis. La population des *reformatories* était au 1er janvier 1860 de 1, 968 garçons et 347 filles ; dans les *Middlesex industrial schools* 261. Puis il y avait, d'après 20 et 21 Vict. c. 48, dans douze *Private industrial schools with certificat :* 124 garçons et 42 filles. Ces écoles sont soumises à 20 et 21 Vict., c. 48.

circonscriptions pour les prisons qui n'ont pas les moyens d'exécuter de grandes constructions, avec d'autres circonscriptions, se trouve favorisée. Le conseil communal d'une ville incorporée doit s'entendre par contrat avec les juges de paix d'un comté pour l'usage commun de la prison, 5 Geo. IV, c. 85, §§ 1, 4; réciproquement un comté peut s'entendre avec une ville pour l'usage de la prison de la ville, moyennant l'assentiment du ministre, 6 et 7 Guill. IV, c. 105, § 1. Sous cette condition également les *visiting justices* de deux comtés peuvent former un pareil compromis, 16 et 17 Vict., c. 43. Enfin, 5 et 6 Vict., c. 53 favorise la création permanente de *district prisons* pour l'usage commun des comtés et des villes.

II. Le *comité administratif* (1) *des prisons « visiting justices »* (loi sur les prisons, § 16) *est nommé par les « quarter sessions » et composé de deux ou plusieurs juges de paix*, dont les noms

(1) Les *visitors* doivent à chaque *quarter session* faire rapport par écrit sur l'état de chaque prison, sur les réparations effectuées ou à effectuer, sur les extensions ou modifications, sur les abus constatés ou allégués, sur l'état des détenus par rapport à la conduite morale, la discipline, l'occupation et le travail forcé, ainsi que relativement à l'observation des règlements intérieurs (*rules*). (Loi sur les prisons, § 23.) Chaque *visitor* peut, par un ordre écrit, autoriser l'occupation d'un *détenu préventivement, moyennant son assentiment*, à un travail qui lui convienne et lui accorder un salaire pour cela, *ibid.*, § 37; en présupposant cependant un consentement complétement libre et sans jamais pouvoir le condamner au moulin de travail, 5 Geo. IV, c. 85, § 16. — Deux *visitors* peuvent, par *ordre* écrit, occuper tout *détenu par condamnation*, qui ne s'entretient pas avec ses propres ressources, à un travail proportionné à ses forces, pour autant qu'il ne nuise pas à sa santé ; en cas de refus de sa part, la caisse de district ne doit pas payer ses frais d'entretien (le détenu peut donc être mis au pain et à l'eau), *ibid.*, § 38. — Des réparations pressantes, nécessaires pour la sûreté de la prison ou modifications dans les bâtiments, peuvent dans l'intervalle des *quarter sessions* être ordonnées par chaque *visitor* agissant isolément, sous réserve d'en rendre compte et de les voir confirmées par la plus prochaine *quarter session*, *ibid*, § 47. — En cas de maladie contagieuse ou de malheurs imprévus rendant nécessaire la translation immédiate des détenus, les *visitors* peuvent aussi par *order*, sous leur seing et leur sceau (pour les prisons de comté avec l'assentiment du shérif), autoriser le directeur à cet effet; cependant les *orders* doivent être présentés à la plus prochaine *quarter session*, *ibid.*, §§ 52-53.

Digitized by Google

doivent être indiqués au ministre de l'intérieur. Un *visitor* (visiteur) doit visiter personnellement chaque prison au moins trois fois par trimestre, examiner l'état des bâtiments, de façon à pouvoir donner un jugement sur les réparations ou modifications qui seraient nécessaires. Les « visitors » ont en outre à exercer un contrôle minutieux sur la classification, la surveillance, l'occupation et l'instruction des détenus; sur l'exercice et la conduite des employés; sur le traitement, la direction et l'état des détenus; sur les moyens existants de les occuper et le montant de leurs gains particuliers; sur les dépenses de l'administration de la prison; sur tous les abus dans ce domaine. Dans des cas pressants ils doivent employer leur autorité de juge de paix, et agir immédiatement comme juges d'instruction et de répression. Lorsqu'un détenu pour condamnation se rend coupable d'infractions répétées au règlement de la prison, ou d'un délit qui dépasse le pouvoir de répression du directeur, celui-ci doit en faire rapport à un « visitor »; celui-ci, ou un autre juge de paix de la circonscription peuvent, après instruction régulière et audition sous serment, prononcer une réclusion au secret pour un mois; et pour ceux qui sont condamnés pour félonie ou au travail forcé, même une correction corporelle. Loi sur la prison, § 42. Chaque juge de paix agissant isolément a aussi, concurremment avec les « visitors », le droit d'entrer en tout temps dans la prison, et de dénoncer à la plus prochaine « quarter session » les abus que l'on aurait remarqués. (Loi sur les prisons, § 17.)

Le comité des « visitors » a encore les pouvoirs spéciaux suivants : en cas qu'ils remarquent la conduite particulièrement bonne d'un détenu, ils peuvent en faire rapport à la plus prochaine « quarter session », afin que celle-ci rédige sur la proposition qui lui en serait faite, un recours en grâce. Dans le cas d'une concession on donne au détenu mis en liberté les vêtements nécessaires et un secours de 5 à 20 schellings selon l'avis des « visitors. » — Les « visitors » peuvent aussi voir les détenus au secret et les entendre sur leur traitement. (Loi sur les prisons, § 18.) — Les « visitors » rédigent le passeport né-

cessaire pour le détenu mis en liberté ainsi que son signalement d'après la formule légale, déterminent son itinéraire dans la colonne destinée à cet effet, et imputent les frais de route légaux (1/2 d. par mille anglais) sur la caisse des pauvres du district du lieu par lequel ils passent, et lui attribuent aussi d'après les circonstances un secours en argent. 5 Geo. IV, c. 85, § 22-24.

III. Les *fonctionnaires exécutifs* de la prison consistent dans le directeur, *keeper*, les employés inférieurs, l'aumônier et le médecin de la prison, et sont (sauf une exception) nommés et démissionnés par les « quarter sessions » selon leur libre opinion (1).

1. Le *keeper* doit avoir son domicile légal dans la prison elle-même. Il doit donner à chaque « quarter session » un rapport écrit sur l'état présent de l'institution, sur le nombre et les occupations des détenus, il doit s'y trouver en personne et, sur

(1) Pour les particularités du service ils dépendent du règlement intérieur. La loi générale ordonne un système étendu de rapports qui ont leur centre dans le directeur. Il doit donner aux assises des juges ambulants un rapport sur les personnes condamnées au *hard labour* et sur le mode de leur occupation. (Loi sur les prisons, § 19.) Le second jour après la fin de chaque assise criminelle ou *quarter session*, il doit donner au ministre de l'intérieur un relevé de tous les noms, délits et jugements à peine de 60 liv. d'amende. (*Ibid.*, § 20.) — Ensuite il rend aux *quarter sessions* un compte spécial du maintien des règlements pour l'administration intérieure et des dérogations que l'on y a faites, à peine de 60 liv. d'amende. (*Ibid.*, § 21.) — Une semaine avant la session de la Saint-Michel il publie un rapport annuel d'après trente-quatre rubriques prescrites. (*Ibid.*, § 22.) — Quant aux visites de l'aumônier et de tous les autres fonctionnaires visitant périodiquement la prison, il doit en être dressé un registre de présence et celui-ci doit être présenté à l'inspection des *quarter sessions* et des *visitors* par le directeur. (*Ibid.*, § 34.)

La statistique judiciaire de 1860 (*Parl. Pap.*, 1861, t. LX, pag. XXVII) donne la somme de 2,385 employés des prisons, savoir : *governors* et *deputy governors*, 183; *chaplains*, 145; *surgeons*, 148; *clerks*, instituteurs, etc., 147; gardiens en chef, 263; gardiens, 719; autres employés inférieurs, 320; et en fonctionnaires du sexe féminin : 7 institutrices, 172 surveillantes en chef, 213 gardiennes, 68 autres employés inférieurs. Pour le directeur et les ecclésiastiques on a introduit un système de pensions; mais il n'est pas introduit pour les employé inférieurs.

demande, répondre sous serment à toutes les questions des juges de paix à l'égard de ce rapport comme aussi de toute la sphère de son administration. Il a un doit d'instruction et répression sur les délits suivants : 1° désobéissance à un article de la loi sur les prisons; 2° attaques corporelles légères des détenus entre eux; 3° jurements impies et blasphèmes; 4° conduite indécente et irrespectueuse dans la chapelle; 5° absence du service divin sans permission; 6° négligence dans le travail ou destruction intentionnelle de celui-ci. Il peut, pour ce motif après audition préalable, punir d'une détention au secret dans la cellule de punition ou d'isolement, au pain et à l'eau et ce pour huit jours. (Loi sur les prisons, § 41.)

2. L'*aumônier de la prison* (chaplain) est également nommé par les « quarters sessions, » avec un traitement de 150 à 250 liv. et peut être pareillement démissionné par elles. (Loi sur les prisons, §§ 28-32.) Il doit être un *clergyman* appartenant à l'Église établie et a besoin d'une licence de l'évêque. D'après 2 et 3 Vict. c. 56, § 16, les « quarter sessions » peuvent aussi nommer un *assistant chaplain*, lorsque la moyenne des détenus dépasserait, dans les trois dernières années, 250. Il doit tenir un journal et y insérer ses observations, afin d'en rendre un compte annuel à la session de la Saint-Michel. Les détenus d'autres confessions peuvent, sur une demande particulière, être visités de temps en temps par un ecclésiastique, selon les prescriptions plus précises des *visitors*.

3. Le *médecin de la prison* est nommé parmi les membres du collége royal des chirurgiens. Il peut être révoqué; on détermine son traitement et les autres frais médicaux. Il doit visiter la prison au moins deux fois par semaine, tenir un journal afin de le présenter aux « quarter sessions, » et leur faire chaque fois un rapport sur l'état de la prison et sur la situation sanitaire des détenus. (Loi sur les prisons, § 33.)

4. Les *employés exécutifs inférieurs*, la *matrone*, le chef des travaux, l'instituteur, le geôlier, etc., sont également institués par les « quarter sessions » et démissionnés à leur gré. (Ib., § 25.) Les « quarter sessions » déterminent en même temps les trai-

tements, la rémunération et les conditions de leur installation avec le droit de les modifier, de les abaisser, de les augmenter, de les retirer.

IV. Le *règlement d'ordre intérieur* a été rendu par le § 10 de la loi sur les prisons, obligatoire pour toutes les prisons. Il se subdivise en 24 articles qui doivent être affichés en un endroit situé à la vue, de manière à ce que chaque détenu puisse le lire. Ces articles sont les suivants : Art. 1er. Le directeur doit demeurer dans la prison, il ne peut être ni « under sheriff, » ni « bailiff; » il ne doit pas être intéressé à quelque métier lucratif ou à un contrat de livraison pour l'établissement. Art. 3. Il doit pour autant que cela est applicable visiter toutes les vingt-quatre heures chaque division, voir chaque détenu, visiter chaque cellule; les détenus du sexe féminin en compagnie de la matrone. Art. 4. Il doit tenir un journal pour y mentionner l'exécution des peines et les autres événements, afin de le présenter aux « quarter sessions. » Art. 6. Classification des détenus comme ci-dessus; restent exceptés les prévenus employés aux services domestiques et comme instituteurs; le directeur peut aussi, pour des motifs importants, faire passer un détenu d'une classe dans une autre, mais doit demander le plus promptement possible l'assentiment des « visitors. » Art. 8. Les personnes condamnées au « hard labour » ne peuvent pas être tenues au travail plus longtemps que dix heures par jour, elles ne peuvent pas l'être non plus aux dimanches et jours de fêtes. Art. 10. L'instruction dans la lecture et l'écriture a lieu sur les ordres des « visitors. » Art. 12. La mise aux fers d'un détenu n'a lieu que dans les cas de nécessité pressante et absolue, avec avis immédiat à un « visitor; » elle ne peut dépasser quatre jours sans un ordre écrit par celui-ci. Art. 14. Les détenus pour dettes et préventivement peuvent se procurer, à des heures appropriées, de la nourriture, des literies, des vêtements et d'autres objets nécessaires, toujours cependant à l'exclusion du luxe et de l'extravagance. Art. 15. Des détenus pour condamnations obtiennent les frais d'emprisonnement et le vêtement sous réserve des exceptions, que les « quarter sessions » ou les

« visitors » peuvent accorder pour certaines classes ou certaines circonstances. Art. 16. Le commerce des détenus préventivement est laissé libre sous certaines réserves; pour celui des détenus *par condamnation* entre eux et pour la correspondance des détenus, les « quarter sessions » publient des règlements convenables. Art. 17 et 18. Le vêtement et le coucher. Art. 19. Les locaux et les murs doivent être nettoyés au moins une fois par an et doivent être blanchis; les chambres servant à l'habitation, au travail et au coucher doivent être nettoyées une fois par semaine au moins. Art. 21, 22. Prohibition des spirituenx et du jeu. Art. 24. Chaque cas de mort d'un détenu doit être aussitôt notifié à un visiteur « visitor » et au « coroner » qui, d'après la législation du moyen âge déjà, doit tenir une enquête sur ces cas de mort.

D'après le § 12 de la loi sur les prisons, les « quarter sessions » peuvent aussi publier encore des « additionnal rules » pour l'administration et pour la direction des fonctionnaires; ils doivent être présentés aux juges royaux des assises pour attester qu'il ne s'y trouve compris rien de contraire à la loi. Les adjonctions doivent, dans les quatorze jours après la session de la Saint-Michel, être envoyées pour avis au ministre de l'intérieur, dans les bureaux duquel il faut aussi déposer un plan de situation de la prison, d'après la mesure de 1/16 de pouce par pied ainsi que de toutes les modifications ultérieurement apportées aux bâtiments. La loi postérieure 5 et 6 Guill. IV, c. 38, §§ 5, 6 modifie la procédure pour les « rules » en ce sens que le 1er novembre le secrétaire du district envoie au ministre de l'intérieur un exemplaire de tous les règlements ayant été en application au 25 septembre, ainsi que les propositions, le cas échéant, pour des nouvelles ou « additional rules. » Le ministre peut modifier ces projets ou y faire des additions, et les envoyer ensuite avec une note approbative qui leur donne la force obligatoire. Pour autant que le secrétaire de district abandonne l'envoi, le ministre peut, au 1er décembre, octroyer les règlements administratifs qui lui paraissent nécessaires (certify).

V. La *participation de l'administration de l'État* à cette administration des prisons de district a déjà été indiquée dans ce qui précède (1).

D'après 9 Geo. IV, c. 85, § 8, le président de la « quarter session » de la Saint-Michel doit, dans les quatorze jours, envoyer un *état* correct de tous les fonctionnaires institués, de leurs traitements et émoluments, et à chaque session de la Saint-Michel suivante il y doit indiquer les modifications survenues.

Par 5 et 6 Guill. IV, c. 38, § 7; 6 et 7 Guill. IV, c. 10, on a créé ensuite les fonctions des *inspecteurs généraux*, « inspectors of prisons. » Le ministre de l'intérieur peut nommer à cet effet des personnes capables (au minimun cinq), afin de visiter en corps ou isolément chaque prison ou maison de correction, avec le pouvoir d'entendre tous les fonctionnaires supérieurs et inférieurs de la prison, de voir tous les livres et écrits de l'administration, de tenir des enquêtes sur toutes les matières d'administration et donner à ce sujet, le 1er février de chaque année, au ministre un rapport écrit, afin de le présenter au parlement. L'empêchement intentionnel (obstruction) d'un pareil employé dans ses affaires officielles est puni de 20 liv. d'amende. Le ministre peut aussi, en tout temps, faire une visite personnelle ou autoriser par écrit d'autres personnes à cet effet.

Restent réservées à l'État et à l'administration centrale les *prisons d'État* (2), destinées à l'expiation des plus graves

(1) Le *système des rapports à l'administration centrale* a été récemment simplifié. D'après le § 24 de la loi sur les prisons, il devait, à chaque session de la Saint-Michel, être fait par le secrétaire de district un *rapport général* uisé dans les rapports annuels des juges de paix visiteurs et dans ceux des directeurs des prisons. Le rapport général devait être accepté par les juges de paix, signé par le président, et envoyé avec une copie des tableaux statistiques (B) au ministre de l'intérieur afin d'être présenté au Parlement. Par 21 et 22 Vict., c. 68, les rapports des juges de paix au ministre, selon 4 Geo. IV, c. 64, § 24; 2 et 3 Vict., c. 56, § 10 ont été abrogés de nouveau.

(2) *Les prisons d'État pour l'expiation des peines sévères privatives de la liberté*, sont régies en partie par les lois générales, et en partie par des lois

peines privatives de la liberté, qui correspondent au système allemand de la maison de force et des peines d'emprisonnement.

Après que de cette façon l'inspection continue et les règlements introduits périodiquement eurent rassemblé les éléments d'une expérience plus étendue, ainsi que divers amendements spéciaux de la loi capitale 4 Geo. II, c. 64, on pourvut à une *codification nouvelle* de *cette législation* par *le Prisons Act* 1865, 28 et 29 Vict. c. 126, qui fut mise en vigueur le 1er février 1866. La nouvelle loi adopte la plus grande partie des anciens règlements, règlements d'ordre intérieur et instructions officielles aux employés, de telle sorte que les règles normales sont maintenant fixées sous tous les rapports. Ces mesures ont aussi augmenté, dans une proportion importante les pouvoirs du département ministériel :

1. Le règlement d'ordre intérieur des prisons et celui des devoirs des employés en 104 articles est incorporé à la loi comme appendice. Les juges de paix, dans les sessions, y peuvent ajouter des *additional rules* pour la nourriture et l'entretien des détenus et d'autres points accessoires, qui ont cependant besoin de ratification par le ministre. Ces règlements ne sont-ils pas en vigueur, les ministre peut en publier directement (§ 21 de la loi).

2. Les *plans des bâtiments des prisons* ont besoin de la confirmation du ministre et sont soumis à ses modifications (§ 26).

spéciales : le pénitentiaire de Milbank par 56 Geo. III, c. 63; 6 et 7 Vict., c. 82 ; la prison modèle de Pentonville par 5 et 6 Vict., c. 29. — Il en est de même de la prison centrale pour dettes, *Queen's prison*, 5 et 6 Vict., c. 22 qui reçoit les détenus antérieurement reçus dans *Queen's bench prison*, *Fleet prison* et *Marshalsea*. (Voyez le *Report* relatif à cet objet dans les *Parl. Pap.*, 1814/15, n° 152, t. IV, pag. 531.) Les dix prisons d'État de Pentonville, Millbank, Portland, Portsmouth, Chatham, Dartmore, Lewes, Parkhurst, Brixton, Fulham avaient, au 1er janvier 1860, une population de 6,650 détenus mâles et de 1,202 femmes. (*Parl. Pap.*, 1861, t. LX, p. xxx.) La réforme du système pénitentiaire anglais est le sujet d'une littérature spéciale, ainsi que la riche matière des *Reports* et les rapports des inspecteurs. Le vingt-septième rapport général, est contenu dans les *Parl. Pap.*, 1862, n° 2991.

Digitized by Google

Le *surveyor general* est à ce sujet l'autorité qui contrôle les autorités locales et avise le ministre sur l'approbation des plans (§ 30).

3. Les *contrats de différentes administrations des prisons* pour la réception et l'entretien des détenus ont besoin pour entrer en vigueur de la confirmation du ministre de l'intérieur.

4. Les administrations locales, qui ne satisfont pas aux exigences légales de l'administration des prisons pour certains points déterminés, se voient *retirer* sur certificat du ministre de l'intérieur *le subside annuel de l'État* (§ 35). Mais lorsque durant quatre années consécutives certaines exigences capitales de la loi ne sont pas remplies, une procédure légale peut sur l'ordre du ministre prononcer la fermeture de la prison, par une résolution à publier dans le journal officiel (§ 36).

5. Le ministre peut ordonner par écrit le transport d'un *détenu d'État* dans une autre prison d'État pour le restant de sa peine (art. 65).

L'*autorité pour cette sphère administrative* consiste actuellement en trois inspecteurs (800 liv.), dont un est attribué aux « reformatories ».

Leurs rapports annuels sont devenus un objet important dans la nouvelle codification.

NOTE SUR L'ANCIEN SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

Les anciens exposés de l'administration des prisons sont fragmentaires, et communément compris sous la rubrique des fonctions du shérif, dans Burn au mot *Gaol*. En tous cas il fallait jusqu'à la dernière loi séparer rigoureusement les *gaols* et les *houses of correction*.

1. La *common country gaol* forme, d'après la constitution du moyen âge, une partie des attributions du shérif. Le shérif doit donc, selon les termes de la loi, transporter en sûreté les détenus qui lui sont confiés, les surveiller, remettre aux juges royaux des assises la liste de leurs détenus (3 Hen. VII, c. 3). Ceux-ci ont aussi le droit d'unir les accusations contre

Digitized by Google

les employés des prisons et de punir les coupables. Toute cette responsabilité des employés des prisons pèse toujours sur le « sheriff ». Déjà par ce principe de subordination de l'administration des prisons aux *tribunaux répressifs ordinaires*, le shérif se trouvait lui-même subordonné aux *quarter sessions*. Il se comprenait que pour donner suite à leurs indications, quant à l'exécution des peines il devait comparaître en personne ou par son *under-sheriff* aux *quarter sessions*, y répondre, y faire rapport, s'y expliquer quant à l'observation des lois (39 Geo. III, c. 67); ce qui développa ensuite dans la pratique et la législation récente le droit de surintendance des *quarter sessions*.

Les mêmes principes fondamentaux ont ensuite décidé du sort juridique des *restes patrimoniaux* de l'administration des prisons. D'après le droit administratif normand, la possession d'une prison était un droit réservé au roi; une demande des lords à l'assemblée de Marlebridge, tendant à recevoir l'octroi de prisons particulières pour les délinquants dans leurs parcs fut rejetée. Des seigneurs terriens isolés reçurent bien aussi concession avec la juridiction d'un droit de tenir une prison, qui pouvait cependant être très facilement retiré (*seized*) pour abus, ce qui eut lieu dans le cas souvent cité de l'abbé de Croyland. Sous la maison de Lancastre il paraît que des usurpations des grands occasionnèrent le statut 5 Henri IV, c. 10 : « Que personne ne soit mis par un juge de paix dans une autre prison que « dans la *common county gaol*, sauf la franchise des lords et autres qui ont « des prisons. » Cette loi n'est qu'une déclaration du droit commun. (Coke, II, *Inst.*, 43.) Les prisons concédées, elles aussi sont des prisons royales *pro bono publico*, II, *Inst.*, 589; elles appartiennent au roi, bien qu'un de ses sujets puisse en avoir la *custodia* (garde) et l'administration. (II, *Inst.*, 100, 589.) Le nombre et l'étendue de pareilles anomalies étaient cependant des moins élevés, et ils fondaient seulement une particularité dans la nomination des employés des prisons. Les sept *franchise prisons* encore existantes ont enfin été abrogées par 21 Vict., c. 22. C'étaient la *Swansea debtors prison* pour la *Liberty de Gower*, la *Newark Liberty prison*, la *Halifax Home gaol* pour le *Manor of Wakefield*, la prison forestière et la prison municipale de Knaresborough (appartenant l'une et l'autre au duché de Lancastre), la *Sheffield Debtors gaol* pour la *Liberty de Hallamshire*, et la *Hexham debtors prison*.

2. Les maisons de correction (*houses of correction*) naquirent par suite de la loi des pauvres d'Élisabeth. Par 6 Geo. I, c. 19, il est permis de tenir aussi des détenus *préventivement* dans la maison de correction; par 5 et 6 Guill. IV, c. 38, §§ 3, 4, il est exprimé en général que les détenus préventifs sont remis à la maison de correction *la plus rapprochée* du lieu des assises ou sessions, et qu'elles peuvent servir à recevoir toute espèce de condamnés. D'après 14 et 15 Vict., c. 55, § 20, les *quarter sessions* peuvent déclarer par un ordre pour toutes fois (ordre qui doit être confirmé par le ministre de l'intérieur), laquelle des deux de la prison du comté ou de la maison de correction est propre à la garde des détenus préventifs des villes jusqu'à la plus prochaine assise. Les deux classes de prisons sont donc toujours dans un rapport de concours, sous réserve que les détenus pour dettes et civils sont

Digitized by Google

exclusivement attribués à la *gaol*, et les vagabonds à la maison de correction. (Loi sur les prisons, § 7.)

3. *La nouvelle loi sur les prisons comprenant ces deux classes*, 4 Geo. IV, c. 64, est introduite par les considérants suivants : « Comme il est opportun « de ne pas veiller seulement à la garde assurée, mais aussi de pour- « voir avec une prévoyance plus efficace à la santé et à l'amélioration « morale des détenus, ainsi que d'assurer la juste mesure du châtiment, et « comme la classification convenable, l'inspection, le travail régulier et « l'occupation sont essentielles pour la discipline d'une prison et pour « l'amélioration des détenus : et comme les lois actuelles sur la séparation, « la surveillance, l'occupation et l'enseignement des détenus ont besoin « d'être étendues et améliorées, ainsi que d'être exécutées plus également « et plus rigoureusement, et que par ces motifs il est opportun de codifier « les prescriptions les plus utiles des lois antérieures sur ce sujet et d'y « ajouter quelques nouvelles prescriptions à la présente, ordonne, etc. »

Comme complément du système suivant des prisons de district, on doit ajouter les maisons de détention de police (*lock-up-houses*) dont il s'agira dans la section VI, à propos du nouveau système de la police soldée.

---

§ 6

ADMINISTRATION DES MAISONS D'ALIÉNÉS DE DISTRICT ET INSPECTION DES MAISONS D'ALIÉNÉS PARTICULIÈRES (LUNATIC ASYLUMS).

Ce dernier objet de l'administration des juges de paix par l'intermédiaire des sessions trimestrielles et de leurs comités administratifs ne date que du dix-neuvième siècle. Jusqu'à son début la prévoyance officielle vis-à-vis des insensés « lunatics » et idiots, était demeurée des plus faibles. La procédure judiciaire et tutélaire était sous l'administration du lord chancelier; ses formes étaient onéreuses et vieillies. L'entretien des indigents aliénés demeurait abandonné à la charge de l'administration des pauvres de la paroisse, qui devait s'aider par la mise aux hôpitaux, dans les maisons de travail et l'entretien chez des particuliers. Pour les « lunatics » tombant à charge de la justice criminelle, il n'y avait, sauf les hôpitaux et les prisons, aucun établissement. Le nombre des maisons publiques d'aliénés existantes en Angleterre dont la fondation est antérieure

au commencement du dix-neuvième siècle était très petit. Il y avait celui de Bethléem, London (fondée en 1547), de St-Peter's Hospital, Bristol (1696), de Bethel Hospital, Norwich (1713), de St-Luke's (1751), deux maisons à York (1771, 1796), Liverpool (1792). Ce petit nombre de maisons était encombré et le défaut d'institutions publiques pour les aliénés était d'autant plus inquiétant, que l'on croyait remarquer en Angleterre un accroissement relatif de maladies intellectuelles. On prescrit pour ce motif l'érection de *maisons d'aliénés pour les comtés et les villes* par 48 Geo. III, c. 96; 4 Geo. IV, c. 40; 11 Geo. IV, c. 1, qui fut ensuite remplacée par la loi capitale 8 et 9 Vict., c. 126, avec des actes additionnels 9 et 10 Vict., c. 84; 10 et 11 Vict., c. 43. D'après ces lois les juges de paix des comtés, ainsi que les villes ayant une commission de paix spéciale, doivent partout procurer une maison d'aliénés pour les pauvres insensés et « criminals », soit particulière soit pour l'usage commun de plusieurs comtés ou villes ou par association avec les entrepreneurs d'une maison déjà existante. Les frais doivent être pris sur le *county rate* et le cas échéant sur le *borough rate*. Les plans des bâtiments, les conventions avec les autres institutions d'aliénés, et toutes les « rules » et « régulations » doivent être présentés aux « commissioners in lunacy », tous les contrats et états doivent être présentés à la confirmation du ministre de l'intérieur. En même temps, par une série de prescriptions formelles, il doit être obvié aux abus nombreux quant à l'admission dans ces institutions.

Ces maisons publiques d'aliénés ont donc un double but :

1. Elles doivent servir à l'entretien des aliénés tombant à la charge de l'administration des pauvres « pauper lunatics », qui sont aussi admis en grand nombre dans les nouvelles maisons de travail des nouvelles associations des pauvres, de district; de telle manière cependant, que les aliénés dangereux « dangerous », ne peuvent y demeurer plus de quatorze jours et doivent ensuite être entretenus dans une maison d'aliénés.

2. Pour l'entretien des « criminal lunatics », des malfaiteurs aliénés, « lunatics suspected of crime » qui se composent eux-

mêmes de plusieurs classes : 1° ceux qui sont absous par le jury dans la procédure répressive ordinaire, comme aliénés, « acquitted insane by jury » ; 2° ceux qui sont mis en accusation et au commencement de la procédure principale déclarés aliénés par un jury formé dans ce but, « found insane by jury » ; 3° ceux qui sont renvoyés comme aliénés par les juges de paix, « insane committed by justices » ; 4° ceux qui sont renvoyés par les juges de paix comme saisis dans des circonstances montrant leur aliénation et leur teudance à commettre un crime, ou qui sont trouvés vagabondant sans surveillance convenable, « dangerous lunatics committed by justices ; » 5° les accusés, qui renvoyés en poursuite capitale sont indiqués au ministre de l'intérieur comme aliénés, et sont « brevi manu » par voie administrative d'après le stat. 3 et 4 Vict., c. 54, placés dans une maison de fous, « by order of secretary of state » ; 6° ceux qui, trouvés aliénés dans les prisons de répression sont envoyés à la maison d'aliénés, « convicts becoming insane » (environ mille personnes en somme chaque année).

Pour les deux classes, dont les aliénés indigents forment de beaucoup le groupe principal, il y a désormais les maisons d'aliénés de district, soumises à une administration des juges de paix analogue à l'administration des prisons. L'abrogation des lois antérieures a été prononcée par le stat. 16 et 17 Vict., c. 97, qui a codifié en même temps les principes fondamentaux essentiels subsistant jusqu'alors, sous le titre de « lunatic asylums Act 1853 » en 136 articles :

I. Les *quarter sessions* (1) *de tous les comtés et toutes les*

(1) Les *quarter sessions* sous ce rapport ont à poser les mesures générales pour l'établissement des maisons d'aliénés, tandis que les règlements et tout ce qui est spécial tombe en partage au *committee of visitors*. D'ailleurs l'installation des maisons d'aliénés des comtés a progressé assez lentement. Dans l'année 1843 il existait 12 *county asylums*, 5 *county and subscription*, 11 reposant en partie sur des fondations charitables, 1 pour les militaires, 1 pour la marine, et 142 institutions privées, dont 14 étaient utilisées pour placer les indigents. Depuis lors le nombre des institutions publiques s'est accru d'une manière importante, la plupart contiennent 150 à 400 malades, et sont construites à plus grands frais. — La loi 18 et 19 Vict., c. 105 ; 19 et

villes, qui n'ont pas encore de maison d'aliénés spéciale doivent veiller d'en créer une (§ 2) et y sont éventuellement obligés par le ministre (§ 29). Chaque ville, qui n'a pas au moins six juges de paix spéciaux, doit être rattachée au comté, dans lequel elle se trouve, et peut même y être unie contre son gré par le ministre de l'intérieur (§§ 9 et 10). Dans les villes ayant une *administration spéciale de la police*, le conseil communal doit exercer les fonctions des « quarter sessions » et nommer le « committee of visitors ». D'autres villes et «liberties» doivent être annexées pour l'administration des aliénés, au comté et imposés comme en faisant partie (§ 131).

II. Les « quarter sessions » doivent nommer dans leur sein un « committee » (1), spécial pour créer une maison d'aliénés ou pour s'unir avec un autre comté ou ville, etc. (§§ 3 et 4). Après la création de l'institution « committee of visitors » entre en fonctions comme autorité supérieure pour l'administration courante, et il en faut un particulier pour chaque institution avec un président (chairman) et secrétaire, §§ 24-26. Les « committees » d'institutions déjà existantes peuvent s'unir, d'après des formules de contrat prescrites, à une autre institution (§§ 5-10). Les « visitors » peuvent former aussi des contrats avec d'autres maisons d'aliénés de district pour la réception de pauvres aliénés, ou avec des institutions privées licenciées (§ 42).

20 Vict., c. 87 contient encore des additions sur des points accessoires. D'après 25 et 26 Vict., c. 111, § 4, les plans d'érection des *visitors*, lorsqu'ils ne sont pas admis par les *quarter sessions*, doivent être soumis pour examen ultérieur au ministre de l'intérieur.

(1) Le *committee of visitors* détermine, conformément aux règlements, le nombre, la position et les traitements des employés et serviteurs, ainsi que la taxe qui doit être payée hebdomadairement pour chaque malade; il possède aussi le droit de congédier les employés. On a également tenu compte en cela d'un projet de classification ultérieure des aliénés; la séparation de ceux qui peuvent se guérir et de ceux qui ne le peuvent pas a été ensuite prescrite par la loi. Une longue discussion eut lieu sur le point de savoir s'il fallait accorder la direction suprême au médecin ou à l'économe, ainsi que sur le « non restraint system », c'est à dire sur l'abrogation des corrections corporelles. Les principes résultant de l'expérience sont peu à peu mis en pratique par les règlements.

Digitized by Google

Leurs « general rules » ou règlements administratifs, sont à publier d'accord avec les prescriptions normales du ministre de l'intérieur et doivent être soumis à son approbation (§ 53). Ils fixent la taxe pour l'admission d'un malade, mais elle ne peut pas dépasser 7/6 de liv. sterl. par semaine si les « quarter sessions » n'admettent pas un taux plus élevé (§ 54). Ils doivent visiter l'institution au moins tous les deux mois, faire une fois par an un rapport général aux « quarter sessions », et le remettre par écrit aux « commissioners in lunacy » (§ 62). *Tous les employés rémunérés*, spécialement l'aumônier, le médecin, le secrétaire, le receveur et les autres employés et serviteurs nécessaires, sont nommés par les « visitors » et peuvent recevoir l'octroi d'une pension s'élevant aux 2/3 du traitement (§§ 55-57). Lorsqu'il y a plus de cent malades, il faut toujours un *medical attendant* en résidence. Le secrétaire doit tenir un relevé complet des admissions, et envoyer copie de l'ordre d'admission et des attestations médicales, aux « commissioners (§ 89). Les cas de mort doivent être notifiés aux employés de l'état civil, aux « commissioners » et aux fonctionnaires de l'assistance des pauvres (§ 92).

L'*admission dans la maison d'aliénés* présuppose d'après les différentes lois :

1. Pour les *aliénés indigents* une instruction préalable sommaire. Le prétendu aliéné est amené par les inspecteurs des pauvres devant un juge de paix afin d'être entendu, en cas de nécessité aussi devant l'aumônier et un juge de paix. Dans les deux cas il faut l'assistance d'un médecin. Ce n'est qu'après cette instruction que l'ordre de réception dans la maison d'aliénés est formulé ainsi que l'ordre de paiement des frais adressé à la paroisse du domicile de secours (comparez 25 et 26 Vict., c. 111, §§ 19, 31, 34).

2. La procédure est analogue pour les *aliénés vagabondant* même s'ils ne tombent à charge d'aucune paroisse déterminée. L'ordre est dans ce cas, après avis d'un médecin, émis par deux juges de paix qui imposent en même temps les parents obligés à l'alimentation ou, le cas échéant, la fortune appartenant en

Digitized by Google

propre à l'aliéné, et à l'occasion cherchent à établir autant que possible le domicile de naissance.

3. Quant aux « lunatic criminals » le stat. 1 et 2 Vict., c. 14, décide spécialement que lorsque quelqu'un est trouvé dans des circonstances telles qu'elles montrent une perversion des facultés mentales et l'intention de commettre un délit, deux juges de paix assistés d'un médecin doivent établir l'état d'aliénation et rédiger un ordre de réception. D'après 3 et 4 Vict., c. 54, les personnes détenues qui sont condamnées à une peine criminelle ou mises en accusation et qui sont reconnues être sous le coup d'une maladie mentale, doivent sur l'attestation de deux juges de paix et deux médecins ou chirurgiens être conduites dans une maison d'aliénés par ordre du ministre de l'intérieur. D'une manière analogue les personnes mises en liberté pour aliénation peuvent aussi sur ordre ministériel être menées dans une maison d'aliénés. Une procédure semblable est alors nécessaire pour la libération après guérison complète.

Il y a la réserve d'un appel aux « quarter sessions », auxquelles chaque juge de paix doit rendre compte de la remise ou du refus d'un ordre.

Il y a encore un contrôle spécial de l'administration des pauvres sur les « pauper lunatics » admis. Les secrétaires des associations des pauvres doivent chaque année remettre des listes des aliénés. Les médecins des pauvres, « guardians » et inspecteurs des pauvres, doivent visiter de temps en temps les pauvres de leurs districts admis dans l'institution (§ 65). Ceux aussi qui ne sont pas admis dans une institution d'aliénés doivent être visités au moins une fois par trimestre par le médecin des pauvres de district et ils doivent envoyer un rapport aux « commissioners in lunacy » (§ 66).

III. Les juges de paix agissant isolément ont à diriger l'instruction préalable sommaire relative à l'état intellectuel et doivent publier les « orders » relatifs à l'admission des « pauper » et « criminal lunatics ». Les prescriptions détaillées à cet égard, qui doivent empêcher à l'avenir les abus fréquemment répétés, sont empruntées aux anciennes lois (voyez ci-dessus).

Les juges de paix agissant isolément ont aussi encore le pouvoir général d'inviter les employés des pauvres à entretenir des personnes indigentes aliénées (§ 96). Deux juges de paix décident sur le droit de domicile de secours et le devoir d'entretien et publient en conformité à cela, l'ordre de paiement (§ 97). Dans des cas où le droit de domicile n'est pas à établir, le comté supporte les frais nécessaires (§ 98). Toujours sous réserve de l'appel aux « quarter sessions » (§ 128).

IV. *Une inspection générale administrative sur les institutions privées pour les aliénés* fut introduite d'abord par 14 Geo. III, c. 49; 26 Geo. III, c. 91, afin d'adoucir les plus graves abus. Suit une extension de ce système par 2 et 3 Guill. IV, c. 107; 3 et 4 Guill. IV, c. 46; 5 et 6 Guill. IV, c. 22; 1 et 2 Vict., c. 73; 5 Vict., c. 4; 5 et 5 Vict., c. 87, spécialement par l'institution d'une autorité inspective de l'État, la concession de licences et la visite des institutions d'aliénés. Après abrogation de ces lois antérieures suit encore une fois une codification par 8 et 9 Vict., c. 100.

Les points principaux sont :

1. *Toutes les institutions privées d'aliénés ont besoin d'une concession* (1) *de l'autorité,* qui dans la circonscription métropolitaine doit émaner de l'autorité centrale et dans les pro-

(1) *L'autorisation des maisons d'aliénés privées* est divisée entre les autorités centrales et les *quarter sessions.* Les dernières doivent maintenant autoriser seulement après une inspection préalable des *commissioners,* 25 et 26 Vict., c. 111, § 14. Le renouvellement d'une concession est-il refusé, on doit en référer au lord chancelier, qui confirme dans le délai d'un mois officiellement le refus, soit expressément, soit aussi tacitement en ce qu'aucune autre résolution n'est prise.

La tenue d'une maison non autorisée, la remise de plans inexacts en demandant la concession, la réception d'un malade sans attestation médicale, selon les formules prescrites par la loi, ou d'un malade indigent sans les ordres légaux est considérée, comme *misdemeanor,* sujet à une peine arbitraire. Il en est de même du défaut de dénonciation de la réception ou de la mise en liberté et des cas de morts à l'autorité supérieure. Pour tous ces actes la loi prescrit des formulaires précis. Les maisons privées sont seulement exemptées de l'observance des prescriptions rigoureuses, lorsqu'elles ne reçoivent qu'un ou deux malades.

Digitized by Google

vinces des « quarter sessions ». Elle est donnée au maximum pour treize mois, après lesquels il faut la renouveler.

2. Toutes les maisons d'aliénés sont soumises à certains *règlements de police sanitaire*. Les maisons ayant cent malades et plus doivent avoir un « resident medical attendant ». On chercha surtout à diminuer par quelques restrictions les abus les plus graves des maisons d'aliénés fondées par spéculation privée, qui recevaient en masse sous une direction incapable, des malades à un prix peu élevé.

3. Toutes les maisons de fous sont soumises à une *visite périodique*. Les juges de paix ont à nommer une commission pour chaque maison autorisée par eux. Elle se compose de trois juges de paix, un médecin, un chirurgien, un apothicaire. Les commissaires doivent chaque année visiter deux fois à des époques indéterminées; ils peuvent à toute heure, même de nuit, entrer dans la maison; ils peuvent mettre en liberté toute personne détenue sans motif suffisant, sauf celles admises sur décret judiciaire. La dissimulation de certaines circonstances aux « commissioners» est punie par des peines légales contre le propriétaire de la maison. Les « visitors » font eux-mêmes rapport à l'autorité centrale.

V. *Les autorités administratives de l'État entier pour toute cette sphère sont les commissioners in lunacy*, qui d'une manière analogue à l'inspectorat des pauvres interviennent fréquemment dans les anciens pouvoirs des juges de paix, sous la direction du département du lord chancelier auquel ils font des rapports annuels. Les commissaires doivent visiter une fois par an les maisons publiques d'aliénés, ainsi que les prisons et les maisons de travail, dans lesquelles sont détenus des aliénés, et rendre compte de l'état, du système et des règlements de l'institution. Le lord chancelier ou un secrétaire d'État peut aussi, en tout temps faire constater par une commission l'état de chaque aliéné, qui est détenu sous la tutelle d'un curateur ou d'une autre personne ou est détenu sous quelque autre restriction comme étant pris de maladie mentale. Ce droit de visite s'étend maintenant aussi sur l'hôpital royal de Bethléem, qui

était auparavant exclus des prescriptions légales sur les aliénés.

NOTE SUR L'HISTOIRE ET LA STATISTIQUE DES « LUNATIC ASYLUMS ».

Quant à l'historique, voyez Blackstone et les *Dictionnaires de droit* aux mots « Idiots, Lunatics ». Le système juridique anglais concerne les *lunatics* et *idiots* sous un quadruple point de vue : 1° Sous celui de leur responsabilité criminelle ; les personnes déclarées libres comme incapables de raisonnement peuvent être, selon « l'estimation de la couronne », mises en état de détention, 39 et 40 Geo. III, c. 94 ; 1 et 2 Vict., c. 14 ; 2° sous celui d'une tutelle nécessaire, rattachée à une restriction du pouvoir de disposer de leurs biens et de la liberté personnelle ; après l'abrogation de l'ancienne *court of wards*, cette branche de la prérogative royale, tomba par une commission spéciale, en partage au lord chancelier, et fut exercée par les *writs de lunatico inquirendo ;* 3° sous le rapport de la prévoyance de police, l'État doit assurer à l'aliéné une protection contre les mauvais traitements, exercer sur lui une certaine surveillance de police sanitaire et empêcher de détenir des gens sous le faux prétexte de l'aliénation mentale ; 4° sous le point de vue de l'assistance des pauvres, les indigents aliénés tombent dans la catégorie de ceux qui doivent être assistés sans aucune limite par l'association. Dans ces quatre directions, la législation anglaise antérieure était des plus précaires. Durant la dernière génération on a été occupé avec zèle à suppléer ce qui avait été négligé par l'État en établissant une autorité pour la procédure judiciaire en cas de déclaration d'aliénation et d'idiotisme (*masters in lunacy*), une commission de tutelle sur ces personnes (*visitors of lunacy*) et une autorité inspective de l'État sur l'ensemble de l'organisation des aliénés (*commissioners in lunacy*, 8 et 9 Vict., c. 100). Cette partie de l'administration de l'État se réfère au droit administratif (1re partie, t. Ier, § 128, éd. all.). La procédure judiciaire en cas de déclaration d'idiotisme ou d'aliénation est réformée par le *Lunacy regulation Act*, 1853, 16 et 17 Vict., c. 70.

Pour l'organisation communale, au contraire, il faut considérer l'aliénation : 1° comme partie de l'*administration des pauvres* qui doit entretenir les aliénés, soit dans les maisons de travail, soit dans des maisons d'aliénés particulières des districts et des villes ; 2° comme partie de l'*administration de la police*, d'après quoi les *quarter sessions* des juges de paix doivent exercer le droit de visite des maisons d'aliénés de la province, autoriser et surveiller les institutions privées.

Des *Reports* sur l'ancien état des choses, par lesquels fut provoquée la nouvelle législation, sont contenus dans les *Parl. Pap.*, 1807, n° 39 (dans la collection des anciens *Reports*, t. II, pag. 69). Puis les *Parl. Pap.*, 1814, n° 296

(collection, t. IV, pag. 800, 801); trois *Reports* de 1816, ib., t. VI, pag. 249, 349, 353. La législation nouvelle a tellement accumulé les lois additionnelles et de codification, que le plus récent *Amendement Act*, 25 et 26 Vict., c. 111, a été dans une évidente perplexité quant au point de savoir comment énumérer les lois existantes d'une manière perceptible. Cette loi, la plus récente, se rapporte encore une fois au traitement administratif des maisons d'aliénés et d'insensés, à l'exclusion cependant des *criminal lunatics*.

Une statistique générale de l'organisation relative aux aliénés résulte des rapports généraux que les commissionnaires doivent faire chaque année. Le seizième rapport annuel est aux *Parl. Pap.*, 1862, n° 417. Le *Report des commissioners in lunacy* de 1854 extrait de la série des anciens rapports des tableaux spéciaux sur l'état de cent quatre-vingt et une maisons d'aliénés. On y trouve sous les numéros 1 à 33 les *county asylums;* suivent les institutions des villes et les autres grands établissements; à la fin il y a un aperçu sommaire des petites maisons. A la page 61 on trouve ensuite la statistique sommaire suivante au 1er janvier 1854 :

Un aperçu de tous les *lunatic asylums* de l'Angleterre et du pays de Galles avec la date de l'érection, les frais de bâtisse, le nombre des patients au 1er janvier 1858 et l'ensemble des frais, ainsi que le nombre de toutes les institutions privées autorisées et de leurs patients est donné dans les *Parl. Pap.*, 1858, n° 299, t. XLIX, 1re part., pag. 355. Un rapport postérieur se trouve aux *Parl. Pap*, 1861, t. LVII, pag. 541.

Le nombre actuel des « county asylums » est d'environ quarante; il n'en existe pas encore pour Cardigan, Glamorgan, Cumberland, Westmoreland, et que dix-huit autres comtés ont établi six maisons d'aliénés communes. (*Parl. Pap.*, 1861, t. LXII, 3e part., pag. 126.)

Le nombre de personnes atteintes de maladie mentale était au 1er janvier 1860 le suivant :

ÉTABLISSEMENTS	PARTICULIERS	INDIGENTS	TOTAL	PAR DÉCLARATION JUDICIAIRE	CONDAMNÉS	AUX FRAIS DES DISTRICTS
Dans les Asylums	293	12,669	12,962	10	241	833
— les maisons hospitalières . .	1,397	216	1,613	23	111	13
— les maisons autorisées de Londres	1,206	1,141	2,347	88	26	147
— les maisons des provinces . .	1,533	1,000	2,533	105	145	85
— l'hôpital de la marine . . .	109	—	109			
— la maison de fous militaires .	95	—	55			
TOTAL. . . .	4,633	15,026	19,659	226	523	1,078

Digitized by Google

I. *Particuliers :* Dans les maisons d'aliénés des comtés et des villes, 227, dans les hôpitaux, 1,752 ; dans les institutions autorisées, 2,948. — Total 4,927.

II. *Aliénés indigents* : 1° Maisons d'aliénés des comtés et des villes, 17,205 ; 2° hôpitaux, 233 ; 3° maisons autorisées, 1,352 ; 4° *union workhouses*, 8,210 ; 5° maisons particulières d'aliénés, 5,989. — Total, 32,989.

III. *Criminal lunatics*, 737. (*Parl Pap.*, 1861, t. LXII, 3e part , pag. 125.)

Le nombre total des aliénés dans les *institutions sanitaires* se divisait au 1er janvier 1860 comme suit : Dans les *county and borough asylums*, 17,436, dans les hôpitaux, 1,849 ; dans les *metropolitan licensed houses*, 1,944 ; dans les *provincial licensed houses*, 2,356 ; dans le *royal naval hospital*, 136. — Total, 23,721. (*Parl. Pap.*, 1861, t. LXII, 3e part., pag. 125.)

Parmi les *criminal lunatics* en particulier se trouvaient, en 1860, les rubriques suivantes :

Found insane by jury	142
Acquitted insane	132
Insane committed by justices	78
Dangerous lunatics committed by justices	14
Order of secretary of state	591
Total	957

Pour eux le *County rate* supportait une charge de 4,061 liv.; le *Borough fund*, 881 liv.; les paroisses, 589 liv.; le trésor public, 13,044 liv.; les ressources privées, 1,664 liv. Ces *criminal lunatics* se répartissaient entre 35 *county asylums*, 1 *borough asylum*, 3 hôpitaux, 7 maisons d'aliénés autorisées à Londres, 12 en province et 1 maison de l'assistance des pauvres. (*Judicial statistics*, 1re partie; *Parl. Pap.*, 1861, t. LX, pag. 95-96.) La loi complémentaire sur le traitement des *criminal lunatics* est le stat. 23 et 24 Vict., c. 75, parallèle au stat. 25 et 26 Vict., c. 11 pour tout le restant de cette sphère.

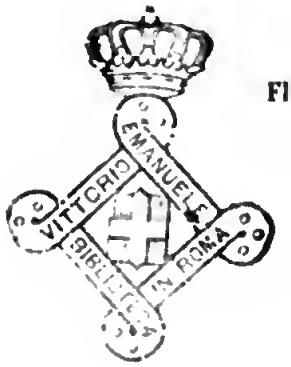

FIN DU TOME TROISIÈME

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

LA CONSTITUTION COMMUNALE ACTUELLE DE L'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES

(*Suite*)

CHAP. III. La justice civile du comté. 7

§ 1er Position actuelle du shérif. 7

§ 2e Les officiers du shérif 11

Note sur les fonctions du shérif et ses subordonnés 15

§ 3e Les citations dans la procédure civile. 16

§ 4e L'exécution civile. 20

§ 5e Le shérif comme juge commissaire. 24

§ 6e La participation du comté à la justice civile, le jury civil. 2

Note sur le jury civil. 31

§ 7e Les nouveaux tribunaux de district pour les procès civils 32

Note sur les nouveaux tribunaux de district 36

CHAP. IV. La justice pénale et l'organisation de la police du comté . 40

Section première Sphère d'action et personnel des juges de paix . . 40

Digitized by Google

§ 1er Aperçu des fonctions publiques des juges de paix, leur groupement 40
Formule de la commission des juges de paix 49
§ 2e Le personnel actuel des juges de paix. 52
Note sur la statistique du personnel des juges de paix 64
§ 3e Le custos rotulorum. 67
§ 4e Le secrétaire de district 69
Note sur la taxe 72
§ 5e Juges de paix rémunérés 73
Section II. Les juges de paix agissant isolément. 74
§ 1er Groupement des attributions des juges de paix, agissant isolément 74
§ 2e Les juges de paix comme gardiens de la paix d'après le droit commun 80
§ 3e Le juge de paix comme juge d'instruction 87
§ 4e Le juge de paix comme juge de police criminelle . . . 101
§ 5e Les cas spéciaux de police criminelle 112
§ 6e Les juges de paix comme juges d'instruction et juges criminels en matière d'impôts. 119
§ 7e Séditions et assemblées illégales. — Lois pénales contre des sectes religieuses. 125
§ 8e La législation de la presse. 131
§ 9e Police des mendiants et vagabonds. 137
§ 10e Police industrielle 140
Catalogue des lois. 149
§ 11e Police des mœurs et des divertissements 155
Catalogue des lois. 157
§ 12e Police des hôtelleries, brasseries, estaminets, restaurants 161
Catalogue des lois. 163
§ 13e Le système de transports des personnes. 166
§ 14e La police des routes 171
Catalogue des lois. 172
§ 15e Police des eaux. — Système de transport des voyageurs par mer. — Système de pilotage 175
Catalogue des lois. 176
§ 16e La loi sur la chasse. 179
Note sur l'histoire du droit régalien de la chasse 184
§ 17e Les lois sur la pêche 186

Digitized by Google

Note sur les lois sur la pêche 187
§ 18° Police du travail, lois du service domestique, difficultés sur les salaires, lois sur les fabriques 189
Note sur la police du travail 199
§ 19° La juridiction sur les rapports d'apprentissage . . . 201
§ 20° La loi sur la navigation marchande 207
§ 21° Juridiction sommaire des rapports de louage et de fermage 210
§ 22° Dîmes arriérées et cas analogues de la juridiction de la police civile 213
§ 23° Généralités sur les décrets des juges de paix agissant isolément, et sur leur exécution 216
§ 24° Pouvoir des juges de paix comme instance supérieure aux administrations communales. 221
Note sur la formation historique du pouvoir des juges de paix sur les administrations communales 222
Section III. Les petites sessions de district des juges de paix . . . 223
§ 1er Rapports des « petty sessions » et des « special sessions ». 223
§ 2° La nouvelle organisation des petites circonscriptions de la police administrative 228
Note sur la répartition des juges de paix entre les divisions. . . 231
§ 3° La compétence des « special sessions » 233
§ 4° Jugement des actions sur grossesse illégitime 239
Note sur l'histoire du droit de bâtardise. 242
§ 5° Délivrance des licences industrielles et spécialement des licences de vendre des boissons spiritueuses 244
Note sur l'histoire des concessions ou licences pour la vente des boissons spiritueuses. 253
Section IV. Les sessions trimestrielles des juges de paix 257
§ 1er L'organisation des sessions trimestrielles 257
§ 2° La juridiction pénale de première instance avec jury . 268
Note sur la compétence criminelle de la cour des sessions trimestrielles. 274
§ 3° Les « quarter sessions » comme autorités de la police de district. 276
Note sur l'administration des poids et mesures 291
§ 4° « L'appellate » juridiction des « quarter sessions ». . . 292
§ 5° L'administration des prisons des « quarter sessions » . 303
Note de l'ancien système pénitentiaire 318

Digitized by Google

§ 6° Administration des maisons d'aliénés de district et inspection des maisons d'aliénés particulières 320
Note sur l'histoire et la statistique des « lunatic asylums » . . . 328

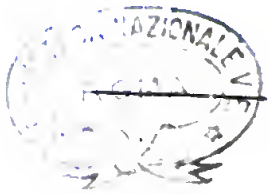

ERRATA

—

Page 119, *au lieu de* § 7. . . . . *lisez* § 6.
154, — 16. . . . . — 11.
161, — 11. . . . . — 12.
166, — 12. . . . . — 13.
171, — 13. . . . . — 14.
175, — 14. . . . . — 15.
179, — 15. . . . . — 16.
186, — 16. . . . . — 17.
189, — 17. . . . . — 18.
201, — 18. . . . . — 19.
207, — 19. . . . . — 20.
210, — 20. . . . . — 21.
213, — 21. . . . . — 22.
216, — 22. . . . . — 23.
221, — 23. . . . . — 24.
223, *ajoutez au dessous de* § 1er : Rapports des « petty sessions » et des « special sessions »

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google